



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des Territoires et de la Mer

Direction de
l'environnement, de
l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

*Service paysage, eau et
biodiversité*

Avis sur le dossier d'autorisation environnementale Cité judiciaire sur la commune de Saint-Laurent du Maroni

A) Présentation de la demande :

Le projet s'intègre dans le cadre du plan immobilier pénitentiaire avec la création d'une nouvelle juridiction à Saint-Laurent du Maroni afin de répondre à la demande locale en matière de justice de proximité et d'accès au droit.

Le programme prévoit la création d'un tribunal judiciaire et d'un établissement pénitentiaire de 495 places avec des locaux pour la direction de la PJJ et des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

B) Partie EAU :

0) Généralités :

Page 23 : *Il conviendrait de préciser que les travaux de déforestation ont déjà eu lieu dans le cadre des travaux liés à la dérogation espèces protégées préalablement acquise.*

1) Les eaux superficielles et souterraines

2.1) État initial

Le pétitionnaire rappelle la masse d'eau concernée par le projet sur la partie eau superficielle (la masse d'eau superficielle « Crique Margot » présente un mauvais état global ainsi qu'un état écologique médiocre, mais un bon état chimique) qu'eau souterraine.

→ Il est demandé de préciser la masse d'eau souterraine concernée au regard de l'état des lieux du SDAGE en vigueur

2.2) Impacts des installations projetées

Les travaux de décapage et terrassement généraux débuteront sur la partie nord du site (au nord du centre pénitentiaire). Ils se dérouleront durant la saison sèche permettant de profiter de bonnes conditions de réalisation. Les infrastructures du projet sont le plus souvent prévues en remblai par

rapport aux terrains existants, sur des épaisseurs de l'ordre de 0,5 à 4,3 m. L'épaisseur maximale sera obtenue au Sud, aux abords du mur d'enceinte.

Le projet va nécessiter l'imperméabilisation de plusieurs hectares. En termes de gestion des eaux pluviales, les éléments de gestion ne sont pas assez clairement explicités.

→ *Il est demandé de fournir un plan de gestion des eaux pluviales en phase chantier où apparaîtront les différents ouvrages de gestion (noues, fossés, bassins, etc.)*

Il est rappelé contrairement à ce qui est indiqué en page 29 du dossier loi sur l'eau que les eaux de rejet du chantier devront respecter une concentration inférieure ou égale à 35 mg/L de MES (et non 50).

→ *Afin d'évaluer l'impact sur les eaux souterraines, il est demandé de mettre en avant les différences entre la topographie actuelle et future du site, notamment au droit de la STEU et de la zone humide.*

2) La gestion des eaux usées

Le projet est situé en zone d'assainissement non collectif. Le projet sera muni d'une filière d'assainissement non collectif de traitement des eaux usées. Cette filière retraitera que les eaux du projet. La production d'eaux usées de la cité du ministère de la Justice a été estimée à 1 345 EH à la mise en service et à 1 985 EH après l'extension. Le dimensionnement tient compte du doublement des cellules et va bien au-delà de la fréquentation nominale du site.

→ *Il est également demandé de préciser les moyens de secours prévus en cas de défaillance d'un des systèmes électromécaniques (pompes, etc.)*

Un plan d'épandage sera mis en place pour assurer une valorisation agricole de ces résidus de l'assainissement.

→ *Des parcelles agricoles ont-elles déjà été identifiées à cet effet ?*

3) Compatibilité avec le SDAGE

Le pétitionnaire rappelle en page 111, le cadre réglementaire applicable au regard de la Directive Cadre sur l'Eau et la compatibilité de son projet vis-à-vis de ce document.

→ *Il est demandé de dûment justifier d'un motif d'intérêt général pour la destruction de la zone humide (à développer)*

C) Partie PAYSAGE :

L'avis du paysagiste-conseil est présenté en annexe.

D) Partie SÉCURITÉ DU SITE :

L'avis du SDIS et ses recommandations est présenté en annexe.

AVIS DU SERVICE : Le dossier nécessite des compléments sur les parties eau et paysage. Les compléments paysagers étant nécessaires avant transmission du dossier à l'autorité environnementale.

Par ailleurs, le service PEB informe le pétitionnaire des prescriptions suivantes qui seront transcrites dans l'AP d'autorisation de travaux :

- la frange forestière :

la palette végétale d'appoint est trop restreinte pour enrichir cette lisière qui est fondamentale pour l'effet de masque souhaité.

La dominante de palmiers de zone humide (a priori sur ce secteur on n'est pas dans une zone basse humide) est inadaptée. La palette végétale de cette frange forestière doit être développée.

- le jardin de pluie :

Les palettes végétales proposées ne s'appuient que sur des palmiers et au bois canon (plante pionnière d'ouverture de milieu peu adaptée au contexte urbain à venir). Elles doivent être très largement étoffées notamment de strates arbustives et herbacées pour composer des milieux supports de biodiversité (notamment sur l'immense zone de bassin au sud qui doit trouver des déclinaisons végétales plus riches faisant la transition entre les milieux humides des bassins et les lisières forestières conservées).

- les alignements :

Mélange A1 : le choix du palmier royal est très discutable dans la mesure où il provient des Antilles et d'Amérique Centrale mais surtout, il renvoie à l'urbanisme colonial (place des palmistes à Cayenne par exemple) et il était autrefois planté comme espèce ornementale pour repérer les habitations esclavagistes. La Guyane comprend plusieurs dizaines de palmiers endémiques, il est demandé d'en sélectionner dans cette gamme et de faire une plantation à une densité significative. Par ailleurs si le choix architectural d'un palmier peut s'entendre sur le plan urbain il n'apporte aucun service climatique notamment sur les parkings. Il convient de décliner une palette végétale qui s'adapte aux usages et fonctions des espaces : grande artère, voie secondaire, parvis, parking... La sous-strate devra trouver également une plus grande diversité.

- la palette végétale :

Si, comme évoqué, certaines essences sont exotiques et qu'il conviendrait de préférer les essences locales, il est indispensable de concevoir la palette en lien avec les pépiniéristes et d'anticiper cette végétalisation.

Par contre, sont à proscrire les essences suivantes (car sur liste de niveau 1 des Espèces exotiques envahissantes) :

- *Elaeis guineensis* (palmier à huile)
- *Tradescantia spathacea* (nouveau nom de *Rhoeo discolor*).

- la mesure d'accompagnement :

Un plan de gestion et de suivi des plantations et de la végétalisation doit être pensé pour la protection des végétaux pendant leurs premières années de vie afin de les protéger après leur plantation et garantir qu'ils ne soient pas fragilisés par les usagers, le piétinement, le vent etc.

Il est donc nécessaire de prévoir des protections aux arbres qui sont les plus exposés avec un dispositif de tuteurage double.

Pour ce qui est des plantations arbustives dans des secteurs plus sollicités (stationnements par exemple), il faut protéger par des dispositifs temporaires de clôture qui puissent assurer la protection des massifs et des plantations pendant leurs premières années de vie. (Ceci peut se réaliser avec des matériaux qualitatifs qui garantissent une transparence visuelle, comme la pose d'une ganivelle basse de 50 ou 80 cm de hauteur, ou d'un système de clôture avec piquets de bois bas reliés de double rangs de fil galva).

La mise en place de mulch pour protéger les pieds des plantations et massifs permettra de limiter l'arrivée des adventices, de faciliter la reprise des végétaux et de favoriser le maintien d'une humidité aux pieds des végétaux.

- la mesure de compensation :

Les mesures compensatoires au titre du paysage sont nombreuses. Dans le cadre de ce projet, il peut être envisagé la végétalisation ou renaturation de certaines rues ou voiries du centre-ville de Saint-Laurent-du-Maroni.

Il est recommandé de prendre contact le plus rapidement possible avec la commune afin d'initier les échanges pour la mise en place de cette mesure.

L'avis à jour du paysagiste-conseil est annexé au présent avis.

D) Partie SÉCURITÉ DU SITE :

L'avis du SDIS et ses recommandations est présenté en annexe.

AVIS DU SERVICE : Le dossier nécessite des compléments sur les parties eau et paysage. Les compléments ne sont pas nécessaires avant transmission du dossier à l'autorité environnementale.

L'adjointe au chef de service PEB

20/11/2024

Jahsania
CURTIUS
jahsania.c
urtius

Signé numériquement par Jahsania
CURTIUS jahsania.curtius
ND : G=FR, O=Secteur public
Développement durable Logement
et Transports, OU=0002 130019540,
CN=Jahsania CURTIUS
jahsania.curtius, G=Jahsania, SN=
CURTIUS
Raison : J'approuve ce document
avec ma signature juridiquement
valable
Emplacement :
Date : 2024.11.20 18:29:59+03'00'
Foxit PDF Reader Version: 12.0.2



Groupement Gestion des Risques
et Mise en Œuvre Opérationnelle

Dossier suivi par :
Capitaine Thierry REULARD

✉: thierry.recard@sdis973.fr

☎: 05.94.39 84 16

☎ 0694.44.82.16

Réf:10/2024/PRS/GRMO/N° 1036

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605
☐ SDIS Guyane

Matoury, le 04 OCT 2024

Le Directeur, Chef de Corps

A

Monsieur le Directeur Général
Des Territoires et de la Mer
DGTM – Rue du Vieux Port
97300 CAYENNE

OBJET : Demande d'autorisation environnementale pour le projet de Cité du Ministère de la Justice à Saint Laurent du Maroni

REFERENCE : Dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de Cité du Ministère de la Justice à Saint Laurent du Maroni

N° SIS : I311.00682

COMMUNE	DESIGNATION (Raison Sociale)	RUBRIQUES "I.C.P.E."		
		AUTORISATION	ENREGISTR.	DECL.
97320 Saint Laurent du Maroni	Cité du Ministère de la Justice RN 1 – Carrefour Margot	21501 – Rejets d'eau pluviales 32201 Obstacles dans le lit majeur d'un cours d'eau 1185 Gaz à effet de serre		2110 Système d'assainissemen ts collectifs 2910 Installation de combustion 4734 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution

N° SIRET : 18009225600023

ADRESSE	OBJET	DEMANDEUR
67 avenue de Fontainebleau 94270 Le Kremlin Bicetre	Avis sur : Projet de cité du Ministère de la Justice	APIJ Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice



SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

■ SDIS Guyane

I. PRESENTATION

Il s'agit d'un projet de construction d'un tribunal et d'un centre pénitentiaire à Saint Laurent du Maroni nommé cité du Ministère de l'Intérieur.

II. IMPLANTATION – ACCES – ENVIRONNEMENT

II.1. Implantation :

Le projet se situe sur la commune de Saint Laurent du Maroni .
Les parcelles sont AX 0141 ; AX 0139 ; OF 0999 et d'une superficie de 25 ha.

II.2. Accès :

Il sera accessible aux engins de lutte contre l'incendie par la RN 1.

II.3. Environnement :

Le projet se situe à proximité du carrefour entre la RN1 et la RD9, appelé « carrefour Margot », ou « carrefour Mana », en périphérie de la commune, à environ 7 km à l'est de Saint Laurent du Maroni.

III. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

Le projet comprend :

- Un centre pénitentiaire de 495 places en capacité d'accueil
- Un espace de stationnement
- Le tribunal Judiciaire avec la Protection Judiciaire, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, une maison de la cité et le quartier de semi-liberté/ accueil des familles.
- Des bâtiments de lieux de vie commun et des lieux d'activité
- **Groupe électrogène, groupes frigorifiques et 2 cuves enterrés de stockage de carburant.**



DANGERS PRINCIPAUX- RISQUES PARTICULIERS

Elément fonctionnel	Accident potentiel	Inflammabilité (I) Explosivité (E) Pollution (P) Autres (A)	Toxicité (T) Nocivité (N) Corrosivité (C)	Quantité Puissance	Divers Consignes intervention
Zone groupe électrogène, frigorifique et stockage de carburant	Incendie Explosion Pollution des sols/air/ eaux	(I) (E) (P)	(N)	GE 20 MW Cuves : 200 m3	Mesures et matériels de lutte contre la pollution Moyens de lutte contre l'incendie
Traitement des effluents liquides	Pollution du milieu naturel	(P)	(N)		Mesures et matériels de lutte contre la pollution. Rétention

Les principaux accidents pouvant subvenir sur le site sont :

- Explosion ;
- Incendie ;
- Pollution de l'air, de l'eau et du sol.

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane



SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605
■ SDIS Guyane

IV. MESURES DE PREVENTION ET DE PREVISION PROPOSEES (EXISTANTES OU PROJETEES) PAR L'EXPLOITANT

L'exploitant a prévu, afin de faire face aux risques :

IV.1 Moyens de défense interne contre l'incendie :

- Un réseau d'eau sera mis en place. La protection d'incendie est prévu par des poteaux incendie.
- Le réseau alimentera une bache incendie de 240 m3.

IV.2 Moyens de secours internes :

- Des RIA seront installés

IV.3 Moyens de prévention internes :

- La société prévoit le défrichage des alentours contre le risque incendie de forêt.
- Le site est clôturé ;
- Il n'y a pas d'accès libre aux installations ;
- Des voies engins sont prévus
- Les cuves de stockages possèdent une double enveloppe permettant d'éviter le déversement d'hydrocarbures en cas de fuite

IV.4 Moyens de défense externe contre l'incendie :

Un ou deux poteaux incendie sont prévus pour le site.

Une bache incendie de 240 m3 est prévue.



SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

■ SDIS Guyane

V. OBSERVATIONS DU SERVICE DEPARTEMENTAL 'INCENDIE ET DE SECOURS

Référence :

1. Articles R.512-1 à R.512-80 du code de l'environnement ;
2. Directive 2012/18/UE du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.
3. Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
4. Arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
5. Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
6. Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
7. Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans
8. 12.. N F S 62.200 de septembre 90 relative aux règles d'installation des poteaux et bouches d'incendie et notamment son article 5 qui stipule, entre autres, que le débit d'eau d'extinction nécessaire est calculé en fonction de l'étude du risque (à partir du document technique D9).
9. Règlement départemental de la DECI
10. Arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
11. Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

VI.1 Dimensionnement des besoins en eau :

Les Sapeurs-pompiers défendant le site devront trouver sur place ou à proximité immédiate, soit :

- Un Point d'eau Incendie (PI ou BI) normalisé ;
- Une capacité souple ou rigide contenant le volume d'eau nécessaire à l'extinction du scénario d'incendie majorant ;
- Ou, par défaut, une quantité de 120m³ d'eau stockée en citerne souple ou rigide, utilisable en deux heures, équipée d'un ou plusieurs orifices de raccords normalisés de diamètre 100 mm (ex : PI utilisable en aspiration).

Le projet prévoit un à deux poteaux après mise en place d'un réseau d'eau.

Il faut s'assurer que le point d'eau à proximité soit conforme.



SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605
■ SDIS Guyane

VI.2. Répertoire de l'établissement par les sapeurs-pompiers (plan d'établissement répertorié « ETARE ») :

L'exploitant devra organiser des visites pour les sapeurs-pompiers défendant le site Centre de secours de Saint-Laurent, de Mana, d'Apatou du Groupement Territorial OUEST.

Le pétitionnaire fournira, à la demande le cas échéant, un plan contenant l'ensemble des éléments utiles à toute intervention sur son site.

VI.3. Observations complémentaires :

A – Concernant l'alerte des Sapeurs-Pompiers :

Il est indispensable de pouvoir alerter les sapeurs-pompiers défendant le site en cas de problème via une ligne fixe ou GSM.

Une fiche de consignes d'alerte, sur support inaltérable, devra être affichée de manière lisible à proximité de l'appareil permettant d'alerter les secours.

B – Concernant l'accès pour les Sapeurs-Pompiers :

L'accès aux normes « voie engins » au site devra permettre en permanence l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les voies de circulation ne devront pas être encombrées par des véhicules, ni par des engins stationnés, tant en phase de création qu'en phase d'exploitation.

A leur arrivée, les pompiers doivent pouvoir trouver un plan actualisé de l'installation, sur support inaltérable et amovible, indiquant :

- L'emplacement des différents organes de coupure de fluides, de gaz d'électricité, des locaux techniques et des moyens de secours, les différents cheminements internes et externes réservés aux engins lourds.
- Les différentes appellations couramment utilisées sur le site pour en désigner chaque partie.
- **Un accès sécurisé dans l'enceinte du centre pénitencier.**

C- Concernant la formation aux premiers secours et aux consignes de sécurité :

La formation aux premiers secours (SST ou PSC) de l'ensemble des personnels, ainsi qu'aux risques présents sur le site est indispensable. L'exploitant veillera à tenir à leur disposition des moyens de premier secours adaptés aux risques et positionnera au moins un défibrillateur automatique externe (DAE).

D- Concernant la formation à l'utilisation et à la manipulation des moyens de secours :

Tous les personnels techniques devront être formés à l'utilisation des moyens de secours.

Des moyens fixes et mobiles de lutte contre l'incendie devront être présents sur le site afin de maîtriser rapidement tout départ de feu.

Une équipe d'intervention formée pour les extinctions, le sauvetage et l'utilisation des moyens de secours fixes devra être en mesure d'intervenir en permanence. Cette organisation devra pouvoir répondre à toutes les situations, à tous les scénarii de premier secours à victimes, d'incendie et de pollution.



E- Concernant la prévention et la prévision des risques :

- Des extincteurs devront être mis en place en quantité et qualité nécessaires.
- Des exercices et des visites de site devront être organisés avec la présence des personnes dédiées à la sécurité des installations. Leur but sera de vérifier si les dispositifs de sureté, d'alarme et de supervision ainsi que l'organisation mise en place en cas d'incidents permettent d'assurer la sécurité des personnes, des équipes d'intervention et des biens environnants ;
- Contrôle périodique et maintenance des équipements par des organismes agréés (installations électriques, extincteurs, engins de chantier et équipements technique) ;
- Mise en place de procédures et affichage des consignes de secours et de prévention.

Compte tenu des éléments présentés, le SDIS émet un **AVIS FAVORABLE** au projet assorti des recommandations énoncées ci-avant.

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

■ SDIS Guyane

Colonel hors classe Jean-Paul LEVIF





**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale des Territoires et de la Mer

Réf : SPEB/UPE/2024 - 422

LRAR

Cayenne, le 17 octobre 2024

Unité Police de l'Eau

Affaire suivie par : Jahsanja CURTIUS
tél : 05 94 21 42 61
Mèl : jahsanja.curtius@guyane.pref.gouv.fr

APIJ
67 Avenue de Fontainebleau
94270 LE KREMLIN - BICETRE

Réf. : AIOT 0100052428

Objet : Autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement : **Cité judiciaire de Saint-Laurent du Maroni sur la commune de Saint Laurent du Maroni**

Demande de compléments

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale qui concerne la procédure d'autorisation loi sur l'eau.

À l'occasion de l'examen par les services instructeurs, est apparue la nécessité de régulariser votre dossier.

Je vous invite donc à me faire parvenir les éléments évoqués dans l'avis en pièce jointe afin de pouvoir poursuivre l'instruction de votre dossier.

Vous disposez d'un **délaï de trois (3) mois à compter de la date de réception du présent courrier en LRAR** pour faire parvenir ces différents éléments.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, un arrêté de rejet de votre demande d'autorisation environnementale vous sera transmis.

Dans l'attente de ces compléments, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation
L'adjoïnte au chef de service PEB

Jahsanja CURTIUS

**Jahsanja
CURTIUS**
jahsanja.c
urtius

Signé numériquement par Jahsanja
CURTIUS jahsanja.curtius
ND : C=FR, O=Secteur public
Développement durable Logement
et Transports, OU=0002
130019540, CN=Jahsanja
CURTIUS jahsanja.curtius, G=
Jahsanja, SN=CURTIUS
Raison : J'approuve ce document
avec ma signature juridiquement
valable
Emplacement :
Date : 2024.10.17 15:45:56-03'00'
Foxit PDF Reader Version: 12.0.2

Services de l'État en Guyane
DGTM / DEAAF
Service Paysages, Eau et Biodiversité
CS 57008
97 307 CAYENNE CEDEX



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des Territoires et de la Mer

Direction de
l'environnement, de
l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

*Service paysage, eau et
biodiversité*

**Avis sur le dossier d'autorisation environnementale
Cité judiciaire sur la commune de Saint-Laurent du Maroni**

A) Présentation de la demande :

Le projet s'intègre dans le cadre du plan immobilier pénitentiaire avec la création d'une nouvelle juridiction à Saint-Laurent du Maroni afin de répondre à la demande locale en matière de justice de proximité et d'accès au droit.

Le programme prévoit la création d'un tribunal judiciaire et d'un établissement pénitentiaire de 495 places avec des locaux pour la direction de la PJJ et des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

B) Partie EAU :

0) Généralités :

Page 23 : *Il conviendrait de préciser que les travaux de déforestation ont déjà eu lieu dans le cadre des travaux liés à la dérogation espèces protégées préalablement acquise.*

1) Les eaux superficielles et souterraines

2.1) État initial

Le pétitionnaire rappelle la masse d'eau concernée par le projet sur la partie eau superficielle (la masse d'eau superficielle « Crique Margot » présente un mauvais état global ainsi qu'un état écologique médiocre, mais un bon état chimique) qu'eau souterraine.

→ *Il est demandé de préciser la masse d'eau souterraine concernée au regard de l'état des lieux du SDAGE en vigueur*

2.2) Impacts des installations projetées

Les travaux de décapage et terrassement généraux débuteront sur la partie nord du site (au nord du centre pénitentiaire). Ils se dérouleront durant la saison sèche permettant de profiter de bonnes conditions de réalisation. Les infrastructures du projet sont le plus souvent prévues en remblai par

rapport aux terrains existants, sur des épaisseurs de l'ordre de 0,5 à 4,3 m. L'épaisseur maximale sera obtenue au Sud, aux abords du mur d'enceinte.

Le projet va nécessiter l'imperméabilisation de plusieurs hectares. En termes de gestion des eaux pluviales, les éléments de gestion ne sont pas assez clairement explicités.

→ Il est demandé de fournir un plan de gestion des eaux pluviales en phase chantier où apparaîtront les différents ouvrages de gestion (noues, fossés, bassins, etc.)

Il est rappelé contrairement à ce qui est indiqué en page 29 du dossier loi sur l'eau que les eaux de rejet du chantier devront respecter une concentration inférieure ou égale à 35 mg/L de MES (et non 50).

→ Afin d'évaluer l'impact sur les eaux souterraines, il est demandé de mettre en avant les différences entre la topographie actuelle et future du site, notamment au droit de la STEU et de la zone humide.

2) La gestion des eaux usées

Le projet est situé en zone d'assainissement non collectif. Le projet sera muni d'une filière d'assainissement non collectif de traitement des eaux usées. Cette filière retraitera que les eaux du projet. La production d'eaux usées de la cité du ministère de la Justice a été estimée à 1 345 EH à la mise en service et à 1 985 EH après l'extension. Le dimensionnement tient compte du doublement des cellules et va bien au-delà de la fréquentation nominale du site.

→ Il est également demandé de préciser les moyens de secours prévus en cas de défaillance d'un des systèmes électromécaniques (pompes, etc.)

Un plan d'épandage sera mis en place pour assurer une valorisation agricole de ces résidus de l'assainissement.

→ Des parcelles agricoles ont-elles déjà été identifiées à cet effet ?

3) Compatibilité avec le SDAGE

Le pétitionnaire rappelle en page 111, le cadre réglementaire applicable au regard de la Directive Cadre sur l'Eau et la compatibilité de son projet vis-à-vis de ce document.

→ Il est demandé de dûment justifier d'un motif d'intérêt général pour la destruction de la zone humide (à développer)

C) Partie PAYSAGE :

L'avis du paysagiste-conseil est présenté en annexe.

D) Partie SÉCURITÉ DU SITE :

L'avis du SDIS et ses recommandations est présenté en annexe.

AVIS DU SERVICE : Le dossier nécessite des compléments sur les parties eau et paysage. Les compléments paysagers étant nécessaires avant transmission du dossier à l'autorité environnementale.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction Générale des Territoires et de la Mer

A Cayenne

Le 07 octobre 2024

Paysagiste-conseil

FICHE D'INTERVENTION

Michael Ripoché
m.ripoché@arts-villes-et-champs.fr

A l'attention de PEB

Objet : Avis sur le volet paysager de l'étude d'impact de l'APIJ de St Laurent du Maroni

Avis du paysagiste-conseil :

Le diagnostic paysager s'est renforcé notamment d'une partie sur les évolutions de paysages très intéressante. On y voit très bien l'inexorable destruction des milieux de la forêt enchâssant la crique Margot par une anthropisation progressive du secteur.

Le projet ne montre pas suffisamment comment la recomposition d'un paysage végétal va s'opérer en s'appuyant sur les infrastructures viaires et hydrauliques de l'APIJ.

Il manque l'indication sur plan de ce qui a repoussé (espèces et localisation) au bord de la RN1 après un déboisement total (qui aurait d'ailleurs pu plus intelligemment conserver la bande existante au lieu de la raser) et ce qui devra être conservé ; la palette végétale d'appoint est trop restreinte pour enrichir cette lisière qui est fondamentale pour l'effet de masque et de parkway souhaité.

Les palettes végétales proposées sont illisibles (impossibles d'en juger la pertinence). Compte tenu de la dimension du projet elle paraît très minimaliste et un peu trop monospécifique notamment pour les parties forestières ou le long des infrastructures hydrauliques. L'utilisation des références de Rousseau (il a phantasmé la forêt tropicale sans jamais l'avoir vue) et de projets européens est assez discutable. Il manque des développements sur l'accompagnement de la gestion des eaux, les noues les bassins (cf. réunion de cadrage).

Le paragraphe sur la qualité paysagère est intéressant notamment en ce qui concerne la terre végétale qu'il va falloir stocker dans les règles de l'art pour ne pas tuer sa microfaune : indiquer les endroits de stockage et les dimensions raisonnables de stocks...

Il y a un décalage entre des grands principes et la mise en œuvre concrète de mesures de plantations : qu'est ce qui est planté, où c'est planté et par qui ?

La mesure est trop vague pour qualifier et quantifier la mise en œuvre d'un principe efficace de composition de cette entrée de l'agglomération.

La lisière boisée proposée n'est pas suffisamment décrite pour savoir là où seront les éléments d'écran et les éléments de filtre permettant les vues sur le bâtiment.

On a toujours les mêmes images trompeuses sur lesquelles nous avons déjà formulé des remarques.

Le plan des aménagements paysagers dans l'atlas cartographique manque cruellement d'informations sur les structures végétales mises en place. Il donne une impression de plantations de

mails partout et d'un urbanisme végétal qui se compose par défaut dans ce qui reste.

Il manque des représentations en coupes de principes pour comprendre tous les aménagements et les rapports d'échelle entre la végétation, les bâtiments et les infrastructures (bassins, noues).

Les détails qui ont été demandés en réunion de cadrage ne sont pas clairement et lisiblement présents dans le document d'étude d'impact ; en l'état je formulerais donc un avis défavorable en ce qui concerne la prise en compte des enjeux paysagers de ce projet qui doit montrer plus d'ambition et d'exemplarité en matière d'aménagement et de qualité paysagère.

Prise en compte de l'avis (suite donnée)

- Intégration des demandes et transmission d'une étude paysagère argumentée réalisée par un professionnel
- Propositions de mesures paysagères d'accompagnement ou compensatoires en relation avec les enjeux à l'échelle du site
- Fourniture de documents clairs et lisibles notamment en ce qui concerne l'iconographie avec des légendes détaillées pour les cartes et plans.

Le paysagiste-conseil
Michael RIPOCHE



Groupement Gestion des Risques
et Mise en Œuvre Opérationnelle

Dossier suivi par :
Capitaine Thierry RECLARD

✉: thierry.reclard@sdis973.fr
☎: 05.94.39 84 16
☎: 0694.44.82.16

Réf:10/2024/PRS/GRMO/N° 1035

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane

Matoury, le 04. OCT... 2024

Le Directeur, Chef de Corps

A

Monsieur le Directeur Général
Des Territoires et de la Mer
DGTM – Rue du Vieux Port
97300 CAYENNE

OBJET : Demande d'autorisation environnementale pour le projet de Cité du
Ministère de la Justice à Saint Laurent du Maroni

REFERENCE : Dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet
de Cité du Ministère de la Justice à Saint Laurent du Maroni

N° SIS : I311.00682

COMMUNE	DESIGNATION (Raison Sociale)	RUBRIQUES "I.C.P.E."		
		AUTORISATION	ENREGISTR.	DECL.
97320 Saint Laurent du Maroni	Cité du Ministère de la Justice RN 1 – Carrefour Margot	21501 – Rejets d'eau pluviales 32201 Obstacles dans le lit majeur d'un cours d'eau 1185 Gaz à effet de serre		2110 Système d'assainissemen ts collectifs 2910 Installation de combustion 4734 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution

N° SIRET : 18009225600023

ADRESSE	OBJET	DEMANDEUR
67 avenue de Fontainebleau 94270 Le Kremlin Bicetre	Avis sur : Projet de cité du Ministère de la Justice	APIJ Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice

Groupement Opération – Chef de Groupement



I. PRESENTATION

Il s'agit d'un projet de construction d'un tribunal et d'un centre pénitentiaire à Saint Laurent du Maroni nommé cité du Ministère de l'Intérieur.

II. IMPLANTATION – ACCES – ENVIRONNEMENT

II.1. Implantation :

Le projet se situe sur la commune de Saint Laurent du Maroni .
Les parcelles sont AX 0141 ; AX 0139 ; OF 0999 et d'une superficie de 25 ha.

II.2. Accès :

Il sera accessible aux engins de lutte contre l'incendie par la RN 1.

II.3. Environnement :

Le projet se situe à proximité du carrefour entre la RN1 et la RD9, appelé « carrefour Margot », ou « carrefour Mana », en périphérie de la commune, à environ 7 km à l'est de Saint Laurent du Maroni.

III. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

Le projet comprend :

- Un centre pénitentiaire de 495 places en capacité d'accueil
- Un espace de stationnement
- Le tribunal Judiciaire avec la Protection Judiciaire, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, une maison de la cité et le quartier de semi-liberté/ accueil des familles.
- Des bâtiments de lieux de vie commun et des lieux d'activité
- **Groupe électrogène, groupes frigorifiques et 2 cuves enterrés de stockage de carburant.**

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

■ SDIS Guyane



SDIS de la Guyane
 40, rue Bois de Fer
 ZA de Larivot
 CS 10667
 97335 CAYENNE CEDEX 35
 Tél. : 0594 259 600
 Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane

DANGERS PRINCIPAUX- RISQUES PARTICULIERS

Élément fonctionnel	Accident potentiel	Inflammabilité (I) Explosivité (E) Pollution (P) Autres (A)	Toxicité (T) Nocivité (N) Corrosivité (C)	Quantité Puissance	Divers Consignes intervention
Zone groupe électrogène, frigorifique et stockage de carburant	Incendie Explosion Pollution des sols/air/ eaux	(I) (E) (P)	(N)	GE 20 MW Cuves : 200 m ³	Mesures et matériels de lutte contre la pollution Moyens de lutte contre l'incendie
Traitement des effluents liquides	Pollution du milieu naturel	(P)	(N)		Mesures et matériels de lutte contre la pollution. Rétention

Les principaux accidents pouvant subvenir sur le site sont :

- Explosion ;
- Incendie ;
- Pollution de l'air, de l'eau et du sol.



IV. MESURES DE PREVENTION ET DE PREVISION PROPOSEES (EXISTANTES OU PROJETEES) PAR L'EXPLOITANT

L'exploitant a prévu, afin de faire face aux risques :

IV.1 Moyens de défense interne contre l'incendie :

- Un réseau d'eau sera mis en place. La protection d'incendie est prévu par des poteaux incendie.
- Le réseau alimentera une bache incendie de 240 m3.

IV.2 Moyens de secours internes :

- Des RIA seront installés

IV.3 Moyens de prévention internes :

- La société prévoit le défrichage des alentours contre le risque incendie de forêt.
- Le site est clôturé ;
- Il n'y a pas d'accès libre aux installations ;
- Des voies engins sont prévus
- Les cuves de stockages possèdent une double enveloppe permettant d'éviter le déversement d'hydrocarbures en cas de fuite

IV.4 Moyens de défense externe contre l'incendie :

Un ou deux poteaux incendie sont prévus pour le site.

Une bache incendie de 240 m3 est prévue.

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

■ SDIS Guyane



SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605
SDIS Guyane

V. OBSERVATIONS DU SERVICE DEPARTEMENTAL 'INCENDIE ET DE SECOURS

Référence :

1. Articles R.512-1 à R.512-80 du code de l'environnement ;
2. Directive 2012/18/UE du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.
3. Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
4. Arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
5. Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
6. Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
7. Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans
8. 12.. N F S 62.200 de septembre 90 relative aux règles d'installation des poteaux et bouches d'incendie et notamment son article 5 qui stipule, entre autres, que le débit d'eau d'extinction nécessaire est calculé en fonction de l'étude du risque (à partir du document technique D9).
9. Règlement départemental de la DECI
10. Arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
11. Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

VI.1 Dimensionnement des besoins en eau :

Les Sapeurs-pompiers défendant le site devront trouver sur place ou à proximité immédiate, soit :

- Un Point d'eau Incendie (PI ou BI) normalisé ;
- Une capacité souple ou rigide contenant le volume d'eau nécessaire à l'extinction du scénario d'incendie majorant ;
- Ou, par défaut, une quantité de 120m³ d'eau stockée en citerne souple ou rigide, utilisable en deux heures, équipée d'un ou plusieurs orifices de raccords normalisés de diamètre 100 mm (ex : PI utilisable en aspiration).

Le projet prévoit un à deux poteaux après mise en place d'un réseau d'eau.

Il faut s'assurer que le point d'eau à proximité soit conforme.



SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

u SDIS Guyane

VI.2. Répertoire de l'établissement par les sapeurs-pompiers (plan d'établissement répertorié « ETARE ») :

L'exploitant devra organiser des visites pour les sapeurs-pompiers défendant le site Centre de secours de Saint-Laurent, de Mana, d'Apatou du Groupement Territorial OUEST.

Le pétitionnaire fournira, à la demande le cas échéant, un plan contenant l'ensemble des éléments utiles à toute intervention sur son site.

VI.3. Observations complémentaires :

A – Concernant l'alerte des Sapeurs-Pompiers :

Il est indispensable de pouvoir alerter les sapeurs-pompiers défendant le site en cas de problème via une ligne fixe ou GSM.

Une fiche de consignes d'alerte, sur support inaltérable, devra être affichée de manière lisible à proximité de l'appareil permettant d'alerter les secours.

B – Concernant l'accès pour les Sapeurs-Pompiers :

L'accès aux normes « voie engins » au site devra permettre en permanence l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les voies de circulation ne devront pas être encombrées par des véhicules, ni par des engins stationnés, tant en phase de création qu'en phase d'exploitation.

A leur arrivée, les pompiers doivent pouvoir trouver un plan actualisé de l'installation, sur support inaltérable et amovible, indiquant :

- L'emplacement des différents organes de coupure de fluides, de gaz d'électricité, des locaux techniques et des moyens de secours, les différents cheminements internes et externes réservés aux engins lourds.
- Les différentes appellations couramment utilisées sur le site pour en désigner chaque partie.
- **Un accès sécurisé dans l'enceinte du centre pénitencier.**

C- Concernant la formation aux premiers secours et aux consignes de sécurité :

La formation aux premiers secours (SST ou PSC) de l'ensemble des personnels, ainsi qu'aux risques présents sur le site est indispensable. L'exploitant veillera à tenir à leur disposition des moyens de premier secours adaptés aux risques et positionnera au moins un défibrillateur automatique externe (DAE).

D- Concernant la formation à l'utilisation et à la manipulation des moyens de secours :

Tous les personnels techniques devront être formés à l'utilisation des moyens de secours.

Des moyens fixes et mobiles de lutte contre l'incendie devront être présents sur le site afin de maîtriser rapidement tout départ de feu.

Une équipe d'intervention formée pour les extinctions, le sauvetage et l'utilisation des moyens de secours fixes devra être en mesure d'intervenir en permanence. Cette organisation devra pouvoir répondre à toutes les situations, à tous les scénarii de premier secours à victimes, d'incendie et de pollution.



E- Concernant la prévention et la prévision des risques :

- Des extincteurs devront être mis en place en quantité et qualité nécessaires.
- Des exercices et des visites de site devront être organisés avec la présence des personnes dédiées à la sécurité des installations. Leur but sera de vérifier si les dispositifs de sûreté, d'alarme et de supervision ainsi que l'organisation mise en place en cas d'incidents permettent d'assurer la sécurité des personnes, des équipes d'intervention et des biens environnants ;
- Contrôle périodique et maintenance des équipements par des organismes agréés (installations électriques, extincteurs, engins de chantier et équipements technique) ;
- Mise en place de procédures et affichage des consignes de secours et de prévention.

Compte tenu des éléments présentés, le SDIS émet un **AVIS FAVORABLE** au projet assorti des recommandations énoncées ci-avant.

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

■ SDIS Guyane

Colonel hors classe Jean-Paul LEVIF





Autorité environnementale

Avis délibéré de l’Autorité environnementale sur la cité du ministère de la Justice à Saint- Laurent-du-Maroni (973) (2^e avis)

n°Ae : 2024-130

Avis délibéré n° 2024-130 adopté lors de la séance du 27 février 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 27 février 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la cité du ministère de la Justice à Saint-Laurent-du-Maroni (973).

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Karine Brûlé, Virginie Dumoulin, Christine Jean, François Letourneux, Laurent Michel, Olivier Milan, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Alby Schmitt, Laure Tourjansky, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absent(e)s : Marc Clément, Noël Jouteur, Éric Vindimian.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de Guyane, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12 décembre 2024.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis a vocation à être rendu dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 17 décembre 2024 :

- le préfet de Guyane,
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de Guyane, qui a transmis une contribution en date du 26 décembre 2024,

Sur le rapport de Pierre-François Clerc et Véronique Wormser, qui se sont rendus sur site les 13 et 14 février 2025, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).

Conformément au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Synthèse de l'avis

La cité du ministère de la Justice prévue à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane) comporte en particulier un palais de Justice et un établissement pénitentiaire. Elle répond au besoin de rapprocher les équipements judiciaire et pénitentiaire de la population et du personnel, de faire face à une croissance démographique locale exceptionnelle ainsi qu'à la surpopulation carcérale du centre pénitentiaire existant à Remire-Montjoly et d'assurer une meilleure efficacité des peines. Le projet est localisé à 7 km à l'est du centre-ville, le long de la RN1, à proximité de la crique Margot, dans le secteur n°22 de l'opération d'intérêt national (OIN) guyanaise. L'Agence publique pour l'immobilier de la justice (Apij) en est le maître d'ouvrage. L'opération a déjà fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une autorisation de défrichement et d'une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux individus d'espèces protégées et à leurs habitats. L'Ae est saisie une deuxième fois à l'occasion de la demande d'autorisation environnementale, d'une demande de permis de construire et d'autorisation de travaux nécessaires à la réalisation de la cité.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux et sanitaires du projet sont :

- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, en particulier de l'avifaune et des zones humides,
- le bruit de la centrale électrique située à proximité,
- le bruit et la pollution lumineuse générés par le projet (et leurs effets sur les riverains, les occupants du site et sur la faune),
- la qualité et la quantité de la ressource en eau et le risque de pollution des sols et des eaux,
- la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre du projet, en phase travaux et en phase exploitation, notamment du fait des besoins en matériaux, puis des déplacements générés et des besoins énergétiques du projet,
- la gestion des matériaux nécessaires aux travaux (en apport et en évacuation) et celle de l'énergie, et ses impacts sur la santé des occupants du site
- les risques géotechniques et de ruissellement des eaux, et le risque de surchauffe urbaine, accentués par le changement climatique.

Ces enjeux se trouvent renforcés par le développement de l'OIN à Saint-Laurent-du Maroni. Il convient de les analyser à l'échelle du secteur n°22 qui inclut cette opération.

Le dossier a été sensiblement complété depuis le précédent avis de l'Ae et les éléments modifiés apparaissent clairement dans le document. Mais, si le dossier a pris en compte des informations relatives à l'OIN, notamment présentées dans le cadre du dossier de création de la zone d'aménagement concerté (Zac) Margot, de nombreux sujets d'interface restent en suspens. Cela concerne en particulier les calendriers de réalisation ou de mise en service des réseaux (voirie, électricité, eau potable, transports en commun...). Plusieurs recommandations concernent ainsi la nécessité d'une présentation générale de la mise en œuvre des intentions, des opérations ou des projets portés par les différents acteurs (État, Établissement public foncier et d'aménagement de Guyane (Epfag), Collectivité saint-laurentaise, EDF, Apij...). Il conviendra également de reprendre l'estimation des niveaux de bruit, de qualité de l'air et des incidences de la luminosité à l'échelle du secteur n°22 de l'OIN.

Par ailleurs, l'Ae recommande de reprendre la caractérisation et les inventaires faune-flore des zones humides, à une période adaptée et en prenant en compte l'état initial de 2020, et de réévaluer le besoin de compensation au vu du non-respect des obligations et engagements relatifs à la

biodiversité lors des premiers travaux. Des compléments seront également à apporter concernant les incidences du tunnel sur la circulation des eaux et la stabilité des terrassements, concernant les sites pressentis pour stocker d'éventuels déblais en surplus ou pour extraire des matériaux, et leurs incidences, et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

Enfin, au vu de la spécificité du territoire, de l'objet de l'opération et des enjeux associés, l'Ae formule plusieurs recommandations relatives à la bonne prise en compte des besoins en phase d'exploitation, que ce soit en termes d'organisation des circulations, d'entretien et de maintenance (incluant la prise en compte des flux de marchandises depuis la métropole).

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1.	Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux	6
1.1	Contexte de l'opération	6
1.2	Inscription de l'opération dans l'opération d'intérêt national guyanaise	9
1.3	Présentation de l'opération et des aménagements projetés	11
1.4	Procédures relatives à l'opération	14
1.5	Principaux enjeux environnementaux de l'opération relevés par l'Ae	14
2.	Analyse de l'étude d'impact.....	14
2.1	État initial et état actuel	15
2.1.1	Occupation du sol et milieu physique	15
2.1.2	Milieux naturels – Biodiversité	16
2.1.3	Eaux	18
2.1.4	Équipements et ressources	18
2.1.5	Risques naturels et technologiques	19
2.1.6	Circulation – accès.....	20
2.1.7	Cadre de vie	21
2.1.8	Patrimoine	22
2.1.9	Contexte socio-économique – urbanisme – aménagement.....	22
2.2	Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu	23
2.3	Analyse des incidences du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences	25
2.3.1	Biodiversité.....	25
2.3.2	Eau	27
2.3.3	Circulation – flux.....	29
2.3.4	Bruit et qualité de l'air	31
2.3.5	Nuisances lumineuses	31
2.3.6	Risques.....	32
2.3.7	Ressources et végétalisation.....	34
2.3.8	Énergie	34
2.3.9	Gaz à effet de serre	35
2.4	Analyse des incidences cumulées	35
2.5	Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets	35

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte de l'opération

La ville de Saint-Laurent-du-Maroni est située au nord-ouest de la Guyane, le long du fleuve Maroni (formant frontière avec le Suriname), à trois heures de route de Cayenne. Cette commune de 50 250 habitants en 2021² connaît un fort dynamisme démographique et un développement urbain très important ; il est estimé³ que sa population soit en 2030 de 135 000 habitants. Il y a actuellement un seul ressort judiciaire en Guyane, à Cayenne⁴, et un unique centre pénitentiaire (maison d'arrêt et centre de détention) surpeuplé, en périphérie de Cayenne à Rémire-Monjoly mis en service en 1998 : prévu pour 600 détenus, il en accueille 1 060 mi-février 2025.

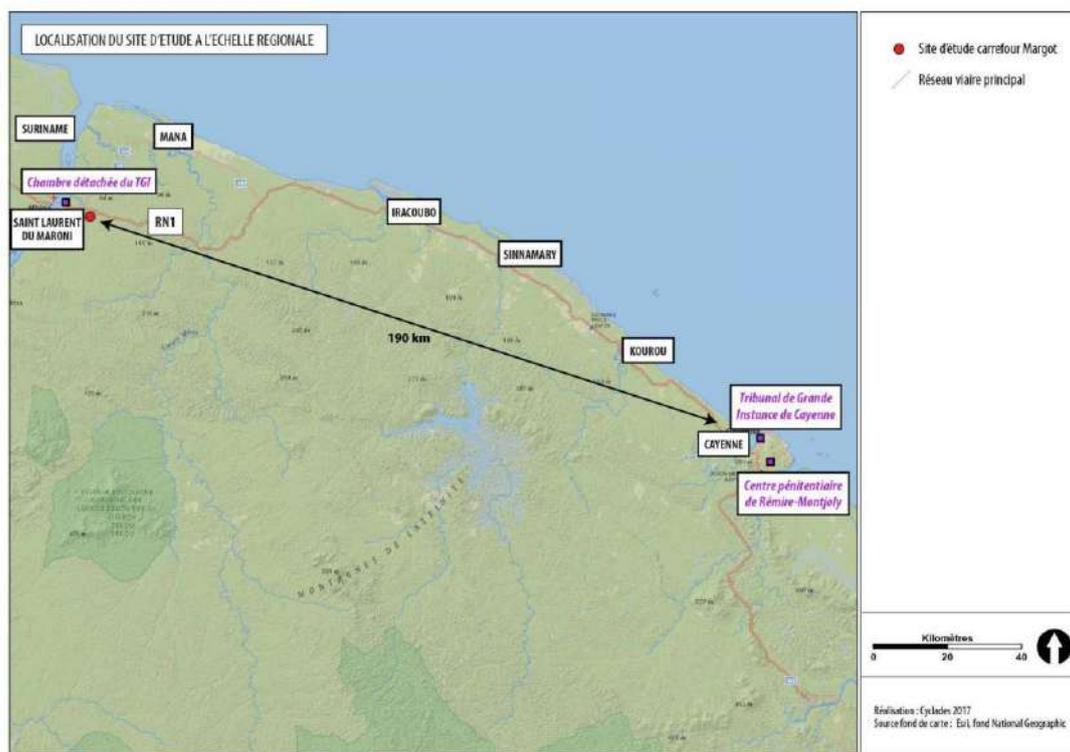


Figure 1 : localisation de Saint-Laurent-du-Maroni et du projet (Source : dossier)

Les accords de Guyane⁵ du 21 avril 2017 ont acté la construction d'un palais de justice et d'un établissement pénitentiaire à Saint-Laurent-du-Maroni.

La réalisation de ces équipements s'inscrit dans le cadre de la programmation immobilière judiciaire qui vise à répondre à l'amélioration des conditions de travail des services judiciaires et à l'accroissement du personnel, et prévoit la création d'une nouvelle juridiction à Saint-Laurent-du-

² Données Insee 2025, recensement 2021

³ Par l'agence française de développement

⁴ Accueilli dans des locaux temporaires en l'attente de la livraison de nouveaux locaux

⁵ Signés entre l'État, le président de la collectivité territoriale de Guyane, les parlementaires de Guyane, le représentant de l'association des maires de Guyane, et le Collectif Pou Lagwyann dékolé, à l'issue de manifestations de grande ampleur de la population guyanaise menées en mars et avril 2017 « revendiquant un traitement juste et équitable des difficultés et des défis auxquels la Guyane doit faire face »

Maroni. Elle s'inscrit enfin dans le programme immobilier pénitentiaire national⁶ qui a pour objectifs :

- de lutter contre la surpopulation carcérale et favoriser l'encellulement individuel⁷ ;
- d'améliorer les conditions de détention en mettant en place des dispositifs de travail et de formation en détention, mais également un suivi personnalisé des peines et une architecture favorisant l'apaisement ;
- d'améliorer les conditions de travail du personnel pénitentiaire ;
- de garantir l'exigence de sécurité et de sûreté dont l'administration pénitentiaire est investie ;
- d'inscrire les projets dans une démarche de développement durable en prenant en compte les enjeux environnementaux (gestion de l'énergie, confort thermique, qualité de l'air, etc.) dans la conception et l'exploitation-maintenance de l'établissement ;
- de maîtriser les coûts tant d'investissement que d'exploitation du bâtiment.

Dénommé « programme 15 000 » (cf. figure 1), il consiste notamment à créer 15 856 places supplémentaires en détention d'ici 2027 (soit 18 000 places créées, compte tenu des fermetures prévues). La maîtrise d'ouvrage de ce programme a été confiée par l'État (direction de l'administration pénitentiaire) à l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (Apij)⁸.

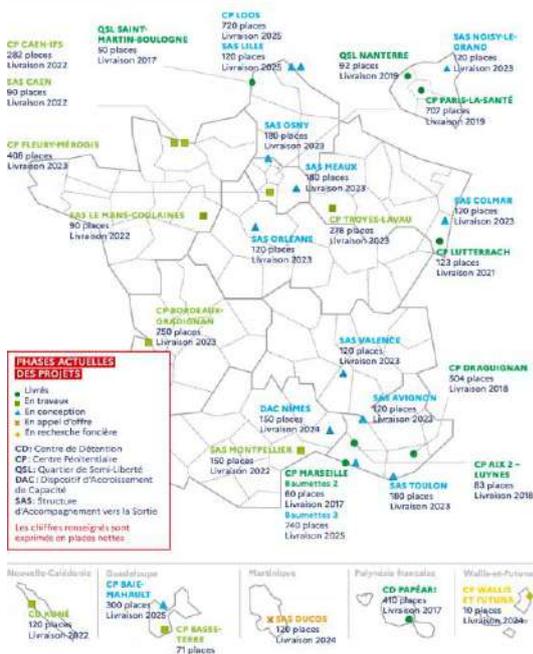
Dans un avis relatif à un autre projet pénitentiaire de ce programme, l'Ae avait recommandé de présenter une synthèse des suites données aux avis d'autorité environnementale relatifs aux opérations du « programme 15 000 places », ainsi qu'un état d'avancement du programme et un bilan, à ce stade, du niveau d'atteinte des objectifs qui lui ont été assignés. Ces éléments auraient utilement été intégrés au dossier de la cité judiciaire de Saint-Laurent-du-Maroni.

⁶ Cf. la [loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et réforme de la justice](#), et son rapport annexé §4.3 : « Donner aux détenus des conditions d'emprisonnement dignes », dit « programme 15 000 »

⁷ Prévu par l'article 100 de la loi pénitentiaire, modifiée par la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014

⁸ L'APIJ est un établissement public administratif spécialisé, placé sous la tutelle du ministère de la Justice, qui a pour mission de construire, rénover et réhabiliter les palais de justice et les établissements pénitentiaires, les bâtiments des services de la protection judiciaire de la jeunesse, les écoles de formation du ministère, en France métropolitaine et outre-mer (source : dossier).

Programme 15 000
Première phase – 7 000



Programme 15 000
Deuxième phase – 8 000



Figure 2 : implantations concernées par le « Programme 15000 » (source : [site internet ministère de la justice](https://www.justice.gouv.fr/programmes/le-programme-15000))

La réalisation d’une cité judiciaire composée d’un palais de Justice, d’un établissement pénitentiaire et de locaux pour la direction de la protection judiciaire et de la jeunesse (DPJJ) et pour les services pénitentiaires d’insertion et de probation (Spip), est prévue. L’Apij, agissant au nom et pour le compte de l’État, ministère de la Justice, a été mandatée pour les concevoir et les construire.

Cette opération a fait l’objet d’une déclaration d’utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d’urbanisme de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni le 12 novembre 2020 et d’une dérogation à l’interdiction d’atteinte aux individus d’espèces protégées et à leurs habitats le 17 novembre 2020 dans le cadre du défrichement des parcelles concernées par l’opération. L’Ae avait rendu un premier avis dans ce cadre (avis Ae n°2020-049). Un marché public de performances englobant la conception, la réalisation et l’exploitation-maintenance pendant sept ans a été signé en 2023¹⁰.

⁹ https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200421_etbt_penitentiaire_palais_justice_stlaurentmaroni_973_delibere_cle022683.pdf

¹⁰ Avec les entreprises Pizzarotti et Equans pour la conception et la réalisation et Sodexo pour l’exploitation et la maintenance.

1.2 Inscription de l'opération dans l'opération d'intérêt national guyanaise

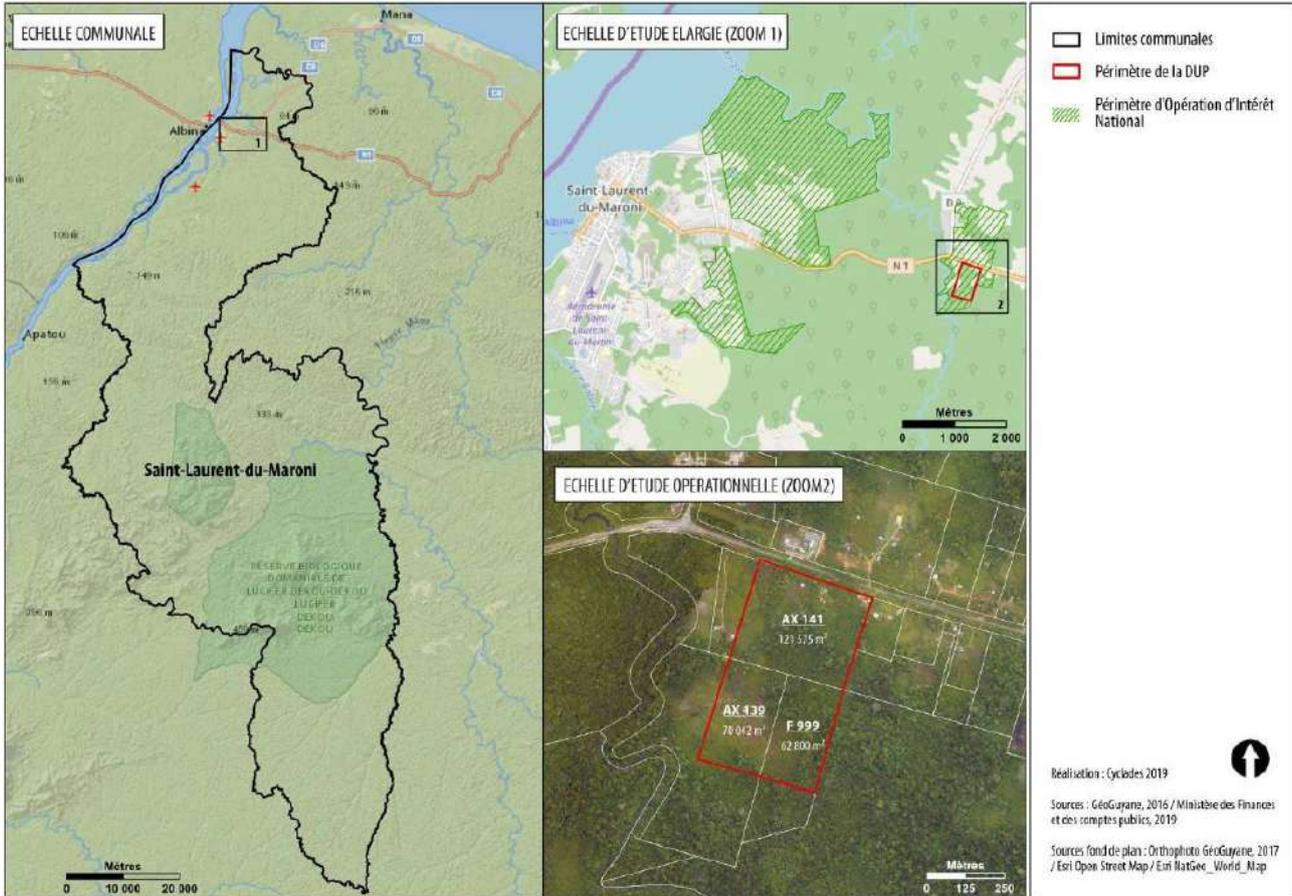


Figure 3 : localisation du projet (source : dossier)

Le site de l'opération se trouve à l'entrée est de la commune, à environ 7 km du centre-ville, à proximité du carrefour, appelé « carrefour Margot » ou « carrefour Mana », entre la route nationale (RN) 1, longeant le site et reliant Saint-Laurent-du-Maroni à Cayenne, et la route départementale (RD) 9. Il est inséré dans le secteur n°22 de l'opération d'intérêt national (OIN)¹¹ guyanaise (cf. figure 2) qui sera aménagée¹² en deux phases, et dont l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane (Epfag) est en charge de la mise en œuvre opérationnelle. La première phase fait l'objet d'un dossier de création et de réalisation d'une zone d'aménagement concerté (Zac), dite « Zac Margot », ayant pour objectif principal d'accueillir de l'activité économique, un palais omnisport et une école, ainsi que d'une demande d'autorisation environnementale¹³. La création d'environ 500 logements est prévue dans la 2^e phase, hors de la Zac (cf. le plan guide de l'OIN figure 4).

Dans son avis n°2020-04 relatif à la cité judiciaire, l'Ae recommandait de produire une étude d'impact unique portant sur l'aménagement de ce secteur. Dans son avis n°2024-105¹⁴ du 10 octobre 2024 relatif à la Zac Margot, l'Ae a pris note des informations apportées sur les effets cumulés entre les trois secteurs d'OIN présents sur la commune (création de 2 200 logements), et

¹¹ Une opération d'intérêt national (OIN) multisites en Guyane a été instaurée par décret le 14 décembre 2016. 24 secteurs d'aménagement prioritaires ont été définis. Saint-Laurent-du-Maroni constitue l'un des pôles de développement ; le site d'étude est intégralement identifié dans le périmètre n°22 « Margot » de l'OIN.

¹²—Le plan guide de l'OIN n°22 a été élaboré en 2020.

¹³ Qui fait l'objet d'une consultation publique (participation du public par voie électronique depuis le 3 février 2025 et jusqu'au 5 mars 2025).

¹⁴ https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/03_-_avis_zac_margot-bleu-delibere_cle57e3bf.pdf

aussi entre la Zac et la cité judiciaire. Elle soulignait toutefois l'absence d'étude d'impact unique sur l'aménagement du secteur n°22 de l'OIN (dont la programmation avait été validée en avril 2022¹⁵), incluant ses phases 1 et 2, y compris la cité judiciaire et pénitentiaire.

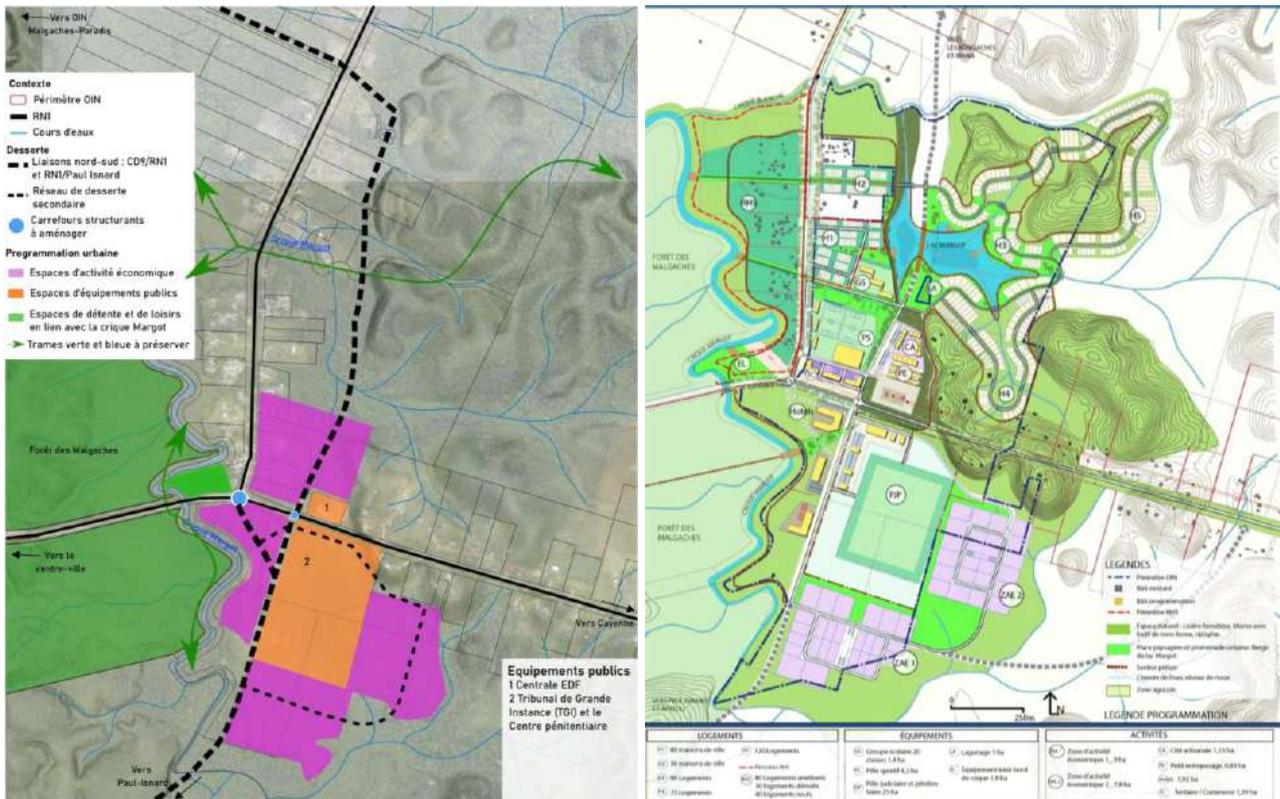


Figure 4 : à gauche, plan guide d'aménagement de l'OIN n°22 ; à droite, plan de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Margot du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, modifié en 2023 (source : [site internet de la commune](#))

La maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de l'OIN invoque, dans son mémoire en réponse à l'avis de l'Ae d'octobre 2024, l'insuffisante avancée de l'opération de l'Apij et le décalage de conception entre la Zac Margot et la cité judiciaire pour ne pas produire, une étude d'impact unique. Elle indique que l'étude d'impact relative à la Zac Margot a été déposée le 22 décembre 2023 quand celle concernant la cité judiciaire n'aurait été produite que le 20 août 2024. Ceci est inexact puisqu'une première version en avait été produite en 2020, ce qui permettait la production (par l'ensemble de la maîtrise d'ouvrage : Epfag, Apij et commune) d'une étude d'impact unique, répondant ainsi à la recommandation de l'Ae exprimée dès son avis d'avril 2020 pour rendre compte de l'ensemble des enjeux environnementaux à une échelle adaptée.

Dans sa deuxième saisine relative à la cité judiciaire, l'Apij a produit une étude d'impact actualisée, complétée d'informations sur l'OIN et la Zac et faisant le lien avec des opérations prévues à leurs échelles respectives, sans que le périmètre de l'évaluation ait évolué. Or, les éléments de précisions apportés par l'Epfag dans son mémoire en réponse à l'avis de l'Ae d'octobre 2024, comme ceux apportés par l'Apij dans son étude d'impact actualisée ainsi que les termes du PLU en vigueur ne font que renforcer, en particulier en l'absence d'évaluation environnementale plan-programme de l'OIN ou de ses secteurs, la nécessité d'une évaluation environnementale du projet à l'échelle du secteur n°22 de l'OIN des enjeux liés aux accès (tous modes) et voiries, à la gestion des eaux

¹⁵ Cf. le contrat d'intérêt national et l'avenant du 28 avril 2022 qui le concerne ; cette programmation prévoyant de l'habitat, une modification du schéma d'aménagement régional Guyane a été nécessaire et a été approuvée le 30 mai 2024. Celle-ci a fait l'objet de l'avis de l'Ae [n°2023-105 en date du 18 décembre 2023](#).

(approvisionnement, eaux pluviales, assainissement), à l'énergie et à la biodiversité (continuités). Le dossier fourni, comme la visite des rapporteurs, témoignent des échanges existants entre les acteurs intervenant au sein de l'OIN n°22 et contribuant à l'articulation entre les opérations. Ils ne sont toutefois pas une assurance que les enjeux et les incidences des aménagements prévus sont effectivement évalués et pris en compte à la bonne échelle.

L'Ae renouvelle sa recommandation à l'État de conduire une démarche d'évaluation environnementale du projet à l'échelle du secteur n°22 de l'opération d'intérêt national de Guyane, traitant tout particulièrement des voiries et circulations (tous modes confondus), de l'approvisionnement en eau et en énergie, de la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement, ainsi que de la biodiversité.

1.3 Présentation de l'opération et des aménagements projetés

Le contenu et le volume de l'opération ont été précisés et modifiés depuis 2020. Est ainsi prévue, sur une emprise foncière de 25,4 hectares, la réalisation (cf. figures 5 et 6) :

- d'un établissement pénitentiaire de 495 places en capacité d'accueil (89 % d'encellulement individuel) et jusqu'à 757 places en capacité opérationnelle, pour hommes, femmes et mineurs, et les équipements liés nécessaires pour l'accueil des familles et les locaux du personnel. Il compte 15 bâtiments¹⁶ (R+3 maximum) d'une surface utile de 18 500 m² ; dont « hors enceinte » un quartier de semi-liberté (QSL) de 470 m² de surface utile en R+1, entouré de sa propre enceinte de 4 m de haut ;

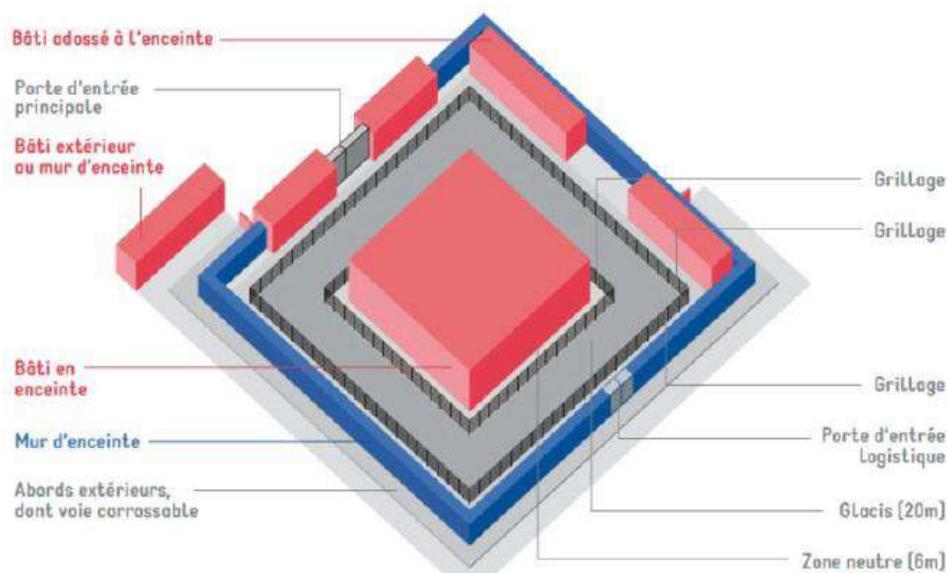


Figure 5 : schéma de principe d'un établissement pénitentiaire (source : dossier)

- d'un palais de justice, d'une emprise de 2 500 m² et 6 800 m² de surface utile en R+3 ;
- des locaux des Spip et de la DPJJ au sein d'un bâtiment de 1 800 m² de surface utile ;

¹⁶ Bâtiments de l'administration et bâtiment d'accueil-évaluation (greffe), d'hébergement (deux de maison d'arrêt pour les hommes chacun de 111 places ; un pour les femmes – 69 en sus de 8 nourrices et d'une nurserie ; un pour les mineurs – 10 – en maison d'arrêt ; un centre de détention – 109 places. Il n'est pas précisé si les femmes en centre de détention sont dans le quartier femmes ou dans le centre de détention. S'y ajoutent des locaux d'isolement et disciplinaires, de détention de courte durée, les parloirs, ateliers de production, de maraîchage et de formation professionnelle au sud, les locaux d'activités (sociales, socio-culturelles, éducatives, enseignement, information...), les locaux de services (cuisine, blanchisserie, entretien, chaufferie...), et également les cours de promenade et les installations sportives.

- d'un bâtiment mutualisant divers services pour les personnels (cantine et chambres de passage en particulier), la « maison de la cité », d'une surface utile de 1 100 m² ;
- des parkings automobiles et cycles : 9 000 m² pour le personnel (354 places dont 9 PMR) et 6 000 m² pour les visiteurs (125 places dont 8 PMR) ;
- d'une zone de 29 600 m², au sud du site, le « jardin des pluies », libre de construction et végétalisée pour compenser le terrain pris en zone inondable (volume : 86 000 m³) ;
- d'une voirie d'accès au site et d'une dépose-minute ;
- d'une station de traitement des eaux usées (il était prévu initialement un raccordement au réseau d'assainissement collectif réalisé dans le cadre de l'OIN) ;
- de quatre générateurs de secours d'une puissance de 2 000 kVA fonctionnant au fioul domestique et deux cuves enterrées d'une capacité de 120 m³ et 40 m³ ;
- de deux groupes de production de froid pour la climatisation, d'une puissance de 900 kW chacun ainsi que d'une pompe à chaleur d'une puissance 166 kW ;
- d'un tunnel reliant le tribunal à la zone en enceinte de l'établissement pénitentiaire.

Les implantations des installations et les plans des réseaux (eau pluviale, eaux usées) sont fournis.

Le site est prévu pour accueillir au sein du centre pénitentiaire entre 495 et 757 détenus et 386 membres du personnel, à la DSJJ et au Spip 108 personnes au titre du public et 109 membres du personnel, et au tribunal de justice 532 usagers et 293 membres du personnel. Le nombre de visiteurs (familles, avocats, etc.) du centre pénitentiaire n'est pas estimé et il n'est pas certain que les effectifs d'intervenants extérieurs (soignants, enseignants etc, etc.) soient inclus.

Le dossier ne décrit ni n'intègre à l'évaluation les travaux projetés et nécessaires aux accès au site depuis la RN1 et à l'approvisionnement en eau potable et en énergie, pourtant indispensables au fonctionnement de la cité, renvoyant pour cela à l'OIN, l'Epfig et la commune : création d'une voirie depuis le futur giratoire créé à l'intersection de la RN1 et de la RD9, réalisation de 3 à 4 km de conduite d'eau potable et d'un nouveau château d'eau, extension du poste EDF au nord de la RN1. Un verger est positionné hors enceinte, entre le quartier de semi-liberté et la station de traitement des eaux, sans précision sur son usage et sa gestion.

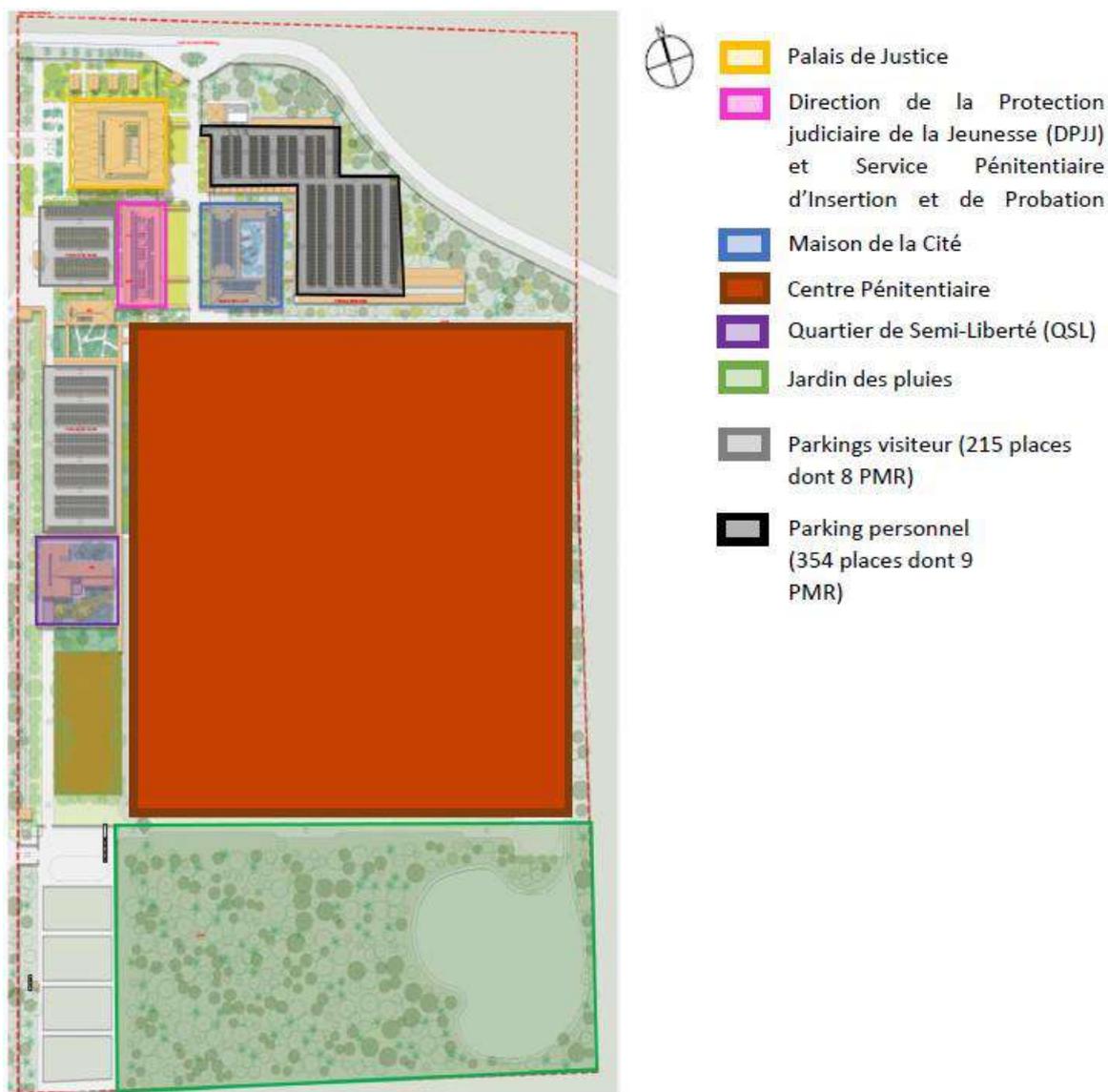


Figure 6 : organisation spatiale de l'opération (source : dossier)

Le bâtiment du tribunal et ses abords sont prévus pour pouvoir accueillir une extension au sein du site de 342,5 (ou 475) m² au sol en cas de besoin. Ce n'est explicitement pas prévu pour les autres bâtiments. Le terme de « réserve foncière » qualifiant sur certains plans du dossier le « jardin des pluies », mesure compensatoire hydraulique du projet, est à confirmer comme n'étant pas un secteur d'extension future. En cas contraire, la localisation de la mesure compensatoire sera à revoir puisque sa pérennité ne serait pas garantie.

L'Ae recommande lever tout doute quant à la pérennité de la compensation hydraulique assurée par le « jardin des pluies ».

L'opération représente, au total, la création de 45 000 m² de surface de plancher¹⁷. La construction des bâtiments fera appel autant que possible et selon leur disponibilité à des matériaux produits localement et ayant un faible impact carbone comme la terre crue, le bois ainsi que le sable. L'ensemble des constructions visera le niveau E3 C1 du label E+C-. L'ensemble de la cité a été conçu selon les principes de l'architecture bioclimatique.

¹⁷ La surface de plancher ne comprend ni les murs, ni les espaces de circulation (escaliers, ascenseurs notamment), ni les parkings.

Les objectifs recherchés et les caractéristiques générales de chacun des établissements, pénitentiaire et judiciaire, sont décrits dans le dossier, assortis de schémas de principe de leur fonctionnement et de leurs accès, piétons et véhicules (employés, magistrats, visiteurs, détenus, forces de l'ordre, livraisons), ainsi que les principes de sécurité et de sûreté majeurs. L'aménagement à l'intérieur de l'enceinte est confidentiel.

1.4 *Procédures relatives à l'opération*

Comme indiqué précédemment, l'opération a déjà fait l'objet d'une DUP, d'une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux individus d'espèces protégées et à leurs habitats¹⁸ et d'une autorisation de défrichement. L'Ae est à nouveau saisie à l'occasion de la demande de permis de construire relative à la cité, de l'autorisation de travaux spécifiques à l'établissement pénitentiaire (partie au sein de l'enceinte) et d'une autorisation environnementale, qui comprend un volet au titre de la législation sur l'eau, d'une procédure embarquée de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du fait de la présence de groupes électrogènes, de groupes frigorifiques et de cuves de stockage de carburant, ainsi que d'un porter à connaissance relatif à d'autres espèces protégées, complétant la demande dérogation initiale. L'opération fera l'objet d'une enquête publique qui devrait être lancée en mai 2025.

1.5 *Principaux enjeux environnementaux de l'opération relevés par l'Ae*

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux et sanitaires de l'opération sont :

- les milieux naturels et la biodiversité, en particulier l'avifaune et les zones humides,
- le bruit de la centrale électrique située à proximité,
- le bruit et la pollution lumineuse générés par le projet (et leurs effets sur les riverains, les occupants du site et sur la faune),
- la qualité et la quantité de la ressource en eau et le risque de pollution des sols et des eaux,
- la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre du projet, en phase travaux et en phase exploitation, notamment du fait des besoins en matériaux puis des déplacements générés et des besoins énergétiques du projet,
- la gestion des matériaux nécessaires aux travaux (en apport et en évacuation) et celle de l'énergie, et ses impacts sur la santé des occupants du site
- les risques géotechniques et de ruissellement des eaux, et le risque de surchauffe urbaine, accentués par le changement climatique.

Ces enjeux se trouvent renforcés par le développement du secteur n°22 de l'OIN à Saint-Laurent-du-Maroni. Il convient de les analyser à cette échelle (cf. § 1.2).

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier, l'étude d'impact en particulier, a été actualisé et prend notamment en compte la majeure partie des remarques formulées par l'Ae dans son avis n°2020-04. Les modifications sont clairement identifiables, distinguant ce qui relève des réponses à l'avis de l'Ae et ce qui relève des évolutions

¹⁸ Après avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane n°2020-02 du 31 janvier 2020.

ultérieures¹⁹, liées à l'avancement du projet. L'étude d'impact est claire et largement illustrée. Elle apparaît de façon générale proportionnée aux enjeux des aménagements portés par le maître d'ouvrage, étant assortie de nombreuses annexes techniques auxquelles se référer. Certains éléments, tels que des plans et études complémentaires inclus dans les dossiers de demande d'autorisation, par exemple l'annexe 4 de l'étude d'impact de la Zac Margot, incluse au dossier de demande de permis de construire, expliquant le choix d'assainissement retenu pour le secteur de l'OIN par la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, l'annexe 5 sur l'état initial hydraulique de 2023 de l'OIN, ou des compléments uniquement présents dans le dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau sont à référencer et à annexer à l'étude d'impact.

Enfin et surtout, les très nombreux compléments et mises à jour effectués par l'Epfag dans son mémoire en réponse à l'avis de l'Ae sur la Zac Margot sont à intégrer thématique par thématique dans l'étude d'impact fournie pour la cité judiciaire. La bonne information du public en dépend.

Le présent avis se concentre sur les évolutions du projet et les précisions apportées dans l'étude d'impact, analysant en particulier les réponses aux recommandations émises par l'Ae dans son avis du 22 avril 2020.

2.1 *État initial et état actuel*

2.1.1 Occupation du sol et milieu physique

Occupation du sol

Le site de l'opération est entouré au sud et à l'ouest par la crique Margot puis la forêt domaniale des Malgaches, forêt marécageuse protégée, à l'est par de l'habitat diffus et au nord par la RN1, une centrale électrique et des constructions organisées par « grappes » le long de la RD9 (axe routier reliant Saint-Laurent-du-Maroni à Mana), à usage d'habitations ou d'activités économiques.

Le site était, en 2020, occupé par des friches agricoles, quelques habitations dispersées et informelles, des chemins et pistes, des jardins ornementaux et de la forêt. Sur les 25 ha du périmètre, 6,7 ha étaient déclarés zone agricole. Depuis, les habitants ont été relogés et le site a été défriché en deux phases, août-septembre 2020 et janvier 2021.

Topographie - Géotechnique - Pollution des sols

Le terrain est relativement plat (autour de 8 m_{NGG}²⁰) même s'il s'élève au nord-est (pour atteindre 30 m_{NGG}).

Une première étude géotechnique de 2018 avait identifié des incertitudes et des risques sur :

- les rétentions d'eaux et zones humides » en cas de fortes pluies,
- la sensibilité des sols argileux à argilo-sableux à l'eau et à l'érosion naturelle et la faible portance de ces sols, notamment à la suite d'intempéries,
- la sensibilité des sols argileux aux tassements selon les charges apportées au sol par les projets,
- les risques de la nappe d'eau d'accompagnement de la crique Margot à faible profondeur,

¹⁹ Le dossier présente quelques coquilles rédactionnelles liées aux deux actualisations, notamment en matière de référence aux illustrations.

²⁰ NGG : nivellement général de la Guyane.

- la stabilité des talus boisés au nord-est du site.

Des études géotechniques complémentaires ont été réalisées depuis lors dont seule celle d'octobre 2023 menée dans l'optique de définir les types de fondations à utiliser (pieux battus ou moulé-vissés) est fournie, quand d'autres sont prises comme référence dans le dossier (par exemple l'annexe 1 du dossier au titre de la législation sur l'eau se fonde sur une étude d'avril 2024, non communiquée). Les caractéristiques du sol ont été précisées. Sous l'horizon végétal, sont rencontrés des sols argileux, des faciès chargés en grave ferrugineuse ou en sables fins à grossiers d'épaisseur moyenne de 3 m, puis un faciès sableux ne présentant pas de caractéristiques mécaniques homogènes. Ces deux formations sont baignées par un aquifère pouvant remonter en très proche surface. La formation argileuse présente la double caractéristique d'être imperméable, formant potentiellement un toit à l'aquifère, et une très bonne capacité de rétention et emmagasinement des eaux, participant au maintien de la zone humide en surface.

La base de données Basol²¹ a été consultée et ne signale aucune pollution de site.

2.1.2 Milieux naturels – Biodiversité

L'étude d'impact actualisée considère que l'état initial de la biodiversité est obsolète et le fait apparaître en grisé, lui substituant l'état actuel de l'environnement. Or, l'état initial conserve toute sa légitimité, l'état actuel étant consécutif à la réalisation du projet et témoignant de ses premières incidences, en l'occurrence de celles des défrichements.

Les habitats naturels – la flore

Les inventaires des habitats naturels avaient été réalisés sur un périmètre de 40 ha qui dépasse la seule parcelle du projet. La zone d'étude se caractérisait par une composition d'habitats forestiers drainés (forêt secondaire), d'habitats forestiers hydromorphes (forêt inondable de bord de crique) et de végétations rudérales herbacées (abattis, friches). Ces milieux naturels étaient globalement en mauvais état de conservation, mis à part la végétation rivulaire (crique Margot). D'une façon générale, le secteur étudié était fortement perturbé par des activités anthropiques. Les milieux étaient principalement ouverts avec de très nombreuses petites parcelles agricoles à différents stades d'exploitation (friches agricoles, abattis d'exploitation, champs de canne à sucre et de bananiers et verger de ramboutan au sud). Aucune espèce végétale protégée n'y avait été inventoriée. La ripisylve de la crique Margot, à l'ouest du site du projet, était cependant indiquée comme étant à protéger et préserver. La crique elle-même est un corridor aquatique recensé au schéma régional de cohérence écologique. Deux espèces végétales à caractère envahissant avaient été identifiées, le Niaouli (*Melaleuca quinquenervia*) et l'Acacia mangium.

Zones humides

Le dossier indique qu'une zone humide est apparue du fait du défrichement et du tassement des sols par les engins forestiers ; elle est cartographiée et caractérisée dans le dossier. Elle s'étend sur une superficie retenue par le maître d'ouvrage de 3,38 ha, alors que l'étude annexée (réalisée en situation très défavorable, de sécheresse) conclut à une surface de 5 ha. Les peuplements végétaux et animaux qui se sont développés récemment s'apparentent aux marais littoraux dans une version

²¹ Basol : base de données qui, sous l'égide du ministère de l'Écologie, récolte et conserve l'identification de sites et sols pollués.

« extrêmement dégradée et appauvrie » selon l'étude d'impact, alors que les conditions d'inventaires de faune et de flore étaient elles aussi défavorables. Aucun écoulement alimentant la zone humide n'a été identifié.

En outre et surtout, l'état initial de 2020 faisait bien état de l'existence de possibles zones humides dont l'une de surface conséquente, élément repris par l'Ae dans son premier avis. Il convient de lever cette possible incohérence, la réponse apportée à l'avis de l'Ae de 2020 confirmant l'absence de zone humide n'étant pas étayée par les analyses pédologiques nécessaires, et de reprendre l'analyse en prenant en compte le caractère historique de cette zone humide et les études complémentaires intervenues.

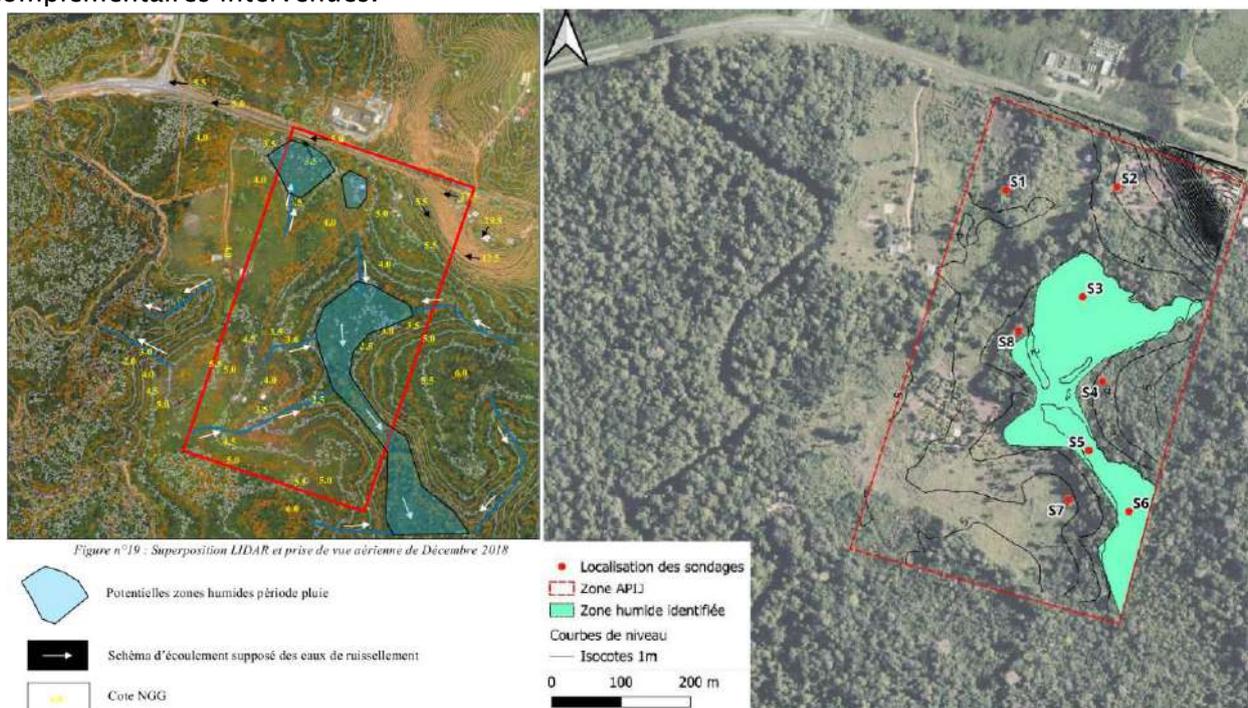


Figure 7 : à gauche, localisation de possibles zones humides (dossier 2020) – à droite, localisation de la zone humide actuellement identifiée (source : dossier)

L'Ae recommande de lever l'incohérence entre l'identification des zones humides dans l'étude d'impact initiale et son actualisation, et de reprendre la caractérisation des zones humides sur le secteur, à une période adaptée et en prenant en compte l'état initial de 2020.

La faune

L'inventaire faunistique initial concernait les amphibiens, reptiles, mammifères et oiseaux, mais seule l'avifaune avait donné lieu à un tableau de synthèse avec le niveau d'enjeu estimé. Le dossier reprend l'inventaire initial (réalisé en 2019), comme celui des habitats et de la flore, sur deux saisons, saison sèche et saison humide, et le complète dans le cadre de la description de la zone humide. Avaient été identifiées, avant défrichement :

- quatorze espèces d'amphibiens dont aucune espèce « rare » ;
- dix espèces de reptiles : une seule espèce remarquable a été repérée, non menacée en Guyane ;
- trois espèces de mammifères terrestres : il s'agit d'espèces très communes (Tamarin, Agouti, Pian) ;

- cent-vingt-sept espèces d'oiseaux : 22 espèces remarquables ont été recensées dont 21 espèces protégées, quatre étant à enjeux de conservation : le Sarcoramphé roi, la Buse à queue courte, l'Ermite nain et le Batara à gorge noire.

Le dossier indique qu'après défrichement, la faune habituelle d'un bas-fond forestier n'existe plus et a été remplacée par une faune correspondant à celle d'une zone humide ouverte de type « marais littoral ». Ont en particulier été observées :

- neuf espèces de libellules, principalement du genre *Erythrodiplax*, mais aucune patrimoniale ou présentant un caractère sensible ;
- au moins cinq espèces d'amphibiens, dont aucune ne présente d'enjeu de conservation ;
- huit espèces de poissons, dont certaines sont déterminantes de Znieff car endémiques de la Guyane, mais sans enjeu de conservation ;
- une quarantaine d'espèces d'oiseaux, dont 12 espèces nouvelles d'oiseaux protégées, dont le Héron strié, la Grande aigrette, l'Aigrette neigeuse, le Pluvier bronzé, le Gravelot semi-palmé, le Gravelot d'Azara, le Bécasseau à croupion blanc, le Bécasseau à poitrine cendrée, le Grand Batara, la Bécarde cendrée, l'Hirondelle rustique et le Carouge à capuchon. Elles ont fait l'objet d'un porter à connaissance du préfet, complétant la demande de dérogation, le 14 juin 2024.

L'Ae recommande de réaliser des inventaires complémentaires de faune et de flore du site dans des conditions favorables aux espèces de zones humides.

2.1.3 Eaux

Selon le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Bassin de Guyane (2022–2027), la masse d'eau superficielle « Crique Margot » (qui longe, à l'ouest, la zone d'étude opérationnelle) est en mauvais état chimique et de qualité écologique médiocre. Ce mauvais état de la masse d'eau serait dû aux effets cumulés des activités agricoles, des décharges et de l'exploitation de carrières. Selon le Sdage, l'objectif de bon état est reporté à 2027, mais un risque de non atteinte des objectifs environnementaux est à craindre sur cette masse d'eau.

La mise en place d'un système de gestion des eaux potables et des eaux usées est considérée par la maîtrise d'ouvrage comme un enjeu pour l'opération.

2.1.4 Équipements et ressources

Réseaux

Le site se trouve à proximité des réseaux électriques (haute tension) et Telecom ; le poste électrique doit être étendu et renforcé. La réalisation des réseaux de distribution en eau potable est prévue dans le cadre de celle de la Zac Margot, sans qu'un calendrier ne soit fourni ni que les travaux associés de renforcement de la capacité de stockage d'eau de la commune (et qu'elle-même estime indispensables à son développement) soient *a priori* engagés. Il n'y a toujours pas de dispositif d'assainissement collectif des eaux usées desservant le secteur. Le zonage d'assainissement eaux usées en vigueur annexé au PLU date de 2013 et prévoit le raccordement de la zone à urbaniser de Carrefour Margot au réseau d'assainissement collectif, incluant la partie nord de la cité judiciaire. Une des pièces du dossier (l'annexe 4 de l'étude d'impact de la Zac Margot) indique qu'il doit être révisé et qu'il n'est pas prévu que la partie de la Zac au sud de la RN1 soit raccordée à un dispositif

collectif mais que les zones d'activités 1 et 2 se dotent de dispositifs individuels et que la cité judiciaire se dote d'un dispositif semi-collectif.

Le zonage d'assainissement eaux pluviales classe la zone à urbaniser de Carrefour Margot en zone à « débit de ruissellement limité ». La crique Margot constitue l'exutoire naturel de la zone du projet. En tenant compte de la pluviométrie locale pour un orage de type décennal, la limite du débit de rejet des eaux pluviales est fixée à 100 l/s/ha.

Énergies renouvelables

L'eau chaude sanitaire, la climatisation et l'électricité sont les seuls besoins énergétiques nécessaires. Les potentiels énergétiques sont évalués dans le dossier, les gisements à fort potentiel dans ce secteur sont essentiellement le photovoltaïque, le solaire thermique et l'aérothermie. Le maître d'ouvrage avait joint au dossier une étude de 2019 du potentiel de production d'énergie à partir de ressources renouvelables pour étayer le choix des candidats concepteurs. Elle concluait à l'intérêt de la source solaire, en particulier du solaire thermique tout en indiquant : « *Il faudra être particulièrement attentif à quelques points. Il faut déterminer précisément la source d'eau froide du site et sa température afin de dimensionner correctement l'installation. Le réseau hydraulique intégrant le bouclage devra être le plus court possible et bien isolé, pour limiter les pertes thermiques de réseau, potentiellement très importantes. Pour cela, il est pertinent de diviser les systèmes de productions et de les placer à proximité des lieux de consommations.* ». Le dossier fait état d'une étude de 2020 concluant au recours au photovoltaïque. Ainsi, 14 020 m² de panneaux photovoltaïques dont la production sera autoconsommée seront posés en toiture et sur les ombrières des parkings ; cette surface n'est pas comparée à celle des toitures prévues au sein de l'établissement pénitentiaire. Un complément sera apporté par la récupération d'eau chaude issue des systèmes des groupes froids. L'étude mentionnée ayant conduit à ces choix n'est pas fournie.

2.1.5 Risques naturels et technologiques

Le plan de prévention des risques d'inondation a été approuvé le 14 janvier 2022. Le périmètre de projet se situe en dehors des zones définies d'aléas et de risque d'inondation. Une partie du site de l'opération se situe toujours en-dessous de la « cote d'inondabilité centennale » fixée à 3,11 m_{NNG}. Le volume d'expansion de crue affecté par le projet (soustrait puis recréé) est de l'ordre de 86 000 m³.

Le PPRI de Saint-Laurent-du-Maroni a été élaboré en prenant comme aléa de référence pour l'aval, l'embouchure du Maroni, non pas sa crue historique (2008, 7 600 m³/s)²² mais une crue décennale avec forte marée, sans être la plus haute, sans que le dossier en explique la raison. Sont étudiées des Q10 et Q100 des criques du secteur. La crique Margot est touchée au niveau du site par les évolutions aval du Maroni : les niveaux d'eau maximaux y sont tous dépendants des conditions de référence du Maroni.

L'Ae recommande à l'État de préciser les hypothèses prises pour l'aléa inondation du Maroni dans l'élaboration du PPRI de Saint-Laurent-du-Maroni.

Le risque « feu de végétation » est significatif du fait de la pratique du brûlis. Il fait l'objet d'un classement en « niveau 4 » à l'échelle de la Guyane.

²² Contrairement au décret PPRI de 2019 qui prévoit de se référer à la crue centennale ou la plus importante connue.

Deux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont présentes à 100 mètres du site : une centrale électrique en face du site au nord de la RN1 et un garage automobile. L'implantation d'une centrale thermique de 12 MW fonctionnant à partir de biomasse liquide (1 500 m³ stockés soit 1 200 t) est prévue²³ en limite sud du site (zone d'activité économique - ZAE - 2).ZAE2).

2.1.6 Circulation – accès

La RN1, qui relie Kourou, Cayenne et Saint-Laurent-du-Maroni, n'est pas classée sur le secteur du projet comme voie bruyante, son trafic étant estimé en 2019 à 4 300 véhicules légers par jour, inférieur à 5 000 véhicules par jour ; elle est cependant classée voie à grande circulation entre Cayenne et Saint-Laurent-du-Maroni. Le trafic journalier 2019 a été extrapolé à partir des données sur la période 2002–2012 et 2015. Le trafic s'écoule majoritairement sur la RD9 et la RN1 ouest. Le dossier mentionne le projet de voie de contournement entre la RN1 et la route Paul Isnard au Sud, qui fait, comme la route « Margot », l'objet d'une opération d'aménagement et de programmation (OAP) au sein du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Laurent-du-Maroni. La Zac Margot prévoit la création d'une nouvelle voie depuis le carrefour Margot permettant l'accès au site de l'opération. Le mémoire en réponse à l'avis de l'Ae sur la Zac Margot indique que le giratoire au niveau du carrefour Margot sera réalisé en tranche 3 de réalisation de la Zac, entre 2028 et 2030 ; la voirie d'accès à la cité elle-même serait en partie réalisée pendant sa tranche 1 entre 2025 et fin 2027.

Une piste cyclable est aménagée sur la RN1 jusqu'au lycée professionnel ; les rapporteurs ont pu constater qu'elle était très utilisée par des élèves à pied, à vélo ou à deux roues motorisés (électriques). À ce jour, aucun aménagement n'est programmé, selon le dossier, sur la section de RN non encore équipée, entre le lycée et le secteur n°22 de l'OIN et le site de la future cité judiciaire et pénitentiaire (ni bande cyclable, ni trottoir), alors que le PLU la prévoit (en particulier l'OAP Entrée de Ville²⁴). Les priorités d'interventions de la commune seraient orientées vers la sécurisation des déplacements actifs sur les trajets domicile-établissements scolaires existants qui représentent la majeure partie des déplacements quotidiens.

Depuis plusieurs années, l'ensemble du transit PL supérieur à un certain tonnage est dévié sur la RD9 et la RD8, il n'y a donc en principe aujourd'hui aucun trafic PL sur la portion de RN1 au niveau du site d'étude.

Le secteur n'est pas encore desservi par des transports en commun hors transports scolaires. Le dossier précise qu'il y aurait possibilité d'en développer mais ne mentionne aucun schéma potentiel ni aucun engagement des collectivités en ce sens. Le dossier mentionne que les taxis informels collectifs sont le mode de transport collectif le plus développé en Guyane, sans produire d'éléments sur la capacité de cette offre sur la commune. Un arrêt de bus est toutefois prévu à proximité de l'opération dans le cadre de la réalisation de la Zac Margot, sans que d'autres éléments ne permettent de préciser les conditions de développement du réseau de transport en commun sur le secteur et à l'échelle de la ville. Pourtant, le plan global de transports et de déplacements (PGTD) de la Guyane, adopté en 2013, préconise la mise en place sur la commune d'un réseau de transport collectif urbain réparti sur cinq lignes. À l'échelle de la Guyane, la ville est desservie par quatre lignes du transport interurbain guyanais (TIG) qui empruntent la RN1, dont une vient de Cayenne.

²³ https://www.guyane.gouv.fr/contenu/telechargement/23808/190073/file/cerfa_14734-03-19.pdf

²⁴ Cf. le rapport de présentation du PLU.

Le mémoire en réponse à l'avis de l'Ae sur la Zac Margot fait état d'un projet de déclassement de la RN1 qui prévoit son réaménagement en boulevard urbain et le prolongement de la voie verte du lycée Tarcy jusqu'au carrefour Margot. Il évoque la création de trois lignes de transport en commun intra-urbain²⁵ qui desserviront les trois secteurs de l'OIN. L'une desservira donc l'OIN n°22 et plus précisément le carrefour Margot (ligne Bleue - 1). Il est envisagé que le service soit effectif 6 jours sur 7 : du lundi au samedi ; et qu'il soit disponible de 6 h à 19 h, avec des passages toutes les 30 minutes et toutes les 20 minutes pendant les heures de pointe. La consultation d'entreprises pour la mise en place de ces lignes a été lancée en 2024. Un centre de remisage de bus serait installé dans la ZAE2.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'état d'avancement de la mise en œuvre des intentions affichées par les collectivités, en particulier la commune de Saint-Laurent-du-Maroni en matière de développement des transports en commun et d'aménagements relatifs aux modes actifs à l'échelle de la commune et en particulier pour la desserte du secteur Margot.

2.1.7 Cadre de vie

Bruit

Une étude acoustique avait été réalisée en 2019. Les nuisances sonores provenaient de deux sources : le trafic routier sur la RN1 et la centrale électrique (avec transformateur et groupes électrogènes de secours en cas de défaillance sur la ligne HTB arrivant du barrage hydroélectrique de Petit Saut). Les niveaux sonores relevés s'élevaient à environ 65 dB(A) de jour et 63 dB(A) de nuit au niveau de la RN1, et respectivement 51 dB(A) et 48 dB(A) au niveau du futur centre pénitentiaire.

Depuis, la centrale électrique a fait l'objet selon le dossier d'une mise aux normes depuis le précédent avis de l'Ae, notamment par « *la réalisation de murs anti-bruit de 4 m de hauteur et de baffles acoustiques* ». Le dossier indique que cette source de nuisance n'affecte plus le site de l'opération. Les rapporteurs ont pu constater l'absence des murs prévus. Aucune étude acoustique n'a été faite depuis la régularisation de l'installation. Une extension paraît avoir été réalisée (augmentation du nombre de groupes électrogènes).

Le mémoire en réponse à l'avis de l'Ae sur la Zac Margot précise que ce poste électrique doit se moderniser et s'adapter pour accueillir l'énergie issue des centrales photovoltaïque CEOG et Voltalia en construction à une dizaine de kilomètres en direction de Cayenne, mais aussi le doublement de la ligne HTB, dont l'étude serait en cours. En outre, la centrale thermique Albioma sera mise en exploitation en 2028 et contribuera, elle aussi, à sécuriser l'approvisionnement électrique du secteur et de la commune, sans éviter le recours à des groupes électrogènes pendant en cas de défaillance du poste EDF. Sur une superficie de 6 ha, elle accueillera six tranches d'une capacité de production de 1 à 2 MW chacune et trois bâches de stockage de 500 m³ chacune. Elle est alimentée par camions à partir du port de Saint-Laurent-du-Maroni. Ces évolutions doivent être prises en compte dans le scénario de référence.

Le dossier n'indique pas quel niveau de bruit sera émis par cette nouvelle centrale, ni par les autres activités qui seront accueillies dans la ZAE1 (scierie, centre de remisage des bus, centrale

²⁵ « Suite à la signature, en juillet 2024, de la convention de délégation de compétence sur le transport urbain régulier de personne entre la Collectivité Territoriale de Guyane et la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, la commune pourra porter le projet de transport intra-urbain à l'échelle de son agglomération afin de relier les principales zones habitées au centre-ville ».

d'enrobé...) et la ZAE2 (logistique, recyclage, etc.), mentionnées dans la réponse à l'avis de l'Ae sur la Zac Margot.

Le dossier ne fournit pas de retour d'expérience de la fréquence des coupures mais prévoit qu'elles soient d'une heure par jour dans le cadre du dimensionnement de sa propre alimentation de secours (dont le niveau de bruit n'est pas estimé).

L'Ae recommande de préciser l'état d'avancement et le calendrier de la modernisation et de l'évolution de la centrale EDF et aussi celui de la centrale thermique à biomasse liquide. Elle recommande d'évaluer le niveau de bruit qui sera émis par les activités présentes sur les ZAE 1 et 2.

Qualité de l'air

La présentation de l'état initial a été actualisée en intégrant les données issues de l'étude d'impact produite pour la Zac Margot et fondées sur une campagne de mesures réalisée en 2021. Elle montre des concentrations en benzène uniformes sur l'ensemble du périmètre de la Zac (entre 0,4 et 0,5 µg/m³) et des concentrations en dioxyde d'azote (NO₂) variant entre 0,6 à 0,9 µg/m³ en forêt et 4,5 µg/m³ à proximité de la RN1 et de la centrale de production électrique. Les concentrations en particules fines (PM₁₀ et PM_{2,5}) ne sont pas présentées et le dossier ne précise pas si les groupes électrogènes de la centrale EDF étaient en fonctionnement pendant les mesures. Il ne fait pas état, dans le cadre de l'établissement du scénario de référence, des possibles pollutions supplémentaires qui émaneraient des ZAE1 et 2.

L'Ae recommande de compléter l'état initial par des mesures de la qualité de l'air en situation de fonctionnement des groupes électrogènes de la centrale EDF voisine, et aussi d'estimer le niveau des effluents qui seront émis par les installations des ZAE 1 et 2.

2.1.8 Patrimoine

Patrimoine archéologique

Le secteur de carrefour Margot correspond à l'emplacement d'un ancien bagne forestier, le camp de Sainte-Marguerite, créé en 1864. Les différentes recherches réalisées sur le site de la cité judiciaire, ainsi que le diagnostic archéologique prescrit par la Direction des affaires culturelles, n'ont pas mis en évidence de site d'intérêt majeur sur le périmètre de l'opération.

2.1.9 Contexte socio-économique – urbanisme – aménagement

Démographie

Les données ont été actualisées, intégrant l'année 2020. La population de Saint-Laurent-du-Maroni a été multipliée par huit en 40 ans, principalement en raison des migrations depuis le Suriname et aussi d'un accroissement naturel élevé ; le solde migratoire a cependant été négatif sur la dernière période (2014–2020). Les projections de l'agence française de développement pour 2030 sont entre 125 000 et 148 000 habitants selon les hypothèses retenues. Les moins de 15 ans représentent 41,9 % de la population, les plus de 60 ans, moins de 5 %. Le taux de chômage y est de 28,9 % et augmente.

Logements et activités

Le dossier décrit l'évolution des besoins en logements et également la production prévue sur la commune, sans identifier le besoin éventuellement spécifique du personnel de la future cité judiciaire, au nombre d'un millier. À proximité, le secteur n°22 de l'OIN n'en prévoit que 500, tous types confondus. La question de la sécurité des logements n'est pas abordée.

Le type d'activités artisanales, industrielles ou de services qui permettront d'assurer une offre d'activité professionnelle pour les détenus n'est pas présenté, ni celles de ces activités qui sont ou seront présentes sur la commune. Cela fait pourtant partie du projet et de sa réussite (cf. § 1.1 et §2.2).

Le plan local d'urbanisme et le Sar

Le PLU et le Sar ont été mis en compatibilité dans le cadre de la réalisation du secteur n°22 de l'OIN pour le Sar, de la réalisation de la cité judiciaire pour le PLU.

Agriculture

La Guyane est le seul territoire dans lequel la superficie agricole utilisée (ou surface agricole utile, SAU) et le nombre d'exploitations agricoles augmentent entre 2000 et 2020, passant de 717 en 2010 à 920 en 2020. La SAU de Saint-Laurent-du-Maroni est estimée à 2 537 ha d'après le recensement de 2020 (source Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane), soit 0,5 % du territoire communal. Une surface de 6,9 ha sur l'emprise de l'opération était déclarée agricole en 2019.

2.2 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

Le contexte dans lequel s'inscrit l'opération a été précisé et le maître d'ouvrage ajoute que le calibrage de la future cité judiciaire a pris en compte la suroccupation du centre de Remire-Montjoly, les projections démographiques sur le territoire ouest-guyanais ainsi que l'avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) qui relevait « *des carences empêchant tout recours effectif à la justice* » sur cette partie du territoire. Ce calibrage intègre également la répartition entre les différents types de détention (maison d'arrêt, centre de détention, semi-liberté) et les catégories de personnes détenues (hommes, femmes, mineurs).

Le dossier n'explique pas le choix d'ouvrir seulement une maison d'arrêt et un centre pénitentiaire et de ne pas ouvrir de maison « centrale »²⁶ en Guyane. La référence mentionnée pour l'établissement de Remire-Montjoly est de 736 personnes détenues au 1^{er} octobre 2018 (pour une capacité de 614) ; la population carcérale y était le 14 février 2025 de 1 060 sans que le dossier indique si cette évolution est conforme aux prévisions qui ont conduit au calibrage de la future cité judiciaire. Trois premiers sites d'implantation ont été identifiés (cf. figure ci-dessous) sur la base de leur disponibilité foncière. Ils ont été rejetés pour différents motifs (accessibilité, topographie, existence d'autres projets). À la suite, trois autres sites susceptibles de répondre à un cahier des charges préalablement défini ont été analysés et comparés entre eux en s'appuyant sur les critères suivants : occupation effective, biodiversité (telle que décrite dans le Sar), inondabilité, gestion forestière, hydrographie, topographie, voisinage.



Figure 8 : localisation des sites alternatifs (source : dossier)

Les caractéristiques du site retenu (par rapport aux autres sites de la seconde étape de recherche) apparaissent les plus favorables en termes de surfaces disponibles, d'occupation actuelle, de risques (inondabilité) et d'accès routier. Elles sont cependant parmi les moins favorables pour l'accessibilité actuelle en transports en commun, sachant qu'en outre le risque de feux de forêt n'a pas été retenu comme critère d'analyse, ni la nature géotechnique du sous-sol.

En réponse à la recommandation de l'Ae concernant la priorisation des objectifs du projet et le niveau de pondération de ses caractéristiques, le dossier précise que, dans le cahier des charges soumis aux entreprises, « *les critères principaux concernant le développement durable sont la valeur architecturale, urbaine et paysagère ainsi que la valeur fonctionnelle* » ; le critère de la valeur technique et celui d'exploitation maintenance sont de priorité moindre.

Lors de leur visite, les rapporteurs ont pu constater la différence de fonctionnement entre un centre de détention et une maison d'arrêt et l'importance de la gestion des circulations des personnes dans le fonctionnement quotidien d'un établissement, à prendre en compte dès sa conception. L'accès effectif aux parloirs et à des activités professionnelles, éducatives, de loisirs, d'enseignement, de

²⁶ Accueillant des détenus pour de longues peines, supérieures à 5 ans.

formation apparaît également indissociable de la conception même de l'établissement, laquelle nécessite de prévoir d'emblée des espaces à cette fin, suffisants, accessibles, et prenant en considération les règles de circulation et cohabitation (type de détention, genre. À défaut, l'ensemble de l'offre d'activités se trouverait de fait très significativement réduite. En outre, des spécificités territoriales s'imposent : les matériels utilisés se détériorent plus rapidement du fait du climat guyanais, et l'établissement dépend de l'Hexagone pour ses approvisionnements du fait des marchés publics et de la difficulté à trouver des fournisseurs locaux pour l'alimentation, le matériel, les pièces détachées, etc., et ainsi des aléas et délais de la voie maritime. Les délais induits de réparation des installations ou matériels défectueux sont des situations fréquentes et sensibles. Le dossier ne dit rien sur les choix effectués pour le projet dans ces domaines alors qu'ils sont indissociables de l'atteinte de ses objectifs, en particulier de ceux relatifs à la santé des détenus et à celle du personnel.

Enfin, les démarches mises en œuvre par les autorités et aussi par le ministère de la Justice, pour créer et pourvoir près de 800 postes au sein de la nouvelle cité judiciaire, et pour cela notamment assurer une offre de logements et de services adaptée, ne sont pas même esquissées.

Le dossier justifie toutefois au fil du dossier des choix retenus concernant le plan masse de la cité, l'orientation des bâtiments, les matériaux et revêtements, l'architecture et le paysage, les ressources en énergie, le confort thermique, etc., en précisant les critères utilisés, y compris la sécurité et la sûreté. La façon dont ces critères ont pesé dans le choix des entreprises reste peu explicite.

L'Ae recommande d'apporter l'assurance de la bonne prise en compte des besoins fonctionnels du projet (desserte, espaces, circulations internes, entretien et maintenance, et personnel), indispensables à l'atteinte des objectifs du projet en termes d'amélioration des conditions d'accueil des personnes, de détention des détenus et de travail des personnels et donc notamment de santé humaine et à cette fin de présenter les raisons des choix effectués.

2.3 Analyse des incidences du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences

2.3.1 Biodiversité

Le défrichement a conduit à la destruction des habitats présents sur le périmètre de l'opération, tout en favorisant l'apparition d'une zone humide et de nouvelles espèces sur le site.

L'étude d'impact affirme²⁷ que les mesures d'évitement et de réduction « Éviter le défrichement de la forêt rivulaire », « Limiter la pollution lumineuse (trame noire) », « Travaux hors période de reproduction de l'avifaune pour le décapage » et « Défrichement progressif » ont été respectées, tout en reconnaissant que les mesures « Prévenir la contamination du milieu en phase travaux » (les engins n'étant pas systématiquement nettoyés) et « Limiter la propagation d'espèces exotiques envahissantes » n'ont pas pleinement été respectées.

Les comptes rendus des suivis écologiques qui étaient prévus avant et après défrichement sont cependant plus précis. La phase 2 du défrichement a eu lieu en période de reproduction de

²⁷ Une relecture éditoriale par des écologues de la partie incidences sur la biodiversité de l'étude d'impact est en outre à effectuer ; celle-ci comporte en effet des approximations rédactionnelles par rapport aux documents, relevés et comptes rendus relatifs aux espèces protégées présents en annexe et certaines incohérences avec la pièce B note de présentation.

l'avifaune ; cette possibilité de déroger à la mesure de réduction R4 prescrite nécessitait le passage d'un écologue pour s'assurer de l'absence d'individus d'espèces sensibles et si besoin de les déplacer avant travaux. Un écologue est bien passé et a identifié certaines espèces (Rainette à doigts orange, Râle kiolo et Marouette plombée...). L'étude d'impact conclut que la mesure a été suivie. Pourtant, l'écologue écrit qu'il n'a pas pu « *vérifier l'absence de nidification d'espèces protégées* » d'oiseaux, le Râle kiolo dissimulant ses œufs au sol, de façon dispersée, il a été impossible de parcourir l'ensemble du site pour les rechercher et de s'assurer de leur absence ou de déplacer les œufs. Pour d'autres espèces, les nids étaient indéplaçables. Ensuite, le nombre d'individus d'autres familles, comme l'herpétofaune, et les risques encourus à les déplacer, ont conduit l'écologue à les laisser en place. L'écologue conclut au caractère certain de la destruction par les travaux d'une partie de ces individus. La raison de ce décalage des travaux dans le temps n'est pas fournie.

La lecture des comptes rendus des écologues conduit à la conclusion que cette dérogation n'emporte pas d'effets : le passage d'un écologue ne pouvait pas suffire, au vu des caractéristiques de nidification de certaines espèces d'oiseaux et les caractères des autres espèces présentes sur le site. Les conséquences tirées par la maîtrise d'ouvrage ne sont pas évidentes, l'étude d'impact et la note de présentation n'étant pas cohérentes à ce sujet : l'étude d'impact ne mentionne aucune mesure corrective quand la note de présentation dit le contraire : « *une mesure de réduction corrective a été mise en œuvre par l'APIJ pour limiter les impacts sur les espèces protégées d'oiseaux, d'amphibiens et de reptiles. Mesure s'appliquant à la phase travaux.* » Cette incohérence est à lever alors que de nombreux travaux sont encore à effectuer sur le site et au sein de l'OIN n°22, dans des milieux similaires.

La repousse qui a fait suite à la dissémination sur le site, par les engins forestiers, des graines d'espèces exotiques envahissantes (l'Acacia mangium et le Niaouli) a été identifiée deux mois après la fin des travaux puis grâce aux suivis prévus et conduits entre août 2020 et 2024. Les pieds ont été arrachés ou coupés à plusieurs reprises. En 2023, à son passage, l'écologue n'en voyait plus. Aucune mesure corrective n'est présentée à cet égard. La mesure de gestion des espèces exotiques envahissantes a été requalifiée en mesure d'accompagnement.

L'Ae recommande de réévaluer, au vu du retour d'expérience, les mesures d'évitement et de réduction concernant les espèces animales et végétales, notamment dans le cadre de la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux individus d'espèces protégées et à leurs habitats, et afin d'atteindre les objectifs de préservation qui s'imposent au maître d'ouvrage.

Une mesure compensatoire du projet consiste à financer des actions de gestion prévues dans le cadre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope des Sables blancs de Mana sur 17 080 ha géré par l'ONF. Elle a fait l'objet d'une convention avec l'ONF signée le 4 décembre 2021. Elle n'est, selon le dossier et la maîtrise d'ouvrage, toujours pas mise en œuvre. Les mesures d'accompagnement prévues ont été engagées, notamment la sensibilisation du public aux enjeux environnementaux du secteur, en forêt des Malgaches, par l'association pour la découverte de la nature en Guyane (ADNG).

Le projet va conduire à la destruction de la totalité d'une zone humide. De nouvelles mesures ont été définies pour compenser la destruction des habitats et sols humides présents sur le site : la mesure MC3 « Création d'un bassin végétalisé au sud des aménagements, vise à recréer un habitat favorable aux oiseaux présents sur le site » et la mesure MC4 « Contribution à l'acquisition de 15 ha sur la savane Sarcelle » et MC5 « Financement de la réouverture de casiers », toutes deux sur les rizières de Mana, par le Conservatoire du Littoral, visent à reconstituer une zone humide

fonctionnelle. La valeur ajoutée écologique de la réouverture des casiers par rapport à une libre évolution pouvant conduire à réinstaller la mangrove originelle reste à démontrer.

Pour mémoire, toute compensation d'une atteinte à la biodiversité comporte une obligation de résultat.

L'Ae recommande de démontrer la valeur ajoutée écologique de la réouverture des casiers des rizières de Mana et si besoin de reconsidérer et de renforcer les autres mesures prises en particulier en faveur de la savane.

En phase exploitation, le projet prévoit des systèmes d'éclairage ne diffusant pas en direction du ciel. Le cône d'éclairage prévu est un cône de demi-angle 75,5°C. L'utilisation de lumière bleue sera limitée en imposant une valeur maximale autorisée de 3 000 K²⁸. La lumière bleue a en effet un impact sanitaire accru pour l'être humain et la biodiversité et renforce l'intensité du halo lumineux. Des LED seront utilisées. Autant que possible, des extinctions partielles seront pratiquées.

Les corridors et réservoirs de biodiversité seront, selon le dossier, préservés, ce que le développement de la Zac et le plan-guide de l'OIN (Cf. figure 4) semblent démentir pour ce qui concerne la rive droite de la Crique Margot et la forêt rivulaire qui s'avère de plus en plus réduite. La fonctionnalité de ce corridor n'apparaît pas assurée à l'échelle du secteur n°22 de l'OIN, ni au-delà, du fait de l'aménagement de l'OIN Malgaches plus en aval. Le dossier indique que des habitats naturels similaires à ceux détruits sont présents aux alentours du projet, y compris au-delà du périmètre de l'OIN.

Les mesures de suivi de l'évolution de la faune et de la flore après défrichement étaient prévues pour trois ans. Au vu de l'expérience de l'étape de défrichement, et de ses conséquences, il est nécessaire de poursuivre ce type de suivi pendant toute la durée des travaux puis du projet, de manière proportionnée aux résultats qui seront obtenus (au départ avec une fréquence d'une intervention par saison et par an).

Les bases vie et travaux sont localisées à l'intérieur du site, essentiellement sur les emplacements des futures zones de stationnement automobile. Les accès routiers et piétons en phase chantier comme le déroulé des travaux sont décrits et clairs. L'accès depuis la RN1 se fera sur une voie parallèle à celle-ci depuis le carrefour Margot, sans giratoire, jusqu'à la pointe nord-ouest du site. Les incidences de cette voie qui traverse potentiellement des milieux sensibles ne sont pas évaluées.

2.3.2 Eau

Eau potable

Les besoins en eau potable sont décrits uniquement qualitativement pour la phase de travaux et sont liés à la réalisation du béton, à l'arrosage des pistes et à la consommation humaine sachant qu'il est prévu si besoin de loger des ouvriers sur le chantier.

Les besoins en eau de la cité en phase de fonctionnement sont déclinés par types d'usages et sont évalués à 150 à 160 m³/jour. L'origine de ces ratios, leur adaptation au contexte guyanais et les

²⁸ Une valeur basse de la « température » (2 000 à 3 000 K) correspond à une lumière dite « chaude », tendant vers le jaune, l'orange et le rouge (en valeur décroissante) puis l'infrarouge. Une valeur élevée (6 000 K et plus) correspond à une lumière dite « froide », tendant vers le bleu ou le blanc et les ultraviolets.

hypothèses sous-jacentes (notamment le nombre de prévenus et de détenus) ne sont pas précisées. Une bache de 1 200 m³ est prévue, devant garantir 72 h d'autonomie pour l'eau potable, ainsi qu'une bache de 246 m³ pour le réseau incendie (besoins estimés à 60 m³/h pendant deux heures sur deux poteaux incendie, ainsi que des robinets incendies armés).

Le dossier indique que, dès 2028, la capacité de production d'eau potable de la commune sera insuffisante et qu'il sera nécessaire que celle-ci trouve une nouvelle ressource à hauteur de 460 m³/h. Si des travaux de création de stockage d'eau (château d'eau) et de conduite sont annoncés, le dossier n'apporte aucun élément permettant d'être assuré de disposer à temps et dans le temps d'une ressource suffisante en eau pour assurer le fonctionnement de la cité judiciaire. Le plan du réseau d'eau potable de la cité est fourni. Il sera bouclé pour favoriser la circulation de l'eau.

L'Ae recommande :

- ***à l'Apij d'évaluer les besoins en eau pour la phase travaux ;***
- ***de justifier les ratios de consommation utilisés en précisant leur origine et les hypothèses sous-jacentes ;***
- ***à l'Epfag et à la collectivité d'assurer la disponibilité d'une ressource suffisante en eau pour réaliser et faire fonctionner à court, moyen et long terme la cité judiciaire et plus largement l'ensemble de l'OIN, de s'engager sur un calendrier de raccordement à l'eau potable de la cité judiciaire, d'évaluer les incidences de ce raccordement, ainsi que de prévoir les mesures prises pour remédier à ces incidences.***

Assainissement

Une comparaison de différentes solutions de lagunage pour traiter des eaux usées de la Zac Margot, est fournie. Elle conclut à la nécessité de créer une lagune pour l'ensemble de la Zac sauf les ZAE 1 et 2 et la cité judiciaire qui seront en assainissement non collectif. La commune a annoncé la révision de son schéma directeur des eaux usées datant de 2013.

L'Apij a fait le choix de créer sa propre station de traitement, à filtres plantés de végétaux, sur géomembrane dont l'étanchéité sera vérifiée. Les plantes utilisées seront sélectionnées parmi les deux principales plantes locales²⁹ usuellement retenues en filtre planté et présentant les meilleurs retours d'expérience. Ce dispositif est plus performant en matière d'odeurs et de paysage que le lagunage. Il respecte les dispositions du Sdage de Guyane. Le besoin capacitaire a été estimé entre 1 345 et 1 985 EH (avec ou sans extension de la cité, sans que le différentiel soit très explicite dans le dossier puisque l'évolution des effectifs présents sur site du fait de l'extension n'est pas fournie). La capacité de la station sera, dès sa construction, de 1 985 EH.

Les critères conduisant au choix de la surface de filtre sont expliqués ainsi que les incertitudes existantes du fait de la capacité, du climat et des caractéristiques des effluents de la partie pénitentiaire de l'établissement (notamment en termes de pics journaliers...). Les caractéristiques des matériaux et granulats disponibles localement interviennent également pour finaliser le type et l'épaisseur des horizons du filtre. La station sera organisée en quatre unités (permettant de s'adapter au flux entrant) et équipée de deux pompes, sachant qu'une seule suffirait à son

²⁹ *Heliconia psittacorum* et *Cana glauca*

fonctionnement. Une 3^e pompe, de remplacement, sera conservée sur site en cas de panne. Le plan du dispositif complet d'assainissement est fourni.

Une installation de ce type nécessite un entretien très régulier, au minimum hebdomadaire, pour être efficace et éviter les pollutions du milieu récepteur, la crique Margot. Les tâches d'exploitation liées à l'entretien de l'intérieur des filtres sont décrites dans le dossier en référence au « Guide de dimensionnement de la filière tropicalisée par filtres plantés de végétaux, AFB, Irstea 2017 ». Or, la surveillance réglementaire décrite par le guide n'est pas adaptée au cas d'espèce. Il convient que le maître d'ouvrage précise ce qu'il prévoit de faire, d'autant que la surpopulation dans ce type d'établissement peut conduire à des dysfonctionnements des systèmes d'assainissement, source d'incidences notamment olfactives³⁰. De plus, si la gestion de ce dispositif est sous-traitée, ce qui devrait être le cas, le cahier des charges devra comporter tous les éléments assurant le bon fonctionnement dans le temps des installations. Pour ce qui concerne le curage et l'épandage des boues, ils ne seront nécessaires que tous les dix à quinze ans. Le dossier indique qu'une recherche de surfaces agricoles à proximité sera effectuée le moment venu.

L'Ae recommande de décrire les mesures prises pour s'assurer de la qualité de l'entretien et de la maintenance de la station de traitement et de l'ensemble du réseau d'assainissement à long terme et des mesures correctives qui pourraient être prises en cas de dysfonctionnement.

Eaux pluviales

Le dispositif de gestion des eaux pluviales repose sur un système gravitaire de collecte aboutissant au bassin situé dans le Jardin des pluies. À l'intérieur de l'enceinte de l'établissement pénitentiaire, les réseaux de collecte des eaux pluviales sont conçus de manière à assurer, gravitairement, l'évacuation des eaux superficielles, ainsi que celles en provenance des bâtiments vers les noues de rétention ou d'infiltration situées dans le glacis de façon à limiter les réseaux profonds en interface potentielle avec la nappe. L'eau de ruissellement des parkings automobiles, voies d'accès et de l'ensemble des espaces extérieurs à l'enceinte sont collectés via une combinaison de noues et de canalisations vers le bassin de rétention avec un rejet à débit limité (1,47 m³/s) avant le rejet vers l'exutoire qui est un affluent de la crique Margot. Le plan et les caractéristiques du réseau sont fournis. Des ouvrages de dégrillage et des séparateurs d'hydrocarbures sont prévus ; outre les noues et canalisation, des caniveaux à grille, des ouvrages de diffusion sont prévus. Six cuves de 20 m³ serviront à la récupération d'eaux pluviales.

En phase travaux, c'est un dispositif proche du dispositif définitif qui sera mis en place, avec création en premier lieu du bassin de rétention final et du réseau de noues et fossés.

2.3.3 Circulation – flux

La réflexion sur la création de lignes de bus intra-urbaines au sein de la commune a avancé et sa mise en œuvre pourrait être prochaine, dans le secteur de l'OIN comme celui du port notamment. Aucun aménagement de la RN1 adapté aux piétons, aux cycles ou aux transports en commun n'est en revanche programmé mis à part la création du giratoire au carrefour Margot et de la voie d'accès à la cité judiciaire, inscrites aux équipements publics de la Zac (en étape 3 de la phase 1). Les

³⁰ <https://oip.org/communiqu/conditions-de-detention-inhumaines-huit-nouveaux-detenus-saisissent-la-cour-europeenne/>

principes de l'OAP « entrée de ville Est » du PLU permettent pourtant un aménagement en boulevard urbain de la RN1.

Les rapporteurs ont été informés lors de leur visite du lien direct qui existait en Guyane entre la fréquence des visites des familles et la présence d'un arrêt de transport en commun desservant l'établissement. Un arrêt de bus est prévu au niveau du parking automobile destiné aux visiteurs du tribunal judiciaire. Des stationnements vélo le sont également.

Au vu du faible niveau moyen de revenus de la population, du faible taux de motorisation (45,5 % des ménages en 2021)³¹ de la population saint-laurentaise, l'imprécision qui demeure sur le réaménagement de la RN1 et sur le calendrier de développement des transports en commun n'apparaît pas cohérente avec les objectifs de l'opération.

En outre, le nombre de places de stationnement automobile est de 354 pour le personnel et de 125 pour les visiteurs et le public. Au regard des effectifs attendus, et sans information sur les flux d'entrée et sortie des personnels, le dimensionnement de ces stationnements repose sans doute sur une hypothèse de transport collectif ou de modes actifs.

L'Ae recommande aux acteurs concernés (collectivités et État) de s'engager fermement à mettre en place dans les meilleurs délais une desserte du site par les transports en commun, adaptée au public et aux pratiques locales, et à programmer les aménagements nécessaires de la RN1 depuis le lycée Torcy pour sécuriser la circulation et l'accès des piétons et des cyclistes.

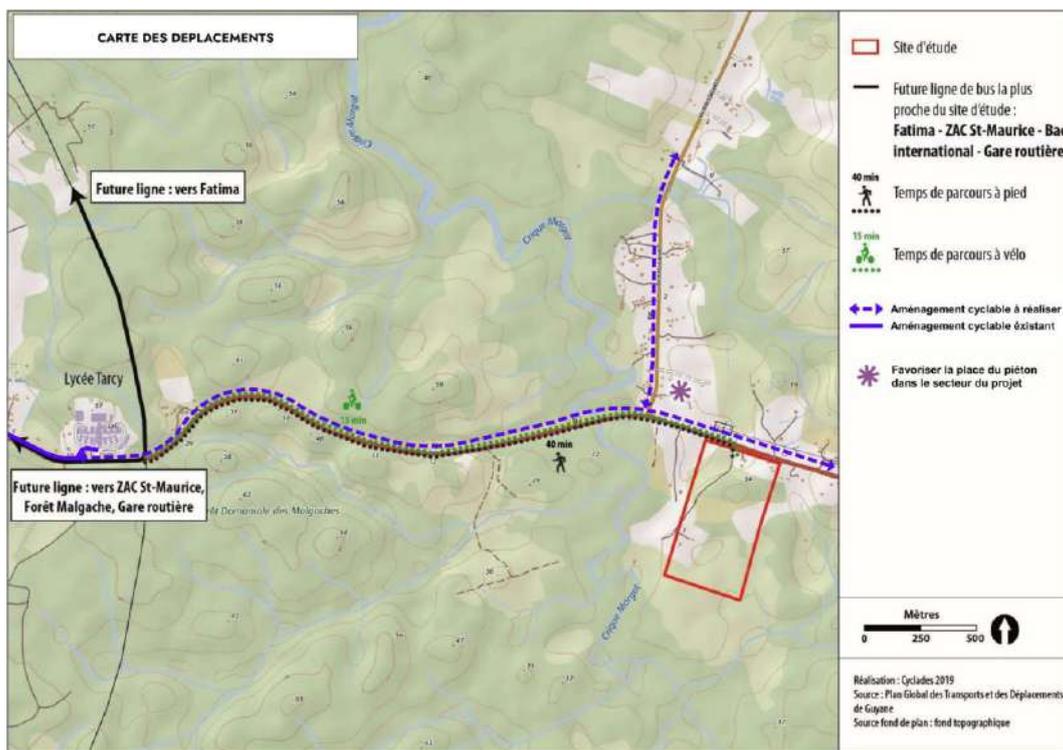


Figure 9 : carte des temps de déplacements entre le site de la cité judiciaire et le premier arrêt de transport en commun projeté (source : dossier)

Aucune étude de trafic routier supplémentaire n'a été fournie, qui aurait permis de démontrer l'absence d'incidence significative d'une hausse de 30 % (+ 1 800 par rapport à 5 900 véhicules) du trafic routier du fait de la création de la cité judiciaire. Ses conséquences ne sont évaluées ni en

³¹ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-97311>

termes d'évolution des trafics, ni de nuisances associées (pollution de l'air, émissions de gaz à effet de serre) hormis le bruit à proximité du site.

2.3.4 Bruit et qualité de l'air

L'étude de bruit fournie en 2019 avait bien pris en compte les différentes sources de bruit potentielles y compris celles, spécifiques, d'un établissement pénitentiaire telles que les parloirs sauvages, les haut-parleurs et les installations de chauffage-ventilation-climatisation (CVC) et les mouvements de véhicules sur le site. Elle extrapolait les flux sur la RN1 et la RD9. Le nombre de niveaux des différents bâtiments a été précisé pour chacun d'entre eux et lève les incohérences antérieures sur le sujet.

Toutefois, il ne paraît pas assuré que l'étude d'impact reprenne l'ensemble des mesures suggérées par l'étude acoustique et en particulier la suivante : « *il nous semble pertinent de fixer un isolement ($D_{nT, A, tr}$) minimum de 30 dB* ».

En outre, les manques relevés dans l'état initial concernant les possibles nuisances acoustiques générées par les installations riveraines du projet au sein de la Zac nécessitent de reprendre l'étude acoustique sur des bases revues.

L'Ae recommande de reprendre l'estimation des niveaux de bruit sur le site du projet, pour le scénario de référence et avec projet, que ce bruit émane de sources internes au projet ou de l'extérieur (en particulier des zones ZAE1 et 2, et de la prolongation de la RD9 vers le sud) et de compléter le cas échéant les mesures prises pour les éviter ou les réduire.

2.3.5 Nuisances lumineuses

Les alentours du futur centre pénitentiaire étant boisés, l'impact sur les espèces était considéré comme notable à l'échelle locale. L'introduction de nombreuses sources lumineuses aurait pour effet de perturber localement la faune présente sur le site « *dans un rayon de quelques kilomètres* » : attraction ou répulsion à la lumière, morcellement des habitats, impact sur les habitudes de chasse, prévention de la nidification, gêne pour la reproduction, etc. Toutefois, le dossier estimait qu'« *étant donné l'environnement à grande échelle du centre pénitentiaire, la pollution lumineuse additionnelle n'obstrue pas spécifiquement des corridors écologiques. Seule la zone entre Saint-Laurent-du-Maroni et le carrefour Margot subit une pression de la lumière plus importante* ».

Des précisions ont été fournies dans l'étude d'impact sur les types d'éclairage utilisés, sans indiquer s'ils correspondent aux hypothèses prises dans l'étude de pollution lumineuse réalisée en 2019 ou bien s'ils constituent une réduction par rapport aux caractéristiques initialement retenues.

En outre, l'Ae relève à nouveau que la largeur du corridor écologique (constitué par la forêt des Malgaches – secteur Nf du PLU –, ceinture forestière à l'est du centre urbain de Saint-Laurent-du-Maroni) se réduit et n'est déjà plus que de l'ordre de « quelques kilomètres » à l'ouest du projet : le projet de ceinture routière de Saint-Laurent-du-Maroni et de développement de l'OIN dans le secteur Margot contribueront à cette réduction. La crique Margot, corridor aquatique spécialement sensible, pourrait en outre être davantage touchée du fait de sa proximité au projet d'OIN (complexe hôtelier, aménagement touristique de la crique, etc.). Or, aucune étude de pollution lumineuse n'a été produite à cette échelle.

L'Ae recommande de préciser si les caractéristiques retenues pour l'éclairage sont celles qui avaient servi d'hypothèses à l'étude de pollution lumineuse et si oui, de présenter des mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation en conséquence, à l'échelle du secteur n°22 de l'OIN.

En outre, le dossier précise qu'un afflux notable d'insectes, attirés par la lumière, est à prévoir, assorti d'une augmentation locale des prédateurs de ces insectes. La concentration des individus attirés par le site entraînera une modification des habitudes de la faune concernée (entomofaune, prédateurs tels que chauves-souris et oiseaux, etc.). Le dossier n'évoque toujours pas les conséquences possibles de ces afflux d'insectes (potentiellement des moustiques), conjuguées à la proximité naturelle de la crique Margot, sur le bien-être et la santé des usagers du site. Il n'évoque pas les moyens prévus pour s'en prémunir.

2.3.6 Risques

Feux de forêt

Selon le plan de lutte contre les feux de végétation de Guyane activé depuis le 10 septembre 2021, une bande côtière d'une largeur de 10 à 50 km est concernée par le risque de feux de végétation. Le projet de cité du ministère de la justice étant situé à moins de 30 km de la côte, il est soumis au risque, accru du fait des activités de brûlis. Le dossier considère l'enjeu comme faible pour la phase chantier et ne se prononce pas pour la phase d'exploitation tout en confirmant que les activités de brûlis augmentent le risque. Les bâtiments sont conçus en conformité avec la réglementation incendie et les espaces extérieurs seront entretenus pour éviter tout départ de feu et limiter la propagation d'incendie le cas échéant.

Le dossier ne confronte pas les obligations d'entretien des espaces extérieurs pour prévenir le risque d'incendie aux aménagements paysagers et végétalisés prévus sur le site.

L'Ae recommande de produire des représentations de la future cité prenant en compte l'entretien de la végétation nécessaire pour éviter la propagation ou le départ d'un feu.

Les études de sécurité « incendie » ne prennent en compte qu'un effectif limité, pour le centre pénitentiaire à 495 détenus et 386 membres du personnel et pour le tribunal à 356 usagers (public) et 147 membres du personnel. Ce choix est à éclairer par les effectifs potentiellement présents simultanément sur l'ensemble de la cité et si besoin à reconsidérer, d'autres études notamment celles relatives à l'assainissement et aux besoins en eau potable étant fondées sur la totalité des effectifs annoncés.

Géotechnique - inondation - remblais :

Le positionnement retenu pour les bâtiments ne paraît pas avoir évolué depuis 2020. Une nouvelle étude géotechnique est produite, témoignant de la qualité des sols et des solutions à envisager pour les fondations des bâtiments à construire. Elle conclut que l'usage des pieux battus (diamètre 17 cm et métalliques) est à réserver aux bâtiments pour lesquels l'ensemble des sondages effectués a atteint le rocher, alors que ce n'est le cas pour aucun d'entre eux. Ainsi, elle invite à retenir la solution des pieux vissés brochés (diamètre 52 cm), solution retenue depuis le dépôt de son dossier par la maîtrise d'ouvrage.

Les caractéristiques des sols conduisent la maîtrise d'ouvrage à prévoir de réaliser les travaux en saison sèche, à réaliser un assainissement provisoire du site (fossés drainants, tranchées drainantes...) avec remodelage des terres pour renvoyer les eaux de ruissellement à l'extérieur des plateformes et rejet vers un exutoire provisoire qui pourra être la crique Margot. Ceci permettra de limiter le ruissellement et l'érosion du sol.

L'ensemble du site sera positionné au-dessus de la cote d'inondabilité ce qui nécessite des déblais et remblais importants, de 0,50 m à 4,0 m, représentant de l'ordre de 300 000 m³ (ou 200 000 m³ selon les endroits du dossier) de matériaux. Il n'est pas encore assuré que les déblais seront tous utilisables en remblais au vu de l'hétérogénéité du sol. Des apports externes pourront être nécessaires. Les volumes ne sont pas estimés précisément. Les remodelages vont générer des talus susceptibles d'augmenter le ruissellement et les sensibilités à l'érosion. L'imperméabilisation du site aura la même conséquence. Le dossier ne fait pas état du possible soutènement des talus (hors ouvrages hydrauliques), évoqué par l'étude géotechnique. Ce point est à préciser. En outre les études hydrauliques (eaux souterraines) se fondent sur un remblai de 0,5 à 2 m.

Le dossier a rehaussé la qualification de l'impact sur les sols, de neutre à fort après avoir constaté que : « *L'imperméabilisation de surfaces naturelles va augmenter le ruissellement des eaux pluviales, pouvant entraîner l'érosion superficielle des sols « naturels » situés à proximité* ». Le dossier est complété par des mesures de gestion des eaux réduisant le ruissellement (via des surfaces comme le Jardin des pluies restées perméables), un dispositif anti affouillement, de type enrochement pour éviter la modification du talweg au niveau du point de rejet, et des enrochements bétonnés à différents points du réseau. La mesure de compensation portée par l'ONF à Mana est présentée en compensation de l'imperméabilisation des sols sur le secteur sans démontrer sa pertinence.

Les modalités retenues pour stabiliser les éventuels talus (hors réseau hydraulique), les mesures constructives retenues pour assurer la stabilité des plateformes et des bâtiments sont à présenter. De même les sites potentiels de dépôt définitif des matériaux qui seraient non utilisés par le projet et les sources potentielles de matériaux si les déblais extraits ne répondaient pas aux besoins, sont à identifier. Les incidences de ces dépôts, extractions et des transports associés, le cas échéant, seront à évaluer.

L'Ae recommande de présenter les sites pressentis pour stocker d'éventuels déblais en surplus ou pour extraire des matériaux, le cas échéant, et d'évaluer les incidences de ces stockages et extractions (y compris leur transport) et de présenter les mesures prises pour y remédier.

Les incidences de ces terrassements sur le champ d'expansion des crues de la Crique Margot (84 047 m³) ont été évaluées et sont compensées par la création du bassin de rétention des eaux pluviales et du Jardin des pluies, secteur en aval hydraulique du reste de la cité judiciaire, reconstituant un champ de 85 639 m³, dont le fonctionnement préserve les secteurs aval à l'est et au sud, de la ZAE 1 notamment. Les études afférentes sont produites. Cette compensation répond à la nécessité de prise en compte du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et du plan de gestion du risque d'inondation (PGRI)³².

³² Le Sdage renvoie au PGRI. Le PGRI indique que 33 % des secteurs d'OIN sur Saint-Laurent-du-Maroni sont soumis au risque inondation et doivent en tenir compte. Le PGRI rappelle le cadre national et indique qu'en dehors des périmètres couverts par un PPRI, il faut éviter, réduire, compenser les atteintes aux zones d'expansion des crues.

L'étude géotechnique de 2018 concluait sur la nécessité de proscrire tout niveau enterré dans les constructions en considérant la présence d'une nappe d'eau à faible profondeur. Or, il est prévu la réalisation d'un tunnel sur 120 m de long dans la nappe. Le dossier n'évoque pas les incidences de ce tunnel sur le fonctionnement de la nappe. Le sens de son écoulement n'est pas fourni.

L'Ae recommande d'évaluer les incidences du tunnel sur la circulation des eaux et la stabilité des terrassements et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

2.3.7 Ressources et végétalisation

Les matériaux (bois, terre, sable, granulats...) nécessaires à la réalisation de la cité sont recherchés localement. Toutefois l'existence de filières d'approvisionnement locales ayant une offre correspondant aux cahiers des charges du projet (gestion durable des forêts par exemple) et répondant aux quantités nécessaires, n'est pas avérée. Les incidences d'un approvisionnement plus éloigné sont à évaluer, en particulier en matière d'émissions de gaz à effet de serre.

Il en est de même pour les espèces végétales qu'il est prévu d'implanter sur le site. Le dossier les qualifie de locales sans qu'elles le soient toutes, par exemple le palmier royal, quand il existe des palmiers indigènes. L'adéquation entre l'objectif assigné aux éléments végétaux et leurs caractéristiques est à vérifier : qu'il s'agisse d'ombre, d'écran, de fraîcheur, etc., et il convient de s'assurer aussi que les strates sont adaptées. En outre, une revue plus générale des espèces intégrées dans la palette totale du site est à effectuer afin d'éviter par exemple de placer des manguiers au niveau des parkings automobiles ou des calliandras sur les parvis. La maîtrise d'ouvrage a fait état du caractère restreint de l'offre de pépiniéristes guyanais en espèces indigènes.

L'aménagement de la cité et plus largement des trois secteurs de l'OIN pourrait induire la création de nouvelles activités.

L'Ae recommande de réexaminer la palette végétale projetée et de s'assurer qu'elle est adaptée à l'objectif recherché et aux évolutions du climat et qu'elle revêt un caractère guyanais, comme souhaité par le projet. Elle recommande en outre d'approfondir la recherche de filières d'approvisionnement locales pour le chantier, voire d'inciter à la création de nouvelles pépinières, en lien avec l'ensemble des acteurs du territoire.

2.3.8 Énergie

Les consommations électriques sont liées à la surface des centres pénitentiaires et à leur capacité. Le dossier initial indiquait une estimation des besoins du centre pénitentiaire de Saint-Laurent-du-Maroni à environ 18 kWh par détenu et par jour soit environ 130 kWh/m² et par an. Le dossier actuel se limite à présenter les solutions d'alimentation électriques retenues (trois transformateurs de 2 MW pour le branchement sur le réseau EDF et quatre groupes électrogènes de secours de 2 MW chacun). Il conviendrait de justifier l'adéquation entre les besoins et les modalités d'alimentation retenues. Diverses solutions de réduction de la consommation d'énergie sont également présentées au travers du dossier. Aucun bilan n'est cependant fait, ne serait-ce que sur les solutions « actives », des économies réalisées.

2.3.9 Gaz à effet de serre

L'évaluation des émissions de gaz à effet de serre produite fait appel à plusieurs méthodologies selon les thématiques : une analyse du cycle de vie des bâtiments et celle des espaces extérieurs, prenant en considération la perte de stockage de carbone en fonction de l'usage des sols antérieurs, le transport des matériaux, l'empreinte d'un usager moyen du quartier et celle de la consommation électrique. Cette méthode permet de prendre en compte la spécificité du territoire guyanais, avec notamment la nécessité de transporter un certain nombre d'équipements depuis la métropole. L'évaluation aboutit à des émissions de l'ordre de 92 ktCO₂e pour la réalisation et 811 ktCO₂e pour la phase exploitation sur 50 ans (dont 172 ktCO₂e pour l'électricité consommée). Le dossier présente quelques mesures prises pour éviter et réduire ces émissions, mais semble se limiter aux principes de conception, sans interroger les techniques de réalisation alors que, par exemple, il est envisagé d'utiliser la brique de terre crue plutôt que le béton pour certains bâtiments.

2.4 *Analyse des incidences cumulées*

Le projet de Zac Margot est seul retenu au titre de l'analyse des effets cumulés sans toutefois en prendre toutes les composantes (sont exclues les activités au sein des ZAE 1 et 2, la centrale EDF, par exemple), ce qui est incohérent. L'analyse, sans conclusion pour l'ensemble, expose par thématique l'articulation des mesures prises ou le cumul des effets à traiter, confortant l'analyse de l'Ae que la cité fait partie de l'OIN dont la Zac est la 1^e phase d'aménagement. La ressource en eau, en tension, n'est pas traitée, ni le bruit et la qualité de l'air alors que les plus proches activités de la cité seront celles des occupants des ZAE 1 et 2, l'extension de la centrale EDF et le prolongement de la RD 9 au sud le long du tènement de la cité judiciaire. Aucune des incidences de ces installations n'est évoquée alors qu'elles sont connues et listées pour la plupart dans d'autres pièces du dossier. Les questions de circulation pendant la phase de travaux sont toutefois soulevées. Les deux autres secteurs de l'OIN sont à prendre en considération.

L'Ae recommande à l'État de compléter l'analyse en traitant de l'ensemble de la Zac, incluant les effets cumulés en matière de bruit, de qualité de l'air et de ressource en eau, à défaut de traiter toutes les incidences conjuguées dans une seule étude d'impact à l'échelle du secteur n°22 de l'OIN, et en analysant les effets cumulés avec les deux autres secteurs de l'OIN sur Saint-Laurent-du-Maroni, et de présenter les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation associées, optimisées à cette échelle.

2.5 *Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets*

Le dispositif de suivi est au stade d'ébauche. Il convient de le décrire précisément et qu'il porte sur la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ainsi que sur les modalités d'analyse des résultats et de traitement des écarts. Une attention toute particulière est à apporter aux mesures relevant de l'entretien et de la maintenance des installations.

L'Ae recommande de bâtir un dispositif de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures (notamment relevant de l'entretien et de la maintenance) robuste et pérenne.

CONSTRUCTION D'UNE CITE DU MINISTERE DE LA JUSTICE

Commune de Saint-Laurent-du-Maroni (973)

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage au deuxième avis de l'autorité environnementale

1 TABLE DES MATIERES

Préambule	3
1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux	6
1.1 Inscription de l'opération dans l'opération d'intérêt national guyanaise	6
1.2 Présentation de l'opération et des aménagements projetés	6
2 Analyse de l'étude d'impact.....	7
2.1 Etat initial et état actuel.....	7
2.1.1 Milieux naturels – Biodiversité.....	7
2.1.2 Risques naturels et technologique.....	10
2.1.3 Circulation - accès	12
2.1.4 Cadre de vie.....	14
2.2 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu.....	15
2.3 Analyse des incidences du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences.....	17
2.3.1 Biodiversité.....	17
2.3.2 Eau	19
2.3.3 Circulation -flux	26
2.3.4 Bruit et qualité de l'air	30
2.3.5 Nuisances lumineuses	31
2.3.6 Risques	31
2.3.7 Ressources et végétalisation	34
2.4 Analyse des incidences cumulées	35
2.5 Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets.....	35
3 Annexes.....	38
3.1 Annexe 1 : Avis Ae n°2024-130	38
3.2 Annexe 2 : Plan de gestion du polder Sarcelles à Mana	38
3.3 Annexe 3 : Notice paysagère.....	38
3.4 Annexe 4 : Charte de chantier faible nuisance	38

PREAMBULE

Historique de la saisine, rappel de la synthèse de l'avis rendu par l'IGEDD et méthodologie de réponse Par envoi en date du 2 décembre 2024, le Préfet de Guyane a saisi l'Inspection Générale de l'Écologie et du Développement Durable dans sa compétence d'Autorité Environnementale (IGEDD) pour une demande d'avis sur l'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement relative au projet de cité du ministère de la justice de Saint-Laurent du Maroni qui a été déposée par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) auprès du service Paysages, Eau et Biodiversité, unité police de l'eau, de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM).

Le dossier est parvenu complet le 12 décembre 2024. L'IGEDD en a alors accusé réception.

En date du 27 février 2025, l'Autorité Environnementale a rendu son avis sur l'évaluation environnementale du projet.

L'intégralité de l'avis rendu par l'autorité environnementale est joint en annexe 1 du présent mémoire en réponse.

L'avis de l'Autorité Environnementale est établi en application des articles L. 122-1, R. 122-6 et R. 122-7 du code de l'environnement Conformément à la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnemental, ce dernier porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet et non sur l'opportunité de ce dernier.

Le présent document expose les réponses du maître d'ouvrage aux recommandations présentées dans l'avis n°2024-130 du 27 février 2025, en respectant le plan et les thématiques suivis par l'autorité environnementale. Ces réponses comportent à la fois des éléments de clarification de l'étude d'impact, ainsi que des compléments d'informations et de mesures. Ce document est joint au dossier d'enquête publique afin de fournir au public une information complète.

L'APIJ rappelle que les constructions situées à l'intérieur de l'enceinte des établissements pénitentiaires sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme pour des raisons de sûreté et de confidentialité.

La cité du ministère de la Justice prévue à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane) comporte notamment un palais de Justice et un établissement pénitentiaire. Elle répond au besoin de rapprocher les équipements judiciaires et pénitentiaires de la population et du personnel, de faire face à une croissance démographique locale exceptionnelle ainsi qu'à la surpopulation carcérale du centre pénitentiaire existant à Rémire-Montjoly et d'assurer une meilleure efficacité des peines. Le projet est localisé à 7 km à l'est du centre-ville, le long de la RN1, à proximité de la crique Margot, dans le secteur n°22 de l'opération d'intérêt national (OIN) guyanaise. L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) en est le maître d'ouvrage. L'opération a déjà fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une autorisation de défrichement et d'une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats. L'Ae est saisie une deuxième fois à l'occasion de la demande d'autorisation environnementale et d'une demande de permis de construire nécessaires à la réalisation de la cité. Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux et sanitaires du projet sont :

- La préservation des milieux naturels et de la biodiversité, en particulier de l'avifaune et des zones humides ;
- Le bruit de la centrale électrique située à proximité ;
- Le bruit et la pollution lumineuse générés par le projet (et leurs effets sur les riverains, les occupants du site et sur la faune) ;
- La qualité et la quantité de la ressource en eau, et le risque de pollution des sols et des eaux ;
- La pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre du projet, en phase travaux et en phase exploitation, notamment du fait des besoins en matériaux, puis des déplacements générés et des besoins énergétiques du projet ;
- La gestion des matériaux nécessaires aux travaux (en apport et en évacuation) et celle de l'énergie, et ses impacts sur la santé des occupants du site ;
- Les risques géotechniques et de ruissellement des eaux, et le risque de surchauffe urbaine, accentués par le changement climatique.

Ces enjeux se trouvent renforcés par le développement de l'OIN à Saint-Laurent-du-Maroni. Il convient de les analyser à l'échelle du secteur n°22 qui inclut cette opération. Le dossier a été sensiblement complété depuis le précédent avis de l'Ae et les éléments modifiés apparaissent clairement dans le document. Mais, si le dossier a pris en compte des informations relatives à l'OIN, notamment présentées dans le cadre du dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Margot, de nombreux sujets d'interface restent en suspens. Cela concerne en particulier les calendriers de réalisation ou de mise en service des réseaux (voirie, électricité, eau potable, transports en commun...). Plusieurs recommandations concernent ainsi la nécessité d'une présentation générale de la mise en œuvre des intentions, des opérations ou des projets portés par les différents acteurs (État, Établissement public foncier et d'aménagement de Guyane (EPFAG), Collectivité saint-laurentaise, EDF, APIJ...). Il conviendra également de reprendre l'estimation des niveaux de bruit, de qualité de l'air et des incidences de la luminosité à l'échelle du secteur n°22 de l'OIN.

Par ailleurs, l'Ae recommande de reprendre la caractérisation et les inventaires faune-flore des zones humides, à une période adaptée et en prenant en compte l'état initial de 2020, et de réévaluer le besoin de compensation au vu du non-respect des obligations et engagements relatifs à l'Avis délibéré n°2024-130 du 27 février 2025 Cité du ministère de la Justice à Saint-Laurent-du-Maroni (973) – 2e avis Page 4 sur 35 biodiversité lors des premiers travaux. Des compléments seront également à apporter concernant les incidences du tunnel sur la circulation des eaux et la stabilité des terrassements, concernant les sites pressentis pour stocker d'éventuels déblais en surplus ou pour extraire des matériaux, et leurs incidences, et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

Enfin, au vu de la spécificité du territoire, de l'objet de l'opération et des enjeux associés, l'Ae formule plusieurs recommandations relatives à la bonne prise en compte des besoins en phase d'exploitation, que ce soit en termes d'organisation des circulations, d'entretien et de maintenance (incluant la prise en compte des flux de marchandises depuis la métropole).

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

Méthodologie de réponse :

Pour faciliter la lecture du mémoire en réponse, l'APIJ s'est attachée à reprendre chacune des recommandations effectuées par l'IGEDD et à apporter une réponse.

1 CONTEXTE, PRESENTATION DU PROJET ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

1.1 Inscription de l'opération dans l'opération d'intérêt national guyanaise

Recommandation de l'Ae n° 1 / Extrait de l'Avis de l'Ae (p.11)

« L'Ae renouvelle sa recommandation à l'État de conduire une démarche d'évaluation environnementale du projet à l'échelle du secteur n°22 de l'opération d'intérêt national de Guyane, traitant tout particulièrement des voiries et circulations (tous modes confondus), de l'approvisionnement en eau et en énergie, de la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement, ainsi que de la biodiversité. »

Éléments de réponse

Prenant en compte l'avis de l'Ae n°2020-04 du 22 avril 2020 sur le dossier de Déclaration d'Utilité Publique, l'APIJ a saisi la préfecture et l'établissement public foncier d'aménagement de la Guyane et a travaillé conjointement avec les services en charge du secteur n°22 de l'OIN de Guyane.

Le projet de la cité du ministère de la justice (CMJ) et le secteur n°22 de l'OIN font l'objet d'une proximité géographique et présentent quelques interactions avec le projet de d'OIN, notamment en termes de desserte des réseaux, le projet étant par essence situé en ZAC.

Pour autant, il est à noter que le projet n'est pas un équipement public de la ZAC, qu'il s'agit d'un objet autonome dont la nature est particulière, qu'il comporte des temporalités différentes avec le développement de la ZAC et s'effectue sous une maîtrise d'ouvrage distincte.

Au stade du dépôt du dossier d'autorisation environnementale de la ZAC Margot, les études concernant le projet de la CMJ n'étaient pas suffisamment avancées et étoffées pour être intégrées au dossier Margot. Les calendriers de ces deux opérations ne concordent pas afin de permettre la réalisation d'un dossier unique. Par ailleurs, ces deux opérations répondent à des besoins différents et ont des objectifs distincts ne permettant pas de les considérer comme un unique projet, en revanche les effets cumulés de l'un sur l'autre seront pris en compte.

Toutefois, le dossier Margot intègre les besoins de la CMJ pour les voiries, les circulations, l'approvisionnement en eau et en énergie. La gestion des eaux pluviales et de l'assainissement de la CMJ est traitée indépendamment sans incidences sur le secteur Margot.

De même, chaque dossier prend en compte les impacts de l'autre dans la partie incidences cumulées.

Lors de la mise à jour de l'étude d'impact de la ZAC Margot pour y intégrer les éléments de conception de la phase 2, l'EPFAG intégrera également les éléments du dossier de la CMJ.

1.2 Présentation de l'opération et des aménagements projetés

Recommandation de l'Ae n° 2 / Extrait de l'Avis de l'Ae (p.13)

« L'Ae recommande de lever tout doute quant à la pérennité de la compensation hydraulique assurée par le « jardin des pluies. »

Éléments de réponse

Certaines figures du dossier transmis à l'IGEDD faisait mention du fait que le jardin des pluies, situé dans la zone sud de la cité du ministère de la justice, constituait une réserve foncière. Cette mention est une

coquille du dossier, ce jardin n'est pas considéré comme une réserve foncière, c'est un espace sanctuarisé et réservé exclusivement à la compensation hydraulique. En effet, cette zone restera préservée de toute construction tout au long de la durée de vie de la cité du ministère de la Justice.

Le but de cette zone est bien d'assurer un rôle de compensation hydraulique en lien avec le remblaiement de la zone et l'impact sur le champ d'expansion des crues.

La réserve foncière de la CMJ se retrouve dans 3 zones distinctes :

- au cœur de l'enceinte pénitentiaire
- au niveau de la façade Est du tribunal
- au niveau de la façade Est du bâtiment SPIP-PJJ.

2 ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 État initial et état actuel

2.1.1 Milieux naturels – Biodiversité

2.1.1.1 Zones humides

Recommandation de l'Ae n°3 / Extrait de l'Avis de l'Ae (p.17)

« L'Ae recommande de lever l'incohérence entre l'identification des zones humides dans l'étude d'impact initiale et son actualisation, et de reprendre la caractérisation des zones humides sur le secteur, à une période adaptée et en prenant en compte l'état initial de 2020. ».

Éléments de réponse

Généralement les inventaires floristiques et faunistiques permettent, seuls, de déceler la présence de zones humides en Guyane, par les cortèges d'espèces détectés. Néanmoins, pour en affiner les contours, et en cas de modification du milieu par des activités anthropiques, ces inventaires doivent également être complétés par des analyses pédologiques.

Sur l'étude de 2020, une zone humide est décrite en bordure de route. Elle est définie comme une zone de rétention des eaux pluviales, due à la modification du fonctionnement hydraulique de la zone (par un remblai). Une forêt de flat (habitat avec un sol spécifique où le drainage est faible) dégradée ou secondaire s'étendait initialement sur les autres points bas de l'aire d'étude, surface aujourd'hui qualifiée de zone humide.

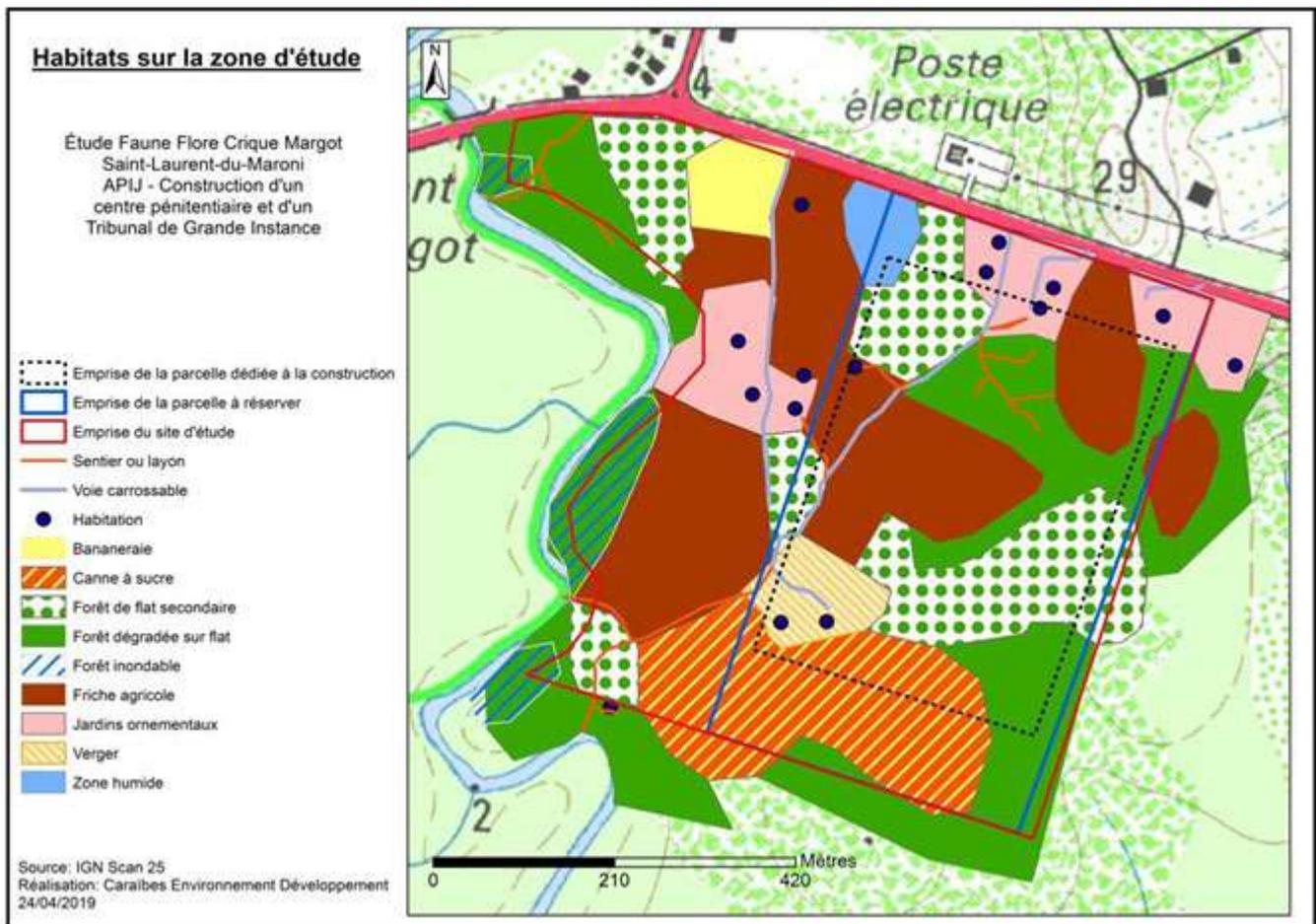


Figure 1 : Localisation des habitats de la zone d'étude avant défrichage (Caraïbes Environnement Développement, 2020)

La zone humide au nord du site ayant été bien identifiée dans l'état initial de 2020, aucune analyse supplémentaire à la tarière pour la caractériser les zones humides dans la parcelle n'avait été jugée nécessaire.

En cas de modification de la dynamique par des déblais/remblais, cette analyse à la tarière est nécessaire pour affiner l'analyse des zones humides. Le défrichage a causé la mise à nu du flat, et donc du point bas de la parcelle, mettant en évidence une nouvelle zone de rétention d'eau. Un travail de caractérisation plus poussé de la zone humide a donc été réalisé entre janvier et mars 2024. Les analyses floristiques recoupées avec les données pédologiques (à la tarière) ont donc permis de délimiter plus finement les contours de la zone humide sur le secteur.

Ainsi, si une zone humide « artificielle » avait été mise en lumière lors des études initiales, les analyses ultérieures ont permis de caractériser la zone humide de manière plus qualitative. Les conclusions de l'étude d'impact relatives à la zone humide doivent donc se baser sur l'étude mise à jour en 2024.

La zone humide impactée par le projet est donc de 5 ha, comme indiquée dans l'étude de 2024.

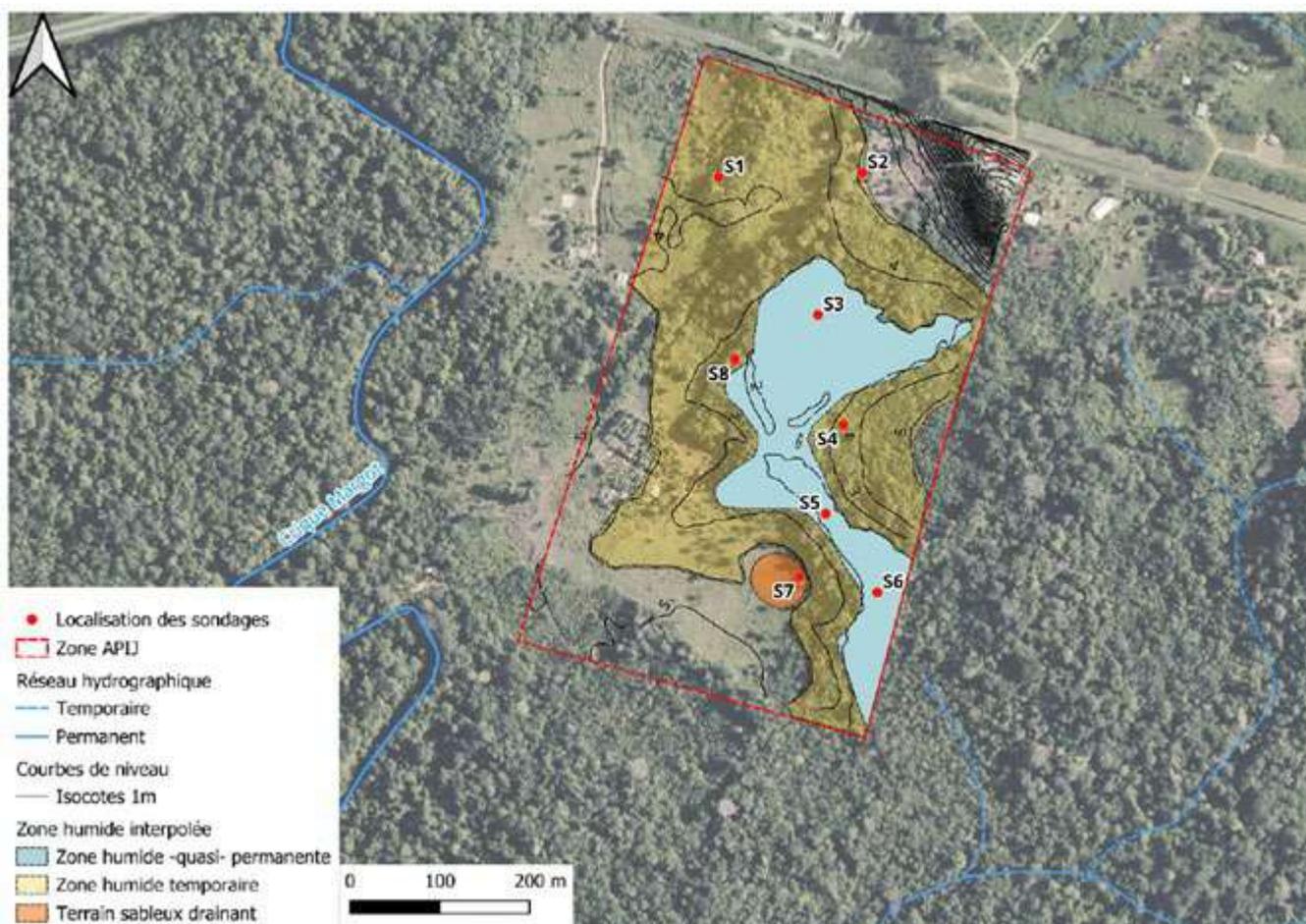


Figure 2 : Zones humides interpolées en 2024 (Source : Caractérisation d'une zone humide sur la zone APIJ, ZAC Margot)

2.1.1.2 La faune

Recommandation de l'Ae n°4 / Extrait de l'Avis de l'Ae (p.18)

« L'Ae recommande de réaliser des inventaires complémentaires de faune et de flore du site dans des conditions favorables aux espèces de zones humides. »

Éléments de réponse

Les inventaires de caractérisation de la zone humide ont été réalisés, en grande majorité, à la période propice à la détection des enjeux, pour les taxons étudiés :

Pour les oiseaux, plusieurs passages ont été réalisés sur la zone entre les suivis faunistiques post-défriche (3 passages) et la mission de caractérisation de la zone humide (1 passage). Ces inventaires, réalisés en septembre pour les suivis faunistiques et mars pour les oiseaux, ont couvert plusieurs années (2021 à 2023) et périodes. Prenant en compte uniquement les migrateurs, deux périodes d'observations sont favorables : lorsqu'ils descendent vers le sud de septembre à novembre, et lorsqu'ils remontent vers le nord de mars à mai. Cela est donc propice à la détection d'espèces migratoires sur la zone, et d'espèces locales, opportunistes, ou ayant colonisé le secteur de manière durable.

L'intérêt de réaliser des inventaires en pleine saison des pluies est surtout de cibler certaines espèces plus discrètes à d'autres périodes de l'année, comme les rallidés (mais nous avons rencontré et

comptabilité les espèces jugées potentiellement présentes), ou certaines espèces de savane, hors sujet ici.

De plus, il existe des données bibliographiques (Faune-Guyane), sur lesquelles le bilan relatif à la zone humide a été dressé. De ce fait, le bilan qui a été dressé sur la zone humide pour ce taxon apparaît représentatif de sa qualité (85 espèces recensées). Le porté à connaissance réalisé en 2024 met en évidence les quelques enjeux (modérés) que l'on peut encore trouver aujourd'hui sur cette zone humide et qui seront impactés par le projet : la marouette plombée, le carouge à capuchon, le râle grêle. En raison du caractère récent de la ZH, la richesse ornithologique reste globalement faible sur la zone humide. Les espèces qui s'y trouvent y ont retrouvé un habitat artificiel qui s'apparente à leur milieu naturel : une zone ouverte en eau, peu profonde.

Pour les poissons, moins il y a d'eau dans les cours d'eau, et plus l'eau est concentrée en poissons, ce qui facilite grandement la capture, et donc, la détection des espèces. La réalisation de cet inventaire dans une période de sécheresse prolongée a donc optimisé les chances de détection des enjeux. De manière générale, les inventaires des poissons se réalisent en saison sèche.

Pour les odonates (libellules), il en est de même, car l'activité des libellules est plus importante en saison sèche. L'inventaire a donc été réalisé à une période propice à la détection des espèces à enjeux.

La liste des espèces d'amphibiens est la seule pour laquelle il est susceptible de manquer des données d'inventaire. En effet, sans les pluies, il y a peu d'activité des amphibiens.

Néanmoins, l'inventaire a déjà permis d'identifier le cortège principal d'espèces de friches, et de milieux anthropisés. Il est bien mentionné, par l'expert ayant réalisé l'expertise de terrain, qu'il est très peu probable que le milieu soit utilisé par des espèces protégées. Il n'est pas exclu d'en trouver sur la zone, mais celles-ci n'utiliseraient pas le secteur pour accomplir leur cycle de reproduction. L'habitat n'est pas favorable aux espèces protégées que l'on pourrait trouver aux abords de Saint-Laurent-du-Maroni.

Eu égard aux recommandations de l'Ae et pour compléter les données d'inventaire des amphibiens, l'APIJ réalisera un inventaire avant travaux en saison des pluies. Dans le cas où de nouvelles espèces seraient recensées, un porté à connaissance sera transmis à la DGTM.

2.1.2 Risques naturels et technologique

Recommandation de l'Ae n°5 / Extrait de l'Avis de l'Ae (p.19)

« L'Ae recommande à l'État de préciser les hypothèses prises pour l'aléa inondation du Maroni dans l'élaboration du PPRI de Saint-Laurent-du-Maroni. »

Éléments de réponse

L'APIJ a saisi la DGTM concernant les hypothèses prises pour l'élaboration du PPRI. La réponse est la suivante :

« Extraits de la note de présentation du PPRI de Saint-Laurent du Maroni :

Calcul de l'influence des différentes conditions aux limites

Avec le code de calcul permettant la simulation correcte des niveaux dans ce système estuarien, le bureau d'étude chargé de la modélisation a cherché à cerner quelles cotes maximales pouvaient se produire en fonction de l'évolution des différents débits ou marées influant sur le système.

Ainsi, les lignes d'eau maximales se produisent pour différentes cotes aval (1,65 ; 1,75 ; 2,15 et 2,35 m NGG) issues des réflexions précédentes, avec ou sans débit de crue (type juin 2008) du Maroni.

Lorsque le débit du Maroni est faible, la ligne calculée est très plate et, globalement, le niveau appliqué à la Pointe des Hattes se retrouve au droit du centre urbain de Saint Laurent. Une cote de 2,35 m NGG à Saint Laurent (soit 20 cm environ au-dessus des cotes générées par la crue de 2008) pourrait donc être atteinte, rien que par la condition océanographique dans 100 ans environ.

La concomitance de la valeur de 2,35 m NGG à la Pointe des Hattes avec un débit similaire à celui de la crue de 2008 (7 600 m³/s) peut générer des valeurs encore plus fortes à Saint Laurent, puisque la cote calculée en ce point atteint 2,85 m NGG (soit 70 cm au-dessus de la crue de 2008).

Adoption d'un évènement de référence le long du Maroni

Le PPR doit prendre en compte un évènement de type centennal, soit la plus forte crue historique connue si celle-ci est supérieure à une crue centennale ou, à défaut, cette dernière.

En cumulant les différents facteurs défavorables analysés précédemment, la ligne d'eau qui s'établit est très haute et cette concomitance génère un évènement très certainement largement supérieur à une période de retour de 100 ans.

Ainsi, l'évènement de référence retenu correspond à une concomitance de :

- *une marée forte mais pas extrême ; celle s'étant réellement produite en 2008 pendant la crue est cohérente (soit une cote maximale de 1,65 m NGG) ;*
- *l'application sur cette marée d'une surcote de 0,40 m représentant une valeur intégrant l'élévation des niveaux marins et une surcote océanique (de l'ordre de 0,20 m) ; l'application de cette valeur permet de retenir une cote finale de 2,05 m NGG en aval à la Pointe des Hattes ;*
- *une crue importante du Maroni (6 200 m³/s, soit une crue décennale).*

Le calcul avec ces différentes conditions aux limites (mais sans débits conséquents des criques arrivant dans St-Laurent) sera donc considéré comme représentatif d'un évènement de période de retour de 100 ans le long du Maroni.

Le calcul réalisé avec ces conditions montre que la cote atteinte au droit de Saint Laurent est de 2,50 m NGG environ, soit à peu près 35 cm au-dessus des niveaux générés par la dernière crue du Maroni.

Cette ligne d'eau sera donc retenue pour caractériser les submersions le long du fleuve pour un évènement de période de retour représentatif du centennal. »

Le site de la CMJ est hors périmètre PPRI. Dans le cadre des études de conception, l'APIJ s'est rapproché des services de l'État pour échanger sur la prise en compte de l'aléa inondation du Maroni dans l'élaboration du PPRI de Saint-Laurent-du-Maroni, et ainsi intégrer ces données dans l'évaluation du risque inondation pour la CMJ.

2.1.3 Circulation - accès

Recommandation de l'Ae n°6 / Extrait de l'Avis de l'Ae (p.21)

« L'Ae recommande de compléter le dossier par l'état d'avancement de la mise en œuvre des intentions affichées par les collectivités, en particulier la commune de Saint-Laurent-du-Maroni en matière de développement des transports en commun et d'aménagements relatifs aux modes actifs à l'échelle de la commune et en particulier pour la desserte du secteur Margot. »

Éléments de réponse

Transport en commun

Dans le cadre de son mémoire en réponse pour le projet de la ZAC Margot, l'EPFAG a sollicité la commune de Saint-Laurent-du-Maroni concernant l'organisation d'un service de transport en commun.

Une note de synthèse a alors été produite par la commune et reprise dans le mémoire de l'EPFAG.

La commune de Saint-Laurent-du-Maroni prépare donc la mise en place d'un service de transport en commun, avec un lancement prévu en septembre 2025.

Ce projet vise à doter la ville d'un réseau intra-urbain adapté à 100 000 habitants, en lien avec la Collectivité Territoriale de Guyane.

Le déploiement se fera en deux phases : un marché public de prestation de service à court terme, suivi d'une délégation de service public à long terme.

Trois lignes de bus structureront le réseau, reliant les principales zones résidentielles et d'activités au centre-ville :

- Ligne Bleue (Ligne 1) – Direction Charvein qui s'étendra sur 19 kilomètres et dont le tracé sera principalement suburbain, reliant la zone centrale avec sa périphérie (jusqu'au PK9) ;
- Ligne Rouge (Ligne 2) – Direction Saint-Jean qui s'étendra sur 18,5 kilomètres et dont le tracé sera urbain et suburbain, reliant la zone centrale de la ville et la périphérie de Saint-Jean ;
- Ligne Verte (Ligne 3) – Boucle urbaine qui s'étendra sur 13,2 kilomètres et qui reliera les pôles d'activités principaux et les zones de résidence.

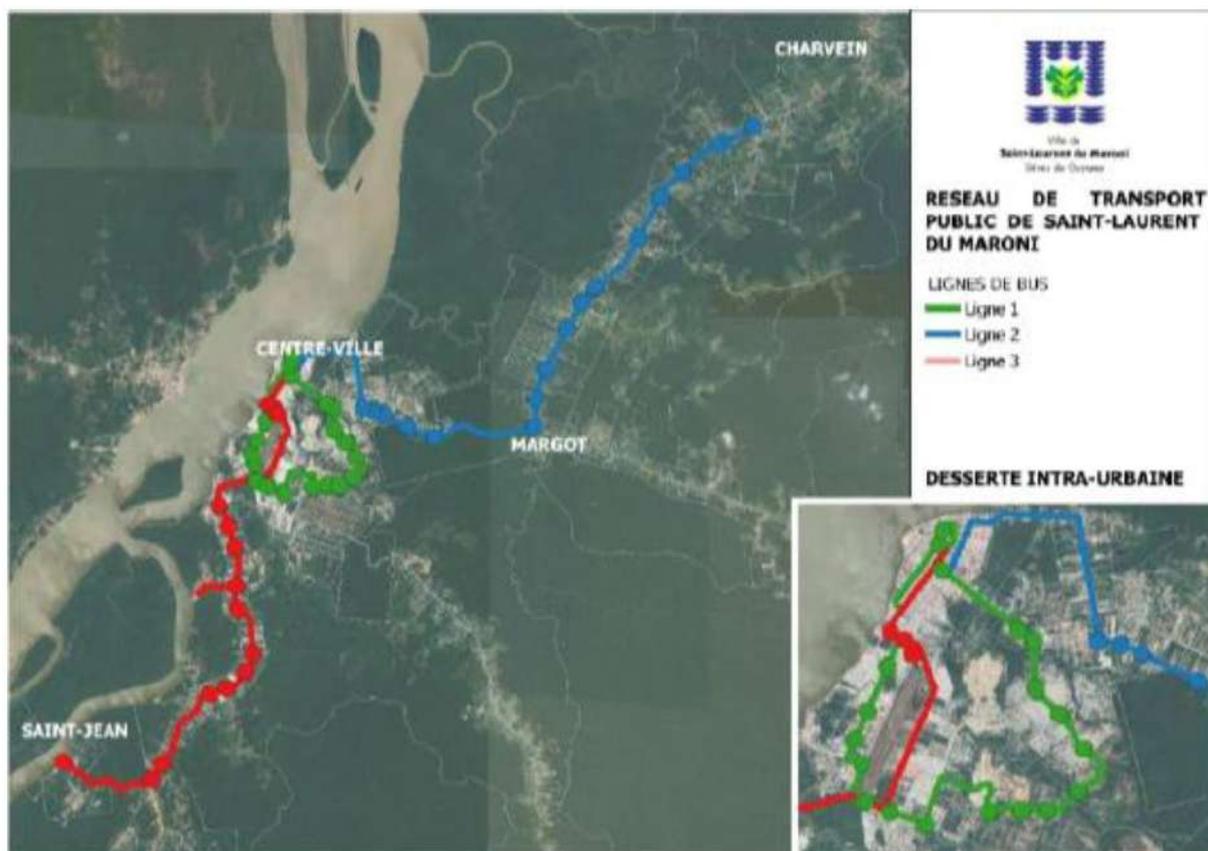


Figure 1 : Futur réseau de transport public de Saint-Laurent du Maroni (Source : ville de Saint-Laurent-du-Maroni)

Des infrastructures, comme des abris pour les arrêts, seront mises en place.

Un Conseil d'Exploitation assurera le suivi du service, financé conjointement par la commune et la Collectivité Territoriale de Guyane.

La mairie de Saint-Laurent-du-Maroni prévoit également la construction d'un centre de remisage des bus, incluant des ateliers de maintenance et des services administratifs au sein de la ZAC Margot, sur une parcelle au sud de la cité du ministère de la Justice. Un bureau d'étude accompagne ce projet, dont le site retenu est situé à l'entrée Est de la ville, au sein de la ZAC Margot.

Parallèlement, la requalification de la gare routière actuelle vise à la transformer en Pôle d'Échange Multimodal (PEM), facilitant l'intermodalité entre bus, vélos, taxis et covoiturage. Ce PEM comprendra des arrêts de transport, une billetterie, des espaces d'attente, ainsi que des commerces et des services. Une étude de faisabilité est en cours, avec un rendu attendu au premier semestre 2025.

La cité du ministère de la Justice sera desservie par la ligne 2 du futur réseau de transport en commun, avec un arrêt prévu au carrefour Margot. De plus, les aménagements dédiés aux déplacements doux au sein de la ZAC permettront de rejoindre facilement la cité depuis cet arrêt.

Modes actifs

Une voie verte relie actuellement le centre-ville de Saint-Laurent du Maroni au lycée Bertène Juminer-Tarcy. La commune prévoit de déclasser la RN1 pour la transformer en boulevard urbain, avec un prolongement de la voie verte jusqu'au carrefour Margot. Ce projet, inscrit au PLU dans le chapitre « Entrée de ville », a fait l'objet d'études de programmation.

L'aménagement de la ZAC Margot intègre cette liaison avec le centre historique et prévoit son extension au nord et au sud du carrefour via un réseau principal de voies vertes séparé du trafic automobile. Ce réseau desservira notamment la cité du ministère de la Justice.

Par ailleurs, un réseau continu de trottoirs est prévu sur l'ensemble de la ZAC.

2.1.4 Cadre de vie

2.1.4.1 Bruit

Recommandation de l'Ae n°7 / Extrait de l'Avis de l'Ae (p.22)

« L'Ae recommande de préciser l'état d'avancement et le calendrier de la modernisation et de l'évolution de la centrale EDF et aussi celui de la centrale thermique à biomasse liquide. Elle recommande d'évaluer le niveau de bruit qui sera émis par les activités présentes sur les ZAE 1 et 2. »

Éléments de réponse

Centrale EDF

La centrale EDF, située au nord de la RN1 et du projet de cité du ministère de la Justice, permet de transformer et de répartir le courant très haute tension arrivant du barrage hydroélectrique de Petit-Saut. Cette centrale permet d'alimenter Saint-Laurent-du-Maroni mais aussi les communes de Mana et Apatou.

Pour assurer la continuité du service et la capacité de distribution en continu de 20 MW, EDF a passé un contrat de prestations de service avec la société Power Solution jusqu'au 31 décembre 2026, pour prendre le relais en cas de défaillance et injecter de l'électricité à l'aide de groupes électrogènes en conformité avec les exigences réglementaires ICPE.

Les nuisances sonores de la centrale sont issues des groupes électrogènes de la zone Power Solution lorsque ceux-ci sont en fonctionnement.

Depuis 2023, EDF mène des travaux de rénovation sur ce poste vieillissant afin de l'adapter à l'intégration des centrales photovoltaïques CEOG et Voltalia, en cours de construction à une dizaine de kilomètres en direction de Cayenne. Parallèlement, une étude est en cours pour le doublement de la ligne HTB.

Le contrat entre EDF et Power Solutions pourra être renouvelé dans le cas où la nouvelle production raccordée serait toujours insuffisante, mais le démantèlement des groupes électrogènes est prévu à terme, une fois la production sécurisée via le doublement du réseau HT et la rénovation du poste de très haute tension.

Pour la mise en service de la cité du ministère de la Justice, la restructuration du poste source EDF devrait soit être finie, soit être sur la phase finale des travaux, annulant de fait les nuisances sonores.

Centrale biomasse

Le projet de centrale biomasse liquide porté par le producteur indépendant d'énergie renouvelable ALBIOMA débutera une fois le site rendu accessible fin 2025. La durée des travaux est de l'ordre de 24 mois. Sa mise en exploitation de la centrale thermique Albioma est donc envisagée en 2028.

ZAE 1 et 2

Les activités devant être intégrées les ZAE 1 et 2 ne sont pas encore connues, ceci ne permet pas d'évaluer le niveau de bruit de ces zones.

2.1.4.2 Qualité de l'air

Recommandation de l'Ae n°8 / Extrait de l'Avis de l'Ae (p.22)

« L'Ae recommande de compléter l'état initial par des mesures de la qualité de l'air en situation de fonctionnement des groupes électrogènes de la centrale EDF voisine, et aussi d'estimer le niveau des effluents qui seront émis par les installations des ZAE 1 et 2. »

Éléments de réponse

La cité du ministère de la Justice étant située au sein de la zone ZAC Margot, les études pouvant être mutualisées ne sont effectuées que par un seul maître d'ouvrage qui transmet ensuite les données à l'autre maître d'ouvrage. L'EPFAG ayant prévu la réalisation d'une campagne de mesures en 2025, l'APIJ ne prévoit pas d'étude supplémentaire et s'appuiera sur ces résultats.

Les détails de cette campagne seront présentés dans la prochaine actualisation de l'étude d'impact de la ZAC Margot. À ce stade, l'EPFAG estime que l'évolution de la qualité de l'air sera principalement influencée par l'augmentation du trafic routier induit par l'attractivité croissante de la zone.

Les mesures et leviers d'action visant à réduire les émissions, définis à l'issue de cette nouvelle étude, seront communiqués par l'EPFAG à l'APIJ une fois la campagne achevée.

Concernant le projet de la cité du ministère de la Justice, l'APIJ prévoit un suivi de la qualité de l'air durant la phase de travaux. Ce suivi comprendra l'enregistrement des différentes valeurs mesurées ainsi qu'une analyse par rapport au seuil de référence, qui sera défini en début d'opération. Ces mesures permettront de surveiller l'exposition aux particules fines et d'adopter, si nécessaire, des dispositifs de protection adaptés.

2.2 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

Recommandation de l'Ae n°9 / Extrait de l'Ae (p.25)

« L'Ae recommande d'apporter l'assurance de la bonne prise en compte des besoins fonctionnels du projet (desserte, espaces, circulations internes, entretien et maintenance, et personnel), indispensables à l'atteinte des objectifs du projet en termes d'amélioration des conditions d'accueil des personnes, de détention des détenus et de travail des personnels et donc notamment de santé humaine et à cette fin de présenter les raisons des choix effectués. »

Éléments de réponse

Les besoins fonctionnels du projet, les qualités d'accueil et de travail de tous les usagers (visiteurs, personnels, détenus) ont été pris en compte dans le projet, notamment à travers les axes suivants :

- Les aménagements de l'OIN Margot réalisés en périphérie du site, par l'EPFAG, et qui offrent les accès nécessaires à la cité du ministère de la Justice par différentes modalités de transport (voiture, bus, vélos, piétons).
- Les aménagements extérieurs au sein du site, qui permettent :
 - Autour du Tribunal, du Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP)- et des locaux de Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), l'accueil et l'attente du public dans des espaces dédiés (parvis paysager, carbets d'attente, circulations abritées, parking paysager, abris vélos) ;
 - Autour du Centre Pénitentiaire, l'accueil et l'attente du public (parvis paysager, circulations abritées, parking abrité, abri vélos, bâtiment d'accueil des familles) ;

- Autour de la Maison de la Cité, au cœur de la Cité du Ministère de la Justice, l'accueil et le repos des personnels (mail paysager, patio-jardin, cheminements extérieurs abrités desservant toutes les entités, parking paysager, abri vélos) dans des espaces dédiés au personnel, sous contrôle d'accès.
- Les espaces d'accueil et de détente pour les visiteurs et les agents au sein des bâtiments :
 - Dans le Tribunal : pour le public au sein des espaces d'attente de la Salle des Pas Perdus, pour le personnel avec un circuit réservé, et des locaux de détente dédiés, intérieurs et extérieurs ;
 - Dans le bâtiment SPIP-PJJ : pour le public au sein des espaces d'accueil et d'attente des entités dédiées. Pour le personnel avec un circuit réservé, et des espaces de détente dédiés, intérieurs et extérieurs ;
 - Dans le bâtiment Maison de la Cité : dans ce bâtiment réservé au personnel toutes les fonctions support permettant le confort du personnel sont réunies autour d'un jardin (restaurant, terrain de sport, formations, chambres de passage, etc...) ;
 - Vers le Centre Pénitentiaire, dans le bâtiment d'accueil des familles : le public est accueilli dans des espaces dédiés à l'attente et à l'accompagnement des familles.
- Le confort thermique des usagers est assuré par la conception bioclimatique des bâtiments, l'intégration de systèmes innovants de ventilation mécanique et l'utilisation de dispositifs de climatisation dans certains espaces. Ces aménagements garantissent le bien-être de l'ensemble des usagers, qu'il s'agisse du public, du personnel ou des détenus.
- Le programme fonctionnel des équipements repose sur des conditions de travail et de détention respectueuses de la dignité de chaque individu, favorisant ainsi l'accompagnement et la réinsertion des personnes incarcérées. Le centre pénitentiaire comporte une unité sanitaire et un service médico-psychologique régional, gérés par le CHOG, permettant le suivi médical des personnes détenues.
- Le choix d'un Marché Global de Performance, avec l'intégration de l'exploitant-mainteneur dès la phase de conception, permet de prendre en compte au mieux le volet de l'entretien-maintenance du site, à la fois pour assurer la maintenabilité et la fiabilité des équipements, mais aussi pour garantir un fonctionnement du bâtiment conforme à sa conception.

2.3 Analyse des incidences du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences

2.3.1 Biodiversité

Recommandation de l'Ae n°10 / Extrait de l'Ae (p.26)

« L'Ae recommande de réévaluer, au vu du retour d'expérience, les mesures d'évitement et de réduction concernant les espèces animales et végétales, notamment dans le cadre de la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux individus d'espèces protégées et à leurs habitats, et afin d'atteindre les objectifs de préservation qui s'imposent au maître d'ouvrage. »

Éléments de réponse

Les travaux de défrichement devaient être réalisés en saison sèche (mesure R4). Il en est de même pour les travaux de décapage et terrassement. Cette mesure permet de minimiser les risques de destruction d'individus juvéniles ou de dérangement des oiseaux et des amphibiens dans une période sensible

Néanmoins, il est important de rappeler qu'il n'est pas possible, même avec la mise en place de cette mesure, d'exclure totalement les risques de destruction d'individus d'espèces peu mobiles (dont juvéniles).

L'APIJ n'a pas pu réaliser l'ensemble des travaux de défrichement sur la période la plus sèche, prenant en compte l'arrêté DEP au 17 novembre 2020, du fait d'éléments extérieurs dont départ retardé des derniers occupants et les intempéries en novembre et décembre 2020.

Afin de sécuriser le site, l'APIJ ne souhaitait pas décaler le défrichement d'une saison supplémentaire. Une dérogation supplémentaire pour l'autorisation de la seconde phase de défrichement en petite saison des pluies a été demandée auprès de la DGTM. Elle a été autorisée, sous réserve d'une mesure corrective de déplacement d'espèces à enjeu. Cette tolérance a été due en grande partie au fait que les années 2020 et 2021 ont été des années particulièrement pluvieuses en Guyane, et que les périodes sèches se sont limitées à des durées très restreintes.

La mesure corrective de déplacement d'individus ou d'effarouchement avant défrichement est une mesure intéressante pour certains habitats accessibles et facilement prospectables, qui peuvent abriter des espèces très rares (par exemple, les savanes), ou pour limiter la destruction d'individus de reptiles peu mobiles, comme les tortues. C'est aussi une mesure intéressante pour éviter la destruction d'un arbre qui abriterait une nidification d'espèce protégée lors de la phase de défrichement.

Néanmoins, cette mesure a des limites, qui ont été soulignées également dans le cadre de ce projet :

- Elle ne permet pas de garantir la limitation maximale des risques de destruction de nidifications, surtout en secteur forestier où les indices de nidifications sont plus difficiles à observer ;
- Le déplacement d'individus est possible, mais le déplacement de nids est inutile puisqu'un nid déplacé sera très probablement abandonné ;
- Le déplacement de centaines d'individus, et dans le cas présent, d'amphibiens, est impossible (par la difficulté et le temps qu'il faudrait pour tous les attraper) et inutile dans le cas où ce sont des espèces opportunistes et rudérales. En effet, capturer les individus pour les relâcher dans une zone déjà habitée et saturée par les mêmes espèces ne garantirait pas la survie des individus.

Néanmoins, le défrichement a été réalisé de façon à permettre la fuite des espèces les plus mobiles vers le sud, notamment vers la mangrove de la crique Margot.

La mesure de réduction a été respectée.

La mesure inscrite dans la DEP de 2019 sera respectée pour la suite de la réalisation du projet. Aucune demande de dérogation à cet effet n'est prévue.

La mesure de traitement des espèces exotiques envahissantes a bien été réalisée. A ce jour, il existe néanmoins quelques individus juvéniles d'*Acacia mangium* détectés sur le site, à l'ouest de la parcelle.

L'APIJ s'engage donc à poursuivre les suivis des Espèces Exotiques Envahissantes sur la zone, afin de garantir la destruction du gisement. Des suivis, arrachages et abattages seront réalisés tous les 6 mois, sur toute la durée du projet.

Recommandation de l'Ae n°11 / Extrait de l'Ae (p.27)

« L'Ae recommande de démontrer la valeur ajoutée écologique de la réouverture des casiers des rizières de Mana et si besoin de reconsidérer et de renforcer les autres mesures prises en particulier en faveur de la savane. »

Éléments de réponse

La mesure de compensation liée à la réouverture de casiers sur les rizières de Mana s'inscrit dans les objectifs du plan de gestion des rizières, établi par Biotope, Suez Consulting, Sima Pecat, et Details en 2020, sur commande du Conservatoire du Littoral.

Le plan de gestion du polder de la savane Sarcelle à Mana est annexé à ce document (Annexe 2).

Le plan de gestion se base, entre autres, sur les recommandations qui ont été faites dans le cadre d'une étude menée par Sylvain Uriot, Vincent Pelletier et Nyls de Pracontal sur les casiers 23 à 28 des rizières : **Diagnostic écologique du Polder Rizicole de Mana (2016)**.

Ce diagnostic met en évidence l'intérêt écologique de la réouverture des casiers qui se revégétalisent, ne permettant plus au milieu d'accueillir la faune remarquable que l'on peut trouver sur les rizières de Mana.

On peut citer ici quelques passages de cette étude :

« Les rizières constituent des zones humides de substitution qui peuvent s'avérer très favorables aux oiseaux d'eau. Une bonne gestion de ces milieux artificiels permet de réduire l'impact global lié aux destructions et aux modifications des zones humides naturelles. »

« Le polder de Mana s'intègre dans un contexte environnemental riche, en contigüité immédiate avec la Réserve Naturelle Nationale de l'Amana. Ces zones humides remarquables font partie intégrante du site RAMSAR de la Basse-Mana, reconnu d'importance internationale pour les oiseaux d'eau. La réhabilitation d'une ancienne surface agricole au sein de cet écosystème s'avère pertinente. »

« Les modifications écologiques de cette zone humide posent de graves problèmes pour la qualité de cet écosystème. **Depuis que les parcelles ne sont plus cultivées, les habitats évoluent spontanément vers une fermeture du milieu, vers l'installation de friches hautes et denses, avec pour conséquence une chute de l'attractivité pour les oiseaux d'eau.** Des végétaux ligneux se développent et les plans d'eau ouverts ont quasiment disparu [...]. De plus, l'alimentation en eau et l'entretien des grands canaux d'irrigation ne sont plus assurés dans ce secteur, avec une double conséquence. D'une part, les canaux sont désormais obstrués et stagnants, peu diversifiés, alors qu'ils permettaient autrefois à toute une faune variée de s'alimenter : hérons, sternes, poissons, loutres, odonates. »

« L'envahissement des parcelles par la végétation est très problématique pour l'alimentation des oiseaux d'eau, notamment en obstruant l'accès aux sols inondés. **La gestion des hauteurs et des densités de végétation est donc essentielle dans une stratégie d'amélioration de l'accueil.** »

« **Le maintien d'une hétérogénéité des faciès est essentielle pour une utilisation optimale** (Comin et al., 2001). »

« Sans débroussaillage et sans gestion des niveaux d'eau, les oiseaux n'utiliseront plus pleinement et durablement ces parcelles. »

2.3.2 Eau

2.3.2.1 Eau potable

Recommandation de l'Ae n°12 / Extrait de l'Ae (p.28)

« L'Ae recommande :

- à l'APIJ d'évaluer les besoins en eau pour la phase travaux ;
- de justifier les ratios de consommation utilisés en précisant leur origine et les hypothèses sous-jacentes ;
- à l'EPFAG et à la collectivité d'assurer la disponibilité d'une ressource suffisante en eau pour réaliser et faire fonctionner à court, moyen et long terme la cité judiciaire et plus largement l'ensemble de l'OIN, de s'engager sur un calendrier de raccordement à l'eau potable de la cité judiciaire, d'évaluer les incidences de ce raccordement, ainsi que de prévoir les mesures prises pour remédier à ces incidences. »

Éléments de réponse

Consommation d'eau en phase travaux

Pour la phase travaux, une évaluation des besoins prévisionnels en eau a été réalisée, en effectuant une simulation des consommations hebdomadaires en lien avec l'effectif présent.

En complément, les besoins des consommations nécessaires à la production et les différentes phases des travaux (pieux, fabrication des préfabriqués, fabrication des bétons, maçonneries de brique, plâtrerie, peinture, essais techniques etc...) ont été mis en corrélation.

Le recyclage partiel des eaux de lavage des camions sera mis en place afin de limiter la consommation sur ce poste. Un système de détection de fuite sera posé sur les alimentations des cantonnements.

Ainsi, le besoin en eau calculé pour la partie travaux est de 45 m³/j moyen suivant la répartition suivante :

- **Consommation Base vie Encadrement-Compagnons = 3.6 m³/jour (8 % de la dépense journalière moyenne)**
- **Consommation Sanitaire et Douche base vie Encadrement-Compagnons = 12.15 m³ /jour (27 % de la dépense journalière moyenne)**
- **Consommation Installation de chantier (lavage ; second œuvre) = 12.60 m³ / jour (28% de la dépense journalière moyenne)**
- **Consommation Préfabrication et BPE = 13.95 m³ / jour (31% de dépense journalière moyenne)**
- **Consommation essai et arrosage piste = 2.7 m³ / jour (6% de dépense journalière moyenne)**

Consommation en eau froide sanitaire (EFS) en exploitation

Les besoins en eau froide sanitaire pour la cité du ministère de la justice ont été évalués sur la base des ratios du ministère de la justice issus des données et retours d'expériences de l'ensemble des bâtiments judiciaires et pénitentiaires, y compris ceux situés en outre-mer. Les ratios sont les suivants :

- Pour la zone du centre pénitentiaire (CP) :

Type	Ratio EFS type (L/j/unité)	Unité
Détenus Hébergements	250	Personne
Personnel hors chambre	75	Pers
Chambre pers	75	Pers
Appartement UVF	350	Appartement
Visiteur	30	Pers
Buanderie	15	kg de linge

- Pour les autres zones :

Type	Ratio EFS type (L/j/unité)
Personnel hors chambre	50
Chambre pers	85
Douche vestiaires	50
Visiteur	30
Repas (Cuisine Mess)	10
Lavage des sols	3

Bâtiment	Type de consommation	Unité de consommation (l/j)	Ratio consommation EFS (L/l/unité)	Consommation EFS (L/j)	Consommation EFS (m3/j)	Consommation EFS sur 72 heures (m3)
QSL	Détenus	36	250	9 000	9	27
	Chambre personnel	2	75	150	0	0
AFA	Personnel	51	75	3 825	4	11
PEP	Chambres Personnel	26	75	1 950	2	6
TJ	Visiteurs	120	30	3 600	4	11
	Personnel	100	50	5 000	5	15
	Douche Personnel	33	50	1 667	2	5
SPIP/PJJ	Visiteurs SPIP	56	30	1 680	2	5
	Personnel SPIP	26	50	1 300	1	4
	Douche Personnel	9	50	450	0	1
	Visiteurs PJJ	20	30	600	1	2
	Personnel PJJ	24	50	1 200	1	4
	Douche Personnel	8	50	400	0	1
	Chambre personnel	54	85	4 590	5	14
MdC	Cuisine Mess	900	10	9 000	9	27
	Lavage des sols	1265	3	3 795	4	11
	Personnel	150	50	7 500	8	23
	Douche vestiaires cuisine	30	50	1 500	2	5
	Douches vestiaires gymnase	50	50	2 500	3	8
						179
Grefe	Personnels	8	75	600	1	2
	Visiteurs		30	0	0	0
Parloirs/UDV	UVF	2	350	700	1	2
SMPR/UCSA	Détenus chambre	12	250	3 000	3	9
	Personnel	32	75	2 400	2	7
QAE	Détenus	51	250	12 750	13	38
						58
QCD	Détenus	114	250	28 500	29	86
	Accompagnants Gym	10	75	750	1	2
QFE	Détenus	114	250	28 500	29	86
					0	0
QMI	Détenus	10	250	2 500	3	8
						181
QMAH1	Détenus	209	250	52 250	52	157
QI/QD	Détenus	29	250	7 250	7	22
						179
QMAH2	Détenus	211	250	52 750	53	158
	Blanchisserie	380	15	5 700	6	17
	Lavage des sols	3739	CP			
	Personnel	4	75	300	0	1
						176
					TOTAL	773

En cas de coupure d'eau, la cité du ministère de la Justice fonctionnera avec deux réservoirs de 400 m3 chacun, permettant ainsi une autonomie de 72h.

Disponibilité de la ressource en eau

L'APIJ a saisi l'EPFAG et la collectivité concernant la disponibilité de la ressource en eau potable.

La ville de Saint-Laurent a finalisé en début d'année ses études de conception pour l'extension du réseau d'adduction en eau potable vers la zone Margot, intégrant la création d'un réservoir d'eau. La ville prévoit d'alimenter le secteur Margot, dont le site de la CMJ, en octobre 2025. Au démarrage des travaux et jusqu'à la mise en service du réseau AEP, les besoins en eau du chantier seront couverts par une citerne sur site alimentée par camion-citerne.

Une convention de Projet Urbain Partenariat liant l'APIJ, l'EPFAG et la ville de Saint-Laurent est en cours de finalisation. Cette convention engage les signataires sur les prestations à réaliser, le budget, la participation financière de l'APIJ et le calendrier de réalisation du réseau AEP.

2.3.2.2 Assainissement

Recommandation de l'Ae n°13 / Extrait de l'Ae (p.29)

« L'Ae recommande de décrire les mesures prises pour s'assurer de la qualité de l'entretien et de la maintenance de la station de traitement et de l'ensemble du réseau d'assainissement à long terme et des mesures correctives qui pourraient être prises en cas de dysfonctionnement. »

Éléments de réponse

Le filtre planté de végétaux ne représente pas une particularité en soi en termes de surveillance : toute station d'épuration, sans exception, implique un passage hebdomadaire sur site, ne serait-ce que pour un contrôle visuel rapide. Même un lagunage naturel possède des équipements en amont (pré-traitements, parfois relevage) et aval (organe de surverses, voire de régulation de débit, canal de comptage) des bassins qu'il est souhaitable de vérifier chaque semaine pour prévenir tout dysfonctionnement.

En ce sens, le filtre planté de végétaux représente un excellent compromis, de par sa rusticité, entre fiabilité et haut niveau de performances épuratoires et précisément, des risques de dysfonctionnements moins élevés que toute station d'épuration électro-mécanisée (de type boue activée par exemple).

Un organe de la station est standard à tout type de station d'épuration, tel que le poste de relevage (dit d'injection des eaux usées brutes sur les lits filtrants). Celui-ci présente les contraintes d'entretien classiques du poste de relevage avec son panier dégrilleur à entretenir et ses groupes de pompage à gérer.

LE PANIER DEGRILLEUR

- **Une fois par semaine**, et en particulier s'il a plu :
 1. Relever le panier dégrilleur ;
 2. Vider le panier dégrilleur et diriger les déchets en sac poubelle vers la filière des ordures ménagères ;
 3. Laver au jet d'eau au besoin.

LA STATION DE POMPAGE

- Le poste de relevage est composé des éléments suivants :
 - Une cuve de stockage comprenant deux pompes ;
 - Une armoire électrique assurant le fonctionnement des pompes ;
 - Une télégestion de type SOFREL permettant d'automatiser l'alternance des pompes et des vannes pneumatiques.

Les opérations d'entretien et de surveillance sont les suivantes :

A chaque visite (une fois par semaine) :

- ✓ Vérifier que les voyants de mise en défaut des pompes ne sont pas allumés ;
- ✓ Relever sur le cahier de bord les temps de fonctionnement des pompes.

Si un voyant est allumé, diagnostiquer l'origine de la panne, appeler l'installateur si nécessaire.

Autant que nécessaire, le nettoyage de la cuve de stockage doit être assuré au moyen d'un nettoyeur sous haute pression. Il est rappelé que le filtre planté, dans sa configuration « Française », fonctionne sans pré-

traitement ni décantation préalable. La cuve de stockage est donc en effet susceptible d'accueillir certains déchets comme graisses et sables qui ne seront pas à 100% évacués par les pompes. Un prestataire avec camion hydrocureur doit ainsi être sollicité plusieurs fois par an pour éviter toute accumulation excessive de graisses sur les parois et de sables dans les zones mortes du fond de la cuve (fréquence d'intervention à adapter en fonction de l'importance de la collecte des déchets, très variable d'une station à l'autre).

L'exploitant doit prévoir d'intervenir manuellement à fréquence régulière (à définir également selon apport de graisses) pour nettoyer les capteurs de niveau, le cas échéant de la présence de « poires de niveau », organes de détection du niveau d'eau dans la cuve responsable de la transmission des contacts pour le déclenchement et l'arrêt de la pompe.

LE REGARD A VANNES

Cet équipement a une grande importance car c'est lui qui permet l'alternance de l'alimentation des lits filtrants. Ce regard est pour cela équipé de 4 vannes pneumatiques, chacune reliée respectivement à son lit filtrant, au nombre de 4.

- ✓ Chaque semaine, il faut vérifier que l'alternance est bien effectuée. Le défaut d'alternance peut nuire au bon fonctionnement du process en perturbant le temps de régénération utile de chaque filtre après sa période nominale d'alimentation (environ 3,5 jours).

LE FILTRE PLANTE DE VEGETAUX

Les tâches élémentaires d'entretien sont les suivantes :

- Désherber manuellement les lits, de façon à éviter l'envahissement par des plantes concurrentes dès la mise en service et favoriser la colonisation par les végétaux sélectionnés. Les espèces indésirables sont désherbées :
 - Par arrachage manuel systématique (racines comprises), au moment adapté (en général, autour de la floraison, pour éviter une dissémination par la semence) ;
 - Le désherbage chimique aux abords des lits est proscrit.
- Quand les végétaux sélectionnés occupent toute la surface des lits, après deux ou trois ans, le désherbage du filtre n'est plus nécessaire ; l'exploitant veille cependant à ne pas laisser évoluer une invasion d'espèces indésirables (rampantes et grimpantes notamment) ;
- Assurer le faucardage annuel des végétaux (coupe à 15-20 cm de la base et retrait des végétaux coupés) ;
- Une fois par an, purger la zone saturée du filtre planté ;
- Tous les 10-15 ans, procéder au faucardage des végétaux et assurer le curage des boues sur la surface du filtre. L'enlèvement des boues s'effectue par raclage de la surface, les granulats constituant le filtre sont laissés en place et il n'est pas nécessaire de les remplacer. Après le curage, aplanir la surface du filtre, éventuellement si une quantité notable de graviers a été emportée avec les boues lors du curage, un complément de granulats similaires pourra être apporté.

Résumé des tâches du guide de conception des filtres plantés de végétaux tropicalisés :

5.3.2. Entretien des végétaux

■ L'intérieur des filtres

Les besoins en entretien de l'intérieur des filtres sont dépendants de l'espèce végétale choisie (Tableau 9, p. 51). Les tâches d'exploitation liées à l'entretien de l'intérieur des filtres sont décrites ci-après.

■ Après la plantation ou suite à un curage : limiter le développement des plantes adventices par un arrachage manuel sélectif. La fréquence varie entre une fois par semaine et une fois par mois en fonction du type de plante, de l'âge du système... À partir d'une densité proche d'une centaine de tiges par m², cet accompagnement n'est plus nécessaire, les plantes sélectionnées sont suffisamment compétitives pour s'établir par elles-mêmes.

■ À chaque passage sur la station, l'exploitant contrôle visuellement l'état de la végétation sur les filtres. Le développement de plantes adventices qui prennent petit à petit le dessus sur le végétal en place doit être stoppé rapidement par un arrachage manuel.

■ Il est préconisé de réaliser un faucardage annuel avant la saison cyclonique quel que soit le végétal utilisé. Certaines espèces nécessitent un second passage dans l'année. L'utilisation de matériel adapté (type taille-haie plutôt que cisailles) permet de diviser le temps de travail par deux. Les plantes sont coupées à une quinzaine de centimètres au-dessus de la couche de boues. La biomasse végétale doit impérativement être exportée hors du filtre plutôt que laissée en décomposition à la surface des filtres où elle peut provoquer un colmatage de surface. Certains exploitants faucardent les *Heliconia* à la machette en réalisant de grosses brassées. Ils gagnent ainsi du temps sur la phase de ramassage de la biomasse à la surface des filtres.

L'entretien de l'intérieur des filtres est primordial pour la pérennité du système. C'est une tâche d'exploitation qui peut dérouter les opérateurs qui ont l'habitude des ouvrages conventionnels. L'entretien d'un filtre nécessite de comprendre le rôle des végétaux et leur développement. Certaines tâches comme le faucardage peuvent être fastidieuses si le matériel n'est pas adapté. Il est fortement déconseillé de faire appel à un prestataire de services pour l'entretien de l'intérieur des filtres, c'est une tâche d'exploitation.

■ Les abords de la station

L'entretien de la végétation de l'ensemble de la station doit se faire régulièrement (une fois par mois environ) afin de ne pas se laisser dépasser : tonte des espaces verts, entretien des arbres et évacuation des déchets verts vers une filière agréée.

L'entretien des abords concerne les voies d'accès et la clôture mais aussi les digues et accotements présents sur le site. Une attention particulière doit être portée sur les digues qui protègent les filtres et évitent l'entrée d'eau de ruissellement dans ces derniers.

Les adventices les plus coriaces à éliminer des filtres arrivent bien souvent depuis l'extérieur des filtres. L'entretien des abords participe donc à la prévention des problèmes de colonisation des filtres par les mauvaises herbes.

D'une manière générale, depuis le premier filtre planté créé en 2010 en Guyane, l'exploitation des multiples filtres plantés de végétaux est assurée par des entreprises locales qui ont toutes bénéficié d'une formation assurée par la société ETIage Guyane, bureau d'études en conception et expertise en assainissement végétalisé en milieu tropical. Aussi, un accompagnement à l'exploitation et un suivi scientifique du comportement de l'ouvrage est également contracté tout en garantissant une formation continue du personnel en place.

Filtre planté de végétaux en Guyane

Analyse des risques de défaillance et présentation des moyens de correction :

Ouvrage concerné (identifiant)	fonction	Mode de défaillance	Effet locaux (sur le milieu naturel)	Effet système (sur le traitement)	Moyens de détection proposé	Moyens de correction proposé
Ensemble des ouvrages	Epurer les eaux usées	Coupure électrique	Rejet direct dans le milieu récepteur d'effluents non épurés par le trop plein.	Arrêt complet du fonctionnement de la station et départ d'eau non épurée par le trop plein	Voyant extérieur de défaut Mise en place d'une télésurveillance autonome avec alarme	Vérifier l'alimentation générale de la station et réenclencher le disjoncteur général.
Panier dégrilleur manuel du poste d'alimentation du filtre	dégriller les déchets grossiers	Colmatage de la grille par des déchets	Risque de rejet de déchets via le trop plein du regard R2 puis vers le milieu récepteur	Mise en charge de l'ouvrage et risque de débordement de déchets dans le poste	Contrôle visuel de l'accumulation des refus dans le panier.	Vider et nettoyer le panier au jet d'eau.
Poste de relevage alimentant le filtre	Alimenter les lits du filtre par bache	Panne d'une pompe	Aucun impact négatif tant qu'une pompe fonctionne (mode secours)	Modification du rythme d'alternance	Voyant extérieur de défaut Mise en place d'une télésurveillance autonome avec alarme	Mise en route automatique de la pompe suivante. Réparer ou remplacer la pompe défaillante dans les meilleurs délais.
Regard à vannes à manchon pneumatiques	Alterner les 4 casiers des filtres	Panne d'une vanne (manchon dégradé ou fuite d'air)	Aucun impact négatif vu que l'effluent passe par le filtre	Modification du rythme d'alternance des vannes donc des casiers	Voyant extérieur de défaut Mise en place d'une télésurveillance autonome avec alarme et contrôle de la pression d'air dans le manchon à distance.	ouverture automatique d'une autre vanne Réparer la vanne défaillante dans les meilleurs délais
Filtre monoétage	Traitement de la pollution (rétention des MES en surface et dégradation de la pollution dissoute dans le filtre)	Stagnation d'eau sur le casier en service pendant plusieurs jours	Aucun impact négatif	Baisse limitée du rendement épuratoire	Contrôle visuel du niveau d'eau sur le casier en service	Une stagnation durant plusieurs jours est normale durant le premier hiver de la station Vérifier que le rythme d'alternance est bien respecté Vérifier le débit journalier d'eau arrivant sur la station et régler la temps de fonctionnement des pompes du poste d'alimentation pour de relever que le débit de pointe de temps sec.

2.3.3 Circulation -flux

Recommandation de l'Ae n°14 / Extrait de l'Ae (p.30)

« L'Ae recommande aux acteurs concernés (collectivités et État) de s'engager fermement à mettre en place dans les meilleurs délais une desserte du site par les transports en commun, adaptée au public et aux pratiques locales, et à programmer les aménagements nécessaires de la RN1 depuis le lycée Torcy pour sécuriser la circulation et l'accès des piétons et des cyclistes. »

Éléments de réponse

Comme décrit en réponse à la recommandation n°6, la ville de Saint-Laurent-du-Maroni prépare la mise en place du service de transport en commun dont le lancement est prévu en septembre 2025.

3 lignes de bus sont prévues dont l'une d'elle desservira le carrefour Margot et donc la cité du ministère de la Justice. Des bus seront prévus du lundi au samedi, de 6h à 19h, toutes les 20 minutes aux heures de grandes affluences et toutes les 30 min le reste du temps.

Associé à ces lignes de bus et dans l'attente de leur mise en service, la ville procède à l'aménagement de quais de bus implantés aux endroits stratégiques de la ZAC Margot :

- Sur la RD9, à proximité du carrefour et des services. Cette implantation se situera au carrefour des grandes artères de liaison de l'ouest guyanais, la rendant attractive.
- Sur la boucle nord :
 - A proximité de l'accès à l'équipement culturel et sportif d'intérêt régional et sportif ;
 - A proximité du groupe scolaire pour la dépose et le ramassage scolaire.
- Sur la boucle sud avec :
 - Un arrêt commun au tribunal et à la centralité sud aménagé face au parc ;
 - Un arrêt potentiel dans chacune des deux zones d'activités.

Concernant les déplacements cyclistes et piétons, il est prévu le prolongement de la voie verte existante entre le centre-ville de Saint-Laurent-du-Maroni et le lycée Tarcy. Ce projet est notamment inscrit au PLU dans le chapitre « Entrée de ville » et a fait l'objet d'études de programmation.

OAP Entrée de ville Est

Contexte urbain

- Secteurs de projet
- Equipements structurants existants et programmés
- Forêt des Malgaches

Paysage

- ▬▬▬ Organiser un front bâti de qualité au niveau de la RNI
- ▬▬▬ Maintien de trames vertes et bleues

Desserte automobile

- ▬ Réseau viaire actuel
- - - Voirie primaire à aménager
- - - Voirie secondaire à aménager
- Carrefours structurant à aménager
- Carrefours de desserte de quartiers à aménager
- ▬ Requalification de la voirie en une "avenue urbaine d'entrée de ville"
- ▬ Privilégier les entrées parcelaires privées en fond de parcelle (dans la mesure du possible)

Mobilité durable

- ▬ Sécurisation et des aménagements cyclables actuels
- - - Extension de la voie cyclable

Signalétique

- ▬ Améliorer la signalisation urbaine et encadrer les implantations publicitaires
- ▬ Matérialisation des entrées et sorties de la ville



Figure 2 : Carte de l'OAP Entrée de ville Est (Source : PLU Saint-Laurent-du-Maroni)

Au sein de la ZAC plusieurs aménagements sont prévus avec un réseau de voies vertes (d'une largeur de 3m) distribuant les différentes centralités :

- Desserte du groupe scolaire et du futur quartier résidentiel ;
- Desserte de la centralité nord et du parvis du futur équipement d'intérêt régional ;
- Desserte de la centralité sud et de la cité du ministère de la Justice ;
- Desserte de la ZAE 1.



Figure 3 : Réseau de voies vertes prévu au sein de la ZAC Margot (Source : EPFAG)

Ces voies vertes seront accompagnées par la mise en place de cheminement piéton avec un réseau continu de trottoirs (trottoir d'une largeur de 1,5m).

Aucun cheminement actif ne traversera la RN1. Toutes les traversées seront réalisées au niveau du carrefour Margot comme demandé par l'IGR (Ingénieur Général des Routes).

Pour sécuriser les traversées des voies principales, des solutions de placettes/plateau piétons sont marquées par un changement de matériau pour inciter au ralentissement des véhicules. Associé à cela, la requalification des abords par le paysage et la mise en place d'éclairage public confère aux voies un caractère urbain.

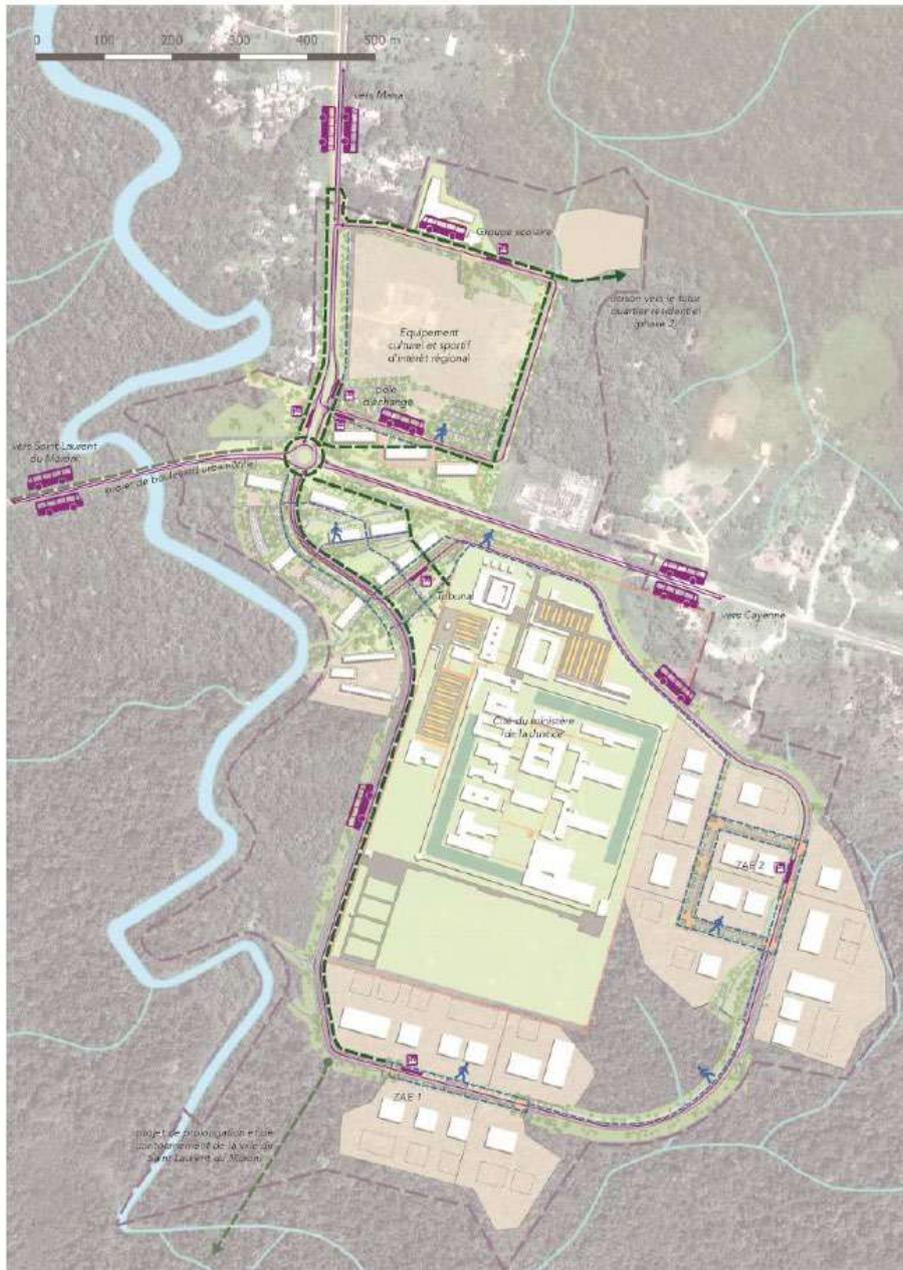


Figure 4 : Organisation des déplacements au sein de la ZAC Margot (EPFAG)

2.3.4 Bruit et qualité de l'air

Recommandation de l'Ae n°15 / Extrait de l'Ae (p.31)

« L'Ae recommande de reprendre l'estimation des niveaux de bruit sur le site du projet, pour le scénario de référence et avec projet, que ce bruit émane de sources internes au projet ou de l'extérieur (en particulier des zones ZAE1 et 2, et de la prolongation de la RD9 vers le sud) et de compléter le cas échéant les mesures prises pour les éviter ou les réduire. »

Éléments de réponse

Sources externes

L'étude acoustique réalisée par Espace 9 en 2019 a mis en évidence une non-conformité de l'installation EDF, située au nord de la RN1 et du projet, aux règles de voisinage. Cette installation est à l'origine de nuisances sonores impactant la future CMJ.

Comme indiqué en réponse à la recommandation n°7, des travaux de mise en conformité sont actuellement en cours sur cette installation et devraient être achevés en 2026.

L'étude n'a identifié aucune autre source de bruit extérieur à l'état initial du site.

Pour les bruits émanant des futures voiries et ZAE 1 et 2, l'APIJ a saisi l'EPFAG pour l'estimation des futures nuisances. Afin de réduire ces nuisances, l'aménagement de la CMJ prévoit un éloignement de ses bâtiments vis-à-vis des voiries externes et des zones d'activités, via des espaces tampons (espaces verts, zone d'attente, stationnements, noues, bassin de rétention...) et le glacis à l'intérieur de l'enceinte pénitentiaire

Sources internes

Concernant les émissions liées à la cité du ministère de la Justice, les travaux engendreront également des nuisances sonores. Afin de les limiter, la charte de chantier à faibles nuisances, annexée au mémoire (annexe 4), définit les seuils sonores à respecter ainsi que les suivis nécessaires pour garantir leur application.

En phase d'exploitation, la cité du ministère de la Justice générera des émissions sonores liées à son fonctionnement.

Les centres pénitentiaires sont souvent sources de nuisances sonores, notamment en raison des parloirs sauvages et des activités extérieures des détenus. Dans le cas de la CMJ, ces aspects ont été pris en compte dès la conception afin de minimiser ces nuisances :

- L'aménagement du site, avec un glacis en enceinte, permet d'éliminer les parloirs sauvages en éloignant les quartiers d'hébergement du mur d'enceinte.
- L'implantation des terrains de sport au cœur du centre pénitentiaire éloigne les sources de bruit des habitations environnantes.

Les groupes froids constitueront une autre source potentielle de bruit. Pour limiter leur impact, plusieurs dispositifs seront mis en place :

- Structures supports équipées de pièges à son ;
- Toiture isolante ;
- Écrans avec grilles à double déflexion pour orienter les sorties d'air et réduire la propagation du son.

Des modélisations ont été réalisées pour estimer la propagation sonore des groupes frigorifiques dans l'environnement. Grâce à ces mesures d'atténuation, les niveaux de bruit, de jour comme de nuit, respecteront la réglementation en vigueur.

2.3.5 Nuisances lumineuses

Recommandation de l'Ae n°16 / Extrait de l'Ae (p.32)

« L'Ae recommande de préciser si les caractéristiques retenues pour l'éclairage sont celles qui avaient servi d'hypothèses à l'étude de pollution lumineuse et si oui, de présenter des mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation en conséquence, à l'échelle du secteur n°22 de l'OIN. »

Éléments de réponse

Dans un projet de centre pénitentiaire, la sûreté est primordiale et nécessite donc un niveau d'éclairage de 10 lux pour prévenir d'éventuels évènements (évasions, émeutes, etc...).

Un niveau minimum de 20 lux est également obligatoire pour les cheminements pour les personnes à mobilité réduite.

Les hypothèses utilisées pour la réalisation de l'étude de pollution lumineuse, présentée dans le dossier d'autorisation environnementales, sont toujours valables et appliquées sur le projet.

Cependant, dans un objectif de réduire les consommations électriques du site et afin de limiter la pollution lumineuse, il est actuellement étudié la faisabilité d'une baisse de certains niveaux d'éclairage pour l'éclairage extérieur.

2.3.6 Risques

2.3.6.1 Feux de forêt

Recommandation de l'Ae n°17 / Extrait de l'Ae (p.32)

« L'Ae recommande de produire des représentations de la future cité prenant en compte l'entretien de la végétation nécessaire pour éviter la propagation ou le départ d'un feu. »

Éléments de réponse

Le centre pénitentiaire est situé dans une zone où le risque de feu de végétation est significatif. La période à risque étant la saison sèche avec des pics en septembre, octobre et novembre. Les conséquences environnementales seraient bien sûr désastreuses (outre les enjeux humains, matériels et économiques): appauvrissement floristique et faunistique, modification des paysages et des biotopes, appauvrissement des sols et augmentation des risques d'érosion.

La conception de l'aménagement paysager et sa gestion future vont permettre de limiter le développement des incendies, notamment en travaillant sur les interfaces entre la forêt et les zones urbanisées. La majorité des feux éclosent du fait de la présence des activités humaines, sources potentielles de mises à feu (bords de zones habitées, bords de routes, etc.).

La gestion de ces interfaces doit se faire en dehors de la saison sèche (afin de ne pas être elle-même génératrice de départ d'incendie), par des mises en œuvre et pratiques diverses :

- Le débroussaillage de manière continue sur 50m de profondeur autour des abords de bâtis et sur une largeur de 10m de part et d'autre des chemins d'accès ;
- L'éloignement des arbres des constructions (maintien des premiers feuillages écartés des constructions) ;
- L'élagage des arbres afin de remonter leur couronne et éloigner les branches basses du sol (le personnel sera formé à la vérification d'absence de nidification par l'AMO Développement Durable. En cas de présence d'un nid, un écologue devra intervenir.) ;
- L'entretien de la végétation et le maintien d'une faible masse de végétaux au sol en coupant les herbes et la broussaille ;
- L'évacuation des déchets végétaux dans des centres de tris adaptés et l'éloignement de tout potentiel combustible ;
- La maîtrise de l'urbanisation, pour limiter les nouvelles constructions et ainsi réduire la vulnérabilité (zones exposées) ;
- La création de coupures vertes, maintien des interfaces agriculture-forêt, qui vont permettre de cloisonner les massifs forestiers. Elles pourront être gérées par le pastoralisme ou l'agriculture ;
- Le respect du règlement sanitaire départemental et du code de l'environnement.

2.3.6.2 Géotechnique -inondation -remblais

Recommandation de l'Ae n°18 / Extrait de l'Ae (p.33)

« L'Ae recommande de présenter les sites pressentis pour stocker d'éventuels déblais en surplus ou pour extraire des matériaux, le cas échéant, et d'évaluer les incidences de ces stockages et extractions (y compris leur transport) et de présenter les mesures prises pour y remédier. »

Éléments de réponse

Un site de stockage temporaire pour une durée de 36 mois des terres végétales a été défini lors de l'élaboration du dossier d'autorisation environnementale. Il est situé le long de la RD9 en direction de Mana, à 4,6 km au nord du site de la cité du ministère de la Justice.

Cette courte distance permettra de limiter les nuisances telles que :

- L'encombrement des voies de circulation. La distance entre les deux sites étant relativement courte, l'encombrement sera temporaire et n'aura pas d'impact sur la circulation ;
- Les émissions de gaz à effet de serre liées à ce déplacement. Le déplacement étant de courte durée, les émissions seront négligeables.

Ces terres végétales seront réutilisées ensuite pour le site.

Une incidence négative sera le chargement en matière des eaux de surface. Pour y remédier, le site de stockage sera équipé d'un fossé, d'un bassin de décantation et de filtration pour traiter les eaux pluviales avant le rejet final.

L'état initial du site ne présente pas d'enjeux particuliers, il a été défriché récemment et possède un fossé périmétrique assurant la protection vis-à-vis du milieu naturel contigu. Seul le bassin de décantation sera à réaliser à l'intérieur de celui-ci.

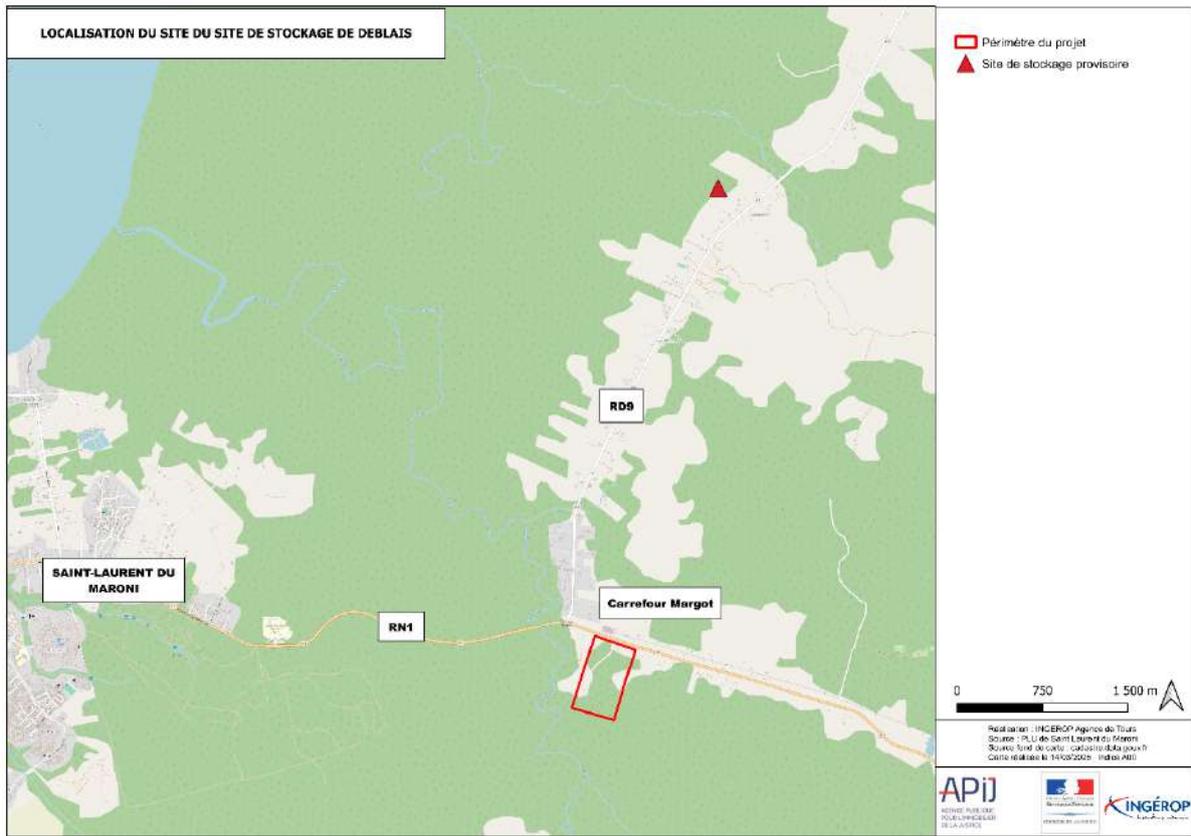


Figure 5 : Localisation du site de stockage provisoire des déblais (Source : Pizzaroti, Ingérop)



Recommandation de l'Ae n°19 / Extrait de l'Ae (p.34)

« L'Ae recommande d'évaluer les incidences du tunnel sur la circulation des eaux et la stabilité des terrassements et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser. »

Éléments de réponse

L'incidence du tunnel sur la circulation des eaux et la stabilité des terrassements est considéré comme étant négligeable du fait :

- Des gradients hydrauliques limités ;
- De son orientation perpendiculaire aux isopièzes (donc parallèle à l'écoulement de la nappe) ;
- Du faible pourcentage d'occultation de la nappe.

Le tunnel n'aura pas d'effet barrage sur la circulation des eaux.

2.3.7 Ressources et végétalisation

Recommandation de l'Ae n°20 / Extrait de l'Ae (p.34)

« L'Ae recommande de réexaminer la palette végétale projetée et de s'assurer qu'elle est adaptée à l'objectif recherché et aux évolutions du climat et qu'elle revêt un caractère guyanais, comme souhaité par le projet. Elle recommande en outre d'approfondir la recherche de filières d'approvisionnement locales pour le chantier, voire d'inciter à la création de nouvelles pépinières, en lien avec l'ensemble des acteurs du territoire. »

Éléments de réponse

La notice paysagère du projet, annexée au dossier, a été mise à jour afin d'intégrer les recommandations de l'Autorité environnementale.

Cette évolution concerne notamment l'adaptation du choix des essences végétales. Ainsi, le palmier royal, initialement prévu dans le dossier d'autorisation environnementale, a été remplacé par des espèces locales, telles que le palmier awara.

L'implantation des manguiers a également été revue, avec leur retrait des abords des parkings et des cheminements piétons.

Les nouvelles palettes végétales sont détaillées dans la notice paysagère en annexe 3.

Par ailleurs, l'approvisionnement en végétaux fera l'objet d'un contrat de mise en culture avec des pépiniéristes de Guyane, qui sera mis en place dès que possible.

2.4 Analyse des incidences cumulées

Recommandation de l'Ae n°21 / Extrait de l'Ae (p.35)

« L'Ae recommande à l'État de compléter l'analyse en traitant de l'ensemble de la Zac, incluant les effets cumulés en matière de bruit, de qualité de l'air et de ressource en eau, à défaut de traiter toutes les incidences conjuguées dans une seule étude d'impact à l'échelle du secteur n°22 de l'OIN, et en analysant les effets cumulés avec les deux autres secteurs de l'OIN sur Saint-Laurent-du-Maroni, et de présenter les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation associées, optimisées à cette échelle. »

Éléments de réponse

L'APIJ a saisi l'EPFAG de cette recommandation.

L'analyse des effets cumulés avec la ZAC Margot est incluse dans le dossier d'autorisation environnementale. Toutefois, une étude complémentaire intégrant le secteur 23 – Malgaches Paradis et le secteur 24 – Vampire n'est pas réalisable à ce jour en raison du manque d'informations sur ces projets.

Lorsque des études approfondies seront menées sur ces deux secteurs, l'intégration du secteur 22 – Margot ainsi que de la CMJ pourra servir de base de données. Cela permettra de réaliser une analyse complète des effets cumulés et au porteur de projet, à savoir l'EPFAG, de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées à cette échelle.

2.5 Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets

Recommandation de l'Ae n°22 / Extrait de l'Ae (p.35)

« L'Ae recommande de bâtir un dispositif de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures (notamment relevant de l'entretien et de la maintenance) robuste et pérenne »

Éléments de réponse

L'APIJ suivra la mise en place et l'efficacité des mesures ERC des façons suivante :

- pour la partie travaux, un assistant à maîtrise d'ouvrage développement durable sera chargé de la bonne mise en place des mesures d'évitement et de réduction et de la charte chantier faibles nuisances ;
- pour les mesures de compensations, les conventions passées avec les différents organismes, pour des durées de 4 à 5 ans, incluent des comptes-rendus annuels des actions menées.

La charte chantier faibles nuisances a été créée et imposée aux entreprises de travaux pour optimiser la qualité environnementale du chantier. Il est notamment demandé aux entreprises des pièces administratives et de suivi environnemental du chantier. Plusieurs thématiques sont abordées avec un détail des attendus qui y sont liés, tels que le bruit, les nuisances visuelles...

Cette charte, présente en annexe 4 du mémoire, sera indiquée en tenant compte des points soulevés par l'autorité environnementale sur le volet travaux.

Pour l'exploitation du site et le projet faisant l'objet d'un marché global de performance, associant la conception, la réalisation et l'exploitation-maintenance sur une durée de 7 ans, le mainteneur est d'ores-et-déjà désigné et participe aux phases de conception et de réalisation.

Ce marché engage le groupement titulaire sur des objectifs performanciers, y compris pour la phase d'exploitation. Il permet de s'assurer du bon entretien dans le respect de la conception et dans la continuité de la charte faibles nuisances. Pour cette phase d'exploitation, la maîtrise d'ouvrage du marché sera transférée au ministère de la justice dont les services déconcentrés assureront le suivi du marché et des mesures ERC, notamment l'évolution de la zone de compensation au sud du site.

A la fin des 7 années de la phase exploitation du marché, un marché de gestion déléguée sera mis en place, incluant les exigences de suivi des mesures ERC et de performances du site et de son fonctionnement.

En détail, la politique de maintenance du groupement représenté par SODEXO repose sur 7 axes stratégiques :



Pour les travaux de maintenance et de renouvellement d'équipements, une charte « Chantier Propre » est signée par toutes les entreprises intervenantes. Cette signature engage les entreprises dans des travaux respectueux de l'environnement et à limiter leurs impacts sur les occupants. Avant tout travaux, la charte de « chantier propre » est signée par toutes les entreprises intervenantes sur le chantier, qu'elles soient en relation contractuelle directe ou indirecte avec le ministère de la justice. Chaque entreprise ayant signé la présente charte est responsable du respect de celle-ci. Cette signature est un élément de garantie que ces entreprises s'engagent à veiller au respect de la présente charte, ainsi qu'au maintien d'un bon cadre de vie et de travail, durant toutes les phases de chaque chantier auquel elles participent.

Pour le renouvellement des équipements, le mainteneur s'engage à prendre en compte les critères de performance énergétique et environnementale, notamment les impacts environnementaux tels que : émissions de gaz à effet de serre, acoustique, consommation d'eau, réduction des déchets et des matières premières, label ou certification environnementale, approvisionnement local (circuits courts), revalorisation de certains matériels, etc.

Pour les espaces verts, les moyens techniques mis en œuvre répondent à l'écolabel européen ou sont issus de la valorisation de déchets organiques. Les engrais sont issus à 50 % de produits de valorisation, les produits sont commandés chez le fournisseur LE BATIMENT GUYANAIS et agréés Certiphyto.

Pour la gestion des déchets, l'objectif est d'agir durablement pour la préservation de l'environnement en diminuant la quantité de déchets générés par l'établissement, grâce à une politique d'achats écoresponsables visant à limiter les emballages et à l'augmentation de la part des déchets triés et recyclés.

Le tri sélectif est systématisé pour 100 % de l'établissement, tout comme le recours à des éco-organismes locaux pour l'évacuation des déchets valorisables, dont les services de la ville de Saint-Laurent-du-Maroni.

**DAVID
BARJON
ID**  Signature
numérique de
DAVID BARJON ID
Date : 2025.04.02
08:21:21 +02'00'

3 ANNEXES

3.1 Annexe 1 : Avis Ae n°2024-130

3.2 Annexe 2 : Plan de gestion du polder Sarcelles à Mana

3.3 Annexe 3 : Notice paysagère

3.4 Annexe 4 : Charte de chantier faible nuisance



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le polder Sarcelle des anciennes rizières de Mana

LE PROJET POUR LE SITE

Le Conservatoire du littoral acquiert et aménage des espaces naturels du littoral et des rivages lacustres en vue de mettre en valeur les paysages qu'ils constituent et protéger leur richesse écologique et patrimoniale, tout en les rendant accessibles au public. Les terrains du Conservatoire sont ensuite confiés en gestion aux collectivités territoriales, établissements publics ou à des associations.

Le plan de gestion définit le projet pour le site à travers des orientations de gestion partagées entre l'ensemble des acteurs du territoire. C'est un outil de pilotage qui précise les objectifs selon lesquels un site doit être restauré, aménagé et géré.

Élaboré à partir du plan de gestion, ce document propose une synthèse des objectifs à atteindre et présente le projet sur le site des anciennes rizières de Mana.

MANA



GUYANE

Géré par



Le polder Sarcelle des anciennes rizières de Mana

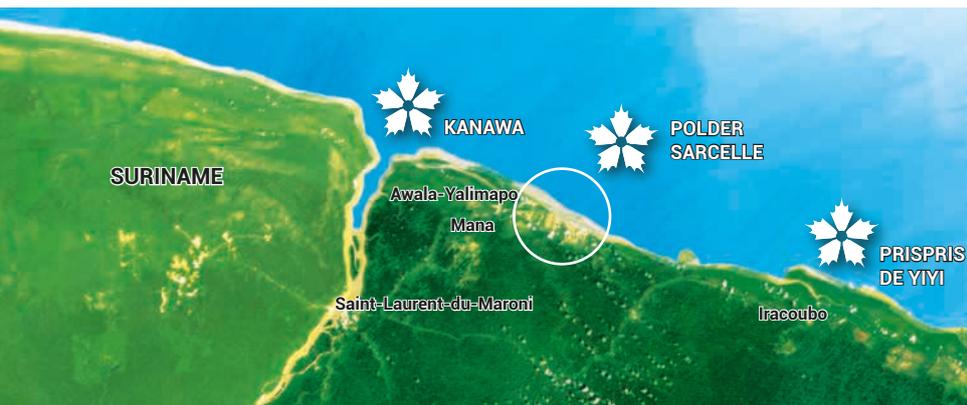
L'eau comme architecte d'un espace où les mesures frôlent la démesure

Le polder Sarcelle est situé sur l'un des littoraux les plus dynamiques au monde. Son fonctionnement cyclique est directement lié au fleuve Amazone, dont les alluvions forment d'immenses bancs de vase, qui viennent se positionner sur la côte du plateau des Guyanes. Ils offrent alors au littoral une protection temporaire contre l'érosion, sur des périodes de 10 à 15 ans, jusqu'à ce qu'ils se déplacent, entraînant une nouvelle période de recul du linéaire côtier à très grande vitesse. Sur cette côte aux mouvements démesurés, le site du polder Sarcelle est situé à l'est de la commune de Mana. Il est bordé à l'est et au nord-ouest par la Réserve naturelle nationale de l'Amana. La crique Irakompapi souligne l'est du site et le fleuve la Mana en dessine ses contours du nord-ouest au sud-ouest. Il est délimité au sud par la route départementale (RD8) sur toute sa longueur.

Outre ce rythme de respiration dicté par le phénomène côtier, le fonctionnement hydraulique du polder a toujours été le marqueur de son évolution. L'histoire de son réseau de drainage et d'alimentation en eau douce détermine ses enjeux de conservation actuels. En 1975, l'État français lance le plan vert, encourageant le développement de la riziculture en Guyane. Dans ce cadre, une partie de la savane Sarcelle, marais d'eau douce et saumâtre, a été transformée en polder rizicole au début des années 1980.

Au début des années 2000, l'érosion a détruit le canal de drainage, provoquant des entrées d'eau saline dans le système d'irrigation et perturbant le fonctionnement du polder. Cet épisode a entraîné le départ progressif des riziculteurs. Depuis 2010, les rizières sont abandonnées : les milieux s'assèchent et se referment, ou sont réinvestis par l'océan. Les conséquences sur la biodiversité sont directes, puisque les populations d'oiseaux migrateurs déclinent, alors même qu'ils sont des milliers à effectuer une escale en Guyane au cours de leur voyage entre le nord et le sud de l'Amérique.

En 2018, le Conservatoire du littoral a acquis une première surface de 1 250 ha sur le site du polder Sarcelle, l'objectif principal étant de recréer des conditions favorables au retour de ces espèces, dans une logique d'intervention la plus sobre possible. La gestion initiée avec plusieurs acteurs du territoire permettra notamment le retour d'une activité agricole résiliente au vu de la dynamique du site. De récentes acquisitions ont été effectuées en 2020 et d'autres sont prévues. Le site du polder Sarcelle est aujourd'hui soumis à des projets à la hauteur de sa surface : le polder s'étend sur plus de 17 km de côte et 800 ha du site sont encore immergés.



IBIS ROUGE

2 330 ha
PROPRIÉTÉ DU
CONSERVATOIRE
DU LITTORAL



209
ESPÈCES D'OISEAUX
INVENTORIÉES
DONT **53** PROTÉGÉES



30 000 tonnes
DE RIZ PRODUITES
PAR AN SUR 5 000 HA
AVANT LE DÉBUT DE
L'ÉROSION



2010
FIN DE LA
RIZICULTURE

3 963 ha
DE PÉRIMÈTRE
D'INTERVENTION



150 m/an
ÉROSION MOYENNE
DE LA CÔTE
EN ABSENCE
DE BANC DE VASE



35 000 000 €
FINANCEMENT
PUBLIC POUR
LE MAINTIEN DE
LA RIZICULTURE
ENTRE 2000 ET
2008 (ÉROSION)



2016
FORMATION
DU DERNIER
BANC DE
VASE

PIEUX AYANT SERVI À LA CONSTRUCTION
DES ANCIENS CANAUX, SE TROUVANT
AU MILIEU DU BANC DE VASE

Une vision partagée, des objectifs communs

LE PROJET POUR LE SITE

Le projet de site correspond à la vision à long terme du Conservatoire du littoral, des gestionnaires et des partenaires locaux. Il traduit l'ambition des acteurs du site pour l'avenir.

Restaurer le fonctionnement hydraulique et prolonger l'histoire agricole du polder Sarcelle. Répondre à la diversité des défis qu'il rencontre au travers de solutions expérimentales, évolutives et résilientes. Viser le retour des populations de limicoles pour en faire un lieu d'accueil local et international.



LE PLAN DE GESTION

Le plan de gestion identifie les orientations stratégiques définissant la vocation du site et les intentions de gestion. Ces orientations donnent le cap que les acteurs du territoire s'accordent à suivre. Elles n'évoluent pas ou peu avec le temps, contrairement aux objectifs opérationnels qui sont définis pour un pas de temps donné et peuvent être ajustés lors des exercices d'évaluation.

Sur le site du polder Sarcelle, cette première édition du plan de gestion a été dimensionnée en concertation avec les acteurs du territoire afin d'être réaliste et simplifiée, pour en faciliter la prise en main par les futurs co-gestionnaires. Elle définit donc les grandes orientations et les priorités de gestion, depuis son adoption en 2020. À ce titre, quatre objectifs à long terme ont été identifiés :

- Conserver les paysages et préserver la biodiversité du site dans un contexte de milieux ouverts,
- Valoriser le patrimoine naturel, culturel, historique et paysager via l'ouverture au public,
- Accompagner et développer des activités économiques telles que l'écotourisme et l'agriculture, dans une dynamique de développement durable et de conciliation avec les enjeux environnementaux,
- Optimiser la gestion et la gouvernance du site de manière à en gérer les différents usages internes, tout en l'intégrant au tissu guyanais et international.

LE DISPOSITIF DE GESTION

La gouvernance des sites dont le Conservatoire du littoral est propriétaire repose sur le tandem avec un ou plusieurs organismes gestionnaires, complété par des conventions établies avec des partenaires locaux. Pour le polder Sarcelle, certains partenaires ont déjà manifesté leur intérêt de devenir gestionnaires et sont pressentis pour constituer le comité de gestion.

Le Parc naturel régional de Guyane gère actuellement la Réserve naturelle nationale de l'Amana. Il aura pour missions l'organisation des animations et la préservation des rizières, ainsi que la gestion de la partie littorale du site. Le Conservatoire du littoral travaille avec l'Office français de la biodiversité (OFB), en particulier sur le volet cynégétique et en concertation avec les chasseurs du territoire. La Communauté de communes de l'ouest guyanais (CCOG) interviendra quant à elle sur le volet touristique et la mairie de Mana apporte son appui technique sur la gestion du site. La protection des espèces, notamment les oiseaux, est gérée par le Groupe d'étude et de protection des oiseaux en Guyane (GEPOG). D'autres acteurs du territoire seront intégrés à la gestion du site du polder Sarcelle, dans le domaine agricole par exemple.



Les anciennes rizières de Mana font partie du projet adapto, qui explore des solutions fondées sur la nature sur des espaces littoraux soumis aux effets du changement climatique. Pour en savoir davantage sur adapto, n'hésitez pas à consulter le site internet www.lifeadapto.eu.



CHENIER 1

BÉCASSEAU A
CROUPION BLANC



GRANDE AIGRETTE



CASIER D'EAU DOUCE 3

Carte des Paysages
LES RIZIÈRES DE MANA, Guyane (973)
Johan PICORIT, johan.picorit@gmail.com

0 1 2 3 4 5 km

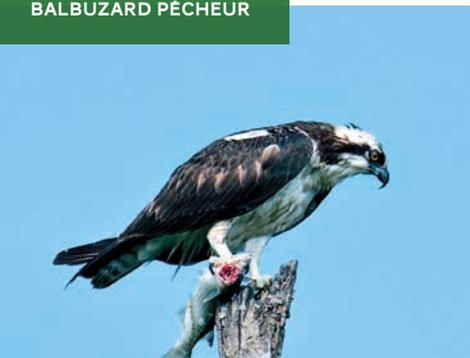


CANAL SECONDAIRE D'IRRIGATION 2



- | | | |
|--------------------------------|----------------------------|-------------------|
| Mer | Jardins et espaces ouverts | Mangrove |
| Vasières | Routes | Fleuve |
| Plages | Vergers | Bâti |
| Chenier | Forêts | Forêts inondables |
| Rizières fermées | Criques | Savanes humides |
| Canaux | Forêts denses avec relief | |
| Rizières ouvertes | | |
| Rizières en cours de fermeture | | |

BALBUZARD PÊCHEUR



CASIER AYANT SUBI
UNE INTRUSION MARINE 4

NUAGE DE LIMICOLES
EN PÉRIODE DE MIGRATION



PLAGE ACTIVE, PRISE
ENTRE LE BANC DE
VASE ET LA MANGROVE 6



VUE SUR LES CASIERS À L'ABANDON 7

Les orientations stratégiques définies par le plan de gestion sont déclinées en objectifs opérationnels qui décrivent les actions à mettre en œuvre. Afin de pouvoir mener des actions de gestion efficaces et coordonnées, il est essentiel de définir un zonage précis du site du polder Sarcelle. Il sera amené à évoluer dès les premières années de gestion, en lien avec les résultats des études de faisabilité hydrauliques notamment, les choix de gestion opérés ou l'érosion marine auquel le site est confronté.

[BIODIVERSITÉ]

Sur le polder Sarcelle, la réalisation de travaux hydrauliques et la réouverture des milieux permettront de créer une mosaïque d'habitats favorisant le retour de l'avifaune.

Au préalable, une phase d'étude aura pour but de recenser les entrées en eau dans le système, de dimensionner les bassins, de définir les aménagements à mettre en place, de déterminer les surfaces et périodes de mise en eau, de chiffrer le programme des travaux et d'en analyser des coûts et les bénéfices.

Après la phase d'aménagement, l'exploitation et l'entretien du système hydraulique du site seront assurés par un agent chargé de la surveillance des débits et niveaux d'eau. Il participera également à l'optimisation des consignes de gestion du site en lien avec les gestionnaires.

[USAGES ET ACCUEIL]

Développer l'agriculture pour favoriser la biodiversité

Sur le polder Sarcelle, l'ambition des acteurs est de développer une activité agricole compatible avec ses enjeux environnementaux. Dans un premier temps, un système pilote d'élevage extensif rotatif, qui préserve naturellement les milieux ouverts et assure leur attractivité pour l'avifaune, sera mis en place sur une surface d'environ 750 ha. L'élaboration d'un référentiel technique, l'accompagnement à l'installation des éleveurs et le suivi de la qualité environnementale des pratiques d'élevage guideront cette action.

Dans un second temps, des études de faisabilité seront réalisées pour envisager l'implantation d'autres activités agricoles, telles que l'arboriculture ou le maraîchage.

Constituer une offre d'écotourisme

Dans le cadre de la progression économique et touristique du site, plusieurs activités d'écotourisme seront réfléchies dans un esprit de développement durable : canoë, promenades équestres, VTT, visites guidées... l'offre sera structurée, les porteurs de projets

seront accompagnés dans la mise en œuvre des activités et la promotion de ces dernières sera orchestrée par les partenaires du Conservatoire du littoral.

L'objectif est ici de constituer une offre qui participe à l'attractivité du site, en lien avec celles qui sont déjà proposées sur la Réserve naturelle nationale de l'Amana, sur la commune de Mana et sur la Communauté de communes de l'ouest guyanais (CCOG).

Organiser l'usage cynégétique

Les activités vivrières et historiques telles que la pêche, seront maintenues. La chasse sera autorisée seulement sur une partie du site afin d'assurer une harmonie avec les activités agricoles et touristiques ainsi que les besoins de conservation. Des réunions de concertation seront menées avec le Conservatoire du littoral, l'OFB et les chasseurs afin d'établir un cadre co-construit. La création d'une brigade de la nature, la mise en place de missions de surveillance terrestre et maritime (avec la RNA) et la sensibilisation des usagers permettront d'assurer le respect des engagements prédéfinis.

[PAYSAGES]

De par les caractéristiques très dynamiques du littoral guyanais, la gestion de l'évolution du trait de côte nécessite un recul stratégique, une approche souple et des solutions fondées sur la nature. Le site du polder Sarcelle est marqué depuis plusieurs décennies par un net recul de son linéaire côtier ; une partie des rizières a déjà été emportée par les eaux et les secteurs restants seront aussi amenés à disparaître, au moins en partie. Il s'agit donc de retarder cette échéance, sans se lancer dans un interventionnisme démesuré et de ralentir le phénomène d'érosion en s'appuyant sur les forces actuelles du site.

Le chenier, cordon sableux fossile, constitue un élément naturel freinant l'érosion marine. Sa fragilité, mise à l'épreuve par les activités anthropiques, nécessite la définition d'une zone tampon et sa sanctuarisation afin de le protéger. Cette volonté sera additionnée à un axe de sensibilisation, pour une meilleure connaissance du chenier et de son rôle par les différents acteurs et usagers du site.



[GOUVERNANCE]

Les dimensions de concertation et de participation sont au cœur de la gouvernance du site du polder Sarcelle. Dans l'objectif d'y appliquer une gestion efficace et durable, la signature d'une convention de gestion est prioritaire. Elle permettra à chaque acteur de connaître ses propres missions et celles des autres parties prenantes.

Dans une optique d'ancrage territorial, il est également important de proposer à la population locale de pouvoir s'investir dans la gestion et le développement du site. Pour cela, plusieurs moyens seront mis en œuvre : l'organisation de réunions publiques, de visites du site, d'ateliers et de chantiers participatifs à destination des habitants de Mana et du grand public, ou bien la réalisation d'interventions auprès des scolaires.

[PATRIMOINE]



LE GEPOG ÉTABLIT LA CARTOGRAPHIE DU PARCOURS MIGRATOIRE DES DIFFÉRENTES ESPÈCES : ICI, DES BÉCASSEAUX MAUBÈCHES

La Guyane, à la convergence de la vie et de la terre

Entre les embouchures de l'Amazone au nord du Brésil et celle de l'Orénoque au Venezuela, s'étend le littoral du plateau des Guyanes, la côte vaseuse la plus longue et la plus instable au monde. La dynamique exceptionnelle de ses bancs de vases caractérise sa singularité et constitue un point de halte essentiel dans le voyage de milliers d'oiseaux migrateurs.

De la Cordillère des Andes aux côtes guyanaises...

Les bancs de vase sont composés des alluvions produites par l'érosion de la Cordillère des Andes, sur la côte ouest du continent sud-américain. Après avoir été transportés sur des milliers de kilomètres tout au long de l'Amazone, ils sont déversés dans l'océan Atlantique. Entre 750 millions et 1 milliard de tonnes de sédiments sont rejetés par le fleuve tous les ans ; 15 à 20 % de cette charge sédimentaire s'accumulent et forment de longs bancs de vase qui se détachent et migrent d'est en ouest. Avec une taille moyenne de 40 km de long et 15 km de large, un banc de vase protégera le littoral auquel il fait face durant des cycles allant de 10 à 15 ans.

... en passant par l'extrême nord et sud de l'Amérique

Sur des échelles encore plus spectaculaires, les oiseaux migrateurs s'attachent également à effectuer des escales sur les côtes guyanaises. Espèce protégée, le bécasseau maubèche d'Amérique est l'un d'entre eux. Il niche sur l'archipel Arctique canadien en période estivale et migre jusqu'au sud de l'Argentine sur la Terre de Feu pour hiverner entre février et avril. Durant sa migration, qui est l'une des plus longues du règne animal, il effectue une halte en Guyane pour s'alimenter de coquillages vivant dans les bancs de vases et ainsi retrouver des forces avant de continuer son voyage.

RETROUVEZ LES BROCHURES DE LA COLLECTION SUR LE SITE INTERNET

www.conservatoire-du-littoral.fr

ACCÉDEZ À LA BASE DE DONNÉES DES PLANS DE GESTION :



CONTACT

Conservatoire du littoral
Délégation Outre-mer - Antenne de Guyane
1, impasse Cépérou - 97300 Cayenne
Tél. : 05 94 28 72 81
guyane@conservatoire-du-littoral.fr

En partenariat avec





Travaux d'aménagement des espaces publics – lot 3 : Espaces verts Notice paysagère

Rendu APD – Mars 2025

Notice paysagère

AFFAIRE	PHASE	LOT	EMETTEUR	NUM.BAT	NOM.BAT	NIV	ZONE	TYPE DOC	N° DOC	INDICE
SLA1	APD	ESV	TER	00	ENS	TN	TZ	DOC	1034	D

GESTION DES INDICES

Créé le 21.06.2024	A	Création du document
Modifié le 26.09.2024	B	Modification du document
Modifié le 10.01.2025	C	Modification du document
Modifié le 10.03.2025	D	Modification du document

Sommaire

1.	Introduction	1
1.1.	Objet de la présente notice	1
1.2.	Consistance des travaux du lot 3 : espaces verts	1
2.	Contexte	3
2.1.	Un territoire frontalier à forte croissance démographique	3
2.2.	Contexte climatique et ressources locales	3
3.	Un parti pris paysager révélé par l'intégration dans l'environnement et le respect de la sureté pénitentiaire	5
3.1.	Insertion dans le paysage	5
3.2.	Prise en compte des contraintes de sureté	5
4.	Traitement paysager des différentes séquences	8
5.	Qualité du traitement paysager	28
5.1.	Réemploi de la terre du site	28
5.2.	Mise en culture des végétaux	30
5.3.	Tailles et densités de plantation des végétaux	30
5.4.	Prescription pour les plantations	30
5.5.	Entretien des espaces verts	31
6.	Revêtements de sol	32
7.	Mobiliers	34

1. Introduction

1.1. Objet de la présente notice

La présente notice paysagère a pour objet de définir les conditions d'exécution ainsi que les spécifications concernant la provenance, la qualité et la mise en œuvre des travaux relatifs au lot Espaces Verts, Entretien, Pépinière sur site à exécuter sur la commune de Saint-Laurent du Maroni (97311).

Il s'applique au présent marché dans le cadre des travaux d'aménagement des espaces publics de Cité du ministère de la justice de Saint-Laurent du Maroni.

1.2. Consistance des travaux du lot 3 : espaces verts

Les travaux à exécuter comprennent :

- La réalisation des études et plans nécessaires à l'exécution
- Le piquetage et les opérations préalables à la réception des terres et des végétaux
- Le nettoyage préalable des zones à planter
- Les terrassements complémentaires pour les fosses d'arbres, d'arbustes, de vivaces/graminées d'ornement/couvre-sols et pour les surfaces à ensemercer ainsi que les travaux de préparation de sols pour semis ;
- La mise en place d'une pépinière sur site. Si impossible, prévoir un contrat de culture à minima.
- La fourniture et mise en œuvre de terres végétales et de mélange terre-pierre
- La fourniture et mise en œuvre de paillage biodégradables
- La fourniture de végétaux (arbres, arbustes, vivaces, graminées d'ornement, couvre-sols) et des semences pour prairie la plantation d'arbres, d'arbustes, de plantes vivaces et graminées d'ornement
- La fourniture et l'agrément par le Maître d'œuvre d'échantillons témoins des terres végétales, et autres matériaux, et analyses correspondantes avant et en cours de chantier
- La remise en état, le nivellement et le décompactage profond des fonds de forme y compris évacuation en décharge des terres incultes à la plantation
- La fourniture et la pose d'équipements spéciaux (ancrages de motte, protections de type ganivelle, tuteurage des arbres...)
- La fourniture et la mise en œuvre d'un réseau d'arrosage par goutte-à-goutte et asperseurs et de bouches d'arrosage manuel
- La protection des ouvrages existants ou des revêtements réalisés.
- La protection des arbres et arbustes existants conservés
- La garantie de reprise des végétaux durant 24 mois
- L'entretien des plantations durant 24 mois (y compris l'arrosage).

Outre l'installation propre à son corps d'état, l'entreprise a à sa charge :

- les engins de levage pour le déchargement des végétaux et leur plantation ;
- la réalisation d'un dispositif provisoire d'arrosage de façon à pouvoir arroser les végétaux en attente d'être plantés ou plantés récemment ;
- la protection (par un géotextile) des arbres en motte stockés par temps pluvieux ;

- la protection de l'ensemble des fournitures et des ouvrages exécutés, y compris frais de gardiennage si nécessaires, la réfection et la replantation en cas de dégradation jusqu'à la réception
- le repliement du chantier en laissant propre les zones occupées pour le stockage des terres, du matériel divers ...
- la signalisation, les clôtures et le barriérage nécessaires à la sécurité des usagers
- le maintien en parfait état des ouvrages du présent lot durant toute la durée du chantier et jusqu'à réception.

2. Contexte

2.1. Un territoire frontalier à forte croissance démographique

Le site est à proximité du centre historique de Saint-Laurent du Maroni, situé en entrée de ville il est intégré dans le périmètre de l'OIN Margot au carrefour de la rd1 reliant Saint-Laurent du Maroni à Cayenne et de la RD9, vers Mana.

La crique Margot et la forêt des Malgaches qui l'accompagne créent un effet seuil avec la ville. Ils mettent en retrait le quartier et l'ouvrent vers le péri-urbain.

Cette opération s'intègre dans un tissu péri-urbain constitué d'habitats spontanés greffés le long des axes routiers et ayant développé des activités agricoles. Cette typologie d'habitat a fait émerger un chapelet de clairières habitées que nous souhaitons prolonger pour le projet.



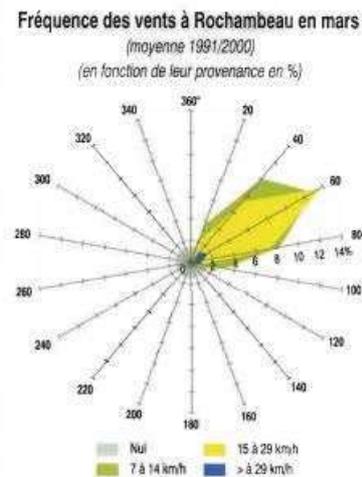
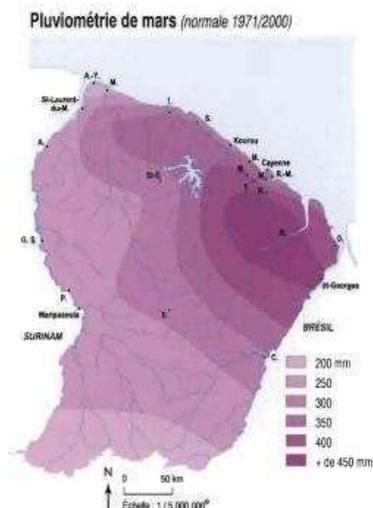
Périmètre de la Cité du Ministère de la Justice

2.2. Contexte climatique et ressources locales

La Guyane est balayée de manière saisonnière par la zone intertropicale de convergence entre les anticyclones des Açores et de Sainte-Hélène. Il en résulte un cycle saisonnier de quatre saisons : la petite saison des pluies de mi-novembre à mi-février, avec un pic des pluies en janvier, le petit été de mars, la saison des pluies du mois d'avril jusqu'à la mi-juin et enfin la saison sèche jusqu'au mois de novembre.

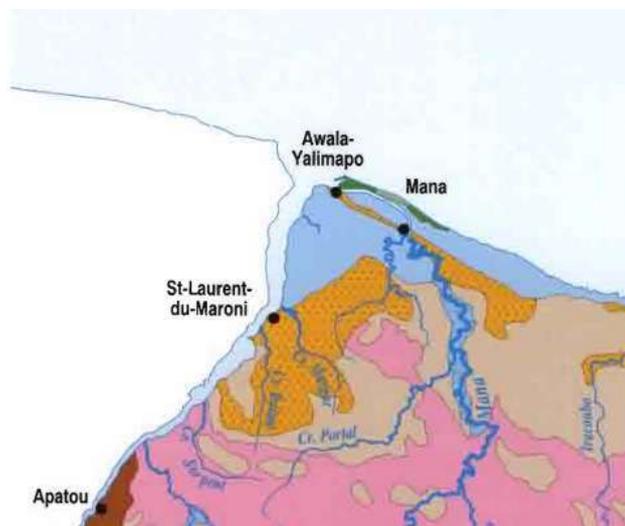
Les pluies peuvent être très soutenues, la commune de Saint-Laurent du Maroni, à l'extrême ouest du territoire, reçoit en moyenne **2500mm d'eau par an**. La température moyenne y est de **26 °C**.

Le choix de la végétation doit s'adapter à ces particularités du climat équatorial.



Le site est localisé sur la plaine côtière ancienne et sa pédologie est une association de sols ferrallitiques lessivés et appauvris et de podzols, sur des matériaux sablo-argileux d'origine continentale. Les études géotechniques indiquent la présence de terre végétale sur des épaisseurs variables de 10 à 40 cm qu'il s'agira de décaper avant les opérations de terrassement. **Cette terre pourra être mise en stock sur le sud de la parcelle et réutilisée pour l'aménagement des espaces verts.**

Le sous-sol constitué en majorité d'argile est très peu drainant, la présence de la nappe en faible profondeur (1m en saison des pluies, 3m en saison sèche) est une ressource en eau bienvenue pour la végétation, tout en constituant un facteur limitant pour le choix des espèces.



Carte pédologique

3. Un parti pris paysager révélé par l'intégration dans l'environnement et le respect de la sureté pénitentiaire

3.1. Insertion dans le paysage

L'insertion dans le paysage alentour du site se fera de deux manières :

- La façade ouverte vers la ville avec le Tribunal
- Les façades de l'enceinte pénitentiaires enserrées d'un écrin de verdure.

La façade Nord du Tribunal est agrémentée de palmiers d'alignement qui rythment et accompagnent les palmes en bois de la façade. Ils n'obstruent pas la vue et permettent d'identifier le bâtiment.

La façade ouest du Tribunal est dégagée et ouverte sur le parc Margot. Quelques plantations basses animent le parvis et des arbres d'ombrage de petit développement permettent d'aménager des lieux de repos.

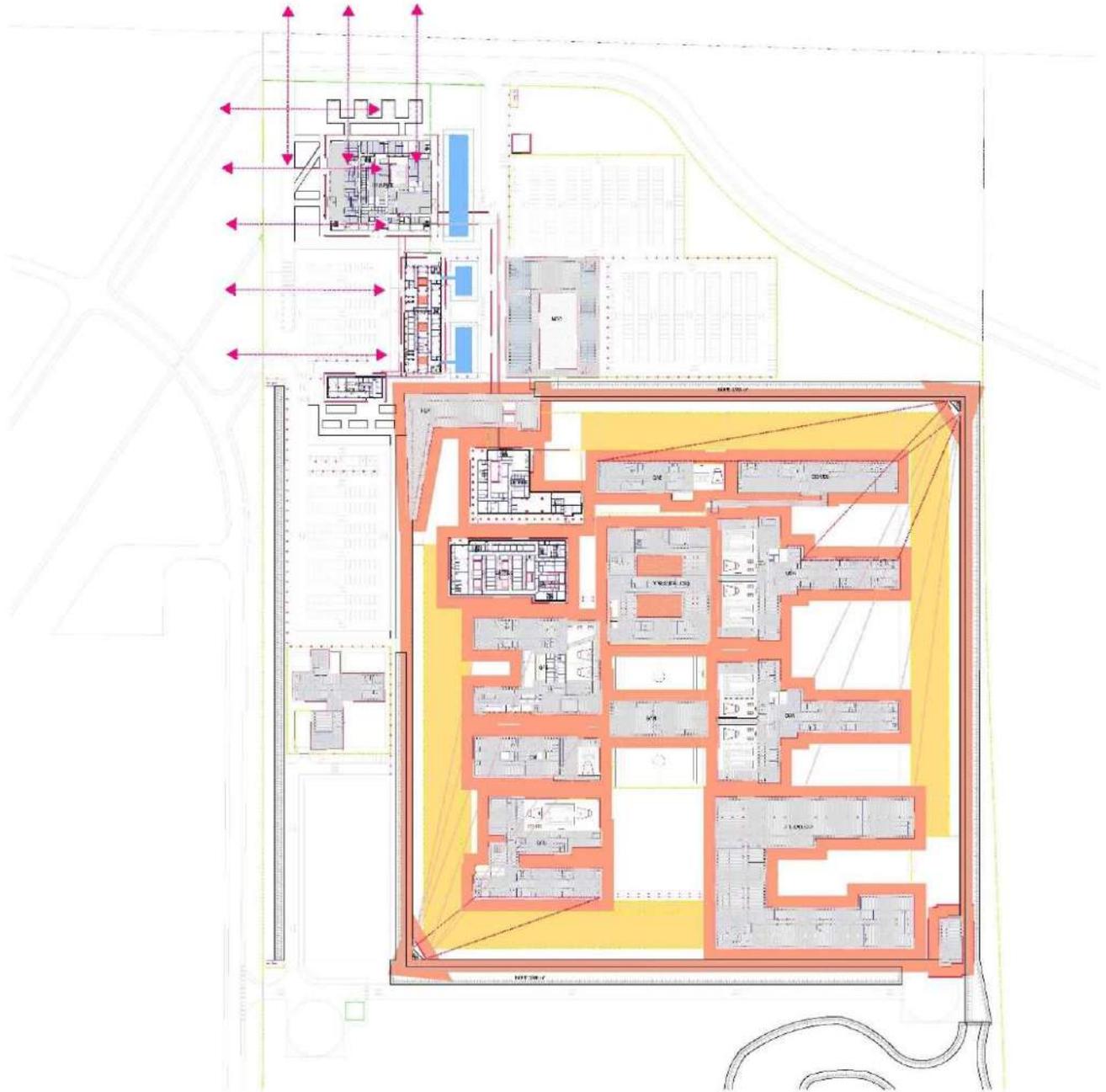
Le reste des entités du site est isolée de la ville par une épaisse frange forestière, reconstituée depuis la forêt au sud de la parcelle ainsi que celle de la colline Margot au nord-est. Cette composante paysagère ancre la cité judiciaire dans le grand paysage tout en aménageant un filtre visuel vis-à-vis de l'OIN Margot.

3.2. Prise en compte des contraintes de sureté

La végétation tropicale spontanée de Guyane présente une luxuriance pouvant être incompatible avec les exigences de sureté d'un centre pénitentiaire.

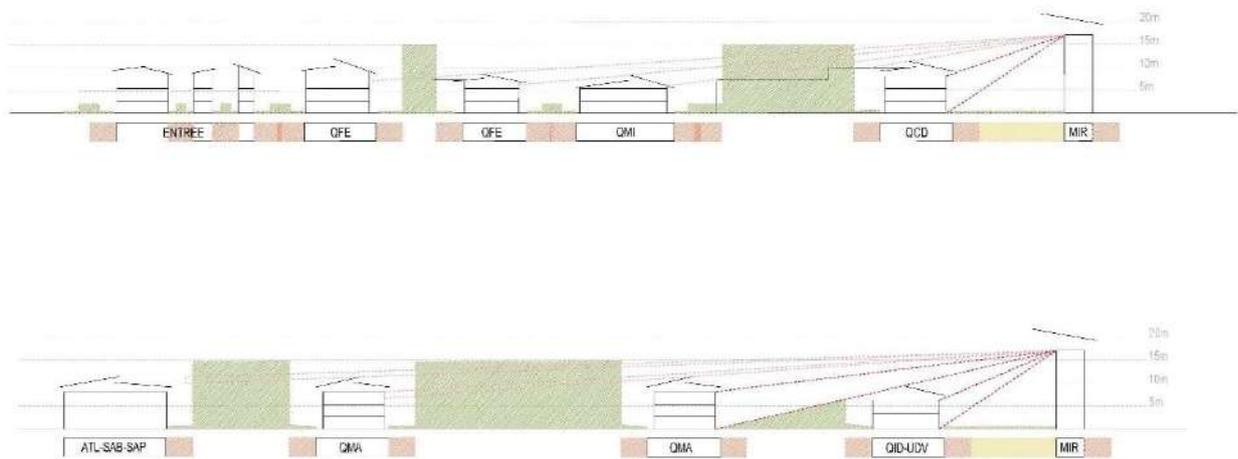
Les différentes contraintes imposées par l'aménagement du site sont les suivantes :

- Les réserves foncières à laisser libre de végétaux ligneux pour faciliter les extensions des bâtiments
- La bande de retrait à 6m des façades et des débords de toitures qui limite l'installation de végétaux de grand développement
- Les cônes de vue des miradors : les façades visibles ne doivent pas être masqués par les espaces verts
- Le glacis de l'enceinte pénitentiaire.



CONTRAINTES SURETE ET PROJECTION

- Visibilité à maintenir
- Réserve foncière
- Glacis
- Bande de retrait à 6m
- Cône de vue des miradors



Coupes schématique identifiant les contraintes pour la végétalisation

Le mirador nord-est a une visibilité assurée sur les bâtiments QID-UDV, QAE et QMA Nord (façades nord). Ainsi que sur le glacis nord et le glacis est. Les bâtiments QMA Sud et ALT-SAB-SAP sont masqués par le faite des toitures des bâtiments du premier plan.

Le mirador sud-ouest a une visibilité assurée sur la façade sud du bâtiment QCD, ainsi que sur le glacis sud et le glacis ouest. Les autres bâtiments sont masqués.

4. Traitement paysager des différentes séquences



La Frange forestière

La zone appelée « frange forestière » est une surface naturelle dans laquelle les arbres ont déjà en grande partie repoussés depuis la coupe du site, et qui sera sanctuarisée et conservée en forêt spontanée.



MÉLANGE - FF1



Mélange FF1



5 arbres / 100m²
trame 1.5 x 2

Astrocaryum vulgare (palmier aware)
Euterpe oleracea (wassai ou pinot)

20 arbustes / 100m²
trame 1 x 1.5

Cassia alata (dartrier)
Clusia rosea (plusier)

Couvre-sol
Arachis pintoi (arachide sauvage)



Astrocaryum vulgare
palmier aware
Palmier, famille Arecaceae
feuillage : Palmes
1U / 4.5m^l - ht. 15m^{max}
30% du total



Euterpe oleracea
Wassai ou pinot
Palmier, famille Arecaceae
feuillage : Palmes
1U / 4.5m^l - ht. 20 m^{max}
30% du total



Tapirira guianensis
Mombin sauvage
arbre, Anacardiaceae
feuillage : persistant
1U / 4.5m^l - ht. 15 m^{max}
50% du total



Clusia rosea
Clusier
arbuste
feuillage : persistant
1u / 1m² - ht. 1.5 à 3 m^{max}
10% du total



Arachis pintoi
arachide sauvage
Couvre-sol
semi
30g / m²
100% du total



Phenakospermum guyanense
Balourou
herbacée géante, Strelitziaceae
feuillage : Persistant
1U / 4.5m^l - ht. 14 m^{max}
10% du total

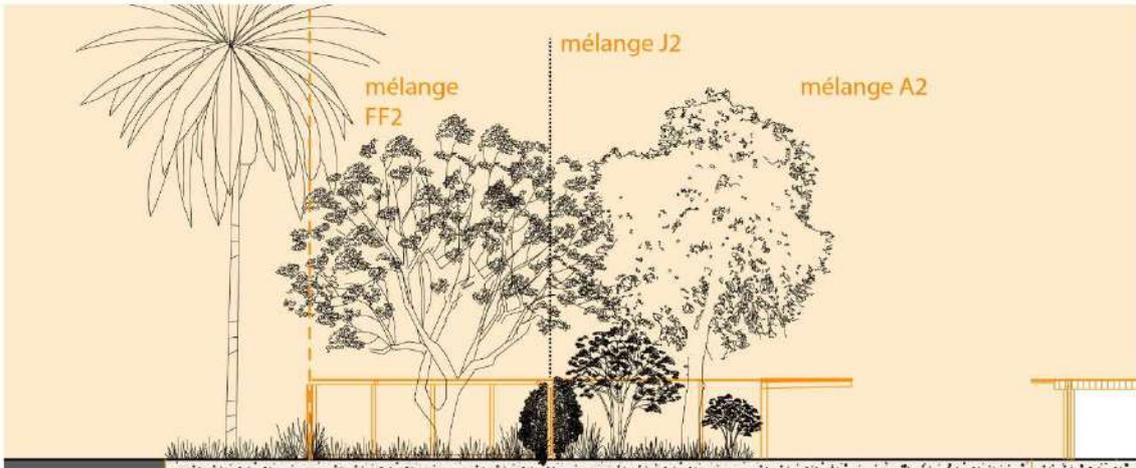


Isertia coccinea
Bois-pian
arbre, Rubiaceae
feuillage : Persistant
1U / 4.5m^l - ht. 20 m^{max}
50% du total



Cassia alata
Dartrier
arbuste
feuillage : persistant
1U / 1 m² - ht. 4m^{max}
20% du total

■ éléments modifiés et complétés.



MÉLANGE - FF2



Mélange FF2



5 arbres / 100m²
trame 1,5 x 2

Astrocaryum vulgare (palmier avara)
Cecropia sciadophylla (bois canon)

■ éléments modifiés
et complétés.



Cecropia sciadophylla
Bois canon
arbre
feuillage : Persistant
1U / 4.5m^l - ht. 20 m^{max}
20% du total



Acrocomia aculeata
Moucaya
Palmier, famille Arecaceae
feuillage : semi-persistant
1U / 4.5m^l - ht. 20 m^{max}
10% du total



Phenakospermum guyanense
Balourou
herbacée géante, Strelitziaceae
feuillage : Persistant
1U / 4.5m^l - ht. 14 m^{max}
50% du total



Tapirira guianensis
Mombin sauvage
arbre, Anacardiaceae
feuillage : persistant
1U / 4.5m^l - ht. 15 m^{max}
10% du total



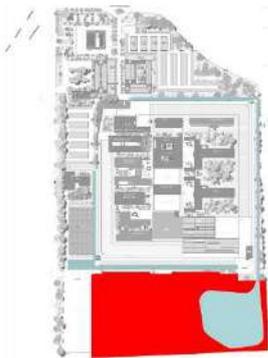
Spondias mombin
Prunier mombin
arbre
feuillage : caduque
1U / 4.5m^l - ht. 15 m^{max}
10% du total



Andira inermis
Geoffroea inermis
arbre, fabaceae
1U / 4.5m^l - ht. 15 m^{max}
20% du total



Calliandra surinamensis
Pompon du marin
arbuste
feuillage : semi-persistant
1U / 1.5m² - ht. 4 m^{max}
50% du total



Mélange FF3



5 arbres / 100m²
trame 1,5 x 2

Mauritia flexuosa (palmier bâche)
Euterpe oleracea (wassai ou pinot)

■ éléments modifiés et complétés.

MÉLANGE - FF3 inondable (jardin de pluie)



Mauritia flexuosa
Palmier bâche
Palmier, famille Arecaceae
feuillage : persistant
1U / 4.5m^l - ht. 35 m^{max}
20% du total



Euterpe oleracea
Wassai ou pinot
Palmier, famille Arecaceae
feuillage : Palmes
1U / 4.5m^l - ht. 20 m^{max}
25% du total



Pachira aquatica
Cacao rivière
arbre, famille Bombacaceae
feuillage : persistant
1U / 4.5m^l - ht. 20 m^{max}
25% du total



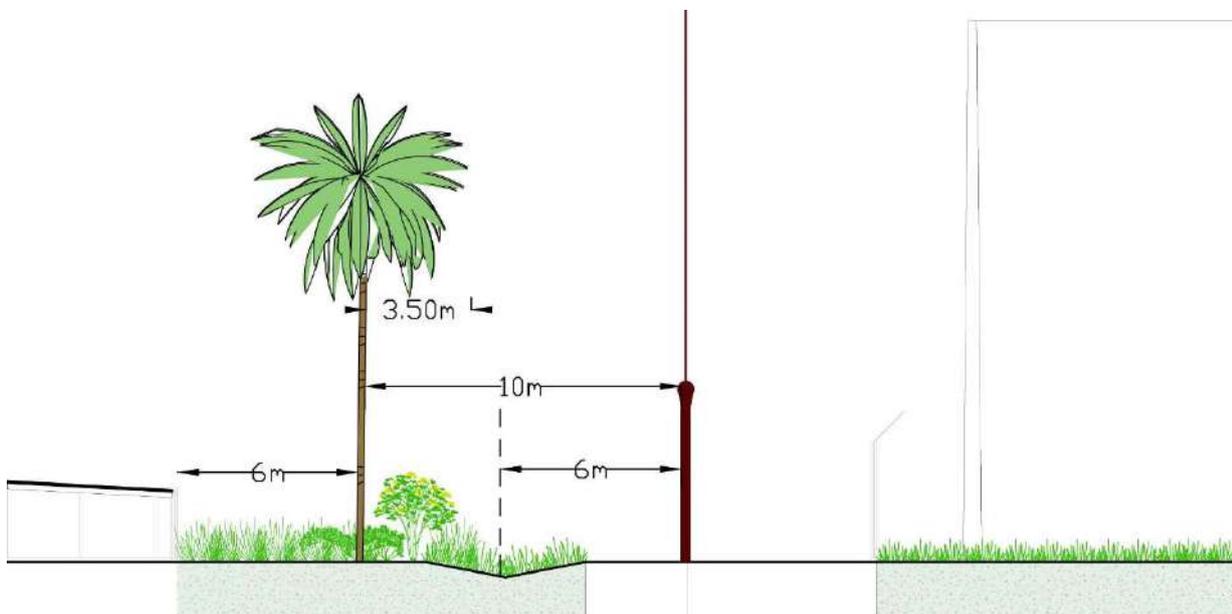
Montrichardia arborescens
Moucou moucou
Herbacée, famille Araceae
feuillage : persistant
1u / 1m² - ht. 1.5 à 3 m^{max}
50% du total



Heliconia bihai
Queue de poisson
vivace
feuillage : persistant
4U / 1m² - ht. 3 m^{max}
50% du total



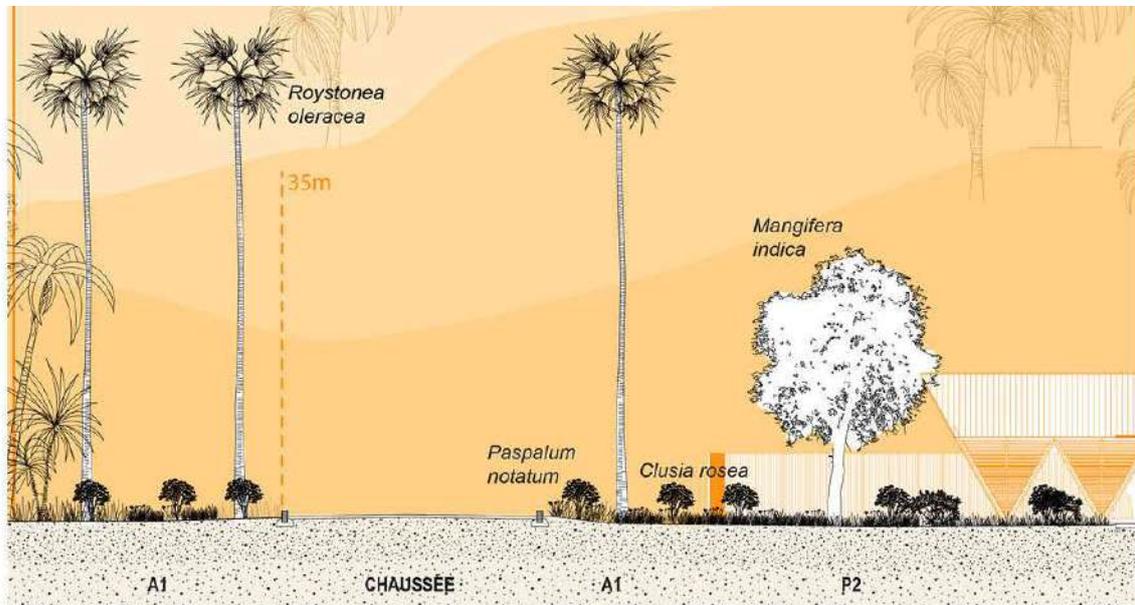
Pterocarpus officinalis
moutouchi-marécage
arbre, famille Fabaceae
feuillage : persistant
1U / 4.5m^l - ht. 30 m^{max}
30% du total



Les alignements

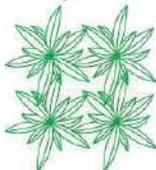
Les accès principaux et les voiries sont abondamment plantés d'arbres et de palmiers d'alignement.

Les alignements peuvent être monospécifique (entrée personnel, façade nord du Tribunal) ou en mélange (accès technique sud, accès probation). En plus d'apporter du rythme aux voiries, les alignements procurent un ombrage et une canopée qui enrichit le paysage.



MÉLANGE - A1

Mélange A1



4 arbres / 100m²

Roystonea oleracea (palmier royal)

Couvre-soi
Paspalum notatum (herbe de bahia)

■ éléments modifiés et complétés.

■ éléments supprimés



Roystonea oleracea
palmier royal
Palmier, famille Arecaceae
feuillage : Palmes
avec les folioles disposées sur deux rangs
1U / 4.5m^l - ht. 40 m^{max}
50% du total



Wodyetia bifurcata
queue de renard
Palmier, famille Arecaceae
feuillage : Palmes
1U / 4.5m^l - ht. 15 m^{max}
25% du total



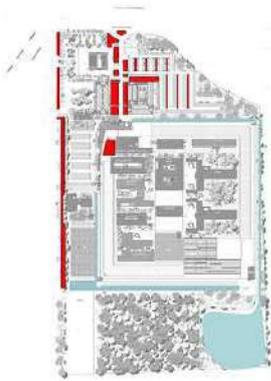
Jacaranda copaia
Bois pian
arbre, famille Bignoniaceae
feuillage : persistant
1U / 4.5m^l - ht. 15 m^{max}
25% du total



Washingtonia robusta
Palmier, famille Arecaceae
feuillage : Palmes
1U / 4.5m^l - ht. 15 m^{max}
25% du total



Paspalum notatum
herbe de bahia
graminée sauvage
semis
15 à 30g / m²
100% du total



Mélange A2



4 arbres / 100m²
Mangifera indica (manguier)
Delonix regia (le flamboyant)

Arbuste
Clusia rosea (Clusier)

■ éléments modifiés et complétés.

■ éléments supprimés

MÉLANGE - A2



Mangifera indica

Manguier

arbre

feuillage : caduc

1U / 4.5m² - ht. 25 m^{max}

35% du total



Delonix regia

le flamboyant

arbre

feuillage : caduc

1U / 4.5 m² - ht. 10 m^{max}

35% du total



Pachira aquatica

Cacao rivière

arbre, famille Bombacaceae

feuillage : persistant

1U / 4.5m² - ht. 20 m^{max}

10% du total



Platonis insignis

Parcouri

arbre, famille Clusiaceae

feuillage : persistant

1U / 4.5m² - ht. 30 m^{max}

10% du total



Dipteryx odorata

Gaïac

arbre, famille Fabaceae

feuillage : persistant

1U / 4.5m² - ht. 30 m^{max}

10% du total



Clusia rosea

Clusier

arbuste

feuillage : persistant

1u / 1m² - ht. 1.5 à 3 m^{max}

30% du total



Pouteriacampechiana

Jaune d'oeuf

arbre

feuillage : persistant

1U / 4.5m² - ht. 10 m^{max}

20% du total



Terminalia catappa

Badamier

arbre

feuillage : caduc

1U / 4.5m² - ht. 25 m^{max}

15% du total



Andira inermis

Geoffroea inermis

arbre, fabaceae

1U / 4.5m² - ht. 15 m^{max}

20% du total



Paspalum notatum

herbe de bahia

graminée sauvage

semis

15 à 30g / m²

100% du total



L'Ombrage

Les Berges

Certaines poches de stationnements ne sont pas couvertes par des ombrières supports de panneaux photovoltaïques (parking public du TJ et du SPIP-PJJ). Ces surfaces sont protégées par des arbres à houppier large et étendu, qui permettent d'ombrager les places véhicules.

Ces arbres sont également sélectionnés pour leur qualité esthétique ainsi que leur capacité à résister à des conditions plus urbaines.



MÉLANGE - OM1



Mélange OM1(noue)

 <p><i>Cassia alata</i> Dartrier arbuste feuillage : persistant 1U / 1 m²- ht. 4m^{max} 50% du total</p>	 <p><i>Cana glauca (blanc)</i> Balisier plante aquatique feuillage : persistant 1U / 1 m²- ht. 1.5m^{max} 50% du total</p>	 <p><i>Arachis pintoi</i> arachide sauvage Couvre-sol semi 30g / m² 100% du total</p>
--	--	--

Cana glauca (blanc)
Cassia alata (Dartrier)

Couvre-sol
Arachis pintoi (arachide sauvage)
100% de la zone



Le Verger

Le Verger

La parcelle horticole au sud-ouest du site est bordée d'une myriade d'arbres fruitiers et de plantes vivrières pérennes qui vont structurer l'espace et donner rapidement des ressources nourricières.



Vergers

- Carica papaya* (papayer)
- Citrus aurantiifolia* (citron vert)
- Crescentia cujete* (calebassier)
- Eugenia uniflora* (Cerisier de Cayenne)
- Psidium guajava* (Goyavier)
- Mangifera indica* (Mangouster)

■ éléments modifiés et complétés.

MÉLANGE - V1



Carica papaya
Papayer

arbre
feuillage : **Persistant**
1U / 3.5m^l - ht. 10m^{max}
20% du total

Citrus aurantiifolia
Citron vert

arbre
feuillage : **persistant**
1U / 2.5m^l - ht. 3.5m^{max}
20% du total

Crescentia cujete
Calebassier

arbre, famille Bignoniacées
feuillage : **persistant**
1U / 4.5m^l - ht. 12m^{max}
10% du total



Eugenia uniflora
Cerisier de Cayenne

arbre
feuillage : **caduc**
1u / 4.5m² - ht. 6 à 12m^{max}
20% du total



Psidium guajava
Goyavier

arbre
feuillage : **persistant**
1u / 4.5m² - ht. 10m^{max}
10% du total



Terminalia catappa
Badamier

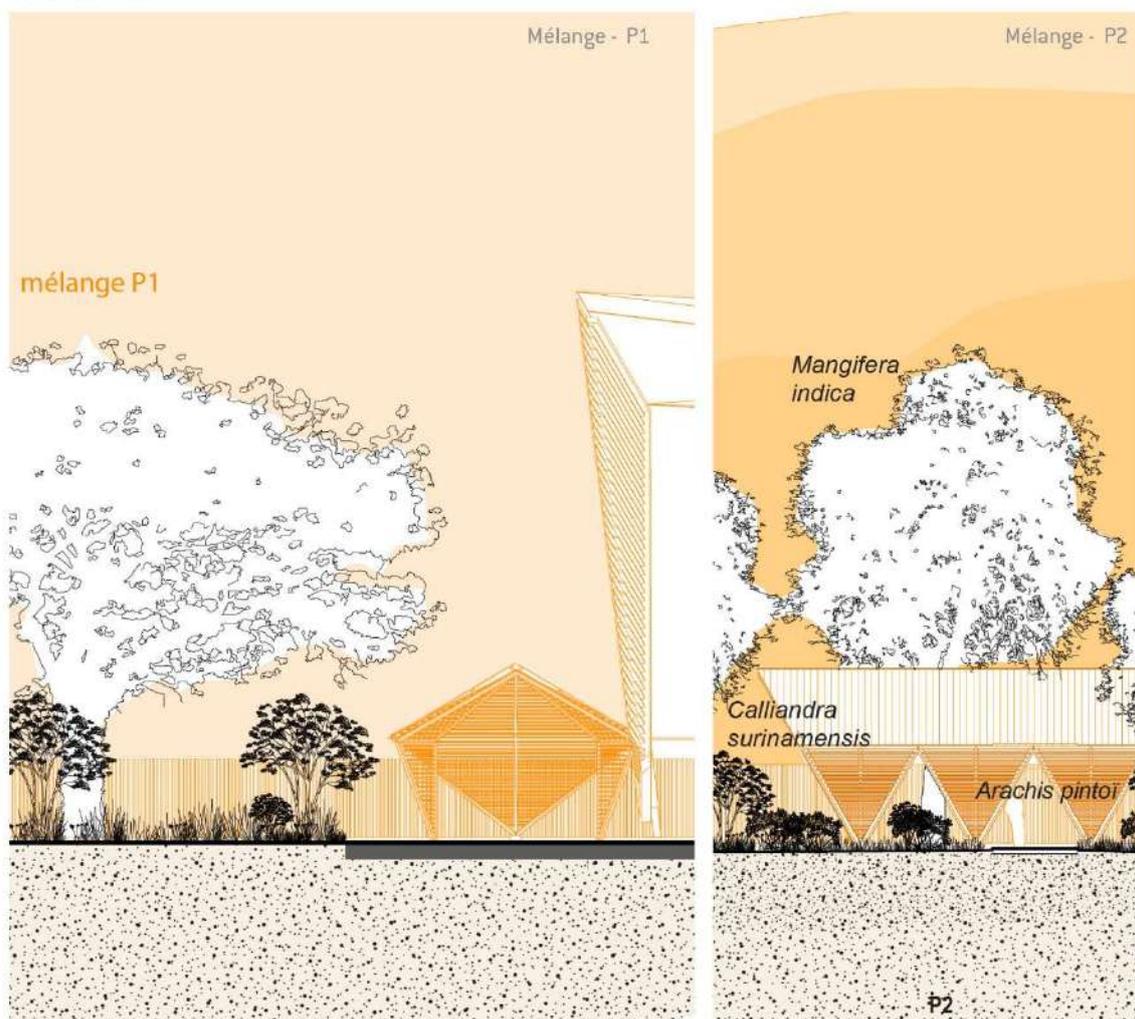
arbre
feuillage : **caduc**
1U / 4.5m^l - ht. 20 m^{max}
10% du total



Pouteriacampechiana
Jaune d'oeuf

arbre
feuillage : **persistant**
1U / 4.5m^l - ht. 10 m^{max}
10% du total

Le Parvis du tribunal



Le Parvis du tribunal

Le Parvis du Tribunal est la porte d'entrée du site sur la ville, le quartier Margot ainsi que le parc Margot adjacent.

Il reçoit un traitement esthétique particulier, évoquant la crique Margot en contrebas du parc et rappelant ainsi la présence de l'eau à proximité.

La végétation est gardée basse le long du parvis ouest, pour ne pas masquer la façade, tout en aménageant ponctuellement quelques volumes de végétation afin d'apporter de la profondeur et un peu d'ombre pour les espaces de repos.

Les massifs de végétation entourant les carbetts apportent des filtres visuels procurant de l'intimité entre chaque carbet ainsi qu'avec le tribunal. La partie nord est semée d'un gazon ras utilisable par les familles et les enfants.



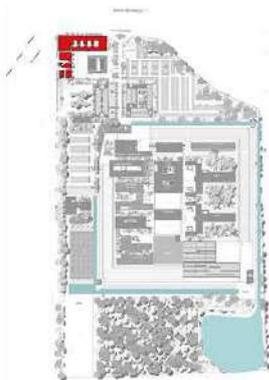
Mélange P1



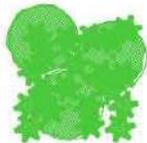
5 arbres / 100m²

Caesalpinia pulcherrima (petit flamboyant)

Arbustes - 20 arb/100m²
Calliandra surinamensis (pompon du marin)
Ixora coccinea (*Ixora écarlate*)
 Couvre-sol
Allamanda arbustiva (*Allamanda arbustif nain*)



Mélange P2



3 arbres / 100m²

Mangifera indica (manguier)

Arbustes - 20 arb/100m²
Calliandra surinamensis (pompon du marin)
 Couvre-sol
Arachis pintoï (arachide sauvage)

MÉLANGE - P1



Caesalpinia pulcherrima
petit flamboyant

arbre

feuillage : Persistant

1U / 1.5m² - ht. 4 m^{max}

50% du total



Calliandra surinamensis
Pompon du marin

arbuste

feuillage : semi-persistant

1U / 1.5m² - ht. 4 m^{max}

50% du total



Ixora coccinea
Ixora écarlate

arbuste, couvre-sol

feuillage : persistant

1U / 1 m² - ht. 2 m^{max}

50% du total

MÉLANGE - P2



Allamanda arbustiva
Allamanda arbustif nain

arbuste, couvre-sol

feuillage : Persistant

1U / 0.5m² - ht. 1m^{max}

50% du total



Mangifera indica
Manguier

arbre

feuillage : caduc

1U / 4.5m^l - ht. 25 m^{max}

35% du total



Pouteriacampechiana
Jaune d'oeuf

arbre

feuillage : persistant

1U / 4.5m^l - ht. 10 m^{max}

10% du total



Terminalia catappa
Badamier

arbre

feuillage : caduc

1U / 4.5m^l - ht. 20 m^{max}

15% du total



Calliandra surinamensis
Pompon du marin

arbuste

feuillage : semi-persistant

1U / 1.5m² - ht. 4 m^{max}

50% du total



Arachis pintoï
arachide sauvage

Couvre-sol

semi

30g / m²

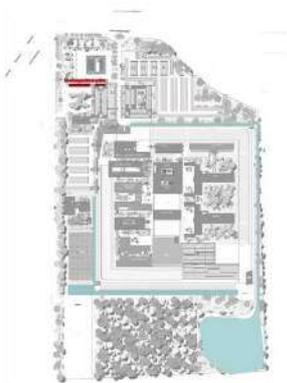
100% du total



Le patio du Tribunal

Le patio du Tribunal

Le patio est traité comme jardin d'agrément dans des couleurs sobres et solennelles.



MÉLANGE - T1



Wodyetia bifurcata
queue de renard
 Palmier, famille Arecaceae
 feuillage : Palmes
 1U / 4.5m^l - ht. 15 m^{max}
 25% du total



Arachis pintoï
arachide sauvage
 Couvre-sol
 semi
 30g / m²
 100% du total





Le Parvis des Familles

Ce parvis est la première étape pour l'accès à l'enceinte pénitentiaire. Une grande surface minérale est interrompue par des espaces engazonnés plantés d'arbres et palmiers aux feuillages fins.



Mélange JP1



5 arbres / 100m²

Tabebuia heterophylla (Calice du pape)
Licuala grandis (palmier cuillère)

Arbustes - 15 arb/100m²

Phoenix roebelenii (palmier dattier)
Alpinia zerumbet atoumo (gingembre coquille)

Couvre-sol

Paspalum notatum (herbe de bahia)

MÉLANGE - JP1



Tabebuia heterophylla

Calice du Pape

Palmier, famille Arecaceae

feuillage : Palmes

1U / 4.5m^l - ht. 15m^{max}

35% du total



Licuala grandis

Palmier cuillère

Palmier, famille Arecaceae

feuillage : Palmes

1U / 4.5m^l - ht. 20 m^{max}

30% du total



Phoenix roebelenii

Palmier dattier

arbuste

feuillage : persistant

1U / 1 m² - ht. 4m^{max}

35% du total



Alpinia zerumbet atoumo

Gingembre coquille

arbuste

feuillage : persistant

1u / 1m² - ht. 1.5 à 3 m^{max}

50% du total



Paspalum notatum

herbe de bahia

graminée sauvage

semis

15 à 30g / m²

50% du total

Une strate intermédiaire borde le parvis pour masquer les stationnements.

L'ambiance minérale donne une tonalité différente apaisante. Les végétaux sélectionnés ont des teintes neutres, avec des floraisons discrètes et des feuillages fins.

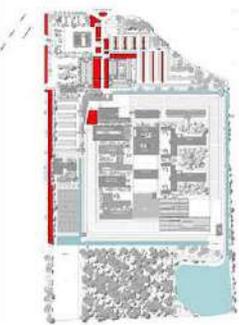


La cour d'honneur

Vaste espace dégagé après le passage de l'enceinte pénitentiaire, la cour d'honneur est une étendue solennelle, très horizontale. Elle est revêtue d'une dalle en béton et comporte une grande pelouse centrale.

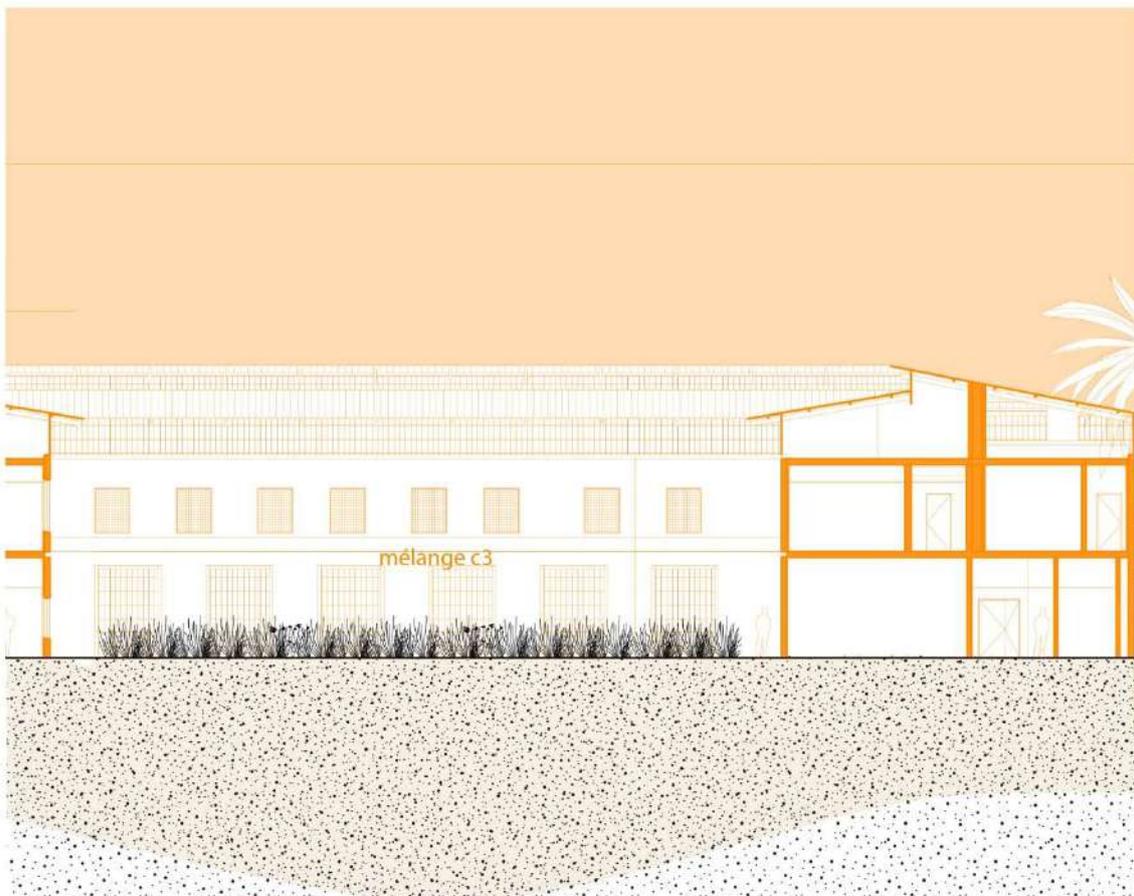
La rigueur est rompue par un arbre emblématique des cultures tropicales : le fromager accompagné de quelques palmiers gracieux. Ils procurent de l'ombrage et rassurent par leur silhouette familière.

MÉLANGE - A1






<p>Mélange A1</p>  <p>4 arbres / 100m²</p> <p><i>Roystonea oleracea</i> (palmier royal)</p> <p>Couvre-sol <i>Paspalum notatum</i> (herbe de bahia)</p>	<p><i>Roystonea oleracea</i> palmier royal Palmier, famille Arecaceae feuillage : Palmes avec les folioles disposées sur deux rangs 1U / 4.5m¹ - ht. 40 m^{max} 50% du total</p>	<p><i>Wodyetia bifurcata</i> queue de renard Palmier, famille Arecaceae feuillage : Palmes 1U / 4.5m¹ - ht. 15 m^{max} 25% du total</p>	<p><i>Jacaranda copaia</i> Bois pian arbre, famille Bignoniaceae feuillage : persistant 1U / 4.5m¹ - ht. 15 m^{max} 25% du total</p>
<p>■ éléments modifiés et complétés.</p> <p>■ éléments supprimés</p>	 <p><i>Washingtonia robusta</i> Palmier, famille Arecaceae feuillage : Palmes 1U / 4.5m¹ - ht. 15 m^{max} 25% du total</p>	 <p><i>Paspalum notatum</i> herbe de bahia graminée sauvage semis 15 à 30g / m² 100% du total</p>	



Les cours de promenades

Les cours de promenades

Seule végétation directement accessible, nous avons veillé à ce qu'elle ne puisse pas être détournée.

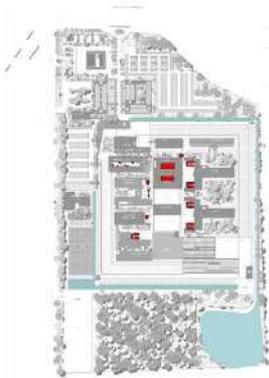
Les espèces ne présentent ni toxicité, ni épines, ni partie ligneuse exploitable.

Les hauteurs de végétation respectent le cahier des charges :

- Vivaces rases fleuries pour les cours des bâtiments QMA.
- Vivaces rases fleuries et quelques arbustes ornementaux pour les cours des bâtiments QAE, QFE, QMI et QCD.

Une partie des espaces verts est surélevée par rapport au sol, d'une hauteur de 45cm. Entouré d'un muret de soutènement pouvant servir d'assise, il agrémente les cours de promenade par une mise en valeur du végétal.

Les patios des bâtiments PIPR-SMPR-UCSA sont dédiés à la culture potagère à petite échelle : dans un gazon ras, des bandes cultivables sont mises à disposition pour de la culture maraîchère ou florale. Les arbres ou végétaux à grand développement y sont interdits.



MÉLANGE - C1



Codiaeum variegatum
Croton
 arbuste
 feuillage : persistant
 1U/1m² - ht. 3 m^{max}
 50% du total



Licuala grandis
Palmier cuillère
 Palmier
 feuillage : Palmes
 1U /4.5m^l
 100% du total



Rhoeo discolor
la sonde
 couvre-sol
 persistant
 6U/m²
 ht. 0.60 m^{max}
 100% du total

Mélange C1

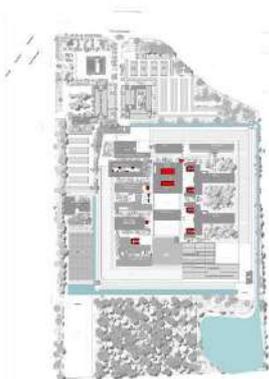


3 arbres / 100m²

Licuala grandis (palmier cuillère)

Arbustes - 25 arb/100m²
Codiaeum variegatum (Croton)

Couvre-sol
Rhoeo discolor (la sonde)



MÉLANGE - C2



Heliconia psittacorum
Petit balisier
 vivace
 feuillage : persistant
 4U /1m² - ht. 1.5 m^{max}
 40% du total



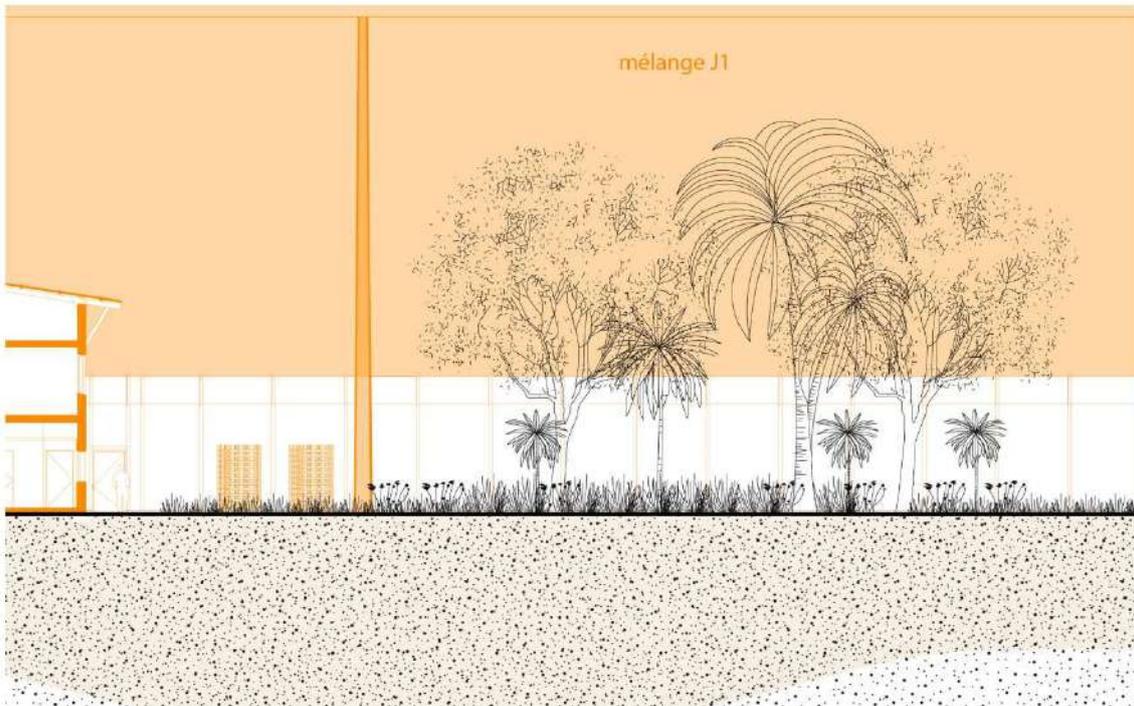
Rhoeo discolor
la sonde
 Herbacée - couvre-sol
 feuillage : persistant
 6U/m² - ht. 0.60 m^{max}
 60% du total

Mélange C2



Heliconia psittacorum (petit balisier)

Couvre-sol
Rhoeo discolor (la sonde)



Les jardins de contemplation

Jardins inaccessibles, nichés entre les bâtiments du centre pénitentiaire, ils rappellent les paysages guyanais.

Toutes les strates de végétation y sont représentées. Elles s'organisent selon les contraintes dictées par le plan de sureté établi plus haut.

Les arbres et palmier de grand développement sont plantés uniquement lorsqu'ils n'obstruent pas la vue et n'entrent pas dans le périmètre de retrait de 6m des façades.

Les strates arbustives et les strates herbacées sont plantées en alternance et en mélange pour apporter un caractère organique aux jardins. Les arbustes les plus volumineux sont réservés aux espaces centraux ou ils ne présenteront pas de conflit de sureté.

Une prairie fleurie spontanée a gestion extensive équilibre les contraintes d'entretien des jardins.

Dans les jardins les plus étroits, où la plantation d'arbres n'est pas envisageable, des structures fines en métal permettent la plantation de végétaux grimpants et réduisent de cette manière le vis-à-vis.



Mélange J1



5 arbres / 100m²

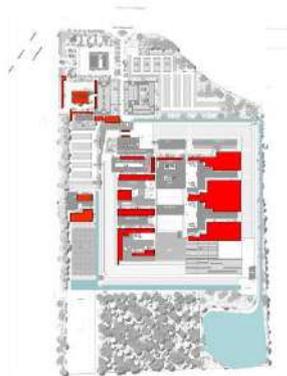
Tabebuia heterophylla (Calice du pape)
Licuala grandis (palmier cuillère)

Arbustes - 15 arb/100m²

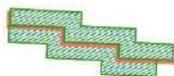
Phoenix roebelenii (palmier dattier)
Alpinia zerumbet atoumo (gingembre coquille)
Heliconia psittacorum (petit balisier)
Heliconia bihai (queue de poisson)

Couvre-sol

Paspalum notatum (herbe de bahia)



Mélange J2



Jasminum officinale (jasmin officinal)
Pseudocalymna alliaceum (Bignoniacées)
Passiflora incarnata (Passiflore)

MÉLANGE - J1



Tabebuia heterophylla
Calice du Pape

Famille Arecaceae

feuillage : Palmes

1U / 4.5m^l - ht. 15m^{max}

35% du total



Licuala grandis
Palmier cuillère

Famille Arecaceae

feuillage : Palmes

1U / 4.5m^l

ht. 10 m^{max}

30% du total



Phoenix roebelenii
Palmier dattier

arbuste

feuillage : persis-

tant

1U / 1 m² - ht. 4m^{max}

35% du total



Alpinia zerumbet atoumo
Gingembre coquille

arbuste

feuillage : persistant

1u / 1m²

ht. 1.5 à 3 m^{max}

20% du total



Heliconia psittacorum
Petit balisier

vivace

feuillage : persistant

4U / 1m² - ht. 1.5 m^{max}

20% du total



Heliconia bihai
Queue de poisson

vivace

feuillage : persistant

4U / 1m² - ht. 3 m^{max}

10% du total



Paspalum notatum
herbe de bahia

graminée sauvage

semis

15 à 30g / m²

50% du total

MÉLANGE - J2



Jasminum officinale
Jasmin officinal

liane arbustive, grimpante

feuillage : caduc

1U / 2m^l - ht. 5 m^{max}

35% du total



Pseudocalymna alliaceum
Bignoniacées

liane arbustive, grimpante

feuillage : caduc

1U / 2m^l

30% du total



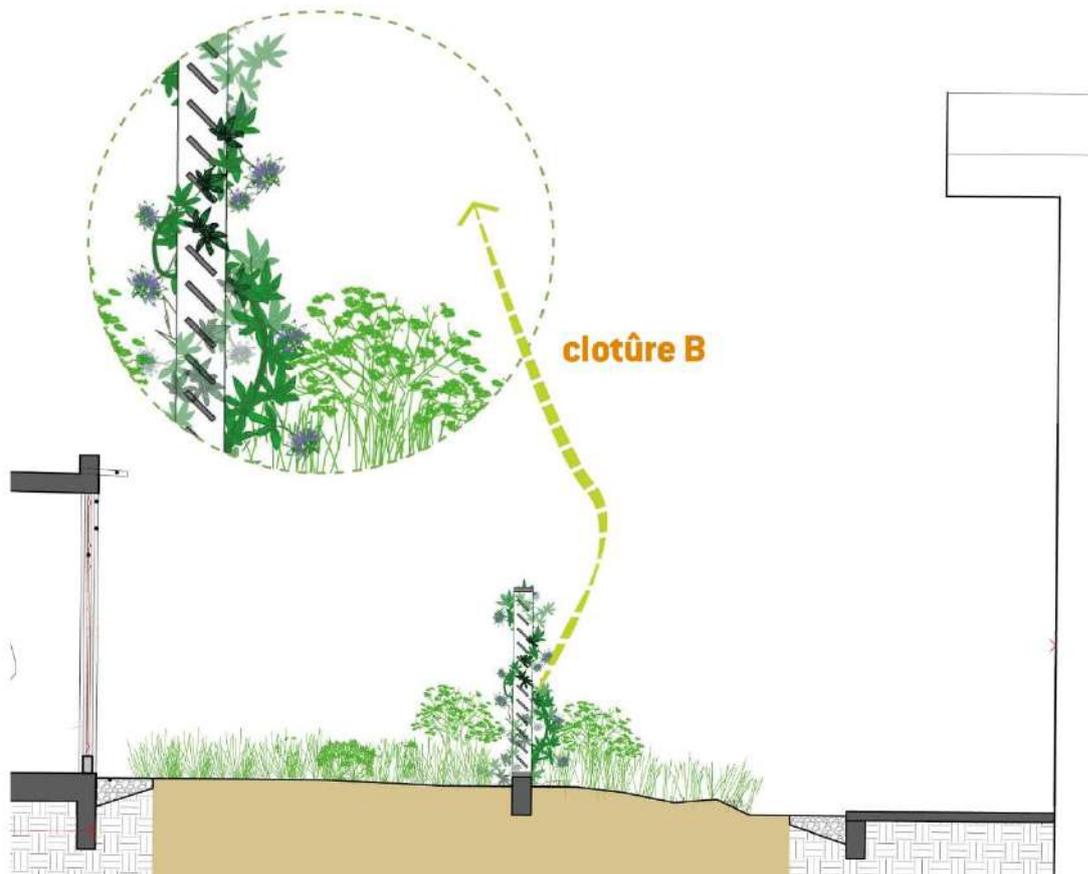
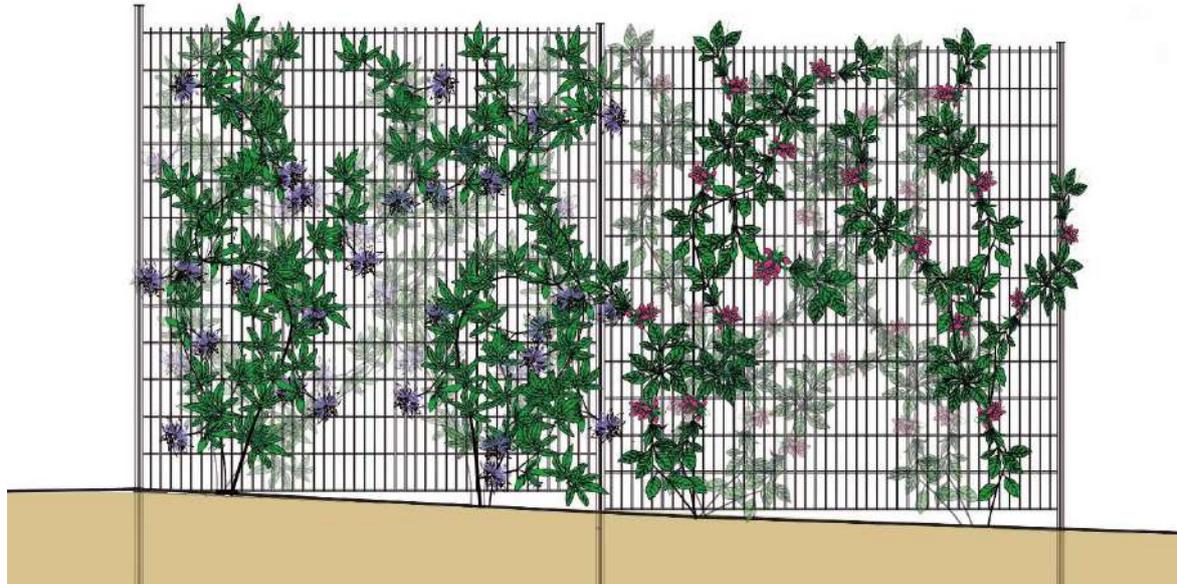
Passiflora incarnata
Passiflore

liane arbustive, grimpante

feuillage : caduc

1U / 2m^l - ht. 3 m^{max}

35% du total



Trois essences de plantes grimpantes sont prévues sur les clôtures en limite de parcelle et entre les cellules des détenus, à savoir : le jasmin officinal, le bignoniacée et la passiflore.

L'idée générale est que ces lianes arbustives viennent compléter les ouvrages de serrurerie prévus pour limiter les espaces et gérer la co-visibilité.

Dimension des plantes à la livraison : 120-150cm.



MÉLANGE - G1



Paspalum notatum
herbe de bahia
graminée sauvage
semis
15 à 30g / m²
100% du total

MÉLANGE - G2



Arachis pintoï
arachide sauvage
Couvre-sol
semi
30g / m²
100% du total



Le Glacis

Espace large et dégagé, dont la fonction première est d'assurer la meilleure visibilité sur le mur d'enceinte et la protection du périmètre de centre pénitentiaire.

Le glacis est traité avec une topographie en creux afin de permettre la rétention des eaux pluviales en saison humide.

Son traitement paysager est basique : le développement d'une prairie spontanée inondable, travaillée régulièrement les premières années via un fauchage régulier pour assurer l'installation de graminées et de plantes vivaces spécifiques aux milieux ouverts.

Son entretien est simple, mais devra être assuré à intervalle régulier pour éviter que la végétation ligneuse se développe.



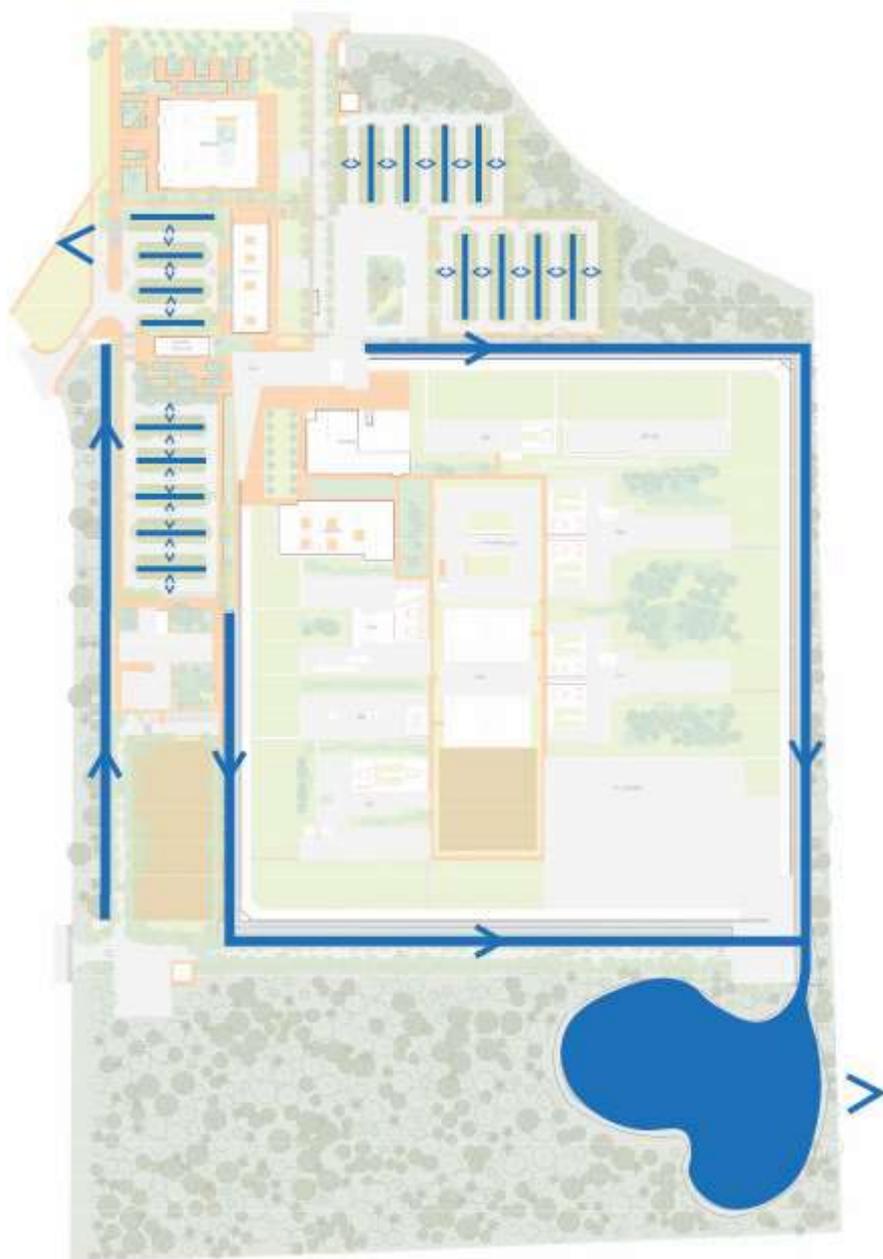
Les noues et bassins



Les Noues et les bassins

Les ouvrages de gestion des eaux de pluie à ciel ouvert sont des espaces paysagers à intégrer dans les aménagements extérieurs. Pour cela, les pentes des talus sont dimensionnées pour que la terre végétale qui va venir tapisser les ouvrages soit naturellement stable.

Cette terre végétale, issue du site, est garnie d'une banque de graines qui va s'exprimer naturellement pour développer une prairie humide spontanée. Des coupes régulières seront nécessaires pour contrôler le volume de végétation et le bon fonctionnement de ces ouvrages.



5. Qualité du traitement paysager

5.1. Réemploi de la terre du site

La parcelle dédiée à l'implantation du projet est actuellement végétalisée. Anciennement parcelle forestière, elle a été déboisée et exploitée partiellement en agriculture. Les études géotechniques indiquent la présence de terre végétale, qu'il nous semble pertinent de réemployer pour les aménagements des espaces verts du projet.

Surface parcelle : **231 464 m²**

Selon les sondages géotechniques, l'épaisseur de terre végétale est comprise en 10 et 40cm, soit en moyenne 25cm

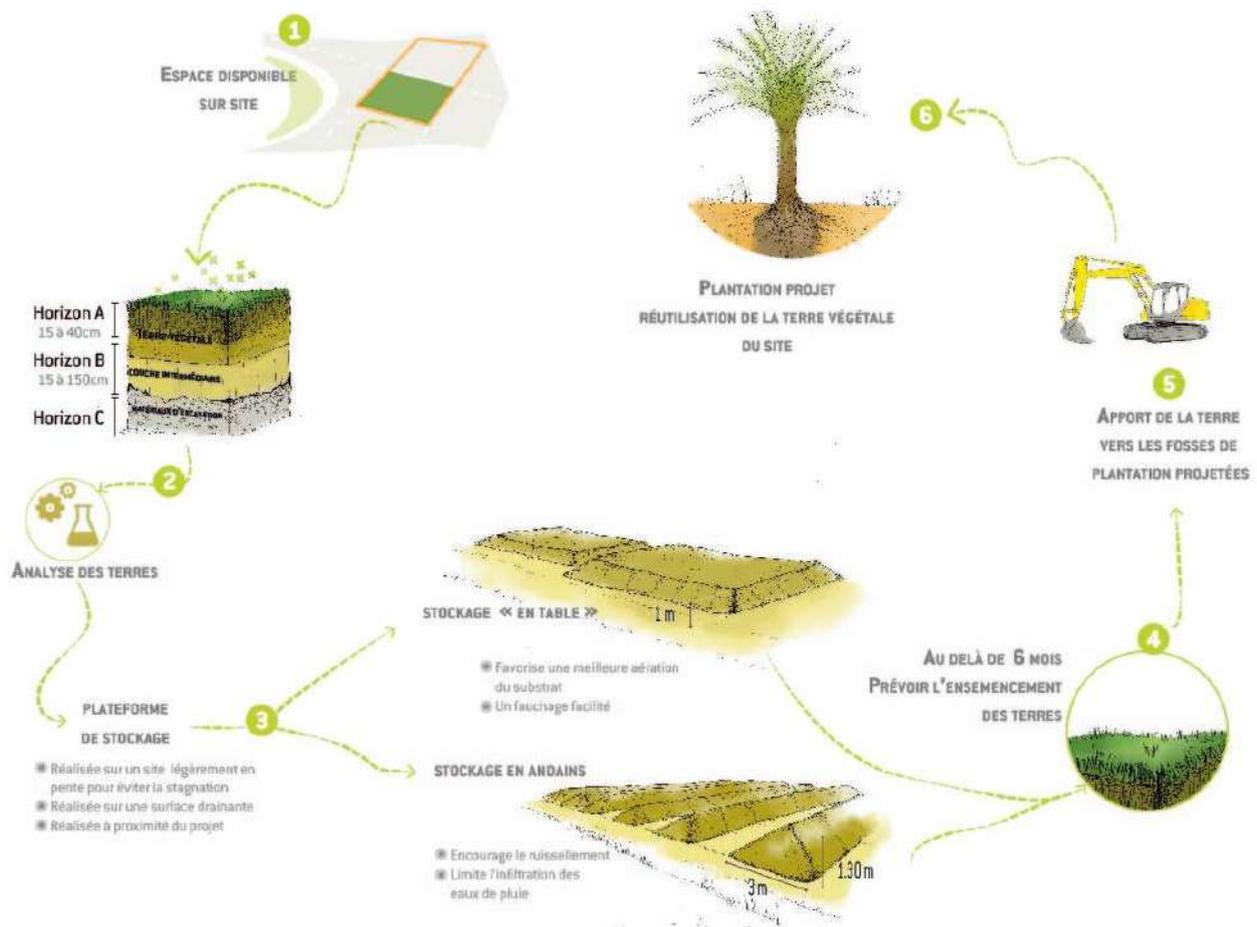
On peut approximer un volume total de terre végétale de 57 866 m³ qu'il s'agira de décaper en amont des travaux de terrassement.

La terre nécessaire aux besoins du chantier pourra être stockée sur site et réutilisée. Une analyse de terre végétale sera faite pour s'assurer de la qualité des substrats de culture et prévoir une adaptation de la palette végétale ou des amendements le cas échéant.

Pour une parfaite croissance des végétaux et des aménagements paysagers pérennes, les quantités de terre végétale à mettre en œuvre sont les suivantes :

- Gazon créole et prairies spontanées (patios, jardins de contemplation, glacis, noues et bassin) : épaisseur de 20cm
- Massif d'arbustes et de plantes vivaces : épaisseur de 50cm
- Frange forestière à renaturer : épaisseur de 80cm
- Fosses de plantation des arbres et palmiers : 12m³ par unité

Une marge d'erreur de 10% du volume théorique des besoins est à prévoir. Le surplus de terre végétale pourra être évacué soit après le décapage, soit à la fin du chantier.



5.2. Mise en culture des végétaux

La surface importante dédiée aux espaces verts implique la plantation d'une quantité importante de plantes.

Afin d'assurer l'approvisionnement du chantier en végétaux tant en termes de quantité, de choix d'essence comme de qualité des plants, un contrat de mise en culture auprès de pépiniéristes de Guyane sera organisé dès que possible.

Les arbres et palmiers pourront être réservés en pépinière ou cultivés sur commande (délais de 2 à 5 ans selon planning du chantier).

Les arbustes et les plantes vivaces herbacées feront également l'objet d'un contrat de culture 8 mois à 12 mois avant leur plantation.

Un suivi régulier des mises en culture sera programmé.

5.3. Tailles et densités de plantation des végétaux

La vitesse de croissance de la végétation tropicale implique qu'il est inutile de planter des végétaux de taille trop importante lors de la création des espaces extérieurs.

Un échelonnage peut toutefois être élaboré selon les différentes attentes esthétiques et budgétaires du site :

- Les arbres d'alignements, des parkings, des patios, des jardins de contemplation seront plantés en taille 150/180 cm
- Quelques sujets plus exceptionnels sont réservés aux espaces de prestige : palmiers d'alignements, arbres du parvis du tribunal, arbre de la cour d'honneur. Les tailles de ses sujets d'exceptions pourront être comprises entre 300cm et 800cm. La proportion totale d'arbre de plus grande envergure à la plantation est de l'ordre de 15% du total.
- Les arbustes auront une densité de plantation moyenne de 3u/m² ainsi qu'une taille à la plantation de 60/80cm
- Les plantes herbacées auront une densité de plantation moyenne de 6u/m², ainsi qu'une taille à la plantation de 30/40cm

5.4. Prescription pour les plantations

La saison humide sera privilégiée pour planter les végétaux, car elle permet de réduire les arrosages pour assurer la reprise des végétaux.

Les massifs d'arbustes et de vivaces seront recouverts d'un paillage de type BRF. Il pourra être issu du broyage de la végétation en place sur le site. [L'utilisation de ganivelle n'est pas dans la culture locale, des piquets 65x65, de 50 à 60 cm hors sol en Wapa brut espacés de 3,00 m et reliés par une ou deux lignes de planches également en Wapa, de 3x8cm. Ceci pour éviter les dégradations et le piétinement \(hormis dans les cours de promenade si le dispositif est contre-indiqué\).](#)

Caractéristiques Techniques	
Diamètre	6 à 10 cm
Longueurs	125 à 300 cm
Matériaux	Bois Wapa, Gaïac, Wavapou
Traitement	Non-traité
Durée de vie	5 à 10 ans
Origine	Guyane



Piquets en bois classe III et IV résistant aux attaques extérieures (insectes, champignons, intempéries). Ils peuvent être placés en contact direct avec le sol. Fabriqués à partir d'essences locales très solides (Wapa, Gaïac, Wacapou...)



Les pieds d'arbres seront garnis d'une toile anti-mauvaises herbe d'un diamètre de 80cm, ceci afin de faciliter les opérations de désherbage et de tonte au pied des arbres.

Les arbres seront tuteurés en adéquation avec leur taille de plantation : tuteurage monopode pour les arbres de 150/180cm, tuteurages tripodes pour les sujets compris entre 300 et 500cm, haubanage pour les arbres de taille supérieure.

Les gazons créoles seront semés en place. Les prairies spontanées seront laissées en libre évolution hormis des fauches régulières pour contrôler le développement de plantes ligneuses.

5.5. Entretien des espaces verts

Après plantation des végétaux, un constat d'achèvement des plantations sera effectué. Il enclenche la période de parachèvement jusqu'à la réception des travaux.

Cette durée est fixée à 6 mois pour tous les types de végétation. Cette période s'enclenche à partir de la 2eme tonte pour les gazons.

Les travaux de parachèvement comprennent donc l'ensemble des opérations d'entretien destiné à favoriser et assurer la bonne reprise des végétaux, notamment : le binage manuel des plantations, le désherbage des plantations, l'entretien des tuteurs et attaches, les apports d'engrais pour les arbres, palmiers et arbustes, la taille de formation, la vérification des paillages, les tontes (2 passages par mois), le fauchage des prairies (1 passage par mois).

Les constats de reprise des plantations auront lieu à l'issue des 6 mois de parachèvement. Ils visent à identifier les végétaux morts ou dépérissant devant être remplacés. Pour les prairies et gazons, le taux de couverture du sol sera évalué.

Ces constats lancent le démarrage des travaux de confortement (entretien) d'une durée de 12 mois à compter de la réception, ils seront effectués par une entreprise spécialisée.

Il consiste à effectuer un suivi et une veuille phytosanitaire sur les végétaux nouvellement plantés, à apporter des engrais si nécessaires, à effectuer des tailles de formations des végétaux (arbres et arbustes principalement), contrôler le tuteurage, entretenir les prairies (1 à 3 fois par trimestre) et gazons (2 tontes par mois), désherber les massifs, recharger en paillage les massifs, remplacer les végétaux morts.

L'entretien courant du site à l'issue des 12 mois de confortement reprend le même type d'opérations suscitées. Le tuteurage pourra être ôté dès que l'ancrage racinaire des végétaux sera assuré. Le nettoyage des massifs avec la taille d'entretien prendra la suite des tailles de formation. La densité des massifs de vivaces et d'arbustes sera à maintenir via des replantations, des densifications et un apport de paillage le cas échéant. Les fréquences de tonte des prairies et gazons devront être maintenues.

6. Revêtements de sol

L'enjeu paysager dans le choix des revêtements de sol s'articule autour d'axes majeurs :

La lisibilité des espaces : les usagers doivent pouvoir identifier les espaces routiers des espaces piétons, ainsi que la hiérarchisation des cheminements.

Le confort d'usage : surfaces sans obstacles, ne présentant pas de difficulté de circulation pour les PMR, mais également un choix de matériaux durables, produits localement, en adéquation avec le contexte Guyanais.

La mise en valeur des espaces extérieurs majeurs du site par un traitement esthétique particulier : parvis du Tribunal et bâtiment SPIP-PJJ, entrée de l'enceinte pénitentiaire.

Ainsi les revêtements de sol sont hiérarchisés de la façon suivante :

Voiries et accès logistiques en enrobé : le piéton associe aisément la présence d'enrobé avec la présence de véhicules.



Le parvis du tribunal est revêtu d'une dalle en béton avec une finition balayée. Les bords extérieurs des dalles ainsi que les joints sont lissés en bande.

Les cheminements piétons hors-enceinte et en enceinte, les patios, le parvis du bâtiment SPIP_PJJ sont revêtus d'un béton comportant une finition balayée simple. Le parvis des familles ainsi que la cour d'honneur sont également en béton balayé.



Les cours de promenade sont en béton lissé.



7. Mobiliers



Table de pique-nique



Deck en bois surélevé pour les familles



Corbeilles de propreté et cendriers



Accroches vélos



Bancs en béton

Le mobilier du projet est pensé à la fois pour un confort d'usage optimum, mais aussi pour sa durabilité.

Les matériaux les constituant sont locaux : bois exotique, béton préfabriqué en Guyane ou coulé en place.

Leur aspect brut et massif assure une protection contre les dégradations et une durabilité élevée.

Ils sont disposés autour des espaces de repos du tribunal, du bâtiment des familles, dans les patios accessibles et les cours de promenades.

Des dispositifs anti-stationnement et anti-bélier permettent d'assurer la sécurité des espaces réservés aux piétons.

Les accroches vélos, sont abrité des intempéries et associés aux espaces de stationnements des véhicules, afin de ne pas encombrer les entrées et parvis.

Quelques corbeilles avec tri sélectif ponctuent les aménagements pour assurer la propreté des lieux.

Le bâtiment d'accueil des familles met à disposition une **aire de jeux abritée pour les petits**. Pour une tranche d'âge comprise entre 2 et 5 ans, elle propose des jeux sur le thème de l'éveil des sens et de la découverte.



Maisonnette Reliefs



Sphères et demi-sphères en sol souple



Sol souple EPDM coloré



Charte Chantier faibles nuisances

Indice	Date	Modifications	Etabli par	Vérifié par	Validé par
0	14/06/2024	Première diffusion	ABE		

SLA1	APD	GEN	PIZ	00	ENS	TN	TZ	DOC	1011	0
PROJET	PHASE	LOT	EMETTEUR	NUM.BAT	NOM BAT	NIV	ZONE	TYPE DOC	N°DOC	INDICE

Sommaire

Table des matières

1	OBJECTIFS DE LA CHARTE	5
1.1.1	Réduction des impacts environnementaux	5
1.1.2	Limitation des nuisances pour les riverains	5
1.1.3	Protection de la faune et de la flore	5
1.1.4	Santé et sécurité des travailleurs	6
1.1.5	Valorisation des déchets	6
1.1.6	Transparence et communication	6
2	ENGAGEMENTS, ORGANISATION ET INFORMATION	6
	Engagements	6
2.1.1	Modalités de mise en place	6
2.1.2	Pénalités financières	7
	Rôles et responsabilités	7
2.1.3	Répartition des tâches	7
2.1.4	Pièces à fournir	8
2.1.5	Informations	10
2.1.6	Information des riverains	10
2.1.7	Obligation de signalétique environnementale sur chantier	11
3	LIMITATION DES NUISANCES ET POLLUTIONS	11
	Définition des différentes zones du chantier	11
	Limitation des nuisances dues au trafic des véhicules	11
3.1.1	Identification des zones de stationnement des véhicules du personnel	11
3.1.2	Identification des accès du chantier et des itinéraires de véhicules et zones de manœuvre	11

3.1.3	Impact des accès au chantier sur la circulation dans les rues voisines	12
3.1.4	Balisage et mesures de protection des itinéraires piétons aux abords du chantier	12
3.1.5	Horaires de livraisons et approvisionnement et coordination avec les heures de pointe	12
3.1.6	Attention particulière à la proximité du chantier avec la RN1	12
	Limitation des nuisances acoustiques	13
3.1.7	Identification et gestion des sources de bruit	13
3.1.8	Réglementation et respect des horaires de travail	13
3.1.9	Surveillance et contrôle des niveaux sonores	13
3.1.10	Sensibilisation et formation des travailleurs	13
3.1.11	Communication avec les riverains	13
3.1.12	Utilisation de technologies de réduction du bruit	14
3.1.13	Coordination inter-chantiers	14
3.1.14	Règles à mettre en oeuvre et suivi	14
	Limitation des nuisances visuelles	15
3.1.15	Entretien du chantier	15
3.1.16	Entretien des véhicules	15
3.1.17	Palissades de chantier	16
	Limitation des nuisances : vibrations	16
	Limitation des nuisances : odeurs	16
3.1.18	Sélection de matériaux et produits à faible émissivité odorante	16
3.1.19	Gestion des déchets et des matériaux organiques	16
3.1.20	Planification et gestion des travaux de goudronnage	17
	Limitation des pollutions à proximité	17
3.1.21	Pollutions des eaux et du sol	17
3.1.22	Pollution de l'air	18
	Zones à gestion particulière	19
3.1.23	Zones à préserver	19
3.1.24	Zones à espèces invasives	19
4	GESTION ECONOMIQUE DES RESSOURCES	19

Terrassements et aménagements	19	
Fondations béton	19	
Consommation d'énergie et de fluides	20	
5	GESTION ET COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS	20
Modalités de collecte et de suivi des déchets	20	
5.1.1	Réduction des déchets à la source	20
5.1.2	Contenu Schéma d'Organisation, de Gestion et d'Evacuation des Déchets	21
5.1.3	Modalités de la collecte	21
5.1.4	Modalités de suivi des déchets et objectif de valorisation	25
5.1.5	Les aires de stockage	25
6	ANNEXES	27
Fiche de réalisation de tâche	27	
Fiche de Non-conformité	28	
Exemple de Plan des Prescriptions Environnementales	30	
6.1.1	Préambule	30
6.1.2	SOGED de l'entreprise	30
6.1.3	Limitation des nuisances	31
	du bruit (utilisation de marteau, manutention manuelle d'éléments métalliques, etc.).	32
6.1.4	Formation auto-contrôle de l'entreprise	33
	33
6.1.5	Procédure de gestion des incidents	33
	L'entreprise détaille ici la procédure de gestion des incidents.	33
6.1.6	Responsable environnement entreprise	33
	L'entreprise précise ici le Responsable Environnement Chantier	33

1 OBJECTIFS DE LA CHARTE

1.1.1 Réduction des impacts environnementaux

Les chantiers de construction peuvent causer divers impacts négatifs sur l'environnement, notamment la pollution du sol, de l'eau et de l'air. Cette charte vise à minimiser ces effets par plusieurs moyens :

- **Prévention de la pollution** : Des mesures strictes sont mises en place pour éviter le déversement de produits toxiques dans l'eau ou le sol. Par exemple, la gestion des eaux usées et des effluents liquides est soigneusement contrôlée, et des dispositifs de récupération et de décantation des eaux de lavage sont installés.
- **Réduction des déchets** : Le chantier adopte une approche proactive pour réduire les déchets à la source, favorisant la réutilisation et/ou le recyclage des matériaux.

1.1.2 Limitation des nuisances pour les riverains

Les travaux de construction peuvent perturber les riverains par le bruit, les vibrations, la poussière, et la perturbation du trafic. La charte met en place des directives pour réduire ces nuisances :

- **Gestion du bruit** : Des limites strictes sur les niveaux de bruit admissibles sont imposées, et des mesures de contrôle du bruit sont effectuées si nécessaire. Les travaux sont limités aux heures diurnes pour minimiser la gêne.
- **Circulation et stationnement** : Un plan de gestion du trafic est élaboré pour éviter les impacts négatifs sur la circulation locale. Des zones de stationnement spécifiques pour les véhicules de chantier sont prévues pour ne pas empiéter sur les espaces de stationnement des riverains.
- **Mise en place d'un plan d'accès chantier définissant les circuits et horaires de livraison optimaux en fonction du trafic ;**
- **Réduction du nombre de transports en réutilisant au maximum, sur place ou à proximité, les matériaux et déblais ;**
- **Recours dès que possible à des fournisseurs locaux ;**
- **Réduction des trajets à vide des véhicules en privilégiant un transport en charge dans les deux sens ;**
- **Adaptation des horaires de livraison pour lisser les livraisons dans le respect des avoisinants ;**
- **Mutualisation des livraisons ;**
- **Utilisation de véhicules les plus propres possibles, en fonction des contraintes techniques ;**
- **Incitation à l'éco conduite ;**
- **Si nécessaire, mise en place d'une application pour la gestion des livraisons et l'optimisation des flux.**
- **Entretien du chantier** : Des protocoles de nettoyage et d'entretien réguliers sont mis en place pour maintenir la propreté du site et de ses environs.

1.1.3 Protection de la faune et de la flore

La charte prend en compte les écosystèmes locaux, en mettant en place des mesures pour protéger la faune et la flore :

- **Éclairage nocturne** : La réduction de l'éclairage nocturne aide à minimiser les perturbations pour la faune locale. Les lumières sont orientées vers le sol et l'utilisation de la lumière bleue est évitée.
- **Zones à préserver** : Certaines zones, comme la forêt rivulaire près de la crique Margot, ne sont pas défrichées. Des mesures spécifiques seront prises si nécessaire pour éviter les dégradations d'habitat et protéger les espèces locales.

1.1.4 Santé et sécurité des travailleurs

La charte vise à protéger la santé et la sécurité des travailleurs en limitant leur exposition à des conditions de travail dangereuses ou nuisibles :

- **Prévention des risques** : Le coordonnateur SPS (Sécurité et Protection de la Santé) joue un rôle clé en évaluant les risques et en mettant en place des mesures de prévention.
- **Formation et sensibilisation** : Les travailleurs reçoivent une formation spécifique sur les pratiques de chantier à faibles nuisances, incluant la gestion des déchets et les mesures de sécurité environnementale.

1.1.5 Valorisation des déchets

L'un des objectifs principaux est de valoriser les déchets de construction afin de réduire l'impact environnemental :

- **Tri sélectif** : Un tri sélectif rigoureux des déchets est effectué à la source, avec des bennes spécifiques pour chaque type de déchet (inertes, banals, spéciaux).
- **Recyclage et réutilisation** : Les déchets valorisables sont dirigés vers des filières de recyclage, avec un objectif de valorisation matière supérieure à 15 % du total des déchets générés.
- **Traçabilité des déchets** : La traçabilité est assurée par des bordereaux de suivi, garantissant que les déchets sont gérés de manière responsable et conforme aux normes environnementales.

1.1.6 Transparence et communication

Pour assurer une gestion efficace et responsable du chantier, la charte insiste sur une communication transparente avec toutes les parties prenantes :

- **Information des riverains** : Des réunions d'information seront tenues si nécessaire pour informer les riverains de l'avancement du chantier et des mesures prises pour limiter les nuisances.
- **Réclamations et suggestions** : Une boîte à réclamations dédiée permet aux riverains de soumettre leurs remarques, qui sont ensuite traitées et consignées dans un registre.

La réalisation des opérations judiciaires ou pénitentiaires conduite par l'APIJ s'inscrit résolument dans la politique d'exemplarité de l'Etat en matière de développement durable, et ceux malgré les difficultés liées à la position géographique du chantier.

La présente charte décrit les prescriptions et recommandations visant à optimiser autant que faire se peut et en maximisant les résultats ostensibles vis-à-vis des installations disponibles localement, la qualité environnementale du chantier de la Cité du Ministère de la Justice de Saint-Laurent du Maroni.

2 ENGAGEMENTS, ORGANISATION ET INFORMATION

Engagements

2.1.1 Modalités de mise en place

La charte de chantier à faible impact environnemental fait partie des pièces contractuelles du marché de travaux remis à chaque entreprise, y compris les sous-traitants, intervenant sur le chantier. La signature de la charte par les sous-traitants accompagne la demande d'agrément présentée à l'APIJ.

La signature de la charte est un préalable à la signature des marchés de travaux.

La charte est signée par toutes les entreprises intervenant sur le chantier, qu'elles soient en relation contractuelle directe ou indirecte avec le Maître d'Ouvrage. Les entreprises s'engageront donc à la respecter la

charte ainsi que toutes les réglementations en vigueur. En effet, la présente Charte ne se substitue pas à la réglementation.

2.1.2 Pénalités financières

En cas de non-respect des prescriptions de la présente charte, des pénalités financières sont prévues à l'article 6.3 du CCAP.

Rôles et responsabilités

2.1.3 Répartition des tâches

2.1.3.1 Rôle du maître d'ouvrage et de ses représentants

La maîtrise d'ouvrage pourra s'adjoindre les compétences d'assistants à maîtrise d'ouvrage qui la représenteront dans toutes ses prérogatives.

Elle (ou ses représentants) pourra donc faire part, tout au long de la préparation et de la réalisation du chantier, de ses interrogations, ses propositions, des problèmes rencontrés, qui ont trait à la démarche de chantier propre.

Elle (ou ses représentants) a la possibilité de relever les infractions à la présente charte.

Enfin la Maîtrise d'Ouvrage supervise les réunions d'information destinées aux riverains.

2.1.3.2 Rôle du coordonnateur SPS

De par sa mission de prévention des risques, le coordonnateur SPS peut être consulté dans le cadre de la démarche de chantier à faible nuisance environnementale si nécessaire.

2.1.3.3 Rôle du maître d'oeuvre

En phase de conception, la MOE réalise un diagnostic des nuisances prévisibles.

La maîtrise d'oeuvre assure le suivi de chantier et a la responsabilité de l'ensemble des études nécessaires à la bonne exécution d'un chantier propre. Elle est en relation directe et permanente avec les entreprises. Lors de chaque réunion de chantier hebdomadaire, la MOE réalisera un point sur le suivi du chantier à faibles nuisances afin d'alerter rapidement la MOA en cas d'écart.

La MOE s'assure également du contrôle du respect des spécificités environnementales et de la conformité des matériaux, produits et composants livrés avec les prescriptions de qualité environnementale du projet.

La MOE participe en tant que de besoin aux réunions d'information destinées aux riverains.

2.1.3.4 Rôle du Responsable Environnement Chantier

La gestion environnementale du chantier est confiée au Responsable Environnement Chantier (REC) désigné dès le démarrage de la période de préparation. Elle est suivie par le maître d'oeuvre et par le coordonnateur sécurité protection de la santé.

Le responsable environnement chantier appartient à l'équipe d'encadrement du chantier. Il est présent quotidiennement sur site. En cas d'absence prolongée, il doit être remplacé par une personne de niveau hiérarchique équivalent.

Son rôle est de :

- Faire respecter les obligations résultant de la charte et des documents en découlant par l'entreprise et ses sous-traitants,
- Définir le plan de gestion des déchets sur le chantier et à ses abords,
- Contrôler l'application de ce plan de gestion,
- Contrôler le respect de la réglementation relative aux émergences sonores des appareils sur chantier,

- Prévenir toutes les nuisances au voisinage et à l'environnement,
- Être l'interlocuteur des riverains dont il doit intégrer les remarques éventuelles et leur apporter une réponse (sous le contrôle de la maîtrise d'oeuvre). Le REC participe en tant que de besoin aux réunions d'informations des riverains organisées par la MOA,

Nota : Le REC est l'interlocuteur privilégié des riverains ou des utilisateurs. En revanche, les informations transmises concernant le planning, les délais, les interventions induisant des nuisances particulières sont préalablement validées par la MOE et la MOA avant toute diffusion.

Il est responsable de la collecte, du contrôle du tri et de l'évacuation des déchets de déconstruction et de construction. Il collecte les bordereaux de suivi des déchets industriels spéciaux (DIS) et les bordereaux de suivi des déchets inertes et des déchets (DIB), les fiches des produits dangereux. Il veille à ce que les bordereaux soient remplis et collationnés correctement. Ces bordereaux sont conservés et classés dans un classeur de suivi des déchets remis au maître d'ouvrage en fin de chantier.

Lors de la préparation du chantier le REC prend les dispositions nécessaires permettant le respect de la charte dès le début du chantier : intégration des informations sur la démarche chantier à faibles nuisances dans le livret d'accueil, gestion des déchets, choix des horaires de livraison, de travaux bruyants, approbation du PIC, etc.

Pendant toute la durée du chantier, le responsable environnement du chantier ou son préposé effectue au moins une visite quotidienne de la totalité du chantier et consigne ses observations dans un registre de non conformités qu'il tient à disposition du maître d'oeuvre.

2.1.4 Pièces à fournir

Les pièces à fournir sont indiquées à l'article 13 du CCAP.

2.1.4.1 Synthèse

ACTEURS	PIECES A FOURNIR	PHASE
Maîtrise d'oeuvre	Diagnostic des nuisances prévisibles	Etudes de conception
	Compte-rendu de chantier	Chantier
	Synthèse de la démarche chantier propre	Livraison
Responsable environnement	Plan des prescriptions environnementales (dont SOGED)	PRO / DCE
	Planning des nuisances	Préparation de chantier, mise à jour tous les 15 jours en chantier
	Supports d'information et de communication	Préparation de chantier
	Rapport mensuel de gestion environnementale et de suivi	Chantier

	des consommations	
	Fiches sanitaires (FDS)	Chantier
	Carnet de bord Chantier	Chantier

2.1.4.2 Détails des pièces à fournir

Plan des prescriptions environnementales

Le plan des prescriptions environnementales respecte le cadre fourni en annexe 3. Il est précisé que ce cadre est une base et qu'il peut être enrichi. Il apportera les réponses aux enjeux identifiés dans la présente charte. L'entreprise veillera notamment à ce que son plan contienne la description pour les compagnons des procédures à suivre pour une collecte sélective des déchets à la source. Une base de PPE est fournie en annexe.

Planning des nuisances

Ce planning identifie les nuisances potentielles du chantier (date et durées estimées des nuisances, identification du type de nuisance) pour être en mesure de les communiquer à la Maitrise d'Ouvrage, la Maitrise d'oeuvre et aux riverains.

Supports d'information et de communication

Des supports d'information à destination des riverains et de tous les acteurs du chantier devront être mis en place, conformément aux prescriptions de la présente charte.

Ces supports pourront être amenés à évoluer en cours de chantier en fonction des évolutions du planning des nuisances, du projet, etc. La mise à jour des supports est à la charge du REC, sur son initiative ou à la demande de la MOA ou de la MOE.

Fiches sanitaires (FDS)

Le titulaire du marché devra fournir les Fiches de Données de Sécurité 15 jours avant l'utilisation des produits concernés sur le chantier.

Rapport mensuel

Le REC fournira un rapport mensuel présentant une synthèse de la gestion environnementale du chantier, le suivi des objectifs de valorisation des déchets et le suivi des consommations d'eau et d'électricité.

Le carnet de bord sera annexé au rapport.

Carnet de bord chantier à faibles nuisances

Le REC tient et met à jour quotidiennement son registre « chantier à faibles nuisances ». Ce registre contient, en particulier :

- La charte définitive « Chantier à faibles nuisances »,
- Le nom et les coordonnées des acteurs de cette opération ainsi que les noms et coordonnées de tous les différents responsables environnementaux des entreprises concernées par le chantier
- Les bordereaux de suivi des déchets, émargés par les différents opérateurs (producteurs, transporteurs, éliminateurs), le suivi du taux de valorisation,
- Les Fiches de Données de Sécurité (FDS) transmises par les entreprises
- Les relevés mensuels des consommations d'eau et d'électricité accompagnés d'indication contextuelles pour expliquer les variations de consommation
- La mise à jour des plans du chantier (base vie, zone de stockage, stationnement véhicules, état de la voirie, etc.) en fonction des phases du chantier
- La liste du personnel ayant suivi la formation spécifique au chantier, dûment émargée
- Les incidents environnementaux même mineurs et/ou accidents relevés au cours des travaux et le traitement de ceux-ci
- Les doléances, remarques ou plaintes du voisinage, clients ou personnel du site et les actions Résultantes
- Le cas échéant, les relevés des capteurs sonores.

Il fera l'objet d'une transmission mensuelle (annexé au rapport mensuel) à la maîtrise d'ouvrage.

2.1.5 Informations

2.1.6 Information des riverains

2.1.6.1 Panneau de chantier

Le positionnement et les dimensions des panneaux de chantier et des affichages sont conformes aux prescriptions fixées par la maîtrise d'ouvrage. L'affichage publicitaire est interdit.

2.1.6.2 Panneau d'information

Une nuisance expliquée est mieux acceptée qu'une nuisance subie sans explication. Le REC accompagné de la MOE et en collaboration avec la maîtrise d'ouvrage tient informé les riverains du déroulement du chantier.

Un ou plusieurs panneaux d'information clairs et lisibles, positionnés à l'entrée du chantier, à destination des riverains, du personnel de chantier et des visiteurs occasionnels présenteront les éléments suivants :

- Le déroulement du chantier (les principales phases, le planning adapté aux travaux et à la fréquentation du site afin de limiter la gêne occasionnée) et les précautions qui seront mises en oeuvre pour limiter les impacts sur l'environnement, les moyens utilisés (grue, engins de terrassement, etc.), les principales nuisances et leur durée estimée (trafic, bruits, poussières, etc.)
- Un planning prévisionnel des périodes de travaux lourds (opérations bruyantes, production de poussières, précisant la date, l'heure et la durée, etc.) document mis à jour en fonction des modifications
- Les horaires du chantier
- Les aspects techniques et environnementaux du projet.

2.1.6.3 Boîte aux lettres, adresse mail, numéro vert de réclamation

Une boîte aux lettres dédiée au recueil des remarques écrites est installée à l'entrée du chantier et porte la mention : « Boîte à réclamation et à suggestion ». Une adresse électronique sera également prévue pour gérer les réclamations des riverains. Toutes les réclamations et suggestions devront être indiquées dans le carnet de bord « chantier à faibles nuisances » ainsi que leurs traitements.

2.1.6.4 Formation – information aux riverains

Le REC se tient à la disposition de la maîtrise d'ouvrage lors des réunions d'information avec les riverains et les élus.

Au cours du chantier, des enquêtes auprès des riverains et des visiteurs seront menées par la MOE / MOA et le REC afin de connaître les nuisances ressenties.

2.1.6.5 Information des intervenants

Les personnes devant travailler sur le chantier devront suivre une formation aux exigences de la charte chantier faibles nuisances. Cette formation pourra être dispensée par le personnel d'encadrement (REC), avec la participation du coordinateur sécurité du projet, au moins dans son élaboration.

- ➡ Un bordereau signé par chaque compagnon attestant qu'il a reçu la formation est signé et transmis au maître d'oeuvre et au CSPS.
- ➡ L'entreprise titulaire sera responsable de la fourniture de la brochure d'information / livret d'accueil et de sensibilisation à tous les nouveaux intervenants sur chantier.

2.1.7 Obligation de signalétique environnementale sur chantier

Règles à respecter	Corps d'état concerné
L'entreprise mettra en place la signalisation sur la plateforme de regroupement des déchets et les affiches d'information dans les différentes zones du chantier. Chaque benne, chaque contenant sera identifié par un pictogramme représentant les matériaux à déposer.	TCE

3 LIMITATION DES NUISANCES ET POLLUTIONS

Définition des différentes zones du chantier

Sur le chantier, les zones suivantes seront clairement définies et délimitées pour chaque phase de travaux :

- Stationnements,
- Cantonnements (y compris cabane de chantier, vestiaires, salle de repos, toilettes et assainissements temporaires si nécessaire),
- Aire de livraison et stockage des approvisionnements,
- Aire de stockage de la terre végétale pour réutilisation,
- Aire de livraison du béton,
- Aire de tri et stockage des déchets,
- Plan de circulation sur site et signalétique/contrôle mis en place,
- Bassins de décantation temporaires

L'emprise du chantier sera clairement définie sur le plan d'implantation du chantier et sur site.

Limitation des nuisances dues au trafic des véhicules

Pour limiter l'impact du trafic généré par le chantier sur les riverains et la circulation locale, les mesures suivantes seront mises en œuvre et détaillées dans le plan des prescriptions environnementales. Ces mesures prennent en compte les chantiers avoisinant de l'EPFAG, nécessitant une coordination et une attention particulières.

3.1.1 Identification des zones de stationnement des véhicules du personnel

- **Zones de stationnement désignées** : Des zones de stationnement spécifiques seront identifiées et clairement indiquées pour les véhicules du personnel du chantier. Ces zones seront situées de manière à ne pas impacter les conditions de stationnement dans les rues voisines.
- **Coordination avec les chantiers à proximité et en particulier celui de l'EPFAG** : Des discussions seront engagées avec les responsables des autres opérations pour synchroniser les plans de stationnement et minimiser les conflits entre les deux projets.

3.1.2 Identification des accès du chantier et des itinéraires de véhicules et zones de manœuvre

- **Accès clairement définis** : Les accès au chantier seront clairement définis et signalés, avec des itinéraires spécifiques pour les véhicules de chantier pour éviter de perturber la circulation locale.

- **Zones de manœuvre** : Les zones de manœuvre au sein du chantier seront balisées et signalées pour assurer une circulation fluide et sécurisée des véhicules de chantier.
- **Coordination des accès** : En raison des chantiers à proximité et en particulier celui de l'EPFAG, des itinéraires alternatifs seront planifiés et coordonnés avec les autres responsables pour éviter les surcharges et les interruptions de trafic.

3.1.3 Impact des accès au chantier sur la circulation dans les rues voisines

- **Gestion des entrées et sorties** : La giration à l'entrée et à la sortie du chantier sera étudiée pour minimiser l'impact sur la circulation. Des plans seront mis en place pour gérer les flux de véhicules, en particulier pour les engins de grande dimension.
- **Mesures temporaires** : En cas de nécessité, si nécessaire des mesures temporaires comme la mise en place de feux tricolores provisoires ou de signaleurs pourront être envisagées pour gérer les impacts momentanés sur la circulation causés par l'accès des engins de chantier.
- **Coordination avec les travaux du carrefour** : Des réunions régulières seront tenues avec les responsables des chantiers à proximité et en particulier celui de l'EPFAG pour ajuster les plans de circulation en fonction de l'avancement des travaux et des besoins des deux projets.

3.1.4 Balisage et mesures de protection des itinéraires piétons aux abords du chantier

- **Sécurisation des itinéraires** : Les itinéraires pour les piétons seront balisés et protégés de manière adéquate pour garantir leur sécurité.
- **Chemins alternatifs** : Des chemins alternatifs sécurisés seront proposés pour éviter les zones de travaux les plus intenses, en coordination avec le chantier voisin pour assurer une continuité des trajets.
- **Signalisation claire** : Une signalisation claire et visible sera mise en place pour informer les piétons et les cyclistes des itinéraires sécurisés à suivre.

3.1.5 Horaires de livraisons et approvisionnement et coordination avec les heures de pointe

- **Planification des livraisons** : Les livraisons et les approvisionnements seront planifiés en dehors des heures de pointe pour éviter de perturber la circulation locale.
- **Coordination avec les heures de pointe** : Les horaires de travail et de livraison seront coordonnés pour réduire les impacts sur le trafic, en tenant compte des périodes de forte affluence (entrée et sortie de chantier + contrôle gendarmerie entrée SLM).
- **Coordination inter-chantiers** : Une synchronisation sera établie avec le chantier de modification du carrefour pour éviter que les livraisons des deux chantiers ne se chevauchent et ne créent des embouteillages supplémentaires.

3.1.6 Attention particulière à la proximité du chantier avec la RN1

- **Impact minimal sur la RN1** : Étant donné que la RN1 est l'axe principal entre Cayenne et Saint-Laurent du Maroni, le chantier évitera autant que possible d'affecter son fonctionnement. Le chantier ne sera pas directement accessible depuis la RN1 pour minimiser les perturbations mais depuis sur la voie d'accès des travaux de l'EPFAG.
- **Stationnement et accès** : Les zones de stationnement pour le chantier ne seront pas situées le long de la RN1.
- **Coordination avec les travaux à proximité** : Des stratégies conjointes seront développées pour gérer l'impact des chantiers sur la RN1.

En appliquant ces mesures, le chantier vise à minimiser les nuisances dues au trafic des véhicules, assurant une gestion efficace et harmonieuse du trafic autour des zones de travaux, tout en prenant en compte les besoins spécifiques des chantiers à proximité.

Limitation des nuisances acoustiques

La limitation des nuisances acoustiques est essentielle pour réduire les impacts négatifs du chantier sur les riverains et les travailleurs. Les mesures suivantes sont détaillées pour assurer que les niveaux sonores restent dans des limites acceptables et que les nuisances soient minimisées.

3.1.7 Identification et gestion des sources de bruit

- **Cartographie des sources de bruit** : Si nécessaire, une évaluation préliminaire des sources de bruit sur le chantier sera réalisée, identifiant les équipements et les activités les plus bruyants.
- **Matériaux et équipements insonorisés** : L'utilisation de matériaux et d'équipements dotés de systèmes d'insonorisation sera privilégiée. Par exemple, des outils électriques et hydrauliques seront préférés aux outils pneumatiques pour réduire le bruit.

3.1.8 Réglementation et respect des horaires de travail

- **Horaires de travail réglementés** : Les travaux bruyants seront limités aux horaires de 7h à 18h pour minimiser les nuisances pendant les heures de repos des riverains. Aucun travail bruyant ne sera autorisé entre 22h et 7h.
- **Planning des travaux bruyants** : Si nécessaire, un planning détaillé des travaux bruyants sera établi et communiqué aux riverains, spécifiant les périodes et les durées prévues pour ces activités. Les travaux bruyants seront regroupés autant que possible pour limiter la durée des nuisances.

3.1.9 Surveillance et contrôle des niveaux sonores

- **Mesures sonores régulières** : Des appareils de mesures sonores seront installés ponctuellement en limite de chantier pour surveiller les niveaux de bruit selon un planning bruit préétabli. Les relevés de mesure seront analysés et présentés lors des réunions spécifiques.
- **Interventions correctives** : En cas de dépassement des seuils de bruit autorisés, des interventions correctives seront immédiatement mises en œuvre. Cela peut inclure l'ajustement des horaires de travail ou la modification des méthodes de travail.

3.1.10 Sensibilisation et formation des travailleurs

- **Formation à la gestion du bruit** : Tous les travailleurs recevront une formation spécifique sur la gestion des nuisances sonores. Cette formation inclura des instructions sur l'utilisation appropriée des équipements bruyants et les techniques pour minimiser le bruit.
- **Périodes de sensibilisation** : Des sessions régulières de sensibilisation seront organisées pour rappeler aux travailleurs l'importance de limiter les nuisances acoustiques et de respecter les règles établies.

3.1.11 Communication avec les riverains

- **Panneaux d'information** : Des réunions d'information seront tenues si nécessaire pour informer les riverains de l'avancement du chantier et des mesures prises pour limiter les nuisances.
- **Boîte à réclamations** : Une boîte à réclamations dédiée permettront aux riverains de soumettre leurs remarques, qui sont ensuite traitées et consignées dans un registre.

- **Réunions d'information** : Si nécessaire, des réunions régulières avec les riverains seront organisées pour les tenir informés des progrès du chantier et des mesures mises en place pour gérer le bruit. Les préoccupations soulevées lors de ces réunions seront prises en compte et traitées rapidement.

3.1.12 Utilisation de technologies de réduction du bruit

- **Équipements de réduction du bruit** : L'utilisation de silencieux sur les équipements bruyants, tels que les compresseurs et les générateurs, sera obligatoire. De plus, des technologies de réduction du bruit actif, comme les casques antibruit pour les travailleurs, seront utilisées.
- **Maintenance régulière des équipements** : Un entretien régulier des équipements de chantier sera effectué pour s'assurer qu'ils fonctionnent de manière optimale et produisent le moins de bruit possible.

3.1.13 Coordination inter-chantiers

- **Coordination avec les chantiers à proximité** : En raison de la proximité d'autres chantiers, une coordination avec les responsables de ce chantier sera nécessaire pour synchroniser les travaux bruyants et minimiser les nuisances cumulées.
- **Planification des activités bruyantes** : Les activités bruyantes seront planifiées de manière à ne pas coïncider avec celles des autres chantiers, réduisant ainsi l'impact acoustique global sur la zone.

En mettant en œuvre ces mesures, le chantier vise à réduire au maximum les nuisances acoustiques, assurant ainsi un environnement de travail plus sain et une meilleure qualité de vie pour les riverains.

3.1.14 Règles à mettre en oeuvre et suivi

Règles à respecter	Corps d'état concerné
<p>Les contributions maximales admissibles de l'activité du chantier en façade des occupants les plus proches sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • période diurne [7h – 18h] : émergence + 10dB • période intermédiaire [18h – 22h] : émergence + 5 dB • pas d'activité nocturne après 22h <p>Il ne doit pas y avoir de travaux en dehors de ces heures pour éviter toute nuisance aux riverains.</p> <p>Si toutefois cela était le cas, le bruit lié aux travaux présenterait une émergence inférieure à 3 dB entre le vendredi soir 18h et le lundi matin 7h (ou respectivement veille et lendemain de jours fériés).</p> <p>Un correctif s'ajoute à ces valeurs d'émergence en fonction de la durée d'apparition des bruits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • + 6 dB (A) pour une durée de bruit ≤ 1minute • + 5 dB (A) pour une durée de bruit > 1 minute et ≤ 5 minutes • + 4 dB (A) pour une durée de bruit > 5 minutes et ≤ 20 minutes • + 3 dB (A) pour une durée de bruit > 20 minutes et ≤ 2 heures • + 2 dB (A) pour une durée de bruit > 2 heures et ≤ 4 heures • + 1 dB (A) pour une durée de bruit > 4 heures et ≤ 8 heures • + 0 dB (A) pour une durée de bruit > 8 heures 	TCE

Le titulaire mettra en oeuvre toutes les mesures (organisation du chantier, matériel employé, etc.) nécessaires pour respecter ces prescriptions.	
Des appareils de mesure sonore seront mis en place en limite de chantier à un emplacement défini par le maître d'oeuvre afin de mesurer l'impact sonore du chantier sur les riverains (et utilisateurs éventuels en cas de chantier en site occupé). Il contrôlera 24h /24 et pendant toute la durée du chantier les émergences sonores du chantier. Les relevés de mesure seront fournis de manière hebdomadaire en réunion de chantier.	TCE

Par ailleurs, des mesures sonores inopinées pourront être effectuées à la diligence du maître d'ouvrage ou du maître d'oeuvre ou du CSPS pour vérifier le respect des prescriptions concernant les émergences sonores. Les mesures mises en oeuvre pour atteindre les objectifs seront détaillées dans le plan des prescriptions environnementales (lutte contre l'utilisation prolongée des avertisseurs sonores, effets d'écrans, arrêt systématique des moteurs en cas d'immobilisation prolongée, rotations de camions optimisées, etc.).

Limitation des nuisances visuelles

3.1.15 Entretien du chantier

Règles à respecter	Corps d'état concerné
L'entretien et le nettoyage du chantier sera réalisé de façon hebdomadaire afin d'assurer la propreté du chantier (cantonnements, accès, zones de travail, etc.).	TCE
De plus, en cas de présence de riverains à proximité, la zone de vie et de stockage sera positionnée de manière à réduire au maximum les nuisances visuelles.	TCE

L'entreprise prend toutes dispositions utiles pour éviter toute dégradation des abords. Un état des lieux contradictoires des voiries sera établi par huissier avec la Ville aux frais de l'entreprise.

3.1.16 Entretien des véhicules

Règles à respecter	Corps d'état concerné
Une aire de nettoyage des engins sera installée et identifiée dès l'implantation du chantier afin de contribuer à la propreté des voies d'accès et limiter les risques de pollution des milieux naturels. Cette aire doit être pourvue d'un système de récupération et décantation des eaux de rinçage avant qu'elles soient rejetées au milieu naturel. Avant de sortir de l'enceinte du chantier, tout engin et/ou camion doit faire l'objet d'un nettoyage de ses roues par un système de bacs et débourbeurs prévus à cet effet. Si l'engin et/ou camion présente des salissures	TCE

autres que sur ses roues, il doit être nettoyé entièrement de sorte à ne pas salir la chaussée environnant le chantier. Les bacs à roues seront entretenus quotidiennement et les eaux de lavage décantées avant rejet.	
--	--

3.1.17 Palissades de chantier

Les palissades de chantier seront construites avec un bardage métallique neuf et répondront à un code couleurs qui sera précisé par l'APIJ.

Elles seront maintenues en état de propreté pendant toute la durée du chantier. Si un élément de la palissade doit être changé pendant le chantier, il reprend le code couleur imposé par l'APIJ.

Limitation des nuisances : vibrations

Les mesures prévues pour limiter les nuisances liées aux vibrations seront détaillées dans le plan des prescriptions environnementales (exemples : adaptation de la conception pour limiter le recours à des process émetteurs de vibrations, utilisation d'outils anti-vibrations, etc.).

- **Choix des méthodes de travail** : Des méthodes de travail et des technologies générant moins de vibrations seront privilégiées. Par exemple, l'utilisation de techniques de forage et de sciage plutôt que de percussions.
- **Équipements anti-vibrations** : Des équipements et des outils équipés de systèmes de réduction des vibrations, tels que des amortisseurs de vibrations et des supports antivibratoires, seront utilisés pour minimiser les vibrations générées.
- **Maintenance des équipements** : Un entretien régulier des équipements de chantier sera effectué pour garantir leur bon fonctionnement et réduire les vibrations.

Limitation des nuisances : odeurs

Les mesures prévues pour limiter les nuisances liées aux odeurs seront détaillées dans le plan des prescriptions environnementales.

3.1.18 Sélection de matériaux et produits à faible émissivité odorante

- **Choix des matériaux** : Des matériaux de construction et des produits chimiques à faible émissivité odorante seront sélectionnés et utilisés. Par exemple, des peintures et des solvants à faible teneur en composés organiques volatils (COV) seront privilégiés.
- **Stockage des produits odorants** : Les produits potentiellement odorants seront stockés dans des conteneurs hermétiques et dans des zones bien ventilées pour réduire la diffusion des odeurs.

3.1.19 Gestion des déchets et des matériaux organiques

- **Stockage des déchets** : Les déchets organiques et autres matériaux susceptibles de dégager des odeurs seront stockés dans des bennes couvertes et étanches. Ces bennes seront régulièrement vidées et nettoyées pour éviter l'accumulation d'odeurs.

- **Élimination rapide des déchets** : Les déchets seront éliminés rapidement et régulièrement pour éviter la décomposition et la génération d'odeurs. Des filières de traitement des déchets adaptées seront utilisées pour garantir une gestion efficace.

3.1.20 Planification et gestion des travaux de goudronnage

- **Planification des horaires** : Planifier les travaux de goudronnage pendant des périodes où les impacts sur les riverains seront minimisés, par exemple en dehors des heures de pointe ou pendant les périodes de faible activité résidentielle.
- **Zones de travail limitées** : Limiter la surface traitée quotidiennement pour réduire l'intensité des odeurs dégagées à un moment donné.

Limitation des pollutions à proximité

3.1.21 Pollutions des eaux et du sol

Les rejets dans le milieu naturel de produits polluants sont interdits tout comme les rejets d'effluents liquides.

L'entreprise précisera dans le plan des prescriptions environnementales les mesures prises pour éviter la pollution des eaux et du sol. Les points suivants sont notamment à détailler :

- Mesures prises en cas de captage d'eau potable,
- Gestion des eaux usées et eaux vannes du chantier,
- Protections mises en oeuvre pour les zones de stockage de produits,
- Mesures liées au nettoyage des matériels et bennes à béton pour éviter la pollution par les laitances,
- Gestion des effluents et résidus de décantation,
- Procédure de dépollution accidentelle (soumise au visa du maître d'oeuvre). Cette procédure

définira précisément les actions à mener et leur répartition entre les différents acteurs et identifiera les personnes à contacter.

La MOE élabore avec le SPS sous validation de la MOA, des fiches d'intervention d'urgence dans le cas d'une pollution accidentelle : déversement de polluant dans le sol, inondation, incendie, tuyau de gaz percé, etc. Ces accidents représentent un danger pour la sécurité civile, la santé publique et le milieu naturel.

Les eaux usées provenant du chantier seront traitées par la station d'épuration à créer dans le cadre du projet.

Les rejets d'huiles, lubrifiants, détergents dans les réseaux d'égouts sont interdits.

Aucun entretien lourd des engins ne sera réalisé sur site.

Suivant les corps d'état, les règles suivantes seront à respecter :

Règles à respecter	Corps d'état concerné
Si l'entreprise utilise des produit dangereux, elle devra fournir et conserver sur chantier un exemplaire de sa fiche de données sécurité (FDS).	TCE

Il est demandé que des moyens soient mis en oeuvre pour éviter l'écoulement des laitances dans le sol (aire de lavage des bennes à béton et des goulottes). Les eaux de lavage seront utilisées en circuit fermé pour assurer leur décantation. La laitance récupérée une fois le lavage terminé sera traité comme une DIB et pourra être valorisée.	Gros Oeuvre
Utilisation d'huiles de décoffrage biodégradables. Elles devront disposer à minima de la note 2 sur 3 au caractère de biodégradabilité du classement SYNAD.	Gros Oeuvre
Kit de dépollution accidentelle disponible sur le chantier et procédure en cas de pollution accidentelle connue par l'ensemble des compagnons.	
Des aires étanches avec dispositif de récupération des effluents accidentels seront aménagées au niveau des aires de stockage des déchets et des aires de stockage des matières premières dangereuses.	TCE

3.1.22 Pollution de l'air

Pour limiter les pollutions de l'air, l'entreprise devra mettre en place certaines dispositions spécifiques :

Règles à respecter	Corps d'état concerné
Choix des matériaux effectué de manière à privilégier ceux qui émettent peu de fibres et de particules	TCE
Les envois de matériaux seront évités (pas de découpe de polystyrène expansé à la scie sur le chantier, mais découpe au cutter ou au fil chaud ou emploi de polystyrène extrudé)	TCE
Les travaux qui donnent lieu à des poussières importantes (ponçage) seront réalisés, sous réserve du visa du CSPS, avec un appareil d'aspiration de la poussière. Les éléments générateurs de poussière seront munis d'aspirateur.	TCE
En période de temps sec, par temps de vent ou lors des phases de démolition, la dispersion des poussières sera limitée par un arrosage adapté des voies de circulation.	TCE
Arrêt systématique des moteurs des véhicules ou engins en cas d'immobilisation prolongée.	TCE

Zones à gestion particulière

3.1.23 Zones à préserver

La construction de la Cité du Ministère de la Justice a fait l'objet d'une dérogation aux espèces protégées jointe au dossier de site. Dans ce cadre, le titulaire devra respecter les mesures ERC (Evitement, Réduction, compensation) contenues dans l'arrêté DEP.

Les mesures à respecter sont :

- La forêt rivulaire située aux abords ouest de la crique Margot n'est pas défrichée (E)
- Limitation du bruit des travaux : utilisation majoritaire d'engins électriques ou hydrauliques (R1)
- Limitation de la pollution lumineuse sous réserve du respect des contraintes de sûreté et sécurité : diffusion de la lumière en direction du sol, pas d'utilisation de lumière bleue, extinction de lumière ou abaissement de puissance dans les lieux appropriés (R4)

3.1.24 Zones à espèces invasives

Règles à respecter	Corps d'état concerné
Production d'un plan de gestion des espèces végétales exotiques qui précise : <ul style="list-style-type: none">- la gestion des déchets (transport, mise en décharge, valorisation thermique...)- la gestion des terres (non-usage des terres contaminées, gestion du sol nu, import et export de terre...)- les méthodes de réduction de propagation (nettoyage des engins et du matériel, réensemencement rapide, mise en place de bâche...)- les techniques de suppression (mise en place de surveillance, arrachage manuel, pâturage, dessouchage...)	TCE

4 GESTION ECONOMIE DES RESSOURCES

Terrassements et aménagements

Les terrassements nécessaires à la réalisation du projet seront raisonnés et optimisés pour minimiser les remaniements de sol :

- Excavations nécessaires limitées aux emprises prévues et optimisées,
- Remblai limité aux volumes et géométries suffisants,
- Utilisation et apport de matériaux locaux (matériaux de carrière, terre végétale, mobilier).

Par ailleurs des dispositions seront prises pour réutiliser sur site les terres excavées lors des terrassements du chantier et éviter ainsi leur évacuation hors du chantier.

Si des terres excavées devaient être évacuées, un partenariat avec un aménageur local pourra être proposé afin d'éviter la mise en décharge de ces dernières et favoriser une économie circulaire des terres excavées.

Fondations béton

Concernant l'aménagement paysager, les fondations en béton seront limitées strictement aux éléments de mobilier et aux bordures de voirie le nécessitant.

Consommation d'énergie et de fluides

Les consommations en eau et en énergie sont à la charge de l'entreprise.

Afin de quantifier les consommations, un suivi des consommations d'énergie pendant le chantier sera réalisé.

Des relevés des consommations en eau et en électricité seront effectués de manière hebdomadaire.

Le titulaire précisera dans le plan des prescriptions environnementales les mesures envisagées pour réduire les consommations d'électricités et d'eau (par exemple : équipements économes, recyclage des eaux de lavage, récupération des eaux de pluie, etc.).

5 GESTION ET COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS

Modalités de collecte et de suivi des déchets

Chaque entreprise, y-compris les sous-traitants, devra fournir un SOGED (Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets) en y précisant les mesures internes prévues pour limiter la production de déchets à la source. L'entreprise sera responsable de la mise en place des bennes sur chantier et de leur gestion.

5.1.1 Réduction des déchets à la source

Afin de préparer le contexte d'optimisation des déchets, sont prévus :

Un plan d'installation de chantier permettant de cibler les zones de stockage disponibles.
La recherche de filières d'élimination pour chaque déchet suivant leur niveau de traitement, tout en privilégiant les niveaux les plus faibles.
Une négociation avec les fournisseurs des quantités réduites d'emballage et/ou de leur reprise (ex : palette recyclable).
Les choix constructifs ne générant que peu de déchets seront favorisés. La préfabrication et un calepinage précis de certains éléments seront favorisés afin d'éviter les gaspillages. Une réflexion est à mener sur le second oeuvre (calepinage des faux plafonds, des revêtements de plafonds, des isolants, des cloisons...).
Un travail sur les réservations pour éviter les piquages ou reprises.
Privilégier la production de béton hors site.
Le choix de produits, procédés et systèmes générant moins de déchets lors de la mise en oeuvre
Stocker soigneusement les matériaux et produits sensibles à l'abri des intempéries et du soleil.
Eviter les transports inutiles et prendre soin des matériaux lors de la manutention. Mettre en place des procédures pour limiter les casses

Respecter les travaux déjà réalisés.

En outre, le personnel et les responsables des entreprises sous-traitante seront sensibilisés à la réduction et au tri des déchets et ce dès leur arrivée sur le chantier. Ces sensibilisations seront assurées le REC et ce avec des outils et supports adaptés.

5.1.2 Contenu Schéma d'Organisation, de Gestion et d'Evacuation des Déchets

Le SOGED planifie la manière dont la collecte et le tri des déchets vont s'organiser.

Le SOGED est soumis au visa du maître d'oeuvre et du coordonnateur SPS.

Il est établi en respectant les prescriptions et recommandations nationales et départementales. Il précise notamment :

- Si le tri des déchets est réalisé sur le chantier ou hors du site, si les déchets sont transférés sur une plateforme de regroupement et de tri ou directement vers les filières d'élimination repérées,
- Si les déchets sont transportés directement vers les centres ou s'ils sont confiés à un transporteur,
- Si une aire de stockage et de regroupement des déchets est mise en oeuvre sur le chantier dans le cas où les déchets sont triés sur chantier,

Etabli en phase préparation de chantier, le SOGED doit indiquer notamment :

- Les prestataires en charge de l'élimination des déchets,
- Les déchets admissibles en filière d'élimination,
- Les proportions de valorisation, réutilisation ou recyclage pour chaque type de déchet,
- La définition du nombre, de la nature, de la localisation des conteneurs pour la collecte des déchets, leur condition de manutention (grue, monte-charge, camion) en tenant compte de l'évolution du chantier, et des flux de déchets générés dans le temps et l'espace,
- Les dispositions adoptées pour les collectes intermédiaires tels que les conteneurs à roulette, petites bennes, goulottes,
- Les modalités d'information et d'alerte des compagnons sur le chantier,
- Les dispositions prévues pour la formation et la sensibilisation de l'encadrement du chantier et du personnel de l'entreprise,
- La mise en place et l'entretien des plateformes de regroupements des déchets permettant de recevoir les bennes et conteneurs,
- La mise en place de bennes répertoriées par classe de déchets permettant le tri sélectif sur le site du chantier,
- La mise en oeuvre d'une logistique de tri,
- La mise en place d'une signalisation appropriée pour cette logistique de tri,
- Les modalités de contrôle du remplissage des bennes de manière à optimiser leur rotation,
- La recherche de filières adaptées pour une valorisation optimale des déchets à soumettre à la discussion avec le maître d'oeuvre.

Le SOGED définit également des prescriptions et proscription.

Le SOGED comportera des fiches de suivi des déchets spécifiques à chaque lot qui seront remplies par l'entreprise. Ces fiches définissent la nature et l'estimation quantitative de chaque type de déchet.

5.1.3 Modalités de la collecte

5.1.3.1 Identifier et quantifier les déchets de chantier par typologies

La gestion sélective des déchets est organisée sur la base d'un tri sélectif à la source. Les déchets collectés séparément sur le chantier correspondront au minimum aux catégories suivantes :

- Déchets inertes (terres, laines minérales, matériaux solides),
- Déchets industriels banals triés (polystyrènes, plastiques, tout venant, bois non traités),
- Emballages (non souillés, bois, cartons, plastiques),
- Déchets industriels spéciaux,

Les modalités de tri devront être adaptées et complétées selon la phase de chantier.

Les bennes seront identifiables à l'aide de panneaux désignant le type du déchet suivant les catégories à trier.

L'identification des bennes sera notamment assurée par des logos facilement identifiables par tous.

Des exemples de logos sont donnés sur le site : <http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/pictosdechets.html>.

Cas particulier : Les déchets dangereux liquides nécessiteront que leur contenant soit stocké sur bac de rétention. Le stockage séparé des déchets dangereux doit être assuré par un collecteur étanche et protégé, ne représentant aucun risque de pollution des sols et de l'eau. En outre, il est impératif d'éviter tout mélange susceptible de réagir chimiquement, quitte à trier séparément chaque type de déchets dangereux.

5.1.3.2 Déchets inertes

La benne aura au minimum 3 compartiments.

Déchets inertes	Terres	Laines	Minérales Pierres, parpaings et matériaux solides
Terres et matériaux de terrassements non pollués	X		
Béton armé et non armé			X
Pierres			X
Parpaings			X
Briques			X
Terre cuite			X
Carrelage – faïence			X
Zinc			X
Ferrailles			X
Ardoise			X
Verres ordinaires			X
Matériaux minéraux de démolition mélangés			X
Matériaux bitumineux sans goudrons			X

Déchets en mélange ne contenant que des inertes			X
Laines minérales		X	

Cas particulier des terres

La terre végétale sera stockée en merlons de hauteur inférieure à 2 m. Elle sera retournée régulièrement pour limiter le risque de son étouffement. L'entrepreneur devra trouver une possibilité de réemploi pour la terre végétale excédentaire. En aucun cas les matériaux ne devront être mis en décharge. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de contrôler le lieu et le dépôt de toutes les terres excédentaires en demandant à l'entrepreneur de lui fournir le bon de décharge ou tout document similaire.

5.1.3.3 Déchets industriels banals triés

La benne aura au minimum 4 compartiments.

Déchets industriels banals triés	Polystyrènes	Plastiques	Tout venant	Bois non traité
Placoplâtre			X	
Plâtres			X	
Verres spéciaux (teintés, armés)			X	
Bois non traités				X
Plastiques et PVC		X		
Polystyrène	X			
Caoutchouc		X		
Moquette			X	
Textiles			X	
Déchets en mélange ne contenant pas de déchets dangereux			X	

Une attention particulière doit être apportée au traitement du plâtre. En effet, le problème posé par les déchets de plâtre tient au risque de relargage des sulfates lors d'un lessivage des déchets. Les bennes devront par conséquent être couvertes pour éviter une exposition à la pluie.

5.1.3.4 Emballages

La benne aura au minimum 4 compartiments.

Emballages	Non souillés	Bois	Cartons	Plastiques
Emballages non souillés	X			
Palettes		X		
Cartons			X	
Plastiques				X
Bois		X		

La benne pour le stockage des cartons et papiers non souillés sera couverte.

5.1.3.5 Les déchets industriels spéciaux (DIS)

Un conteneur étanche devra être installé pour recevoir les déchets industriels spéciaux (DIS). La benne accueillant ces déchets est compartimentée comme suit :

- Bois traités avec des produits toxiques (y compris lamellé collé) et emballages bois souillés,
- Peintures et vernis, certaines colles, solvants, résine de scellement,
- Huile (de décoffrage, de vidange),
- Matériaux souillés (pinceaux, chiffons), emballages souillés,
- Amiante,
- Produits chimiques de traitement (antioxydant, fongicides, abrasifs, détergents),

5.1.3.6 Produits dangereux

En fonction de leurs propriétés indiquées par la fiche de données de sécurité, les produits devront être classés et étiquetés conformément :

- Soit au système de classement de la CEE (directive 67/548, 60m0 amendement),
- Soit au système en vigueur en France (arrêté du 10 octobre 1983 et modificatifs et arrêté du 21 février 1990 modifié).

Sauf cas exceptionnel et dûment justifié à soumettre à l'approbation du CSPS, l'utilisation de produits étiquetés avec l'un des classements suivants sera interdite :

- Division 6.1 ou 6.2 de la classification des Nations Unies,
- R20 à R29, R31 à R33, R45 à R49 des phases R de la GEE,
- Xn (nocif), T (toxique) et T+ (très toxique) dans la réglementation française,

Les produits moins nocifs (Xi, irritants) seront tolérés sous réserve que toutes les précautions soient prises lors de leur mise en oeuvre et qu'ils ne soient pas à l'origine d'émissions ultérieures susceptibles de gêner les occupants. Dans tous les cas, l'aval préalable du CSPS sera nécessaire.

L'utilisation de tout produit dangereux est soumise à visa.

Une fiche de donnée de sécurité de chaque produit dangereux entrant sur le chantier sera fournie 15 jours avant son utilisation sur le chantier, par chaque intervenant au responsable environnement chantier. La fiche sera soumise au CSPS pour contrôle de la conformité avec le Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé. Elle sera classée et consultable en permanence sur le chantier.

Tout déchet non répertorié plus haut devra être trié et porté dans la benne adapté au type de déchet dont il fait partie.

5.1.4 Modalités de suivi des déchets et objectif de valorisation

Définition : Le Taux de valorisation est le pourcentage des déchets qui, après le chantier, servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou qui sont préparés pour être utilisés à cette fin. Il inclut les déchets qui font l'objet ou peuvent faire l'objet d'une réutilisation, d'un recyclage ou d'une autre valorisation matière, tels que définis à l'article L.541-1 du Code de l'environnement.

L'objectif est multiple :

- **Valoriser au mieux les déchets de chantier en adéquation avec les filières locales existantes**
- **Assurer une traçabilité des déchets, lors de l'évacuation de chaque benne,**

Toute évacuation de déchets (et pas seulement les Déchets Dangereux), fera l'objet de bordereaux de suivi.

Concernant la valorisation des déchets (hors déchets de terrassement), il faudra choisir, pour chaque type de déchet, la filière d'enlèvement la plus satisfaisante d'un point de vue technique, environnemental et économique en privilégiant autant que possible le recyclage et la valorisation.

Les objectifs en termes de quantités de déchets valorisées sont basés sur les références suivantes:

- Au Référentiel pour la Qualité Environnementale des Bâtiments (bâtiments tertiaires) – Addendum applicable aux DOM-TOM ayant la marque NF, validé par Certivea et approuvé par l'Afnor
- A la rubrique en ligne « Collecte, tri et traitement des déchets » du domaine d'intervention « Économie circulaire et déchets » de l'ADEME Guyane
- Aux retours reçus par les sociétés de recyclage agréées locales que nous avons rencontré

Le groupement mettra donc tout en œuvre afin de réaliser à minima les objectifs suivants :

- **Un pourcentage de déchets valorisés supérieur à 20 % (par rapport à la masse totale de déchets générés hors déchets de terrassement).**
- **Un pourcentage de déchets valorisés via une valorisation matière supérieur à 15 % (par rapport à la masse totale de déchets générés valorisables hors déchets de terrassement).**

Sachant qu'environ 20 % des déchets sont collectés séparativement ce qui permet un taux de valorisation matière sur le territoire d'environ 15 %, dont 2/3 sont valorisés localement (les déchets verts en compost et les verres en BTP).

La décharge, qui reçoit environ 85 % des déchets, constitue donc encore l'exutoire largement majoritaire.

En cas de démolition, il conviendra de réaliser une déconstruction sélective. Le taux de valorisation des déchets issus d'une démolition est porté à 30% en masse (hors déchets de terrassements).

5.1.5 Les aires de stockage

Les bennes devront être accessibles facilement par les ouvriers et par les camions chargés de l'enlèvement. Leur disposition devra permettre le contrôle visuel du contenu des bennes et de la qualité du tri. En fonction de l'avancement du chantier, plusieurs aires de récupération des déchets pourront être aménagées, et leur localisation varier, afin de limiter les déplacements des ouvriers. Un système de stockage en big-bags

ramenés périodiquement aux bennes peut aussi être envisagé. L'accord du CSPS sur les emplacements sera requis.

Les aires de stockage seront aménagées de façon à éviter que des personnes étrangères au chantier puissent y déposer d'autres déchets.

Les lieux de stockage seront facilement accessibles par les compagnons et pour les camions chargés de leur enlèvement.

Pour faciliter le contrôle visuel du contenu des bennes par le responsable de l'organisation et de la collecte et de l'évacuation des déchets, les endroits visibles seront privilégiés.

Les bennes à déchets seront clairement identifiées par une couleur, un numéro, un pictogramme et une représentation (dessin ou photo) des déchets concernés.

Elles doivent disposer de moyens permettant de supprimer tout risque d'envol et de dispersion des déchets (clôture, filet...). Les bennes transportant des matériaux légers ou déchets volatils devront obligatoirement être bâchées.

Signature de l'entreprise et des sous-traitants

Entreprise :
Signataire :
Le :

6 ANNEXES

Fiche de réalisation de tâche

• **FICHE DE REALISATION D'UNE TACHE**

coordonnées de l'Entreprise		FICHE DE REALISATION D'UNE TACHE
Nom :		
Adresse :		
Tel. / Fax. :		
email :		Projet :
LOT N°	Nature du Lot :	
VISA :	Description de la tâche :	
PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES A OBSERVER		
	Nuisances attendues	Dispositions prévues
Produits dangereux		
Gestion des déchets		
Bruit		
Consommation d'eau		
Rejets dans le sol et dans l'eau		
Rejets dans l'air		
Pollution visuelle		
Perturbation de trafic		

Formation et information du personnel :

Interface / lien avec les autres lots :

Lot	Entreprise	Organisation

Document élaboré par :

Date :

Version :

Fiche de Non-conformité

CODE DOCUMENT NC XXXX_RAPPORT DE NON-CONFORMITE



Rapport de non-conformité

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> QUALITÉ | <input type="checkbox"/> NC de produit |
| <input type="checkbox"/> SÉCURITÉ | <input type="checkbox"/> accident/impact manqué (M) |
| <input checked="" type="checkbox"/> ENVIRONNEMENT | <input checked="" type="checkbox"/> accident/impact (I) |
| <input type="checkbox"/> CONCEPTION | <input type="checkbox"/> accident/impact grave (IG) |
| | <input checked="" type="checkbox"/> NC de processus |

Réf. Fiche Contrôle: **FC n°XX**

Travail / produit / récepteur / élaboré

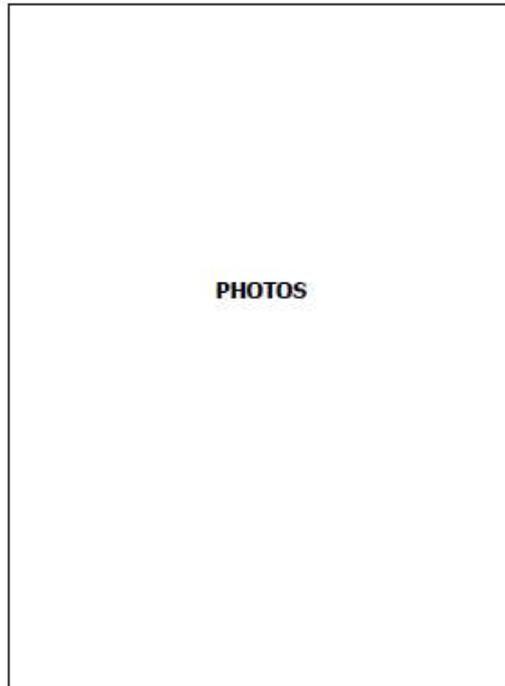
Entreprise d'exécution / concepteur

X

DESCRIPTION NON-CONFORMITÉ / INCIDENT

.....
.....
.....
.....

Réf.
documentaire
de l'exigence
non
conforme



Fichier modèle: NC XXX.dbx

NOM DE FICHIER: NC_XXX_RAPPORT DE NON CONFORMITÉ_

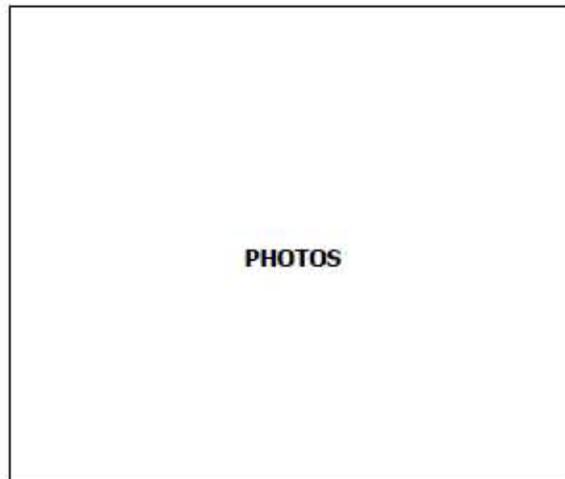
Pag. 1 de 2



Emis par: _____ entreprise: _____ Date: _____

ANALYSE DES CAUSES ET PROPOSITION DE RESOLUTION

A distribuer aux
Fonctions



PHOTOS

Pour NCS uniquement : indiquez si l'analyse des causes premieres a ete effectuee OUI NON

Proposition de : entreprise: _____ date : _____ classement
Visa RLS (pour NCS uniquement) entreprise: _____ date : _____
Approbation/approbation du DTC / PM entreprise: _____ date : _____
CLASSEMENT 1 = non applicable 2 = retraitement/reparation 3 = utiliser comme il ... 4 = ecart 5 = demolition

APPROBATION DU MAITRE D'OUVRAGE/DIRECTION DE TRAVAUX

Note:

Approuve par: entreprise: _____ En date : _____

MISE EN OEUVRE

Note:

Approuve par: entreprise: _____ En date : _____

CLOTURE uniquement pour NCS : indiquez si la NC a produit des variations pour POS / DVR: OUI NON

Note:

Approuve par: entreprise: _____ En date: _____

Titre du document _____

CODE DOCUMENT: NC_XXX_RAPPORT DE NON CONFORMITE_

Exemple de Plan des Prescriptions Environnementales

6.1.1 Préambule

Le présent document est un exemple de Plan des Prescriptions Environnementales (PPE) que doit réaliser chaque entreprise au plus tard en phase de préparation de chantier.

6.1.2 SOGED de l'entreprise

Cette partie a pour but de préciser l'ensemble des déchets prévisionnels qui seront générés par l'entreprise et les modalités de gestion que prévoit l'entreprise pour chaque type de déchet.

- Actions mises en oeuvre pour limiter la production de déchets

L'entreprise exprimera ici les moyens qu'elle compte mettre en oeuvre pour limiter la production de déchets sur site, les éventuelles opérations de stockage temporaire pour réutilisation, les calepinages réalisés, la gestion des réservations, le travail auprès des fournisseurs, etc.

.....
.....

- Liste des déchets produits, classement, tri envisagés et périodes de production prévisionnelle

Matériaux mis en oeuvre	Type de déchets en résultant	Classement du déchet (*)	Quantité estimée	Période de production

* Inertes, Bois, Plastiques, papiers / Cartons, Métaux, autres DIB, DID, etc.

L'ensemble de ces déchets seront triés sur site par le personnel de l'entreprise et déposés dans les bennes de la déchèterie de chantier :

OUI NON

Si NON, type de déchets gérés en propre par l'entreprise et mode d'élimination :

Type de déchets	Mode d'élimination	Coordonnées de la filière d'élimination réglementée	Déchets considéré comme valorisés (% estimé de valorisation)	Traçabilité (Bordereau de suivi de déchets, bon de pesée, etc.)

- Valorisation des déchets

L'entreprise indique ici, par type de déchets, les taux de valorisation estimés (en distinguant la valorisation matière). Les filières de valorisation sont décrites.

.....
.....

- Besoins en zones de tri et de stockage des déchets

L'entreprise décrira ici ses besoins spécifiques en zone de tri ou de stockage que ce soit pour les déchets acheminés par la suite à la déchetterie de chantier ou pour les déchets qu'elle souhaite gérer en propre.

.....
.....

- Moyens nécessaires envisagés pour assurer un tri convenable avant mise en benne au niveau de la déchetterie de chantier

L'entreprise décrira ici l'organisation le tri des déchets qu'elle produit (au droit de chaque poste de travail ou après rassemblement des déchets issus de chaque poste de travail), par qui ces déchets seront triés, à quel endroit ils seront triés, les containers éventuels utilisés et les moyens d'acheminement à la déchetterie de chantier ou à leur zone de stockage propre du fait de la gestion en propre de certains déchets

6.1.3 Limitation des nuisances

L'entreprise exprimera ici l'ensemble des éléments lui permettant de limiter les nuisances occasionnées du fait de son intervention à la fois pour les riverains du chantier, pour les personnes présentes sur le chantier et pour le milieu naturel. Pour chaque type de nuisance, les moyens mis en place seront décrits.

- Actions pour limiter la perturbation du trafic, des circulations et les stationnements

L'entreprise précisera ici le nombre maximum prévisionnel de véhicules qui seront utilisés par l'entreprise, les modalités d'approvisionnement des matériaux et matériels, les heures éventuelles concernées par ces circulations ou livraisons ainsi que tout renseignement utiles qu'elle jugera. Un plan de circulation présentant le chantier et les avoisinants présentera les accès pour l'approvisionnement du chantier (itinéraires depuis les axes majeurs, identification des zones calmes à éviter, zones de stationnement, etc.).

.....
.....
.....
.....

- Actions pour limiter le bruit

L'entreprise déclarera ici les outillages ou engins envisagés pour la réalisation de sa mission qui sont susceptibles d'émettre du bruit ou toute action liée à son intervention qui est susceptible d'émettre

du bruit (utilisation de marteau, manutention manuelle d'éléments métalliques, etc.).

Si des outillages ou engins sont envisagés, préciser leur nombre et si possible les niveaux de bruit émis.

Enfin, préciser les préconisations d'emploi qui seront faites auprès des employés, les fréquences d'utilisation et les moyens mis en oeuvre pour limiter la gêne des riverains comme des personnes présentes sur chantier.

.....
.....
.....

- Actions pour limiter les nuisances visuelles (entretien du chantier, des véhicules, palissades du chantier)

Les modalités d'entretien du chantier seront notamment précisées

.....
.....
.....

- Actions pour limiter les nuisances vibratoires

.....
.....
.....

- Actions pour limiter les nuisances olfactives

.....
.....
.....

- Actions pour limiter les risques de pollution des sols et des eaux souterraines et de l'air

L'entreprise énumèrera ici les véhicules et substances utilisées pouvant entraîner de tels risques et les moyens mis en oeuvre pour les limiter. Il sera notamment précisé tout produit ou procédé permettant de limiter les risques de pollutions (ex : utilisation d'huiles végétales ou biodégradables, stockages sur bac de rétention, etc.).

.....
.....
.....

- Actions pour la préservation de la biodiversité

Le titulaire précise ici les mesures prises pour protéger les enjeux floristiques et faunistiques identifiés dans l'étude faune flore.

.....
.....
.....
.....
.....

- Actions mises en oeuvre pour limiter les consommations de ressources, notamment d'eau et d'électricité.
L'entreprise précisera ici les moyens mis en oeuvre à son échelle pour limiter les consommations de ressources : eau, électricité, carburant, etc.

.....

.....

.....

.....

6.1.4 Formation auto-contrôle de l'entreprise

Ce chapitre a pour but de présenter les moyens mis en oeuvre au sein de l'entreprise pour la formation et le contrôle du personnel de chantier à la réalisation de chantiers à faibles nuisances.

- Formation, information du personnel proposé en interne par l'entreprise
L'entreprise présentera toutes indications, consignes, formations ou autres éléments proposés à ses employés concernant la gestion des déchets et des nuisances du chantier.

.....

.....

.....

.....

- Moyens de contrôles internes
L'entreprise exprimera ici les modalités de contrôle en interne du bon respect des éléments consignés dans le présent document.

.....

.....

.....

.....

- Références éventuelles de participation à ce type de démarche
L'entreprise présentera d'éventuelles références de chantiers réalisés sur le même type de démarche.

.....

.....

.....

6.1.5 Procédure de gestion des incidents

L'entreprise détaille ici la procédure de gestion des incidents.

6.1.6 Responsable environnement entreprise

L'entreprise précise ici le Responsable Environnement Chantier

DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

**Cité du ministère de la justice de Saint-Laurent du
Maroni**

NOTE COMPLÉMENTAIRE - AIOT N° 0100052428

V0 – novembre 2024

SOMMAIRE

1	Objet de la note complémentaire	3
2	Partie EAU	3
2.1	Généralités	3
2.2	Les eaux superficielles et souterraines	3
2.3	La gestion des eaux usées	6
2.4	Compatibilité avec le SDAGE	7
3	Partie paysage.....	8
4	Annexes	8
4.1	Annexe 1 - PIC gestion EP	8
4.2	Annexe 2 – Plan de terrassement avec courbes de niveau.....	8
4.3	Annexe 3 – Notice paysagère PC	8

1 Objet de la note complémentaire

Un dossier DAE a été déposé le 21 août 2024, via l'application service-public.fr. Le numéro d'AIOT attribué est : 01 0005 2428.

Dans le cadre de la procédure d'instruction, l'unité police de l'eau de la DGTM Guyane a transmis une demande de complément le 17/10/2023 dans le cadre de la procédure.

La demande de complément fixe un délai de réponse de 3 mois à compter de la date de l'accusé de réception du courrier en LRAR, soit le 04/11/2024.

Le document ci-après reprend les remarques formulées par l'autorité DGTM et y répond.

2 Partie EAU

2.1 Généralités

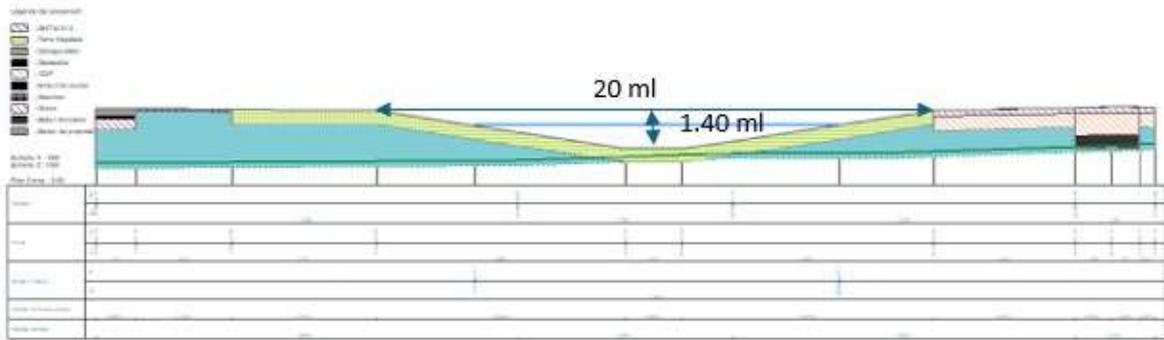
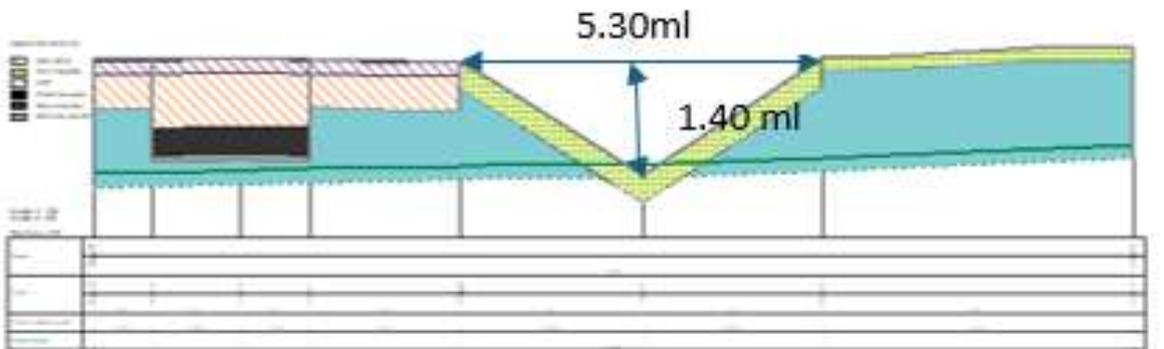
Observation DGTM
Page 23 : Il conviendrait de préciser que les travaux de déforestation ont déjà eu lieu dans le cadre des travaux liés à la dérogation espèces protégées préalablement acquise.
Réponse porteur de projet
Suite à l'obtention de la dérogation espèces protégées le 17 novembre 2020 (arrêté R03-2020-11-17-005), l'ensemble du site a été défriché entre décembre 2020 et mars 2021.

2.2 Les eaux superficielles et souterraines

2.2.1 Etat initial

Observation DGTM
Il est demandé de préciser la masse d'eau souterraine concernée au regard de l'état des lieux du SDAGE en vigueur.
Réponse porteur de projet
Selon l'état des lieux 2019 du SDAGE Guyane 2022-2027, la masse d'eau superficielle « Crique Margot » présente un mauvais état global ainsi qu'un état écologique médiocre, mais un bon état chimique. L'objectif d'atteinte du bon état global est fixé à 2021. Le site de la crique Margot appartient à la masse d'eau souterraine nommée « formations sédimentaires du littoral guyanais » qui couvre une surface de 3 560 km ² .

2.2.2 Impacts des installations projetées

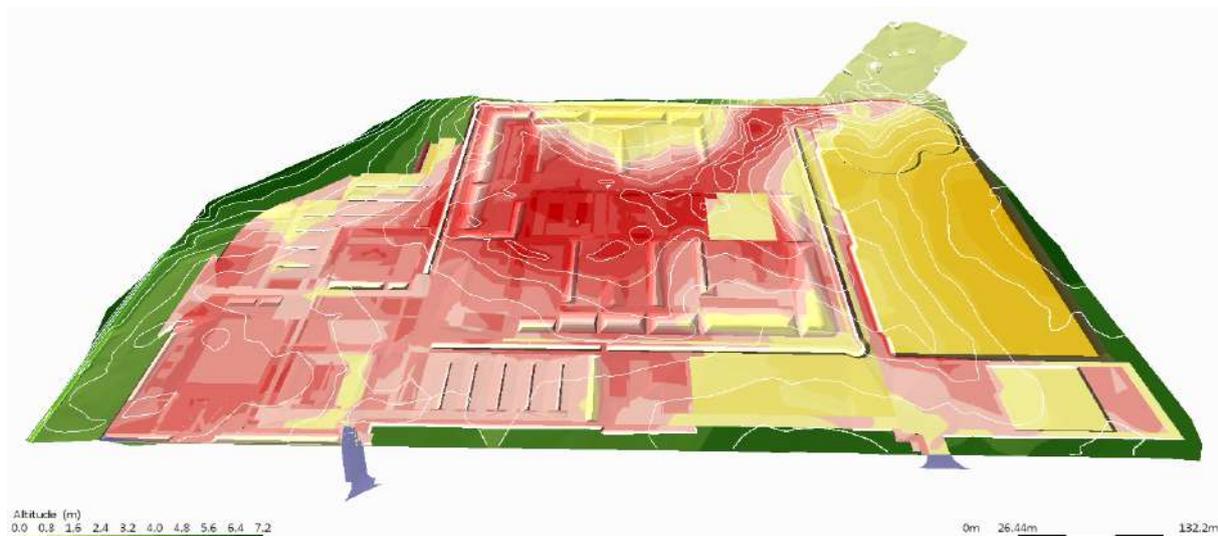
<p>Observation DGTM</p>
<p>Il est demandé de fournir un plan de gestion des eaux pluviales en phase chantier où apparaitront les différents ouvrages de gestion (noues, fossés, bassins, etc.).</p>
<p>Réponse porteur de projet</p>
<p>Le principe retenu pour la gestion des eaux est le suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Nous réaliserons dès la phase de terrassement généraux tous les ouvrages principaux de gestion des EP : <ul style="list-style-type: none"> • Bassin de régulation des EP avec son ouvrage de gestion • Zone de compensation de crues • Noues dans les zones de glacis <p><i>Coupe type sur noue dans la zone de Glacis</i></p>  <ul style="list-style-type: none"> • Noues périmétriques <p><i>Coupe type sur noue dans la zone de Glacis</i></p>  <ol style="list-style-type: none"> 2. Les noues dans les zones de glacis joueront un triple rôle : <ul style="list-style-type: none"> • Rétention des EP collectées • Décantation avec mise en place d'un débit limité à l'exutoire • Filtration avec à l'exutoire, la mise en place d'un filtre à MES. 3. De fait nous obtiendrons une séquence des noues et de filtres en série permettant un abattement progressif de la MES. 4. Le bassin de rétention final sera équipé d'un filtre à MES final, d'un régulateur de débit, et d'une vanne martellière permettant l'obturation du réseau en cas de pollution accidentelle sur chantier. <p>Voir plan PIC gestion EP en annexe.</p>

Observation DGTM

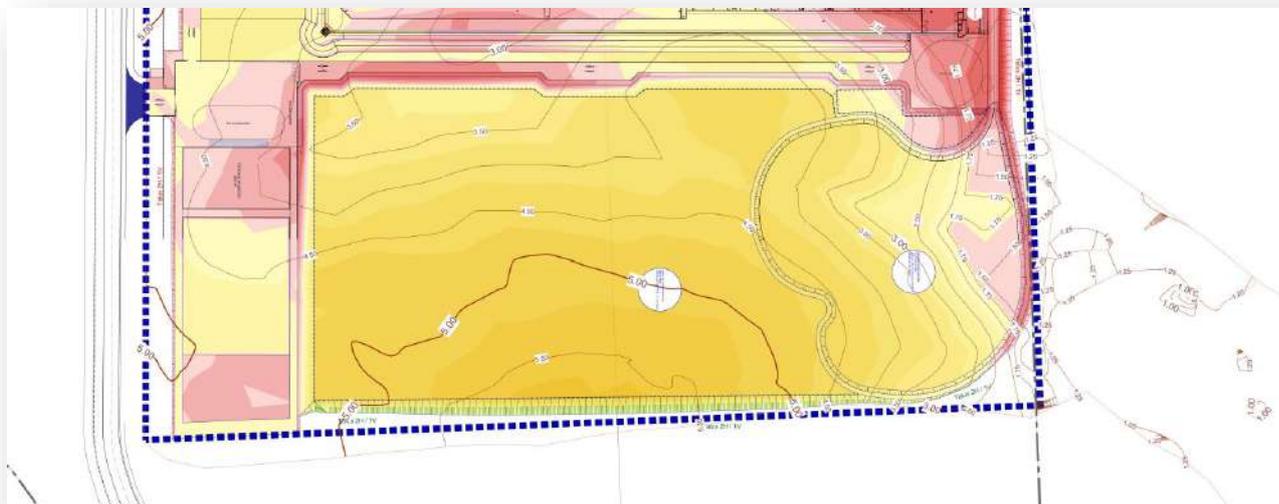
Afin d'évaluer l'impact sur les eaux souterraines, il est demandé de mettre en avant les différences entre la topographie actuelle et future du site, notamment au droit de la STEU et de la zone humide.

Réponse porteur de projet

Le plan demandé est fourni en annexe – Ci-dessous vue 3D avec cartographie Déblais/ Remblais et Courbes de niveau TN.



Focus sur la zone des STEU et zone aval :



2.2.3 Niveaux de rejets

Observation DGTM
Il est rappelé contrairement à ce qui est indiqué en page 29 du dossier loi sur l'eau que les eaux de rejet du chantier devront respecter une concentration inférieure ou égale à 35 mg/L de MES (et non 50).
Réponse porteur de projet
Pour lutter contre l'envoi de MES en aval hydraulique du projet, l'ensemble des eaux de ruissellements de la phase travaux seront collectés et envoyés dans des dispositifs de piégeage des MES. Ces dispositifs seront dimensionnés et cartographiés au cours de la phase APD. Ils permettront que les eaux de rejets du chantier respectent des concentrations inférieures à 35 mg/l.

2.3 La gestion des eaux usées

Observation DGTM
Le projet est situé en zone d'assainissement non collectif. Le projet sera muni d'une filière d'assainissement non collectif de traitement des eaux usées. Cette filière retraitera que les eaux du projet. La production d'eaux usées de la cité du ministère de la justice a été estimée à 1 345 EH à la mise en service et à 1 985 EH après l'extension. Le dimensionnement tient compte du doublement des cellules et va bien au-delà de la fréquentation nominale du site. Il est également demandé de préciser les moyens de secours prévus en cas de défaillance d'un des systèmes électromécaniques (pompes, etc.).
Réponse porteur de projet
La filière d'assainissement sera de type Filtre Planté de Végétaux. Un des avantages des filtres plantés consiste en sa rusticité. En effet les systèmes électromécaniques sont en nombre restreints : les pompes et les vannes pneumatiques, organes peu sujets aux pannes. Les pompes, en place dans le poste de relevage d'alimentation du filtre planté, sont au nombre de deux. Dans un fonctionnement classique les pompes fonctionnent en alternance, mais si une pompe tombe en panne, l'autre pompe prend le relai en maintenant les cycles d'alimentation et de rotation des filtres. Ainsi la continuité de service est assurée en cas de panne d'une pompe. De plus le cahier des charges imposera la fourniture d'une troisième pompe, stockée sur site dans le local technique, et qui permettra un changement rapide de la pompe défectueuse en cas de panne. En cas de panne d'une vanne pneumatique, il y a ouverture automatique d'une autre vanne. Ainsi, le temps de réparation de la vanne, la continuité de service est également assurée. A noter que le fonctionnement des pompes et des électrovannes sera géré par une télégestion de type SOFREL. Un système de télésurveillance autonome avec alarme sera mis en place pour informer en temps réel l'exploitant d'une défaillance sur la station.

Observation DGTM
Un plan d'épandage sera mis en place pour assurer une valorisation agricole de ces résidus de l'assainissement. Des parcelles agricoles ont-elles déjà été identifiées à cet effet ?
Réponse porteur de projet
<p>Les parcelles agricoles sont identifiées lors de la réalisation du plan d'épandage. Le plan d'épandage, qui a pour objectif de vérifier l'adaptation du gisement de boues au terrain agricole, se fait préalablement au curage des boues du filtre planté via une étude qui implique la mesure quantitative et qualitative des boues produites (qui permet ensuite le dimensionnement du plan d'épandage). Le curage du filtre planté s'effectue dans une période comprise entre 10 et 15 ans après la mise en service. L'identification des parcelles agricole est donc, à l'heure actuelle, prématurée pour un épandage qui se réalisera dans plus de 10 ans.</p> <p>A noter également, que le schéma directeur de gestion des boues confirmait jusque-là que le potentiel agricole dans l'Ouest Guyanais était suffisant pour valoriser les boues domestiques. L'avantage du filtre planté de végétaux est que la gestion des boues, à l'inverse d'une boue activée dont le flux de boues est continu, ne se fait qu'en une seule intervention pour des boues très peu volumineuses et dont la siccité élevée (>30%) donne une possibilité d'évacuation réglementaire en centre d'enfouissement si les débouchés agricoles venaient à faire défaut. C'est un gros avantage par rapport à toute autre solution d'épuration par Boue activée ou lagunage.</p>

2.4 Compatibilité avec le SDAGE

Observation DGTM
Le pétitionnaire rappelle en page 111, le cadre réglementaire applicable au regard de la Directive Cadre sur l'Eau et la compatibilité de son projet vis-à-vis de ce document. Il est demandé de dûment justifier d'un motif d'intérêt général pour la destruction de la zone humide (à développer).
Réponse porteur de projet
<p>Le projet de la cité du ministère de la justice a fait l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une Déclaration d'Utilité Publique par arrêté préfectoral R03-2020-11-12-008 le 12 novembre 2020 ; - d'une Dérogation aux Espèces Protégées par arrêté préfectoral R03-2020-11-17-005 le 17 novembre 2020 qui s'appuie sur le motif d'intérêt public majeur. <p>Le terrain a été défriché en 2020. Dans le cadre du suivi faune-flore du site, et suite à une étude pédologique et une étude faune-flore conduites sur une partie du site, la présence d'une zone humide de très faible intérêt écologique vraisemblablement formée courant 2024, s'est confirmée. Cette zone humide est située au cœur de la parcelle, à l'emplacement d'une partie du futur centre pénitentiaire. La conception du projet et les surfaces disponibles ne permettent donc pas de l'éviter. Des mesures de compensation pour la destruction de cette zone humide ont été proposées en lien avec le conservatoire du littoral. Ces éléments ont été regroupés dans le cadre du porté à connaissance joint en annexe du dossier (cf. pièce G21-Porté à connaissance).</p>

3 Partie paysage

Pour répondre à l'avis du paysagiste-conseil, le porteur de projet transmet en annexe de la présente note la notice paysagère du rendu PC. Cette note contient l'ensemble des éléments de réponse à l'avis.

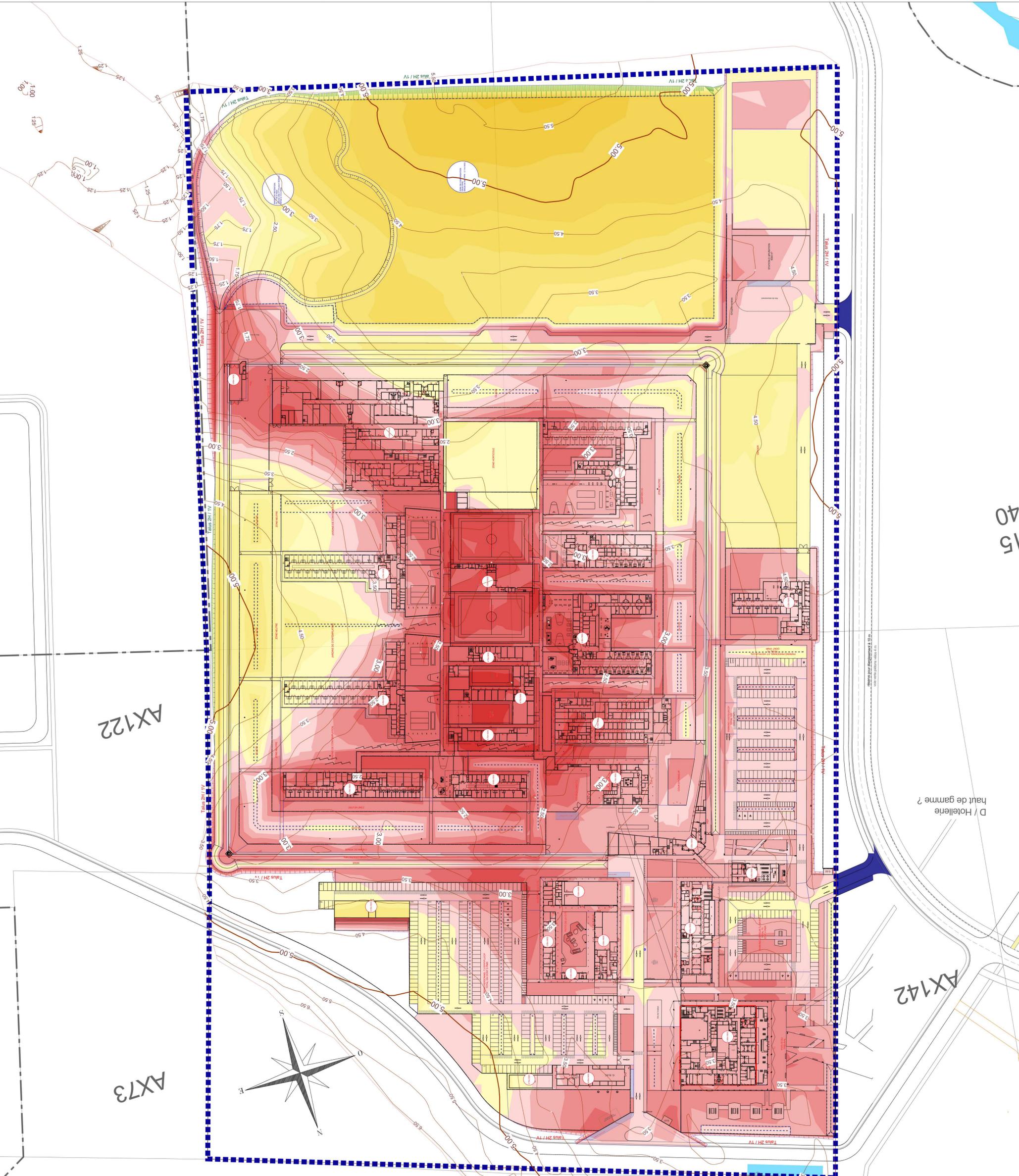
4 Annexes

4.1 Annexe 1 - PIC gestion EP

4.2 Annexe 2 – Plan de terrassement avec courbes de niveau

4.3 Annexe 3 – Notice paysagère PC

Légende	
Remblais 2.50 - 2.85	
Remblais 2.00 - 2.50	
Remblais 1.50 - 2.00	
Remblais 1.00 - 1.50	
Remblais 0.50 - 1.00	
Remblais 0.00 - 0.50	
Déblais 0.50 - 1.00	
Déblais 1.00 - 1.50	
Déblais 1.50 - 2.00	
Déblais 2.00 - 2.50	
Déblais 2.50 - 3.00	
Déblais 3.00 - 3.50	
Déblais 3.50 - 4.00	
Déblais 4.00 - 4.12	



AX122

AX73

AX142

D / Hotelerie ?
haut de gamme ?

CITE DU MINISTERE DE LA JUSTICE DE
SAINT-LAURENT-DU-MARONI (973)

MAÎTRE D'OUVRAGE APIJ Immeuble Océan 27 Avenue de Fontenay 97300 SAINT-LAURENT-DU-MARONI	TEL : 01 53 84 88 00
GROUPEMENT MANDATAIRE DU GROUPEMENT : IMPRESA PIZZAROTTI & C. SPA Via Pizzarotti 00198 ROMA	TEL : 01 48 58 74 52
ARCHITECTE AS ARCHITECTURE STUDIO 10 Rue Lazare 75012 PARIS	TEL : 01 43 46 18 00
BUREAU D'ETUDES INGÉROP CONSEIL ET INGENIERIE 18 Rue des Ombres Grises 92500 REUIL MALMAISON	TEL : 01 48 94 55 00
CS INGENIERIE 109 Rue du Général de Gaulle 94301 CHEVÈRES SUR MER	TEL : 09 82 60 78 67
ENTREPRISES KXMA CONCEPT 15 rue Noya Simone 44489 NANTES CEDEX 1	TEL : 05 61 65 33 00
SOEKO GUYANE SERVICES 31100 TOULOUSE	TEL : 05 94 23 72 22

Plan de Terrassement											
ECH : 1/750	02/11/2024	Vérifié par : CB	Validé par : MCP								
SLA1	ADM	VRD	ING	00	ENS	TN	TZ	PLA	8301	B	IND
PROJET	DATE	LOT	MAÎTRE D'OUV.	TYPE LOC.	ZONE	IND	IND	IND	IND	IND	IND